

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**TERRITORIAL AND MARITIME  
DISPUTE**

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

**JUDGMENT OF 19 NOVEMBER 2012**

**2012**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**DIFFÉREND  
TERRITORIAL ET MARITIME**

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

**ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2012**

Official citation:

*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia),  
Judgment, I.C.J. Reports 2012, p. 624*

---

Mode officiel de citation:

*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),  
arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071148-7

Sales number	<b>1034</b>
N° de vente:	

19 NOVEMBER 2012

JUDGMENT

TERRITORIAL AND MARITIME  
DISPUTE

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

---

DIFFÉREND  
TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

19 NOVEMBRE 2012

ARRÊT

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-17
I. GEOGRAPHY	18-24
II. SOVEREIGNTY	25-103
1. Whether the maritime features in dispute are capable of appropriation	25-38
2. Sovereignty over the maritime features in dispute	39-102
A. The 1928 Treaty	40-56
B. <i>Uti possidetis juris</i>	57-65
C. <i>Effectivités</i>	66-84
(a) <i>Critical date</i>	67-71
(b) <i>Consideration of effectivités</i>	72-84
D. Alleged recognition by Nicaragua	85-90
E. Position taken by third States	91-95
F. Evidentiary value of maps	96-102
3. Conclusion as to sovereignty over the islands	103
III. ADMISSIBILITY OF NICARAGUA'S CLAIM FOR DELIMITATION OF A CONTINENTAL SHELF EXTENDING BEYOND 200 NAUTICAL MILES	104-112
IV. CONSIDERATION OF NICARAGUA'S CLAIM FOR DELIMITATION OF A CONTINENTAL SHELF EXTENDING BEYOND 200 NAUTICAL MILES	113-131
V. MARITIME BOUNDARY	132-247
1. The task now before the Court	132-136
2. Applicable law	137-139
3. Relevant coasts	140-154
A. The Nicaraguan relevant coast	143-145
B. The Colombian relevant coast	146-154
4. Relevant maritime area	155-166
5. Entitlements generated by maritime features	167-183
A. San Andrés, Providencia and Santa Catalina	168-169
B. Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo	170-180
C. Quitasueño	181-183

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-17
I. GÉOGRAPHIE	18-24
II. SOUVERAINETÉ	25-103
1. Question de savoir si les formations maritimes en litige sont susceptibles d'appropriation	25-38
2. Souveraineté sur les formations maritimes en litige	39-102
A. Le traité de 1928	40-56
B. <i>L'uti possidetis juris</i>	57-65
C. Les effectivités	66-84
a) La date critique	67-71
b) L'examen des effectivités	72-84
D. La prétendue reconnaissance par le Nicaragua du titre colombien	85-90
E. La position adoptée par des Etats tiers	91-95
F. La valeur probante des cartes	96-102
3. Conclusion concernant la souveraineté sur les îles	103
III. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA DÉLIMITATION D'UN PLATEAU CONTINENTAL S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS	104-112
IV. EXAMEN DE LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA DÉLIMITATION D'UN PLATEAU CONTINENTAL S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS	113-131
V. LA FRONTIÈRE MARITIME	132-247
1. La tâche incombant à la Cour	132-136
2. Le droit applicable	137-139
3. Les côtes pertinentes	140-154
A. La côte pertinente du Nicaragua	143-145
B. La côte pertinente de la Colombie	146-154
4. La zone maritime pertinente	155-166
5. Les droits générés par les formations maritimes	167-183
A. San Andrés, Providencia et Santa Catalina	168-169
B. Cayes d'Albuquerque, cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo	170-180
C. Quitasueño	181-183

625	TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE (JUDGMENT)	
6.	Method of delimitation	184-199
7.	Determination of base points and construction of the provisional median line	200-204
8.	Relevant circumstances	205-228
	A. Disparity in the lengths of the relevant coasts	208-211
	B. Overall geographical context	212-216
	C. Conduct of the Parties	217-220
	D. Security and law enforcement considerations	221-222
	E. Equitable access to natural resources	223
	F. Delimitations already effected in the area	224-228
9.	Course of the maritime boundary	229-238
10.	The disproportionality test	239-247
	VI. NICARAGUA'S REQUEST FOR A DECLARATION	248-250
	OPERATIVE CLAUSE	251

---

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (ARRÊT)	625
6. La méthode de délimitation	184-199
7. La détermination des points de base et la construction de la ligne médiane provisoire	200-204
8. Les circonstances pertinentes	205-228
A. La disparité entre les longueurs respectives des côtes pertinentes	208-211
B. Le contexte géographique général	212-216
C. Le comportement des Parties	217-220
D. Les considérations de sécurité et de maintien de l'ordre	221-222
E. L'accès équitable aux ressources naturelles	223
F. Les délimitations déjà opérées dans la région	224-228
9. Le tracé de la frontière maritime	229-238
10. La vérification de l'absence de disproportion	239-247
VI. LA DÉCLARATION DEMANDÉE PAR LE NICARAGUA	248-250
DISPOSITIF	251

---

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2012

2012  
19 November  
General List  
No. 124

19 November 2012

## TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

*Geographical context — Location and characteristics of maritime features in dispute.*

\*

*Sovereignty.*

*Whether maritime features in dispute are capable of appropriation — Islands — Low-tide elevations — Question of Quitasueño — Smith Report — Tidal models — QS 32 only feature above water at high tide.*

*1928 Treaty between Nicaragua and Colombia — 1930 Protocol — 2007 Judgment on the Preliminary Objections — Full composition of the Archipelago cannot be conclusively established on the basis of the 1928 Treaty.*

*Uti possidetis juris — Maritime features not clearly attributed to the colonial provinces of Nicaragua and Colombia prior to their independence — Title by virtue of uti possidetis juris not established.*

*Effectivités — Critical date — No Nicaraguan effectivités — Different categories of effectivités presented by Colombia — Normal continuation of prior acts à titre de souverain after critical date — Continuous and consistent acts à titre de souverain by Colombia — No protest from Nicaragua prior to critical date — Colombia's claim of sovereignty strongly supported by facts.*

*Alleged recognition by Nicaragua of Colombia's sovereignty — Nicaragua's reaction to the Loubet Award — No Nicaraguan claim to sovereignty over Roncador, Quitasueño and Serrana at time of 1928 Treaty — Change in Nicaragua's position in 1972 — Some support to Colombia's claim provided by Nicaragua's conduct, practice of third States and maps.*

*Colombia has sovereignty over maritime features in dispute.*

\*



## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

19 novembre 2012

2012  
19 novembre  
Rôle général  
n° 124DIFFÉREND  
TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

*Contexte géographique — Localisation et caractéristiques des formations maritimes en litige.*

\*

*Souveraineté.*

*Question de savoir si les formations maritimes en litige sont susceptibles d'appropriation — Iles — Hauts-fonds découvrants — Question de Quitasueño — Rapport Smith — Modèles de marée — QS 32, seule formation restant découverte à marée haute.*

*Traité de 1928 entre le Nicaragua et la Colombie — Protocole de 1930 — Arrêt de 2007 sur les exceptions préliminaires — Composition exacte de l'archipel ne pouvant être établie de manière concluante sur la base du traité de 1928.*

*Uti possidetis juris — Formations maritimes n'ayant pas été clairement attribuées aux provinces coloniales du Nicaragua et de la Colombie avant leur indépendance — Titre en vertu de l'uti possidetis juris non établi.*

*Effectivités — Date critique — Absence d'effectivités nicaraguayennes — Différentes catégories d'effectivités invoquées par la Colombie — Continuation normale d'activités antérieures accomplies à titre de souverain après la date critique — Colombie ayant agi de manière constante et cohérente à titre de souverain — Absence d'opposition de la part du Nicaragua avant la date critique — Faits confortant très nettement la revendication de souveraineté de la Colombie.*

*Prétendue reconnaissance par le Nicaragua de la souveraineté de la Colombie — Réaction du Nicaragua à la sentence Loubet — Nicaragua n'ayant pas revendiqué Roncador, Quitasueño et Serrana à l'époque du traité de 1928 — Nicaragua étant revenu sur sa position en 1972 — Comportement du Nicaragua, pratique des Etats tiers et cartes tendant à conforter l'argumentation de la Colombie.*

*Colombie ayant la souveraineté sur les formations maritimes en litige.*

\*

*Admissibility of Nicaragua's claim for delimitation of a continental shelf extending beyond 200 nautical miles — New claim — Original claim concerned delimitation of the exclusive economic zone and of the continental shelf — New claim still concerns delimitation of the continental shelf and arises directly out of maritime delimitation dispute — No transformation of the subject-matter of the dispute — Claim is admissible.*

\*

*Consideration of Nicaragua's claim for delimitation of an extended continental shelf — Colombia not a party to UNCLOS — Customary international law applicable — Definition of the continental shelf in Article 76, paragraph 1, of UNCLOS forms part of customary international law — No need to decide whether other provisions of Article 76 form part of customary international law — Claim for an extended continental shelf by a State party to UNCLOS must be in accordance with Article 76 — Nicaragua not relieved of its obligations under Article 76 — "Preliminary Information" submitted by Nicaragua to the Commission on the Limits of the Continental Shelf — Continental margin extending beyond 200 nautical miles not established — The Court not in a position to delimit the boundary between the extended continental shelf claimed by Nicaragua and the continental shelf of Colombia — Nicaragua's claim cannot be upheld.*

\*

*Maritime boundary.*

*Task of the Court — Delimitation between Nicaragua's continental shelf and exclusive economic zone and continental shelf and exclusive economic zone generated by the Colombian islands — Customary international law applicable — Articles 74 and 83 (maritime delimitation) and Article 121 (régime of islands) of UNCLOS reflect customary international law.*

*Relevant coasts — Mainland coast of Nicaragua — Entire coastline of Colombian islands — Coastlines of Serranilla, Bajo Nuevo and Quitasueño do not form part of the relevant coast — Relevant maritime area — Relevant area extends to 200 nautical miles from Nicaragua — Limits of relevant area in the north and in the south.*

*Entitlements generated by maritime features — San Andrés, Providencia and Santa Catalina entitled to territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf — Serranilla and Bajo Nuevo are not relevant for delimitation — Roncador, Serrana, Alburquerque Cays and East-Southeast Cays generate territorial sea of 12 nautical miles — Colombia entitled to a territorial sea of 12 nautical miles around QS 32 — No need to determine whether maritime entitlements extend beyond 12 nautical miles.*

*Method of delimitation — Three-stage procedure.*

*First stage — Construction of a provisional median line between Nicaraguan coast and western coasts of Colombian islands feasible and appropriate — Determination of base points — No base points on Quitasueño and Serrana — Course of provisional median line.*

*Second stage — Relevant circumstances requiring adjustment or shifting of the provisional line — Substantial disparity in lengths of relevant coasts is a relevant*

*Recevabilité de la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins — Demande nouvelle — Demande originale se rapportant à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental — Nouvelle demande se rapportant toujours à la délimitation du plateau continental et découlant directement du différend en matière de délimitation maritime — Absence de modification de l'objet du différend — Demande étant recevable.*

\*

*Examen de la demande du Nicaragua se rapportant à la délimitation d'un plateau continental étendu — Colombie non partie à la CNUDM — Droit international coutumier étant applicable — Définition du plateau continental figurant au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM faisant partie du droit international coutumier — Nul besoin de déterminer si d'autres dispositions de l'article 76 font partie du droit international coutumier — Prétention d'un Etat partie à la CNUDM relative à des droits sur le plateau continental étendu devant être conforme à l'article 76 — Nicaragua non exonéré des obligations qu'il tient de l'article 76 — « Informations préliminaires » soumises par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental — Marge continentale au-delà de 200 milles marins n'étant pas établie — Cour n'étant pas en mesure de délimiter la frontière entre le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua et le plateau continental de la Colombie — Demande du Nicaragua ne pouvant être accueillie.*

\*

#### *Frontière maritime.*

*Tâche incombant à la Cour — Délimitation entre le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua et le plateau continental et la zone économique exclusive générés par les îles colombiennes — Droit international coutumier étant applicable — Articles 74 et 83 (délimitation maritime) et article 121 (régime des îles) de la CNUDM reflétant le droit international coutumier.*

*Côtes pertinentes — Côte continentale du Nicaragua — Ensemble des côtes des îles colombiennes — Côtes de Serranilla, Bajo Nuevo et Quitasueño ne faisant pas partie de la côte pertinente — Zone maritime pertinente — Zone pertinente s'étendant à 200 milles marins du Nicaragua — Limites septentrionale et méridionale de la zone pertinente.*

*Droits générés par les formations maritimes — San Andrés, Providencia et Santa Catalina engendrant des droits à une mer territoriale, à une zone économique exclusive et à un plateau continental — Serranilla et Bajo Nuevo étant sans pertinence aux fins de la délimitation — Roncador, Serrana, cayes d'Albuquerque et cayes de l'Est-Sud-Est générant une mer territoriale de 12 milles marins — Colombie pouvant prétendre à une mer territoriale de 12 milles marins autour de QS 32 — Nul besoin de déterminer si les droits à des espaces maritimes s'étendent au-delà de 12 milles marins.*

*Méthode de délimitation — Méthode en trois étapes.*

*Première étape — Construction d'une ligne médiane provisoire entre la côte nicaraguayenne et les côtes occidentales des îles colombiennes possible et appropriée — Détermination des points de base — Absence de points de base sur Quitasueño et Serrana — Tracé de la ligne médiane provisoire.*

*Deuxième étape — Circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne provisoire — Disparité importante entre les longueurs des côtes*

*circumstance — Overall geographical context — Geological and geomorphological considerations not relevant — Cut-off effect is a relevant circumstance — Conduct of the Parties not a relevant circumstance — Legitimate security concerns to be borne in mind — Issues of access to natural resources not a relevant circumstance — Delimitations already effected in the area not a relevant circumstance — Judgment is without prejudice to any claim of a third State.*

*Distinction between western and eastern parts of relevant area — Shifting eastwards of the provisional median line — Different weights accorded to Nicaraguan and Colombian base points — Curved shape of weighted line — Simplified weighted line — Course of the boundary eastwards from extreme northern and southern points of the simplified weighted line — Use of parallels — Quitasueño and Serrana enclaved — Maritime boundary around Quitasueño and Serrana.*

*Third stage — Disproportionality test — No need to achieve strict proportionality — No disproportionality such as to create an inequitable result.*

\*

*Nicaragua's request for a declaration of Colombia's unlawful conduct — Maritime delimitation de novo not granting to Nicaragua the entirety of the areas it claimed — Request unfounded.*

## JUDGMENT

*Present: President TOMKA; Vice-President SEPÚLVEDA-AMOR; Judges OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, SEBUTINDE; Judges ad hoc MENSAH, COT; Registrar COUVREUR.*

In the case concerning the territorial and maritime dispute,  
*between*

the Republic of Nicaragua,  
represented by

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,  
as Agent and Counsel;

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., former Chichele Professor of International Law, University of Oxford, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Alex Oude Elferink, Deputy-Director, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University,

*pertinentes étant une circonstance pertinente — Contexte géographique général — Considérations géologiques et géomorphologiques dépourvues de pertinence — Effet d'amputation étant une circonstance pertinente — Comportement des Parties n'étant pas une circonstance pertinente — Considérations légitimes en matière de sécurité devant être gardées à l'esprit — Questions de l'accès aux ressources naturelles n'étant pas une circonstance pertinente — Délimitations déjà effectuées dans la région n'étant pas une circonstance pertinente — Arrêt étant sans préjudice de toute revendication d'un Etat tiers.*

*Distinction à opérer entre les parties occidentale et orientale de la zone pertinente — Déplacement de la ligne médiane provisoire vers l'est — Valeurs différentes conférées aux points de base nicaraguayens et colombiens — Forme incurvée de la ligne pondérée — Ligne pondérée simplifiée — Tracé de la frontière à l'est du point le plus septentrional et du point le plus méridional de la ligne pondérée simplifiée — Utilisation de parallèles — Enclavement de Quitasueño et de Serrana — Frontière maritime autour de Quitasueño et de Serrana.*

*Troisième étape — Vérification de l'absence de disproportion — Nul besoin de parvenir à une stricte proportionnalité — Absence de disproportion susceptible d'aboutir à un résultat inéquitable.*

\*

*Demande du Nicaragua tendant à obtenir une déclaration de la Cour selon laquelle le comportement de la Colombie est illicite — Délimitation maritime de novo n'attribuant pas au Nicaragua la totalité de la zone qu'il revendiquait — Demande étant dépourvue de fondement.*

## ARRÊT

*Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, SEBUTINDE, juges; MM. MENSAH, COT, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire du différend territorial et maritime,

*entre*

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent et conseil;

M. Vaughan Lowe, Q.C., ancien professeur de droit international à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alex Oude Elferink, directeur adjoint de l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Paul Reichler, Attorney-at-Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services, The United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. John Brown, R.D., M.A., F.R.I.N., F.R.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services, The United Kingdom Hydrographic Office,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. César Vega Masis, Director of Juridical Affairs, Sovereignty and Territory, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Walner Molina Pérez, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julio César Saborio, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bars of the United States Supreme Court, the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Carmen Martínez Capdevila, Doctor of Public International Law, Universidad Autónoma, Madrid,

as Counsel;

Mr. Edgardo Sobenes Obregon, First Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Claudia Loza Obregon, Second Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Romain Piéri, Researcher, Centre for International Law (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Yuri Parkhomenko, Foley Hoag LLP, Washington D.C.,

as Assistant Counsel;

Ms Helena Patton, The United Kingdom Hydrographic Office,

Ms Fiona Bloor, The United Kingdom Hydrographic Office,

as Technical Assistants,

*and*

the Republic of Colombia,

represented by

H.E. Mr. Julio Londoño Paredes, Professor of International Relations, Universidad del Rosario, Bogotá,

as Agent and Counsel;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Paul Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

M. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services du bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M. John Brown, R.D., M.A., F.R.I.N., F.R.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services du bureau hydrographique du Royaume-Uni,

comme conseillers scientifiques et techniques ;

M. César Vega Masís, directeur des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M<sup>me</sup> Tania Elena Pacheco Blandino, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du district de Columbia et du Commonwealth du Massachusetts,

M<sup>me</sup> Carmen Martínez Capdevila, docteur en droit international public de l'Universidad Autónoma de Madrid,

comme conseils ;

M. Edgardo Sobenes Obregon, premier secrétaire de l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Claudia Loza Obregon, deuxième secrétaire de l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M. Romain Piéri, chercheur au centre de droit international (CEDIN) de l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C.,

comme conseils adjoints ;

M<sup>me</sup> Helena Patton, bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M<sup>me</sup> Fiona Bloor, bureau hydrographique du Royaume-Uni,

comme assistantes techniques,

*et*

la République de Colombie,

représentée par

S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, professeur de relations internationales à l'Universidad del Rosario, Bogotá,

comme agent et conseil ;

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister,

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, associate member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Eduardo Pizarro Leongómez, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands, Permanent Representative of Colombia to the OPCW,

as Adviser;

H.E. Mr. Francisco José Lloreda Mera, Presidential High-Commissioner for Citizenry Security, former Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands, former Minister of State,

Mr. Eduardo Valencia-Ospina, Member of the International Law Commission,

H.E. Ms Sonia Pereira Portilla, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Andelfo García González, Professor of International Law, former Deputy Minister for Foreign Affairs,

Ms Mirza Gnecco Plá, Minister-Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Andrea Jiménez Herrera, Counsellor, Embassy of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

as Legal Advisers;

CF William Pedroza, International Affairs Bureau, National Navy of Colombia,

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Advisers;

Mr. Camilo Alberto Gómez Niño,

as Administrative Assistant,

The COURT,

composed as above,

after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 6 December 2001, the Republic of Nicaragua (hereinafter “Nicaragua”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Colombia (hereinafter “Colombia”) in respect of a dispute consisting of “a group of related legal issues subsisting” between the two States “concerning title to territory and maritime delimitation” in the western Caribbean.

In its Application, Nicaragua seeks to found the jurisdiction of the Court on the provisions of Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed on 30 April 1948, officially designated, according to Article LX thereof,



M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Eduardo Pizarro Leongómez, ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de la Colombie auprès de l'OIAC,

comme conseiller ;

S. Exc. M. Francisco José Lloreda Mera, haut conseiller présidentiel pour la cohabitation et la sécurité des citoyens, ancien ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, ancien ministre d'État,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international,

S. Exc. M<sup>me</sup> Sonia Pereira Portilla, ambassadeur, ministère des affaires étrangères,

M. Andelfo García González, professeur de droit international, ancien ministre adjoint des affaires étrangères,

M<sup>me</sup> Mirza Gnecco Plá, ministre-conseiller au ministère des affaires étrangères, M<sup>me</sup> Andrea Jiménez Herrera, conseiller à l'ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers juridiques ;

le capitaine de frégate William Pedroza, bureau des affaires internationales, Marine colombienne,

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

comme conseillers techniques ;

M. Camilo Alberto Gómez Niño,

comme assistant administratif,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le « Nicaragua ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la « Colombie ») au sujet d'un différend portant sur un « ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titre territorial et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

Dans sa requête, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, « pacte

as the “Pact of Bogotá” (hereinafter referred to as such), as well as on the declarations made by the Parties under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, which are deemed, for the period which they still have to run, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the present Court under Article 36, paragraph 5, of its Statute.

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Colombia; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise its right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Nicaragua first chose Mr. Mohammed Bedjaoui, who resigned on 2 May 2006, and then Mr. Giorgio Gaja. Following Mr. Gaja’s election as a Member of the Court, Nicaragua chose Mr. Thomas Mensah. Judge Gaja then decided that it would not be appropriate for him to sit in the case. Colombia first chose Mr. Yves Fortier, who resigned on 7 September 2010, and subsequently Mr. Jean-Pierre Cot.

4. By an Order dated 26 February 2002, the Court fixed 28 April 2003 as the time-limit for the filing of the Memorial of Nicaragua and 28 June 2004 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Colombia. Nicaragua filed its Memorial within the time-limit so prescribed.

5. On 21 July 2003, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, as amended on 5 December 2000, Colombia raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court. Consequently, by an Order dated 24 September 2003, the Court, noting that by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, fixed 26 January 2004 as the time-limit for the presentation by Nicaragua of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Colombia. Nicaragua filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

6. The Court held public hearings on the preliminary objections raised by Colombia from 4 to 8 June 2007. In its Judgment of 13 December 2007, the Court concluded that it had jurisdiction, under Article XXXI of the Pact of Bogotá, to adjudicate upon the dispute concerning sovereignty over the maritime features claimed by the Parties, other than the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina, and upon the dispute concerning the maritime delimitation between the Parties (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 876, para. 142 (3)).

7. By an Order of 11 February 2008, the President of the Court fixed 11 November 2008 as the new time-limit for the filing of Colombia’s Counter-Memorial. That pleading was duly filed within the time-limit thus prescribed.

8. By an Order of 18 December 2008, the Court directed Nicaragua to submit a Reply and Colombia to submit a Rejoinder and fixed 18 September 2009 and 18 June 2010 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply and the Rejoinder were duly filed within the time-limits thus prescribed.

9. Referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Governments of Honduras, Jamaica, Chile, Peru, Ecuador, Venezuela and Costa Rica

de Bogotá» (et ci-après ainsi désigné), ainsi que sur les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour conformément au paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la Colombie par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a d'abord désigné M. Mohammed Bedjaoui, qui a démissionné le 2 mai 2006, puis M. Giorgio Gaja. Après l'élection de ce dernier en qualité de membre de la Cour, le Nicaragua a désigné M. Thomas Mensah. Le juge Gaja a alors estimé qu'il ne serait pas approprié pour lui de siéger en l'affaire. La Colombie a d'abord désigné M. Yves Fortier, qui a démissionné le 7 septembre 2010, puis M. Jean-Pierre Cot.

4. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

5. Le 21 juillet 2003, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, tel que modifié le 5 décembre 2000, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour, constatant que, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé un tel exposé dans le délai fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

6. La Cour a tenu des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie du 4 au 8 juin 2007. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 876, par. 142, point 3).

7. Par ordonnance du 11 février 2008, le président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Cette pièce a été dûment déposée dans le délai imparti.

8. Par ordonnance du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie et a fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais impartis.

9. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Equateur, du Venezuela et du Costa Rica, s'appuyant sur le paragraphe 1 de

asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties in accordance with that same provision, the Court decided to grant each of these requests. The Registrar duly communicated these decisions to the said Governments and to the Parties.

10. On 25 February 2010 and 10 June 2010, respectively, the Republic of Costa Rica and the Republic of Honduras each filed in the Registry of the Court an Application for permission to intervene in the case, invoking Article 62 of the Statute of the Court. In separate Judgments rendered on 4 May 2011, the Court found that those Applications could not be granted.

11. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court decided that, after ascertaining the views of the Parties, copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

12. Public hearings were held between 23 April and 4 May 2012, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For Nicaragua:* H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez,  
Mr. Alex Oude Elferink,  
Mr. Antonio Remiro Brotóns,  
Mr. Alain Pellet,  
Mr. Robin Cleverly,  
Mr. Vaughan Lowe,  
Mr. Paul Reichler.

*For Colombia:* H.E. Mr. Julio Londoño Paredes,  
Mr. James Crawford,  
Mr. Marcelo Kohen,  
Mr. Rodman R. Bundy.

13. The Parties provided judges' folders during the oral proceedings. The Court noted, with reference to Article 56, paragraph 4, of the Rules of Court, as supplemented by Practice Direction IX*bis*, that two documents included by Nicaragua in one of its judges' folders had not been annexed to the written pleadings and were not "part of a publication readily available". The Court thus decided not to allow those two documents to be produced or referred to during the hearings.

14. At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, to which replies were given orally and in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Under Article 72 of the Rules of Court, each Party presented written observations on the written replies received from the other.

\*

15. In its Application, the following requests were made by Nicaragua:

"[T]he Court is asked to adjudge and declare:

*First*, that the Republic of Nicaragua has sovereignty over the islands of Providencia, San Andrés and Santa Catalina and all the appurtenant islands and keys, and also over the Roncador, Serrana, Serranilla and Quitasueño keys (in so far as they are capable of appropriation);

l'article 53 du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à chacune de ces demandes. Le greffier a dûment communiqué ces décisions auxdits gouvernements et aux Parties.

10. Le 25 février 2010 et le 10 juin 2010, respectivement, la République du Costa Rica et la République du Honduras ont déposé au Greffe une requête à fin d'intervention dans l'affaire en vertu de l'article 62 du Statut. Par deux arrêts en date du 4 mai 2011, la Cour a déclaré que ces requêtes ne pouvaient être admises.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

12. Des audiences publiques ont été tenues entre le 23 avril et le 4 mai 2012, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour le Nicaragua*: S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez,  
M. Alex Oude Elferink,  
M. Antonio Remiro Brotóns,  
M. Alain Pellet,  
M. Robin Cleverly,  
M. Vaughan Lowe,  
M. Paul Reichler.

*Pour la Colombie*: S. Exc. M. Julio Londoño Paredes,  
M. James Crawford,  
M. Marcelo Kohén,  
M. Rodman R. Bundy.

13. Les Parties ont fourni des dossiers de plaidoiries au cours de la procédure orale. Se référant au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement, tel que complété par l'instruction de procédure IX*bis*, la Cour a noté que deux documents figurant dans l'un des dossiers de plaidoiries du Nicaragua n'avaient pas été annexés aux pièces de procédure écrite et ne faisaient pas «partie d'une publication facilement accessible». Elle a donc décidé de ne pas permettre que ces deux documents soient produits ou cités dans le cadre de la procédure orale.

14. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Conformément à l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté par écrit des observations sur les réponses écrites fournies par l'autre.

\*

15. Dans sa requête, le Nicaragua a formulé les demandes suivantes :

«[L]a Cour est priée :

*Premièrement*, de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent, ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

*Second*, in the light of the determinations concerning title requested above, the Court is asked further to determine the course of the single maritime boundary between the areas of continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Colombia, in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation of a single maritime boundary.”

Nicaragua also stated :

“Whilst the principal purpose of this Application is to obtain declarations concerning title and the determination of maritime boundaries, the Government of Nicaragua reserves the right to claim compensation for elements of unjust enrichment consequent upon Colombian possession of the Islands of San Andrés and Providencia as well as the keys and maritime spaces up to the 82 meridian, in the absence of lawful title. The Government of Nicaragua also reserves the right to claim compensation for interference with fishing vessels of Nicaraguan nationality or vessels licensed by Nicaragua.

The Government of Nicaragua, further, reserves the rights to supplement or to amend the present Application.”

16. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties :

*On behalf of the Government of Nicaragua,*  
in the Memorial :

“Having regard to the legal considerations and evidence set forth in this Memorial: *May it please the Court to adjudge and declare that :*

- (1) the Republic of Nicaragua has sovereignty over the islands of San Andrés, Providencia, and Santa Catalina and the appurtenant islets and cays;
- (2) the Republic of Nicaragua has sovereignty over the following cays: the Cayos de Alburquerque; the Cayos del Este Sudeste; the Cay of Roncador; North Cay, Southwest Cay and any other cays on the bank of Serrana; East Cay, Beacon Cay and any other cays on the bank of Serranilla; and Low Cay and any other cays on the bank of Bajo Nuevo;
- (3) if the Court were to find that there are features on the bank of Quitasueño that qualify as islands under international law, the Court is requested to find that sovereignty over such features rests with Nicaragua;
- (4) the Barcenas-Esguerra Treaty signed in Managua on 24 March 1928 was not legally valid and, in particular, did not provide a legal basis for Colombian claims to San Andrés and Providencia;
- (5) in case the Court were to find that the Barcenas-Esguerra Treaty had been validly concluded, then the breach of this Treaty by Colombia entitled Nicaragua to declare its termination;
- (6) in case the Court were to find that the Barcenas-Esguerra Treaty had been validly concluded and were still in force, then to determine that this Treaty did not establish a delimitation of the maritime areas along the 82° meridian of longitude west;

*Deuxièmement*, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»

Le Nicaragua a indiqué de surcroît :

« Bien que la présente requête ait pour objet principal d'obtenir une décision en matière de titre et de détermination de frontières maritimes, le Gouvernement du Nicaragua se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia, ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82<sup>e</sup> méridien. Le Gouvernement du Nicaragua se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua.

Le Gouvernement du Nicaragua se réserve en outre le droit de compléter ou de modifier la présente requête. »

16. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Nicaragua,*

dans le mémoire :

« Vu les éléments juridiques exposés et les éléments de preuve produits dans le présent mémoire, *il est respectueusement demandé à la Cour* :

- 1) de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les îlots et cayes qui en dépendent ;
- 2) de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les cayes suivantes : Cayos de Alburquerque ; Cayos del Este Sudeste ; Roncador Cay ; North Cay ; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana ; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla ; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo ;
- 3) de déclarer, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent prétendre au statut d'île au regard du droit international, que la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua ;
- 4) de dire et juger que le traité Bárcenas-Esguerra signé à Managua le 24 mars 1928 était nul, et en particulier ne pouvait fonder en droit les prétentions de la Colombie sur San Andrés et Providencia ;
- 5) de dire et juger, dans le cas où elle conclurait que le traité Bárcenas-Esguerra a été valablement conclu, que la violation de ce traité par la Colombie autorisait le Nicaragua à le dénoncer ;
- 6) de déclarer, dans le cas où elle conclurait que le traité Bárcenas-Esguerra a été valablement conclu et qu'il est toujours en vigueur, qu'il n'a pas opéré de délimitation des zones maritimes le long du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest ;

- (7) in case the Court finds that Colombia has sovereignty in respect of the islands of San Andrés and Providencia, these islands be enclaved and accorded a territorial sea entitlement of twelve miles, this being the appropriate equitable solution justified by the geographical and legal framework;
- (8) the equitable solution for the cays, in case they were to be found to be Colombian, is to delimit a maritime boundary by drawing a 3 nautical mile enclave around them;
- (9) the appropriate form of delimitation, within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, is a single maritime boundary in the form of a median line between these mainland coasts.”

in the Reply:

“Having regard to the legal considerations and evidence set forth in this Reply:

I. *May it please the Court to adjudge and declare that:*

- (1) The Republic of Nicaragua has sovereignty over all maritime features off her Caribbean coast not proven to be part of the ‘San Andrés Archipelago’ and in particular the following cays: the Cayos de Alburquerque; the Cayos del Este Sudeste; the Cay of Roncador; North Cay, Southwest Cay and any other cays on the bank of Serrana; East Cay, Beacon Cay and any other cays on the bank of Serranilla; and Low Cay and any other cays on the bank of Bajo Nuevo.
- (2) If the Court were to find that there are features on the bank of Quitasueño that qualify as islands under international law, the Court is requested to find that sovereignty over such features rests with Nicaragua.
- (3) The appropriate form of delimitation, within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, is a continental shelf boundary with the following co-ordinates:

Latitude north	Longitude west
1. 13° 33' 18" N	76° 30' 53" W;
2. 13° 31' 12" N	76° 33' 47" W;
3. 13° 08' 33" N	77° 00' 33" W;
4. 12° 49' 52" N	77° 13' 14" W;
5. 12° 30' 36" N	77° 19' 49" W;
6. 12° 11' 00" N	77° 25' 14" W;
7. 11° 43' 38" N	77° 30' 33" W;
8. 11° 38' 40" N	77° 32' 19" W;
9. 11° 34' 05" N	77° 35' 55" W.

(All co-ordinates are referred to WGS84.)

- (4) The islands of San Andrés and Providencia (Santa Catalina) be enclaved and accorded a maritime entitlement of twelve nautical miles, this being the appropriate equitable solution justified by the geographical and legal framework.



- 7) de dire et juger, dans le cas où elle conclurait que la Colombie a la souveraineté sur les îles de San Andrés et de Providencia, que celles-ci doivent être enclavées et que le droit à une mer territoriale de 12 milles doit leur être reconnu, cette décision constituant la solution équitable appropriée au cadre géographique et juridique;
- 8) de dire et juger que la solution équitable pour les cayes, dans le cas où il serait conclu qu'elles sont colombiennes, consiste à délimiter une frontière maritime en traçant une enclave de 3 milles marins autour d'elles;
- 9) de dire et juger que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une frontière maritime unique suivant une ligne médiane entre lesdites côtes.»

dans la réplique :

«Vu les éléments juridiques exposés et les éléments de preuve produits dans la présente *réplique* :

I. *La Cour est priée de dire et juger :*

- 1) que la République du Nicaragua a la souveraineté sur toutes les formations maritimes situées au large de sa côte caraïbe dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés» n'a pas été prouvée et, en particulier, sur les cayes suivantes : Cayos de Alburquerque; Cayos del Este Sudeste; Roncador Cay; North Cay; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo;
- 2) que, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent être considérées comme des îles au regard du droit international, la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua;
- 3) que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite de la zone du plateau continental ayant les coordonnées suivantes :

Latitude nord	Longitude ouest
1. 13° 33' 18" N	76° 30' 53" W;
2. 13° 31' 12" N	76° 33' 47" W;
3. 13° 08' 33" N	77° 00' 33" W;
4. 12° 49' 52" N	77° 13' 14" W;
5. 12° 30' 36" N	77° 19' 49" W;
6. 12° 11' 00" N	77° 25' 14" W;
7. 11° 43' 38" N	77° 30' 33" W;
8. 11° 38' 40" N	77° 32' 19" W;
9. 11° 34' 05" N	77° 35' 55" W.

(Toutes les coordonnées ont été établies sur la base du Système géodésique mondial (WGS), 1984.)

- 4) que les îles de San Andrés et de Providencia (ainsi que celle de Santa Catalina) doivent être enclavées et se voir attribuer un espace maritime propre de 12 milles marins, ce qui constitue la solution équitable à retenir au regard du cadre géographique et juridique;

- (5) The equitable solution for any cay, that might be found to be Colombian, is to delimit a maritime boundary by drawing a 3-nautical-mile enclave around them.

II. Further, the Court is requested to *adjudge and declare that*:

- Colombia is not acting in accordance with her obligations under international law by stopping and otherwise hindering Nicaragua from accessing and disposing of her natural resources to the east of the 82nd meridian;
- Colombia immediately cease all these activities which constitute violations of Nicaragua's rights;
- Colombia is under an obligation to make reparation for the damage and injuries caused to Nicaragua by the breaches of the obligations referred to above; and,
- The amount of this reparation shall be determined in a subsequent phase of these proceedings."

*On behalf of the Government of Colombia,*  
in the Counter-Memorial:

"For the reasons set out in this Counter-Memorial, taking into account the Judgment on Preliminary Objections and rejecting any contrary submissions of Nicaragua, Colombia requests the Court to adjudge and declare:

- (a) That Colombia has sovereignty over all the maritime features in dispute between the Parties: Alburquerque, East-Southeast, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla and Bajo Nuevo, and all their appurtenant features, which form part of the Archipelago of San Andrés;
- (b) That the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between Nicaragua and Colombia is to be effected by a single maritime boundary, being the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of the Parties is measured, as depicted on Figure 9.2 of this Counter-Memorial.

Colombia reserves the right to supplement or amend the present submissions."

in the Rejoinder:

"For the reasons set out in the Counter-Memorial and developed further in this Rejoinder, taking into account the Judgment on Preliminary Objections and rejecting any contrary submissions of Nicaragua, Colombia requests the Court to adjudge and declare:

- (a) That Colombia has sovereignty over all the maritime features in dispute between the Parties: Alburquerque, East-Southeast, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla and Bajo Nuevo, and all their appurtenant features, which form part of the Archipelago of San Andrés;
- (b) That the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between Nicaragua and Colombia is to be effected by a single maritime boundary, being the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of the Parties is measured, as depicted on Fig-

5) que, pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie, la solution équitable consiste à l'enclaver en traçant autour d'elle une frontière maritime située à 3 milles marins de son pourtour.

II. La Cour est également priée de *dire et juger* :

- que la Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en empêchant de quelque façon que ce soit le Nicaragua d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer;
- que la Colombie doit immédiatement mettre fin à toutes ces activités qui constituent une violation des droits du Nicaragua;
- que la Colombie est tenue à réparation à raison des préjudices causés au Nicaragua par les manquements aux obligations mentionnées ci-dessus; et
- que le montant de cette réparation sera déterminé dans une phase ultérieure de la procédure.»

*Au nom du Gouvernement de la Colombie,*

dans le contre-mémoire :

«Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, au vu de l'arrêt sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, la Colombie prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties — à savoir Alburquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les formations qui en dépendent —, formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés;
- b) que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties, comme indiqué sur la figure 9.2 du présent contre-mémoire.

La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions.»

dans la duplique :

«Pour les raisons exposées dans le contre-mémoire et précisées plus avant dans la présente duplique, au vu de l'arrêt sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, la Colombie prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties — à savoir Alburquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les formations qui en dépendent —, formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés;
- b) que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de cha-

ure 9.2 of the Counter-Memorial, and reproduced as Figure R-8.3 of this Rejoinder;

(c) That Nicaragua's request for a Declaration . . . is rejected.

Colombia reserves the right to supplement or amend the present submissions."

17. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Nicaragua,*

at the hearing of 1 May 2012:

"In accordance with Article 60 of the Rules of Court and having regard to the pleadings, written and oral, the Republic of Nicaragua,

I. May it please the Court to adjudge and declare that:

- (1) The Republic of Nicaragua has sovereignty over all maritime features off her Caribbean coast not proven to be part of the 'San Andrés Archipelago' and in particular the following cays: the Cayos de Alburquerque; the Cayos del Este Sudeste; the Cay of Roncador; North Cay, Southwest Cay and any other cays on the bank of Serrana; East Cay, Beacon Cay and any other cays on the bank of Serranilla; and Low Cay and any other cays on the bank of Bajo Nuevo.
- (2) If the Court were to find that there are features on the bank of Quitasueño that qualify as islands under international law, the Court is requested to find that sovereignty over such features rests with Nicaragua.
- (3) The appropriate form of delimitation, within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, is a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties.
- (4) The islands of San Andrés and Providencia and Santa Catalina be enclaved and accorded a maritime entitlement of 12 nautical miles, this being the appropriate equitable solution justified by the geographical and legal framework.
- (5) The equitable solution for any cay, that might be found to be Colombian, is to delimit a maritime boundary by drawing a 3-nautical-mile enclave around them.

II. Further, the Court is requested to adjudge and declare that:

- Colombia is not acting in accordance with her obligations under international law by stopping and otherwise hindering Nicaragua from accessing and disposing of her natural resources to the east of the 82nd meridian."

*On behalf of the Government of Colombia,*

at the hearing of 4 May 2012:

"In accordance with Article 60 of the Rules of Court, for the reasons set

cune des Parties, comme indiqué sur la figure 9.2 du contre-mémoire, reproduite sur la figure R-8.3 de la présente duplique;

- c) que la demande du Nicaragua tendant à obtenir une déclaration ... est rejetée.

La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions.»

17. A l'audience, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Nicaragua,*

à l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2012 :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et sur la base des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua :

I. Prie la Cour de dire et juger :

- 1) que la République du Nicaragua a la souveraineté sur toutes les formations maritimes situées au large de sa côte caraïbe dont l'appartenance à l'« archipel de San Andrés » n'a pas été prouvée et, en particulier, sur les cayes suivantes : Cayos de Alburquerque ; Cayos del Este Sudeste ; Roncador Cay ; North Cay ; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana ; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla ; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo ;
- 2) que, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent être considérées comme des îles au regard du droit international, la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua ;
- 3) que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent ;
- 4) que les îles de San Andrés et de Providencia (ainsi que celle de Santa Catalina) doivent être enclavées et se voir attribuer un espace maritime propre de 12 milles marins, ce qui constitue la solution équitable à retenir au regard du cadre géographique et juridique ;
- 5) que, pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie, la solution équitable consiste à l'enclaver en traçant autour d'elle une frontière maritime située à 3 milles marins de son pourtour.

II. Prie également la Cour de dire et juger :

- que la Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en empêchant de quelque façon que ce soit le Nicaragua d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82<sup>e</sup> méridien et d'en disposer.»

*Au nom du Gouvernement de la Colombie,*

à l'audience du 4 mai 2012 :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la République

out in Colombia's written and oral pleadings, taking into account the Judgment on Preliminary Objections and rejecting any contrary submissions of Nicaragua, Colombia requests the Court to adjudge and declare:

- (a) That Nicaragua's new continental shelf claim is inadmissible and that, consequently, Nicaragua's Submission I (3) is rejected.
- (b) That Colombia has sovereignty over all the maritime features in dispute between the Parties: Alburquerque, East-Southeast, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla and Bajo Nuevo, and all their appurtenant features, which form part of the Archipelago of San Andrés.
- (c) That the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between Nicaragua and Colombia is to be effected by a single maritime boundary, being the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of the Parties is measured, as depicted on the map attached to these submissions.
- (d) That Nicaragua's written Submission II is rejected."

\* \* \*

## I. GEOGRAPHY

18. The area where the maritime features in dispute (listed in the Parties' submissions in paragraphs 16 and 17 above) are located and within which the delimitation sought is to be carried out lies in the Caribbean Sea. The Caribbean Sea is an arm of the Atlantic Ocean partially enclosed to the north and east by the islands of the West Indies, and bounded to the south and west by South and Central America.

19. Nicaragua is situated in the south-western part of the Caribbean Sea. To the north of Nicaragua lies Honduras and to the south lie Costa Rica and Panama. To the north-east, Nicaragua faces Jamaica and to the east, it faces the mainland coast of Colombia. Colombia is located to the south of the Caribbean Sea. In terms of its Caribbean front, it is bordered to the west by Panama and to the east by Venezuela. The islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina lie in the south-west of the Caribbean Sea, a little more than 100 nautical miles to the east of the Nicaraguan coast. (For the general geography of the area, see sketch-map No. 1, p. 639.)

20. In the western part of the Caribbean Sea there are numerous reefs, some of which reach above the water surface in the form of cays. Cays are small, low islands composed largely of sand derived from the physical breakdown of coral reefs by wave action and subsequent reworking by

de Colombie, sur la base des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, au vu de l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la nouvelle revendication du Nicaragua concernant le plateau continental est irrecevable et que le point 3) I) des conclusions du Nicaragua est en conséquence rejeté ;
- b) que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties — à savoir Alburquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les autres formations qui en dépendent — formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés ;
- c) que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties, comme indiqué sur la figure jointe aux présentes conclusions ;
- d) que le point II des conclusions écrites du Nicaragua est rejeté. »

\* \* \*

## I. GÉOGRAPHIE

18. La zone dans laquelle sont situées les formations maritimes en litige (énumérées dans les conclusions des Parties reproduites aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus) et dans laquelle doit être opérée la délimitation demandée se trouve dans la mer des Caraïbes, laquelle constitue un bras de l'océan Atlantique partiellement entouré, au nord et à l'est, par les îles des Antilles et limité, au sud et à l'ouest, par l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale.

19. Le Nicaragua est situé au sud-ouest de la mer des Caraïbes. Au nord, il est bordé par le Honduras. Au sud, se trouvent le Costa Rica et le Panama. Au nord-est, il fait face à la Jamaïque et, à l'est, à la côte continentale de la Colombie, située au sud de la mer des Caraïbes. Sur sa façade caraïbe, la Colombie est bordée, à l'ouest, par le Panama et, à l'est, par le Venezuela. Les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sont situées dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, à une centaine de milles marins au large de la côte nicaraguayenne. (Pour la géographie générale de la zone, voir croquis n° 1, p. 639.)

20. La partie occidentale de la mer des Caraïbes compte de nombreux récifs, dont certains émergent pour former des cayes. Celles-ci sont de petites îles de faible altitude composées principalement de sable provenant de la décomposition des récifs coralliens sous l'action des vagues, et

wind. Larger cays can accumulate enough sediment to allow for colonization and fixation by vegetation. Atolls and banks are also common in this area. An atoll is a coral reef enclosing a lagoon. A bank is a rocky or sandy submerged elevation of the sea floor with a summit less than 200 metres below the surface. Banks whose tops rise close enough to the sea surface (conventionally taken to be less than 10 metres below water level at low tide) are called shoals. Maritime features which qualify as islands or low-tide elevations may be located on a bank or shoal.

21. There are a number of Nicaraguan islands located off the mainland coast of Nicaragua. To the north can be found Edinburgh Reef, Muerto Cay, the Miskitos Cays and Ned Thomas Cay. The Miskitos Cays are largely given up to a nature reserve. The largest cay, Miskitos Cay, is approximately 12 square km in size. To the south are the two Corn Islands (sometimes known as the Mangle Islands), which are located approximately 26 nautical miles from the mainland coast and have an area, respectively, of 9.6 square km (Great Corn) and 3 square km (Little Corn). The Corn Islands have a population of approximately 7,400. Roughly midway between these two groups of islands can be found the small island of Roca Tyra.

22. The islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina are situated opposite the mainland coast of Nicaragua. San Andrés is approximately 105 nautical miles from Nicaragua. Providencia and Santa Catalina are located some 47 nautical miles north-east of San Andrés and approximately 125 nautical miles from Nicaragua. All three islands are approximately 380 nautical miles from the mainland of Colombia.

San Andrés has an area of some 26 square km. Its central part is made up of a mountainous sector with a maximum height of 100 metres across the island from north to south, from where it splits into two branches. San Andrés has a population of over 70,000. Providencia is some 17.5 square km in area. It has varied vegetation. On the north, east and south coasts, Providencia is fringed by an extensive barrier reef. It has a permanent population of about 5,000. Santa Catalina is located north of Providencia. It is separated from Providencia by the Aury Channel, some 130 metres in width.

23. Nicaragua, in its Application, claimed sovereignty over the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina. In its Judgment of 13 December 2007 (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 832), the Court held that it had no jurisdiction with regard to this claim, because the question of sovereignty over these three islands had been determined by the Treaty concerning Territorial Questions at Issue between Colombia and Nicaragua, signed at Managua on 24 March 1928 (hereinafter the “1928 Treaty”), by which Nicaragua recognized Colombian sovereignty over these islands.



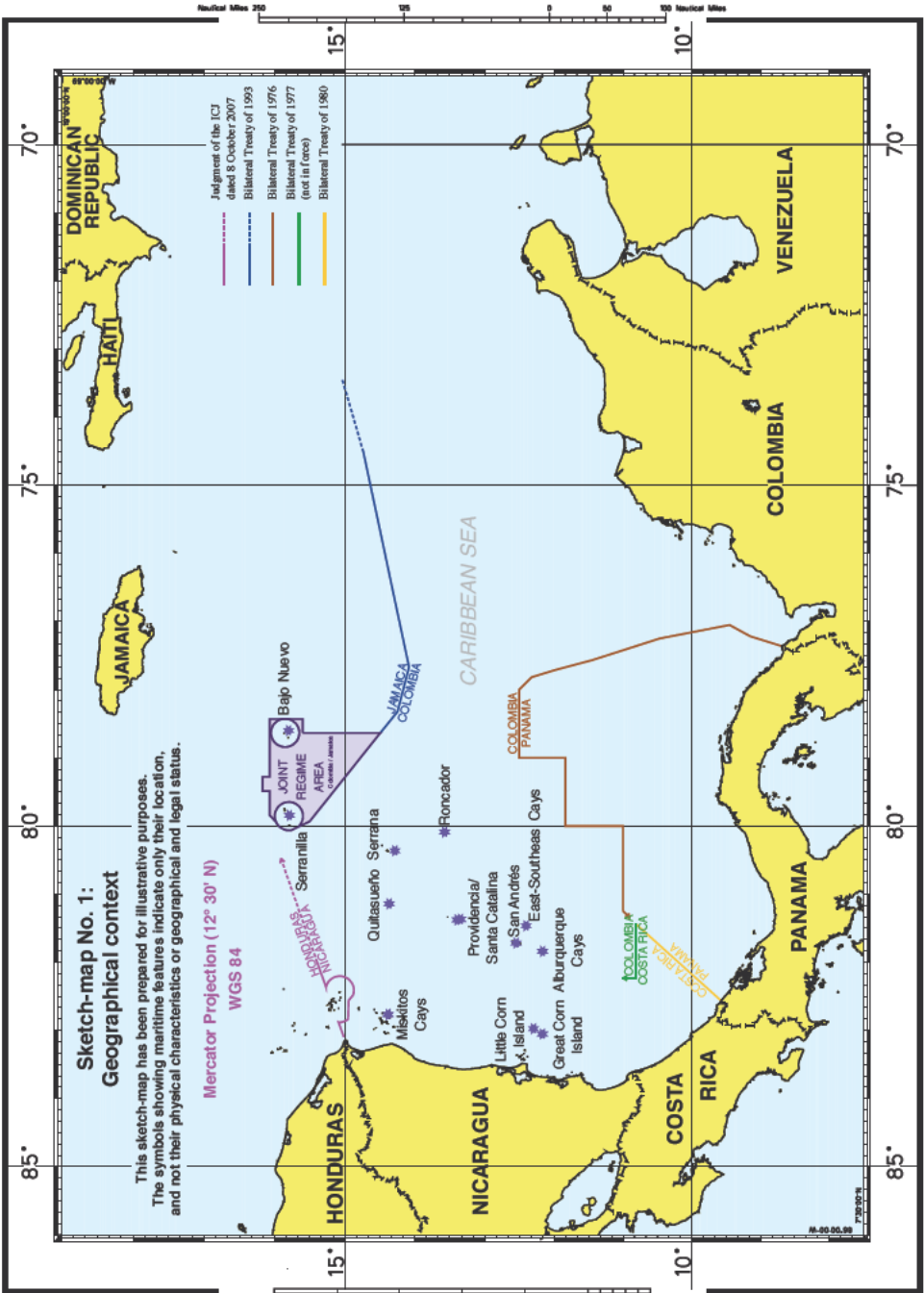
remodelé ensuite par le vent ; les plus grandes d'entre elles peuvent accumuler suffisamment de sédiments pour qu'une végétation s'y développe et s'y fixe. La présence d'atolls et de bancs est également courante dans cette zone. Un atoll est une ceinture corallienne entourant un lagon. Un banc est une élévation immergée du fond marin constituée de roche ou de sable qui culmine à moins de 200 mètres au-dessous de la surface de l'eau. Ceux dont le sommet s'élève suffisamment près de la surface de la mer (c'est-à-dire, par convention, à moins de 10 mètres au-dessous du niveau de l'eau à marée basse) sont appelés des basses. Les formations maritimes susceptibles d'être considérées comme des îles ou des hauts-fonds découvrants peuvent être situées sur un banc ou une basse.

21. Il existe un certain nombre d'îles nicaraguayennes situées au large de la côte continentale du Nicaragua. Au nord, se trouvent le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto, les cayes des Miskitos et la caye de Ned Thomas. Les cayes des Miskitos sont en grande partie occupées par une réserve naturelle. La plus grande, Miskito, s'étend sur 12 kilomètres carrés environ. Au sud, se trouvent les deux îles Mangle, situées à environ 26 milles marins de la côte continentale et ayant respectivement une superficie de 9,6 kilomètres carrés (Mangle Grande) et de 3 kilomètres carrés (Mangle Chico). Les îles Mangle comptent environ 7400 habitants. A peu près à mi-chemin entre ces deux groupes d'îles se trouve la petite île de Roca Tyra.

22. Les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina font face à la côte continentale du Nicaragua. San Andrés se trouve à environ 105 milles marins du Nicaragua. Providencia et Santa Catalina sont situées à quelque 47 milles marins au nord-est de San Andrés et 125 milles marins du Nicaragua. Les trois îles sont distantes de 380 milles marins environ de la côte continentale de la Colombie.

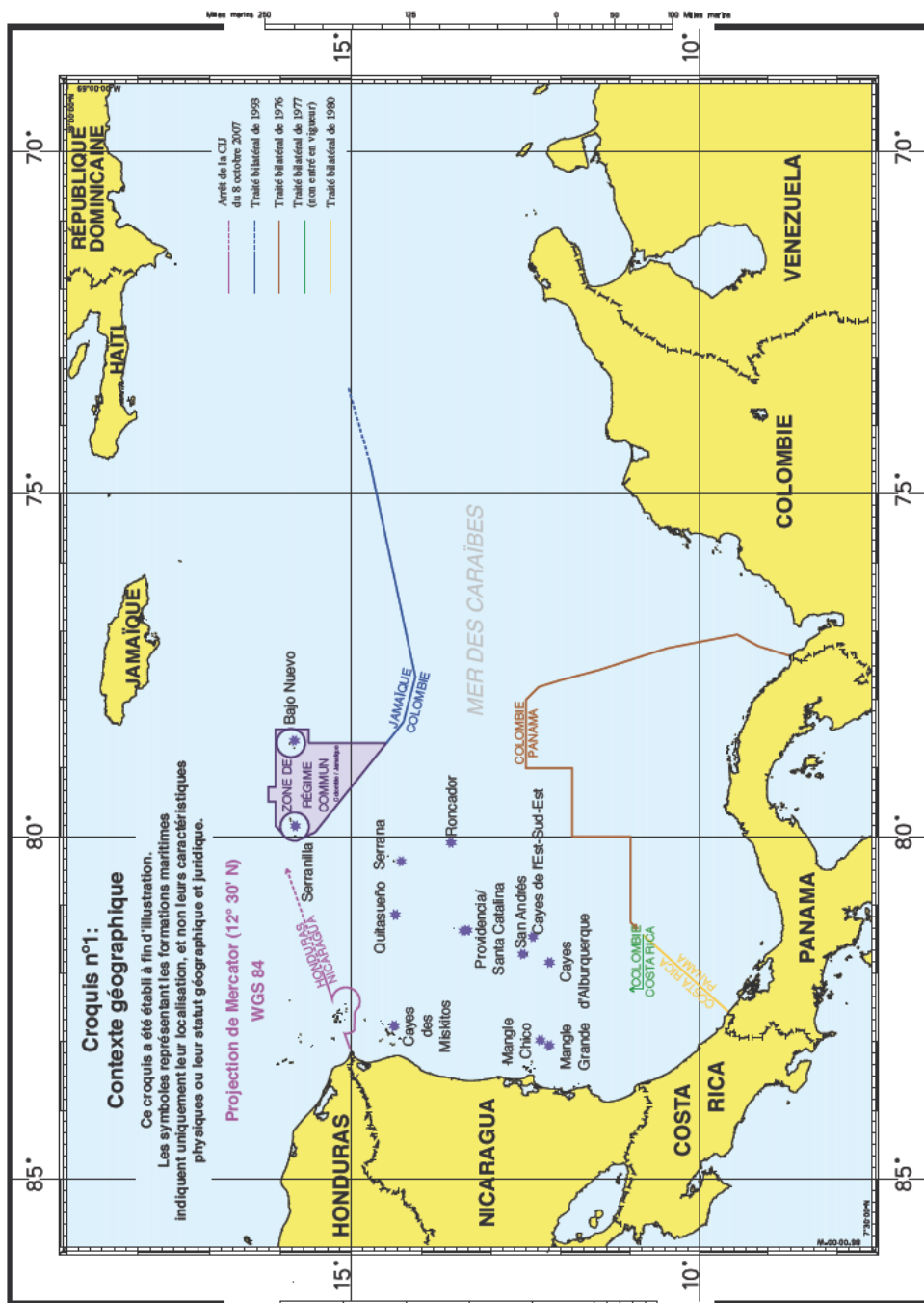
San Andrés a une superficie approximative de 26 kilomètres carrés. Sa partie centrale comprend une zone montagneuse qui culmine à 100 mètres d'altitude et qui s'étend du nord au sud de l'île, où elle se divise en deux. San Andrés compte plus de 70 000 habitants. L'île de Providencia a une superficie de 17,5 kilomètres carrés et abrite une végétation variée. Sur les côtes septentrionale, orientale et méridionale, un long récif-barrière entoure l'île. Elle compte en permanence quelque 5000 habitants. Au nord de Providencia se trouve Santa Catalina ; les deux îles sont séparées par le chenal d'Aury, large de quelque 130 mètres.

23. Dans sa requête, le Nicaragua revendique la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour, dans son arrêt du 13 décembre 2007 (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 832), a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de cette demande au motif que la question de la souveraineté sur ces trois îles avait été réglée par le traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, signé à Managua le 24 mars 1928 (ci-après le « traité de 1928 »), en vertu duquel le Nicaragua avait reconnu la souveraineté colombienne sur ces îles.



DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (ARRÊT)

639



24. Starting from the south-west of the Caribbean and moving to the north-east, there are various maritime features, sovereignty over which continues to be in dispute between the Parties.

(a) *Alburquerque Cays*<sup>1</sup>

Alburquerque is an atoll with a diameter of about 8 km. Two cays on Alburquerque, North Cay and South Cay, are separated by a shallow water channel, 386 metres wide. The Alburquerque Cays lie about 100 nautical miles to the east of the mainland of Nicaragua, 65 nautical miles to the east of the Corn Islands, 375 nautical miles from the mainland of Colombia, 20 nautical miles to the south of the island of San Andrés and 26 nautical miles to the south-west of the East-Southeast Cays.

(b) *East-Southeast Cays*

The East-Southeast Cays (East Cay, Bolivar Cay (also known as Middle Cay), West Cay and Arena Cay) are located on an atoll extending over some 13 km in a north-south direction. The East-Southeast Cays lie 120 nautical miles from the mainland of Nicaragua, 90 nautical miles from the Corn Islands, 360 nautical miles from the mainland of Colombia, 16 nautical miles south-east of the island of San Andrés and 26 nautical miles from Alburquerque Cays.

(c) *Roncador*

Roncador is an atoll located on a bank 15 km long and 7 km wide. It is about 190 nautical miles to the east of the mainland of Nicaragua, 320 nautical miles from the mainland of Colombia, 75 nautical miles east of the island of Providencia and 45 nautical miles from Serrana. Roncador Cay, located half a mile from the northern border of the bank, is some 550 metres long and 300 metres wide.

(d) *Serrana*

The bank of Serrana is located at 170 nautical miles from the mainland of Nicaragua and about 360 nautical miles from the mainland of Colombia; it lies approximately 45 nautical miles to the north of Roncador, 80 nautical miles from Providencia and 145 nautical miles from the Miskitos Cays. There are a number of cays on this bank. The largest one, Serrana Cay (also known as Southwest Cay), is some 1,000 metres in length and has an average width of 400 metres.

(e) *Quitassueño*

The Parties differ about the geographical characteristics of Quitassueño (a large bank approximately 57 km long and 20 km wide) which is located

<sup>1</sup> These cays are referred to either as “Alburquerque” or as “Albuquerque”. For the purposes of the present case, the Court will use “Alburquerque”.

24. Du sud-ouest au nord-est de la mer des Caraïbes s'égrènent un certain nombre de formations maritimes dont la souveraineté continue de faire l'objet de prétentions concurrentes entre les Parties.

a) *Cayes d'Alburquerque*<sup>1</sup>

Alburquerque est un atoll d'environ 8 kilomètres de diamètre. Deux des cayes qui le composent, North Cay et South Cay, sont séparées par un chenal peu profond de 386 mètres de large. Les cayes d'Alburquerque sont situées à quelque 100 milles marins à l'est de la masse continentale du Nicaragua, 65 milles marins à l'est des îles Mangle, 375 milles marins de la masse continentale de la Colombie, 20 milles marins au sud de l'île de San Andrés et 26 milles marins au sud-ouest des cayes de l'Est-Sud-Est.

b) *Cayes de l'Est-Sud-Est*

Les cayes de l'Est-Sud-Est (East Cay, Bolivar Cay (également appelée Middle Cay), West Cay et Arena Cay) font partie d'un atoll qui s'étend sur quelque 13 kilomètres du nord au sud. Elles sont situées à 120 milles marins de la masse continentale du Nicaragua, 90 milles marins des îles Mangle, 360 milles marins de la masse continentale de la Colombie, 16 milles marins au sud-est de l'île de San Andrés et 26 milles marins des cayes d'Alburquerque.

c) *Roncador*

Roncador est un atoll situé sur un banc de 15 kilomètres de long et 7 kilomètres de large, à environ 190 milles marins à l'est de la masse continentale du Nicaragua, 320 milles marins de celle de la Colombie, 75 milles marins à l'est de l'île de Providencia et 45 milles marins de Serrana. La caye de Roncador, située à un demi-mille marin de la limite septentrionale du banc, mesure environ 550 mètres de long et 300 mètres de large.

d) *Serrana*

Le banc de Serrana se trouve à 170 milles marins de la masse continentale du Nicaragua et à environ 360 milles marins de celle de la Colombie; il est situé à quelque 45 milles marins au nord de Roncador, 80 milles marins de Providencia et 145 milles marins des cayes des Miskitos. Sur ce banc se trouvent plusieurs cayes, dont la plus grande, celle de Serrana (également appelée Southwest Cay), mesure environ 1 kilomètre de long, pour une largeur moyenne de 400 mètres.

e) *Quitassueño*

Les Parties sont en désaccord quant aux caractéristiques géographiques de Quitassueño (vaste banc d'environ 57 kilomètres de long et 20 kilo-

<sup>1</sup> Ces formations sont appelées cayes d'Alburquerque ou d'Albuquerque. Aux fins de la présente affaire, la Cour a retenu l'appellation «Alburquerque».

45 nautical miles west of Serrana, 38 nautical miles from Santa Catalina, 90 nautical miles from the Miskitos Cays and 40 nautical miles from Providencia, on which are located a number of features the legal status of which is disputed.

(f) *Serranilla*

The bank of Serranilla lies 200 nautical miles from the mainland of Nicaragua, 190 nautical miles from the Miskitos Cays, 400 nautical miles from the mainland of Colombia, about 80 nautical miles to the north of the bank of Serrana, 69 nautical miles west of Bajo Nuevo, and 165 nautical miles from Providencia. The cays on Serranilla include East Cay, Middle Cay and Beacon Cay (also known as Serranilla Cay). The largest of them, Beacon Cay, is 650 metres long and some 300 metres wide.

(g) *Bajo Nuevo*

The bank of Bajo Nuevo is located 265 nautical miles from the mainland of Nicaragua, 245 nautical miles from the Miskitos Cays and about 360 nautical miles from the mainland of Colombia. It lies around 69 nautical miles east of Serranilla, 138 nautical miles from Serrana and 205 nautical miles from Providencia. There are three cays on Bajo Nuevo, the largest of which is Low Cay (300 metres long and 40 metres wide).

## II. SOVEREIGNTY

### 1. *Whether the Maritime Features in Dispute Are Capable of Appropriation*

25. The Court recalls that the maritime features in dispute comprise the Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla and Bajo Nuevo. Before addressing the question of sovereignty, the Court must determine whether these maritime features in dispute are capable of appropriation.

26. It is well established in international law that islands, however small, are capable of appropriation (see, e.g., *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 102, para. 206). By contrast, low-tide elevations cannot be appropriated, although “a coastal State has sovereignty over low-tide elevations which are situated within its territorial sea, since it has sovereignty over the territorial sea itself” (*ibid.*, p. 101, para. 204) and low-tide elevations within the territorial sea may be taken into account for the purpose of measuring the breadth of the territorial sea (see paragraph 182 below).

mètres de large), qui se trouve à 45 milles marins à l'ouest de Serrana, 38 milles marins de Santa Catalina, 90 milles marins des cayes des Miskitos et 40 milles marins de Providencia, et sur lequel sont situées un certain nombre de formations dont la nature juridique est en litige.

f) *Serranilla*

Le banc de Serranilla est situé à 200 milles marins de la masse continentale du Nicaragua, 190 milles marins des cayes des Miskitos, 400 milles marins de la masse continentale de la Colombie, environ 80 milles marins au nord du banc de Serrana, 69 milles marins à l'ouest de Bajo Nuevo et 165 milles marins de Providencia. Parmi les cayes situées sur ce banc figurent East Cay, Middle Cay et Beacon Cay (également appelée caye de Serranilla). La plus grande d'entre elles, Beacon Cay, mesure 650 mètres de long et quelque 300 mètres de large.

g) *Bajo Nuevo*

Le banc de Bajo Nuevo se trouve à 265 milles marins de la masse continentale du Nicaragua, 245 milles marins des cayes des Miskitos et environ 360 milles marins de la masse continentale de la Colombie. Il est situé à environ 69 milles marins à l'est de Serranilla, 138 milles marins de Serrana et 205 milles marins de Providencia. Trois cayes reposent sur ce banc, la plus grande étant Low Cay (qui mesure 300 mètres de long et 40 mètres de large).

## II. SOUVERAINETÉ

### 1. *Question de savoir si les formations maritimes en litige sont susceptibles d'appropriation*

25. La Cour rappelle que les formations maritimes en litige comprennent les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo. Avant d'examiner la question de la souveraineté, il appartient à la Cour de déterminer si elles sont susceptibles d'appropriation.

26. Il est bien établi en droit international que les îles, si petites soient-elles, sont susceptibles d'appropriation (voir, par exemple, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 102, par. 206). En revanche, les hauts-fonds découvrants ne peuvent faire l'objet d'appropriation, et ce, bien que l'«Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, puisqu'il exerce sa souveraineté sur la mer territoriale elle-même» (*ibid.*, p. 101, par. 204), et que les hauts-fonds découvrants situés à l'intérieur de la mer territoriale puissent être pris en considération aux fins de mesurer la largeur de celle-ci (voir paragraphe 182 ci-dessous).

27. The Parties agree that Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo remain above water at high tide and thus, as islands, they are capable of appropriation. They disagree, however, as to whether any of the features on Quitasueño qualify as islands.

\* \*

28. According to Nicaragua, Quitasueño is a shoal, all of the features on which are permanently submerged at high tide. In support of its position, Nicaragua invokes a survey prepared in 1937 by an official of the Colombian Foreign Ministry which states that “[t]he Quitasueño Cay does not exist”. Nicaragua also quotes another passage from the report, that “[t]here is no guano or eggs in Quitasueño because there is no firm land”. Nicaragua also refers to the 1972 Vázquez-Saccio Treaty between Colombia and the United States whereby the United States relinquished “any and all claims of sovereignty over Quitasueño, Roncador and Serrana”. Nicaragua emphasizes that this treaty was accompanied by an exchange of diplomatic Notes wherein the United States expressed its position that Quitasueño “being permanently submerged at high tide, is not at the present time subject to the exercise of sovereignty”. In addition, Nicaragua makes extensive reference to earlier surveys of Quitasueño and to various charts of that part of the Caribbean, none of which, according to Nicaragua, show the presence of any islands at Quitasueño.

29. For its part, Colombia, relying on two surveys, namely the Study on Quitasueño and Alburquerque prepared by the Colombian Navy in September 2008 and the Expert Report by Dr. Robert Smith, “Mapping the Islands of Quitasueño (Colombia) — Their Baselines, Territorial Sea, and Contiguous Zone” of February 2010 (hereinafter the “Smith Report”), argues that there are 34 individual features within Quitasueño which “qualify as islands because they are above water at high tide” and at least 20 low-tide elevations situated well within 12 nautical miles of one or more of those islands. The Smith report refers to these features as “QS 1” to “QS 54”.

30. Nicaragua points out that both reports relied on by Colombia were prepared specially for the purposes of the present proceedings. Nicaragua contests the findings that there are 34 features that are “permanently above water” and objects to the method used by Dr. Smith in making these findings. Nicaragua considers that the global Grenoble Tide Model used by Dr. Smith is inappropriate for determining whether some of the features at Quitasueño are above water at Highest Astronomical Tide (HAT). According to Nicaragua, the global Grenoble Tide Model is used for research purposes for modelling ocean tides but, as stated by the United States National Aeronautics and Space Administration (“NASA”) in its published collection of global tidal models, these global models “are



27. Les Parties conviennent que les formations suivantes — cayes d'Albuquerque, cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo — sont découvertes à marée haute et sont donc des îles, susceptibles d'appropriation. Elles sont toutefois divisées sur le point de savoir si l'une quelconque des formations de Quitasueño constitue une île.

\* \*

28. Selon le Nicaragua, Quitasueño est une basse dont toutes les formations sont constamment immergées à marée haute. A l'appui de sa position, le Nicaragua invoque un levé réalisé en 1937 par un représentant du ministère colombien des affaires étrangères et cite deux passages du rapport établi par ce dernier, dans lequel il est dit que «[l]a caye de Quitasueño n'existe pas» et qu'«[o]n ne trouve ni guano ni œufs sur Quitasueño, car il n'y existe pas de terre ferme». Il se réfère également au traité Vázquez-Saccio conclu entre la Colombie et les Etats-Unis en 1972, dans lequel les Etats-Unis renoncèrent «à faire valoir toute prétention de souveraineté sur Quitasueño, Roncador et Serrana». Ce traité, souligne-t-il, était accompagné d'un échange de notes diplomatiques dans lequel les Etats-Unis déclarèrent que, «étant une formation constamment recouverte à marée haute, Quitasueño ne se prêt[ait] pas à l'exercice de la souveraineté». En outre, le Nicaragua se réfère abondamment à des levés antérieurs réalisés à Quitasueño, ainsi qu'à diverses cartes marines représentant cette partie des Caraïbes, et soutient qu'aucun de ces documents n'atteste la présence d'îles dans cette zone.

29. Se fondant quant à elle sur deux autres levés — l'étude sur Quitasueño et Albuquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008 et le rapport d'expert établi en février 2010 par M. Robert Smith, intitulé «Cartographie des îles de Quitasueño (Colombie): leurs lignes de base, mer territoriale et zone contiguë» (ci-après le «rapport Smith») —, la Colombie affirme que Quitasueño comporte 34 formations individuelles qui «peuvent être considérées comme des îles parce qu'elles sont découvertes à marée haute» et au moins 20 hauts-fonds découvrants qui se situent à nettement moins de 12 milles marins de l'une de ces îles ou de plusieurs d'entre elles. Dans le rapport Smith, ces formations sont désignées par le sigle «QS» et numérotées de 1 à 54.

30. Le Nicaragua fait observer que les deux rapports invoqués par la Colombie ont été spécialement établis aux fins de la présente procédure. Il conteste la conclusion selon laquelle 34 formations seraient «constamment découvertes» ainsi que la méthode utilisée par M. Smith pour parvenir à ce résultat. A ses yeux, le modèle mondial de marée de Grenoble dont M. Smith s'est servi ne permet pas de déterminer si certaines des formations de Quitasueño émergent au moment de la plus haute mer astronomique. Selon lui, le modèle de Grenoble est utilisé pour la recherche, aux fins de modéliser les marées océaniques, mais, comme la National Aeronautics and Space Administration des Etats-Unis d'Amérique (ci-après la «NASA») l'a fait observer dans son recueil de modèles

accurate to within 2 to 3 cm in waters deeper than 200 m. In shallow waters they are quite inaccurate, which makes them unsuitable for navigation or other practical applications.”

Colombia disagrees with Nicaragua’s criticism of the Grenoble Tide Model. It contends that this model should not be rejected for three reasons, namely that international law does not prescribe the use of any particular method of tidal measurement, that the measurements of the many features made by Dr. Smith were accurate and clear, and that his approach to whether those features were above water at “high tide” was conservative, because it was based upon HAT rather than “mean high tide”.

31. Nicaragua claims that the “‘Admiralty Total Tide’ model”, produced by the United Kingdom Hydrographic Office, is more appropriate to determine height in the area of Quitasueño, because it is more accurate in shallow waters. Applying that model to the features identified in the Smith Report, all the features, except for the one described in the Smith report as “QS 32”, are below water at HAT. QS 32’s height above HAT is about 1.2 metres according to the Smith Report, but only 0.7 metres if measured by the “‘Admiralty Total Tide’ model”.

32. In any case, Nicaragua contends that QS 32 is “[a]n individual piece of coral debris, that is, a part of the skeleton of a dead animal, is not a naturally formed area of land” and, as such, does not fall within the definition of islands entitled to maritime zones. In response, Colombia notes that there is no case in which a feature has been denied the status of an island merely because it was composed of coral. According to Colombia, coral islands are naturally formed and generate a territorial sea as do other islands. Colombia moreover asserts that QS 32 is not coral debris, but rather represents part of a much larger coral reef firmly attached to the substrate.

33. Nicaragua also claims that size is crucial for determining whether a maritime feature qualifies as an island under international law. It notes that the top of QS 32 “seems to measure some 10 to 20 cm”. Colombia, on the other hand, contends that customary international law does not prescribe a minimum size for a maritime feature to qualify as an island.

\* \*

34. The Court recalls that, in its Judgment in the *Pulp Mills* case, it said that

“the Court does not find it necessary in order to adjudicate the present case to enter into a general discussion on the relative merits, reliability and authority of the documents and studies prepared by the experts and consultants of the Parties. It needs only to be mindful of

mondiaux de marées, ces modèles «sont exacts à 2 ou 3 centimètres près dans des eaux de plus de 200 mètres de profondeur. En eaux peu profondes, ils ne sont guère fiables, et ne sont donc pas adaptés aux besoins de la navigation ou à d'autres applications pratiques.»

La Colombie rejette les critiques formulées par le Nicaragua contre le modèle de marée de Grenoble. Elle soutient que ce modèle ne devrait pas être écarté, et ce, pour trois raisons: tout d'abord, le droit international n'impose aucune méthode particulière pour mesurer les marées; ensuite, M. Smith a obtenu des mesures précises et claires en ce qui concerne ces nombreuses formations; et, enfin, il a fait preuve de prudence aux fins de déterminer si ces formations restaient découvertes «à marée haute», ses calculs étant fondés sur la plus haute mer astronomique et non sur la «pleine mer moyenne».

31. Le Nicaragua soutient, pour sa part, que le «modèle de marée «Admiralty Total Tide»», mis au point par le bureau hydrographique du Royaume-Uni, est mieux adapté aux calculs de hauteur dans la zone de Quitasueño en ce qu'il est plus précis en eaux peu profondes. Si l'on applique ce modèle aux formations recensées dans le rapport Smith, toutes sont immergées lors de la plus haute mer astronomique, à l'exception de la formation dite QS 32. Celle-ci reste en effet découverte d'environ 1,2 mètre selon ce rapport, et de 0,7 mètre seulement d'après le «modèle de marée «Admiralty Total Tide»».

32. En tout état de cause, le Nicaragua prétend que QS 32 est un «débris corallien — autrement dit une partie du squelette d'un animal mort — et non une étendue naturelle de terre», et que cette formation ne répond donc pas à la définition d'une île ouvrant droit à des espaces maritimes. La Colombie réplique qu'une formation ne s'est jamais vu refuser la qualification d'île pour la seule raison qu'elle était composée de corail. Selon elle, les îles coralliennes sont des formations naturelles qui génèrent une mer territoriale au même titre que les autres îles. Elle estime en outre que QS 32 n'est pas qu'un débris de coraux mais fait au contraire partie d'un récif corallien beaucoup plus vaste, solidement fixé au substrat.

33. Le Nicaragua soutient également que les dimensions d'une formation maritime sont déterminantes pour établir si celle-ci est une île au regard du droit international. Il note que la partie haute de QS 32 «semble mesurer de 10 à 20 cm». La Colombie soutient, pour sa part, que le droit international coutumier ne fixe pas de dimension minimale pour qu'une formation maritime puisse être considérée comme une île.

\* \*

34. La Cour rappelle la position qu'elle a adoptée dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*:

«la Cour n'estime pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, de s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des Parties. Elle doit seulement garder à l'esprit que, si

the fact that, despite the volume and complexity of the factual information submitted to it, it is the responsibility of the Court, after having given careful consideration to all the evidence placed before it by the Parties, to determine which facts must be considered relevant, to assess their probative value, and to draw conclusions from them as appropriate. Thus, in keeping with its practice, the Court will make its own determination of the facts, on the basis of the evidence presented to it, and then it will apply the relevant rules of international law to those facts which it has found to have existed.” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2010 (I)*, pp. 72-73, para. 168.)

35. The issue which the Court has to decide is whether or not there exist at Quitasueño any naturally formed areas of land which are above water at high tide. It does not consider that surveys conducted many years (in some cases many decades) before the present proceedings are relevant in resolving that issue. Nor does the Court consider that the charts on which Nicaragua relies have much probative value with regard to that issue. Those charts were prepared in order to show dangers to shipping at Quitasueño, not to distinguish between those features which were just above, and those which were just below, water at high tide.

36. The Court considers that what is relevant to the issue before it is the contemporary evidence. Of that evidence, by far the most important is the Smith Report, which is based upon actual observations of conditions at Quitasueño and scientific evaluation of those conditions. Nevertheless, the Court considers that the conclusions of that Report have to be treated with a degree of caution. As the Court has already stated, even the smallest island generates a 12-nautical-mile territorial sea (see *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, pp. 101-102, para. 205; see also *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 751, para. 302). The Court therefore has to make sure that it has before it evidence sufficient to satisfy that a maritime feature meets the test of being above water at high tide. In the present case, the proof offered by Colombia depends upon acceptance of a tidal model which NASA describes as inaccurate in shallow waters. The waters around Quitasueño are very shallow. Moreover, all of the features at Quitasueño are minuscule and, even on the Grenoble Tide Model, are only just above water at high tide — according to the Smith Report, with the exception of QS 32 only one feature (QS 24) is more than 30 cm and only four others measured on site (QS 17, QS 35, QS 45 and QS 53) are more than 20 cm above water at high tide; a fifth, measured from the boat (QS 30), was 23.2 cm above water at high tide. The other 27 features which the Smith Report characterizes as islands are all less than 20 cm above water at high tide, with one such feature (QS 4) being described in the Smith Report as only 4 mm above water at high tide.

volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés.» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 72-73, par. 168.)

35. La question qu'il appartient à la Cour de trancher est celle de savoir s'il existe à Quitasueño des étendues naturelles de terre restant découvertes à marée haute. La Cour estime que les levés réalisés il y a de cela des années (voire parfois des décennies) avant la présente instance sont de peu d'utilité pour l'aider dans sa tâche. Elle considère par ailleurs que les cartes marines sur lesquelles s'appuie le Nicaragua ont peu de valeur probante à cet égard. Ces cartes étaient destinées à montrer les dangers présentés par Quitasueño pour la navigation et non à distinguer celles des formations en cause qui étaient découvertes à marée haute.

36. La Cour estime que sont pertinents, pour trancher la question dont elle est saisie, les éléments de preuve contemporains. Et, parmi ceux-ci, ceux que contient le rapport Smith, qui repose sur l'observation des conditions réelles à Quitasueño et leur évaluation scientifique, sont de loin les plus importants. Cela étant, la Cour est d'avis que les conclusions énoncées dans ce rapport doivent être considérées avec une certaine prudence. Comme elle l'a déjà dit, toute île, si petite soit-elle, génère une mer territoriale de 12 milles marins (voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 101-102, par. 205; voir également *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 751, par. 302). La Cour doit dès lors s'assurer qu'elle dispose d'éléments de preuve suffisants pour établir qu'une formation reste découverte à marée haute. En l'espèce, ceux qu'a fournis la Colombie reposent sur un modèle de marée qualifié par la NASA de peu fiable en eaux peu profondes. Or les eaux entourant Quitasueño sont très peu profondes. Par ailleurs, toutes les formations en question sont minuscules et, même selon le modèle de marée de Grenoble, dépassent de peu la surface de l'eau à marée haute: d'après le rapport Smith, à l'exception de QS 32, une seule formation (QS 24) la dépasse de plus de 30 centimètres et seulement quatre autres (QS 17, QS 35, QS 45 et QS 53), mesurées *in situ*, de plus de 20 centimètres; une cinquième formation (QS 30), mesurée depuis le navire, la dépasse de 23,2 centimètres à marée haute. Parmi les 27 autres formations qualifiées d'îles dans ce rapport, toutes dépassent la surface de l'eau de moins de 20 centimètres à marée haute, dont une (QS 4) ne la dépasse que de 4 millimètres.

37. No matter which tidal model is used, it is evident that QS 32 is above water at high tide. Nicaragua's contention that QS 32 cannot be regarded as an island within the definition established in customary international law, because it is composed of coral debris, is without merit. International law defines an island by reference to whether it is "naturally formed" and whether it is above water at high tide, not by reference to its geological composition. The photographic evidence shows that QS 32 is composed of solid material, attached to the substrate, and not of loose debris. The fact that the feature is composed of coral is irrelevant. Even using Nicaragua's preferred tidal model, QS 32 is above water at high tide by some 0.7 metres. The Court recalls that in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain) (Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 99, para. 197)*, it found that Qit'at Jaradah was an island, notwithstanding that it was only 0.4 metres above water at high tide. The fact that QS 32 is very small does not make any difference, since international law does not prescribe any minimum size which a feature must possess in order to be considered an island. Accordingly, the Court concludes that the feature referred to as QS 32 is capable of appropriation.

38. With regard to the other maritime features at Quitasueño, the Court considers that the evidence advanced by Colombia cannot be regarded as sufficient to establish that any of them constitutes an island, as defined in international law. Although the Smith Report, like the earlier report by the Colombian Navy, involved observation of Quitasueño on specified dates, an essential element of the Smith Report is its calculations of the extent to which each feature should be above water at HAT. Such calculations, based as they are upon a tidal model whose accuracy is disputed when it is applied to waters as shallow as those at and around Quitasueño, are not sufficient to prove that tiny maritime features are a few centimetres above water at high tide. The Court therefore concludes that Colombia has failed to prove that any maritime feature at Quitasueño, other than QS 32, qualifies as an island. The photographic evidence contained in the Smith Report does, however, show those features to be above water at some part of the tidal cycle and thus to constitute low-tide elevations. Moreover, having reviewed the information and analysis submitted by both Parties regarding tidal variation, the Court concludes that all of those features would be low-tide elevations under the tidal model preferred by Nicaragua. The effect which that finding may have upon the maritime entitlement generated by QS 32 is considered in paragraphs 182 to 183, below.

## 2. *Sovereignty over the Maritime Features in Dispute*

39. In addressing the question of sovereignty over the maritime features in dispute, the Parties considered the 1928 Treaty and *uti possidetis*

37. Quel que soit le modèle de marée utilisé, il est clair que la formation QS 32 reste découverte à marée haute. L'argument du Nicaragua selon lequel elle ne peut être considérée comme une île au sens du droit international coutumier, parce qu'elle est composée de débris coralliens, est dépourvu de fondement. Le droit international définit une île comme une «étendue naturelle» qui reste «découverte à marée haute», et ce, indépendamment de tout critère géologique. Les éléments de preuve photographiques montrent que QS 32 est composée de matières solides, fixées au substrat, et non de débris épars. Le fait que la formation soit composée de coraux n'a pas d'importance. Même lorsque l'on utilise le modèle de marée privilégié par le Nicaragua, QS 32 dépasse la surface de l'eau de 0,7 mètre à marée haute. La Cour rappelle que, en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99, par. 197), elle a conclu que Qit'at Jaradah était une île, même si celle-ci ne dépassait la surface de l'eau que de 0,4 mètre à marée haute. Le fait que QS 32 soit minuscule n'a aucune importance du point de vue juridique, le droit international ne fixant pas de dimension minimale pour qu'une formation maritime puisse être considérée comme une île. Par conséquent, la Cour conclut que la formation dite QS 32 est susceptible d'appropriation.

38. Quant aux autres formations maritimes de Quitasueño, la Cour estime que les éléments présentés par la Colombie n'ont pas suffisamment de valeur probante pour établir que l'une quelconque d'entre elles constitue une île, au sens du droit international. En effet, bien que le rapport Smith — comme le rapport antérieur de la marine colombienne — s'appuie sur l'observation de Quitasueño à des dates bien précises, il repose pour l'essentiel sur des calculs visant à déterminer dans quelle mesure chaque formation serait découverte au moment de la plus haute mer astronomique. Or ces calculs, fondés sur un modèle de marée à la fiabilité contestée lorsqu'il est appliqué à des eaux aussi peu profondes que celles qui entourent Quitasueño, ne suffisent pas à établir que telle ou telle formation maritime minuscule dépasse de quelques centimètres la surface de l'eau à marée haute. La Cour conclut donc que la Colombie n'a pas apporté la preuve que, à l'exception de QS 32, l'une quelconque des formations maritimes de Quitasueño puisse être considérée comme une île. Il ressort cependant des éléments de preuve photographiques contenus dans le rapport Smith que ces formations émergent durant une partie du cycle de la marée et qu'elles constituent donc des hauts-fonds découvrants. En outre, après avoir examiné les données et analyses présentées par les deux Parties concernant l'amplitude des marées, la Cour conclut que toutes ces formations seraient des hauts-fonds découvrants d'après le modèle de marée privilégié par le Nicaragua. Les effets que cette conclusion est susceptible d'avoir sur les espaces maritimes auxquels ouvre droit QS 32 seront examinés aux paragraphes 182 et 183 ci-dessous.

## 2. *Souveraineté sur les formations maritimes en litige*

39. Lorsqu'elles ont traité de la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige, les Parties se sont intéressées au traité de 1928

*juris* as a source of their title, as well as *effectivités* invoked by Colombia. They also discussed Colombia's allegation that Nicaragua had recognized Colombia's title, as well as positions taken by third States, and the cartographic evidence. The Court will deal with each of these arguments in turn.

A. *The 1928 Treaty*

40. Article I of the 1928 Treaty reads as follows:

“The Republic of Colombia recognises the full and entire sovereignty of the Republic of Nicaragua over the Mosquito Coast between Cape Gracias a Dios and the San Juan River, and over Mangle Grande and Mangle Chico Islands in the Atlantic Ocean (Great Corn Island and Little Corn Island). The Republic of Nicaragua recognises the full and entire sovereignty of the Republic of Colombia over the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina and over the other islands, islets and reefs forming part of the San Andrés Archipelago.

The present Treaty does not apply to the reefs of Roncador, Quitasueño and Serrana, sovereignty over which is in dispute between Colombia and the United States of America.” [*Translation by the Secretariat of the League of Nations, for information.*] (*League of Nations, Treaty Series*, No. 2426, Vol. CV, pp. 340-341.)

41. The second paragraph of the 1930 Protocol of Exchange of Ratifications of the 1928 Treaty (hereinafter the “1930 Protocol”) stipulated that the “San Andrés and Providencia Archipelago mentioned in the first clause of the said Treaty does not extend west of the 82nd degree of longitude west of Greenwich” [*translation by the Secretariat of the League of Nations, for information*] (*League of Nations, Treaty Series*, No. 2426, Vol. CV, pp. 341-342).

42. The Court notes that under the terms of the 1928 Treaty, Colombia has sovereignty over “San Andrés, Providencia and Santa Catalina and over the other islands, islets and reefs forming part of the San Andrés Archipelago” (see paragraph 23). Therefore, in order to address the question of sovereignty over the maritime features in dispute, the Court needs first to ascertain what constitutes the San Andrés Archipelago.

\* \*

43. Nicaragua observes that, as the first paragraph of Article I of the 1928 Treaty does not provide a precise definition of that Archipelago, it is necessary to identify the geographical concept of the San Andrés Archipelago. In Nicaragua's view, the proximity test cannot justify the Colombian claim that the maritime features in dispute are covered by the term San Andrés Archipelago. Nicaragua argues that the only maritime fea-



et à l'*uti possidetis juris* comme sources de leur titre, ainsi qu'aux effectivités invoquées par la Colombie. Elles ont également examiné l'allégation de la Colombie selon laquelle le Nicaragua avait reconnu son titre, ainsi que la position adoptée par des Etats tiers et les éléments de preuve cartographiques. La Cour examinera tour à tour chacun de ces arguments.

#### A. Le traité de 1928

40. L'article premier du traité de 1928 est ainsi libellé :

«La République de Colombie reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island). La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Le présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.» [*Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.*] (*Recueil des traités de la Société des Nations*, n° 2426, vol. CV, p. 340-341.)

41. Au deuxième paragraphe du protocole d'échange des ratifications du traité de 1928, qui date de 1930 (ci-après le «protocole de 1930»), il est précisé que «l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité, ne s'étend pas à l'ouest du quatre-vingt-deuxième degré de longitude Greenwich» [*traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information*] (*Recueil des traités de la Société des Nations*, n° 2426, vol. CV, p. 341-342).

42. La Cour note que, aux termes du traité de 1928, la Colombie a la souveraineté sur «les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés» (voir paragraphe 23). Aussi, pour se prononcer sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige, la Cour doit-elle d'abord établir quelles sont les formations qui constituent l'archipel de San Andrés.

\* \*

43. Le Nicaragua fait observer que, le premier alinéa de l'article premier du traité de 1928 ne donnant pas de définition précise de l'archipel de San Andrés, ce concept géographique demande à être éclairci. Il estime qu'il ne saurait être fait droit à l'argument de la Colombie selon lequel les formations maritimes en litige font partie de l'archipel de San Andrés sur le fondement du critère de proximité. Il soutient que les seules formations maritimes

tures that are relatively near to the island of San Andrés are the Albuquerque Cays and the East-Southeast Cays, while the closest cay to the east of Providencia is Roncador at 75 nautical miles; Serrana lies at 80 nautical miles from Providencia; Serranilla at 165 nautical miles; and Bajo Nuevo at 205 nautical miles; Quitasueño bank is at 40 nautical miles from Santa Catalina. According to Nicaragua, taking into account the distances involved, it is inconceivable to regard these maritime features claimed by Colombia as forming a geographical unit with the three islands referred to in Article I of the 1928 Treaty.

44. Nicaragua further contends that there is no historical record showing that the disputed islands and cays formed part of a geographical unit with the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina. At the beginning of the nineteenth century, the first Governor of what was referred to then as the “San Andrés Islands” only mentioned five islands when explaining the composition of the group: San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Great Corn Island and Little Corn Island. In other documents from the colonial period, which refer to the islands of San Andrés, the maritime features in dispute are never described as a group, or as part of a single archipelago. In that regard, Nicaragua cites the Royal Order of 1803, the survey of “the cays and banks located between Cartagena and Havana” carried out at the beginning of the nineteenth century on the instructions of the Spanish authorities, and the Sailing Directions (*Derrotero de las islas antillanas*) published by the Hydrographic Office of the Spanish Navy in 1820.

45. Nicaragua stresses that the definition of the San Andrés Archipelago as an administrative unit in Colombian domestic legislation is of no relevance at an international level. Nicaragua argues that, from a historical and geographical point of view, the creation of this administrative unit does not prove that it constitutes an archipelago within the meaning agreed by the parties in the 1928 Treaty.

46. Nicaragua further explains that, under the second paragraph of Article I of the 1928 Treaty, the maritime features of Roncador, Quitasueño and Serrana were explicitly excluded from the scope of that Treaty, and thus clearly not considered part of the San Andrés Archipelago.

47. With regard to the 82° W meridian in the 1930 Protocol, Nicaragua argues that this did not set a limit to Nicaraguan territory east of that meridian, but only meant that “no island lying west of the 82° W meridian forms part of the archipelago within the meaning of the Treaty”. Nicaragua thus asserts that the 1930 Protocol merely sets a western limit to the San Andrés Archipelago.

48. Nicaragua concludes that the Archipelago comprises only the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina and does not include the Albuquerque Cays, the East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, the shoal of Quitasueño, or any cays on the banks of Serranilla and Bajo Nuevo.

\*

relativement proches de l'île de San Andrés sont les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est. A l'est de Providencia, la caye la plus proche est, selon lui, Roncador, à 75 milles marins, Serrana étant à 80 milles marins, Serranilla, à 165 milles marins, et Bajo Nuevo, à 205 milles marins; le banc de Quitasueño se trouve, d'après lui, à 40 milles marins de Santa Catalina. De l'avis du Nicaragua, les distances sont telles que l'on ne peut considérer les formations maritimes revendiquées par la Colombie comme formant une unité géographique avec les trois îles visées à l'article premier du traité de 1928.

44. Le Nicaragua soutient également qu'il n'existe aucune source historique permettant de conclure que les îles et cayes en litige forment une unité géographique avec les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le premier gouverneur de ce qui s'appelait alors les « îles de San Andrés » ne mentionnait que cinq îles lorsqu'il détaillait la composition du groupe insulaire, à savoir : San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Mangle Grande et Mangle Chico. Dans d'autres documents de la période coloniale mentionnant les îles de San Andrés, les formations maritimes aujourd'hui en litige ne sont jamais décrites comme formant un groupe ou comme faisant partie d'un seul et même archipel. A cet égard, le Nicaragua cite l'ordonnance royale de 1803, le levé des « cayes et bancs situés entre Cartagena et La Havane » réalisé au début du XIX<sup>e</sup> siècle à la demande des autorités espagnoles et les instructions nautiques (*Derrotero de las islas antillanas*) publiées par les services hydrographiques de la marine espagnole en 1820.

45. Selon le Nicaragua, le fait que l'archipel de San Andrés soit défini comme une unité administrative dans le droit interne colombien est sans incidence sur le plan international. Le Nicaragua soutient que, d'un point de vue historique et géographique, la création de cette unité administrative ne prouve pas que ces formations constituent un archipel au sens où l'entendaient les parties au traité de 1928.

46. Le Nicaragua relève d'ailleurs que, au second alinéa de l'article premier du traité de 1928, les formations maritimes de Roncador, Quitasueño et Serrana étaient expressément exclues du champ d'application de cet instrument, et n'étaient donc manifestement pas considérées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés.

47. En ce qui concerne la mention du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest dans le protocole de 1930, le Nicaragua affirme que celle-ci visait non pas à limiter son territoire à l'est dudit méridien, mais uniquement à préciser qu'« aucune île située à l'ouest du 82<sup>e</sup> méridien ne fai[sait] partie de l'archipel au sens du traité ». Aussi le Nicaragua soutient-il que le protocole de 1930 ne faisait qu'établir la limite occidentale de l'archipel de San Andrés.

48. Le Nicaragua conclut que l'archipel comprend uniquement les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et ne comprend pas les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, la basse de Quitasueño, ni aucune des cayes situées sur les bancs de Serranilla et de Bajo Nuevo.

\*

49. According to Colombia the islands and cays of the San Andrés Archipelago were considered as a group throughout the colonial and post-colonial era. In support of its position, Colombia contends that they were referred to as a group in the early nineteenth century survey of the cays and banks “located between Cartagena and Havana” which was carried out on the instructions of the Spanish Crown and in the Sailing Directions (*Derrotero de las islas antillanas*) published by the Hydrographic Office of the Spanish Navy in 1820. With regard to the report by the first Governor of the San Andrés Islands, Colombia argues that the five named islands are clearly the main islands of the group but that the smaller islets and cays also formed part of the Archipelago. In Colombia’s opinion, the fact that references to the San Andrés islands in historical documents (in 1803 or subsequently) did not always specify each and every feature making up the Archipelago does not mean that it only consisted of the larger maritime features named.

50. Colombia contends that the concept and composition of the Archipelago remained unchanged and that this was the understanding at the time of the signature of the 1928 Treaty and the 1930 Protocol.

Further, Colombia contends that the 82nd meridian is, at the very least, a territorial allocation line, separating Colombian territory to the east from Nicaraguan territory to the west, up to the point where it reaches third States to the north and south. Colombia concludes that the 1928 Treaty and the 1930 Protocol left no territorial matters pending between the Parties. Under the terms of these instruments, according to Colombia, neither State “could claim insular territory on the ‘other’ side of the 82° W meridian”.

51. Colombia adds that by agreeing, under the second paragraph of Article I of the 1928 Treaty, to exclude Roncador, Quitasueño and Serrana from the scope of the Treaty, since they were in dispute between Colombia and the United States, Nicaragua accepted that these features formed part of the Archipelago.

\* \*

52. The Court observes that Article I of the 1928 Treaty does not specify the composition of the San Andrés Archipelago. As to the 1930 Protocol, it only fixes the western limit of the San Andrés Archipelago at the 82nd meridian and sheds no light on the scope of the Archipelago to the east of that meridian. In its 2007 Judgment on the Preliminary Objections, the Court stated:

“it is clear on the face of the text of the first paragraph of Article I of the 1928 Treaty that its terms do not provide the answer to the question as to which maritime features apart from the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina form part of the San Andrés Archipelago over which Colombia has sovereignty” (*Ter-*

49. Selon la Colombie, tout au long de la période coloniale et post-coloniale, les îles et cayes de l'archipel de San Andrés ont été considérées comme formant un groupe. A l'appui de sa position, la Colombie fait valoir qu'elles étaient présentées comme telles dans le levé des cayes et bancs «situés entre Cartagena et La Havane» réalisé au début du XIX<sup>e</sup> siècle à la demande de la couronne espagnole ainsi que dans les instructions nautiques (*Derrotero de las islas antillanas*) publiées par les services hydrographiques de la marine espagnole en 1820. S'agissant du rapport établi par le premier gouverneur des îles de San Andrés, elle soutient que les cinq îles nommément désignées sont à l'évidence les principales îles du groupe, mais que les îlots et cayes de moindres dimensions en faisaient également partie. Selon elle, de ce que les formations composant l'archipel n'étaient pas toujours toutes énumérées lorsqu'il était question des îles de San Andrés dans les documents historiques (à partir de 1803), l'on ne saurait déduire que celui-ci n'était composé que des seules formations les plus importantes nommément désignées.

50. La Colombie affirme que l'idée que l'on se faisait de l'archipel et de sa composition est demeurée inchangée et que c'est sur cette base qu'ont été signés le traité de 1928 et le protocole de 1930.

Elle soutient également que le 82<sup>e</sup> méridien constitue, à tout le moins, une ligne d'attribution territoriale entre le territoire colombien (à l'est) et le territoire nicaraguayen (à l'ouest), jusqu'à ce que cette ligne rejoigne le territoire d'Etats tiers au nord et au sud. Le traité de 1928 et le protocole de 1930, conclut-elle, n'ont laissé aucune question territoriale pendante entre les Parties. Selon la Colombie, aux termes de ces instruments, aucun des deux Etats «ne pou[vait] revendiquer de territoire insulaire de l'«autre» côté du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest».

51. La Colombie ajoute qu'en acceptant, au second alinéa de l'article premier du traité de 1928, d'exclure Roncador, Quitasueño et Serrana du champ d'application du traité, en raison du différend qui existait entre elle et les Etats-Unis à leur sujet, le Nicaragua a reconnu que ces formations faisaient partie de l'archipel.

\* \*

52. La Cour relève que l'article premier du traité de 1928 n'indique pas précisément la composition de l'archipel de San Andrés. Quant au protocole de 1930, il fixe uniquement la limite occidentale de l'archipel au 82<sup>e</sup> méridien, sans en préciser d'aucune façon l'étendue à l'est. Dans son arrêt de 2007 sur les exceptions préliminaires, la Cour en était déjà venue au constat suivant :

«il ressort très clairement du libellé du premier [alinéa] de l'article premier du traité de 1928 que celui-ci ne répond pas à la question de savoir quelles sont, en dehors des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés sur lequel la Colombie a souveraineté» (*Différend ter-*

*ritorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 863, para. 97).*

53. However, Article I of the 1928 Treaty does mention “the other islands, islets and reefs forming part of the San Andrés Archipelago”. This provision could be understood as including at least the maritime features closest to the islands specifically mentioned in Article I. Accordingly, the Albuquerque Cays and East-Southeast Cays, given their geographical location (lying 20 and 16 nautical miles, respectively, from San Andrés island) could be seen as forming part of the Archipelago. By contrast, in view of considerations of distance, it is less likely that Serranilla and Bajo Nuevo could form part of the Archipelago. Be that as it may, the question about the composition of the Archipelago cannot, in the view of the Court, be definitively answered solely on the basis of the geographical location of the maritime features in dispute or on the historical records relating to the composition of the San Andrés Archipelago referred to by the Parties, since this material does not sufficiently clarify the matter.

54. According to the second paragraph of Article I of the 1928 Treaty, this treaty does not apply to Roncador, Quitasueño and Serrana which were in dispute between Colombia and the United States at the time. However, the Court does not consider that the express exclusion of Roncador, Quitasueño and Serrana from the scope of the 1928 Treaty is in itself sufficient to determine whether these features were considered by Nicaragua and Colombia to be part of the San Andrés Archipelago.

55. The Court further observes that the historical material adduced by the Parties to support their respective arguments is inconclusive as to the composition of the San Andrés Archipelago. In particular, the historical records do not specifically indicate which features were considered to form part of that Archipelago.

56. In view of the above, in order to resolve the dispute before it, the Court must examine arguments and evidence submitted by the Parties in support of their respective claims to sovereignty, which are not based on the composition of the Archipelago under the 1928 Treaty.

#### B. *Uti possidetis juris*

57. The Court will now turn to the claims of sovereignty asserted by both Parties on the basis of *uti possidetis juris* at the time of independence from Spain.

\* \*

58. Nicaragua explains that the Captaincy-General of Guatemala (to which Nicaragua was a successor State) held jurisdiction over the disputed islands on the basis of the Royal Decree (*Cédula Real*) of 28 June 1568, confirmed in 1680 by Law VI, Title XV, Book II, of the Compilation of the Indies (*Recopilación de las Indias*) and, later, the New Compi-

*ritorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 863, par. 97).*

53. Cela étant, l'article premier du traité de 1928 mentionne effectivement «les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés». Cette disposition pourrait être interprétée comme englobant au moins les formations maritimes les plus proches des îles nommément désignées dans cet article. Ainsi, les cayes d'Alburquerque et de l'Est-Sud-Est pourraient, vu leur situation géographique (les premières étant à 20 et les secondes à 16 milles marins de l'île de San Andrés), être considérées comme faisant partie de l'archipel. A l'inverse, toujours pour des raisons de distance, il est moins probable que Serranilla et Bajo Nuevo en fassent partie. Quoi qu'il en soit, de l'avis de la Cour, la question de la composition de l'archipel ne peut être tranchée en se fondant uniquement sur la situation géographique des formations maritimes en litige ou sur les documents historiques invoqués à cet égard par les Parties, faute d'indications suffisamment claires.

54. Aux termes du second alinéa de son article premier, le traité de 1928 ne s'applique pas à Roncador, Quitasueño et Serrana, qui faisaient à l'époque l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis. De l'avis de la Cour, cependant, le fait que ces trois formations aient été expressément exclues du champ d'application du traité de 1928 n'est pas en soi suffisant pour conclure que le Nicaragua et la Colombie les considéraient comme faisant partie intégrante de l'archipel de San Andrés.

55. La Cour relève en outre que les sources historiques invoquées par les Parties à l'appui de leurs positions respectives n'établissent pas de manière concluante la composition de l'archipel de San Andrés. En particulier, les documents historiques ne désignent pas nommément les formations qui étaient considérées comme en faisant partie.

56. Compte tenu de ce qui précède, la Cour devra, pour régler le présent différend, examiner les éléments de preuve et arguments présentés par les Parties à l'appui de leurs revendications de souveraineté respectives autres que ceux fondés sur la composition de l'archipel aux termes du traité de 1928.

#### B. *L'uti possidetis juris*

57. La Cour en vient donc à présent aux revendications de souveraineté que les deux Parties ont formulées sur la base de l'*uti possidetis juris* à la date de leur indépendance vis-à-vis de l'Espagne.

\* \*

58. Le Nicaragua soutient que la capitainerie générale de Guatemala (dont il est un Etat successeur) exerçait son autorité sur les îles en litige en vertu du décret royal (*Cédula Real*) du 28 juin 1568, confirmé en 1680 par la loi VI, titre XV, livre II, de la *Recopilación de las Indias*, puis par la *Novísima Recopilación* de 1744, qui indiquaient les limites

lation (*Novísima Recopilación*) of 1744, which signalled the limits of the *Audiencia de Guatemala* as including “the islands adjacent to the coast”.

59. Nicaragua recalls that, according to the doctrine of *uti possidetis juris*, there could have been no *terra nullius* in the Spanish colonies located in Latin America. It contends that it thus held “original and derivative rights of sovereignty over the Mosquito Coast and its appurtenant maritime features”, including the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina based on the *uti possidetis juris* at the moment of independence from Spain. In Nicaragua’s opinion, the application of *uti possidetis juris* should be understood in terms of attachment to or dependence on the closest continental territory, that of Nicaragua. For Nicaragua, “it is incontrovertible that all the islands off the Caribbean coast of Nicaragua at independence appertained to this coast”. Although, as a result of the 1928 Treaty, it ceded its sovereignty over the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina, this did not affect sovereignty over the other maritime features appertaining to the Mosquito Coast. Nicaragua concludes that Roncador and Serrana, as well as the other maritime features that are not referred to *eo nomine* in the Treaty, belong to Nicaragua on the basis of *uti possidetis juris*, since, in law, the islands and cays have followed the fate of the adjacent continental coast.

\*

60. For its part, Colombia claims that its sovereignty over the San Andrés Archipelago has its roots in the Royal Order of 1803, when it was placed under the jurisdiction of the Viceroyalty of Santa Fé (New Granada), which effectively exercised that jurisdiction until independence. Colombia therefore argues that it holds original title over the San Andrés Archipelago based on the principle of *uti possidetis juris* supported by the administration of the Archipelago by the Viceroyalty of Santa Fé (New Granada) during colonial times.

61. Colombia asserts that the exercise of jurisdiction over the San Andrés Archipelago by the authorities of the Viceroyalty of Santa Fé (New Granada) was at no time contested by the authorities of the Captaincy-General of Guatemala. Colombia states that during the period prior to independence, Spain’s activities in relation to the maritime features originated either in Cartagena, or on the island of San Andrés itself, but never had any connection with Nicaragua, which was a province on the Pacific coast under the Captaincy-General of Guatemala. Colombia concludes that such was the situation of the islands of San Andrés when, in 1810, the provinces of the Viceroyalty of Santa Fé (New Granada) began their process of independence.

62. Colombia finally states that the 1928 Treaty and the 1930 Protocol did not alter the situation *vis-à-vis* its sovereignty over the San Andrés Archipelago based on *uti possidetis juris*.

\*



de l'*Audiencia de Guatemala* en y incluant «les îles adjacentes à la côte».

59. Le Nicaragua rappelle que, selon le principe de l'*uti possidetis juris*, il ne pouvait exister de *terra nullius* dans les colonies espagnoles d'Amérique latine. Il soutient qu'il était donc titulaire «de droits de souveraineté originaires et dérivés sur la côte des Mosquitos et les formations maritimes qui y étaient rattachées» — au nombre desquelles figuraient les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina — sur la base de l'*uti possidetis juris* à la date de son indépendance vis-à-vis de l'Espagne. Le principe de l'*uti possidetis juris*, estime-t-il, doit être appliqué en tenant compte du lien de rattachement ou de dépendance par rapport au territoire continental le plus proche, à savoir le sien. Selon lui, «il est incontestable que, lors de son accession à l'indépendance, toutes les îles situées au large de la côte caraïbe du Nicaragua relevaient de [sa] côte» continentale. Bien que, dans le traité de 1928, il ait accepté de renoncer à sa souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, il n'aurait pas perdu pour autant sa souveraineté sur les autres formations maritimes rattachées à la côte des Mosquitos. Le Nicaragua conclut que Roncador et Serrana, ainsi que les autres formations maritimes qui ne sont pas nommément désignées dans le traité, lui appartiennent en vertu de l'*uti possidetis juris* puisque les îles et les cayes adjacentes relèvent du même régime juridique que la côte continentale.

\*

60. La Colombie affirme pour sa part que sa souveraineté sur l'archipel de San Andrés tire son origine de l'ordonnance royale de 1803 ayant placé l'archipel sous l'autorité de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade), laquelle exerça effectivement cette autorité jusqu'à l'indépendance. Aussi fait-elle valoir que, en vertu de l'*uti possidetis juris*, elle détient un titre originaire sur l'archipel de San Andrés qui serait attesté par le fait que ce dernier était administré à l'époque coloniale par la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade).

61. La Colombie soutient que les autorités de la capitainerie générale de Guatemala n'ont jamais contesté l'exercice par les autorités de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade) de leurs attributions sur l'archipel de San Andrés. Avant l'indépendance, déclare-t-elle, l'Espagne y exerçait des activités soit depuis Cartagena, soit depuis l'île de San Andrés elle-même, mais sans jamais y associer le Nicaragua, qui était alors une province de la côte pacifique relevant de la capitainerie générale de Guatemala. La Colombie conclut que telle était la situation des îles de San Andrés lorsque, en 1810, les provinces de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade) s'engagèrent sur la voie de l'indépendance.

62. La Colombie déclare enfin que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'ont aucunement entamé la souveraineté qu'elle détenait sur l'archipel de San Andrés en vertu de l'*uti possidetis juris*.

\*

63. In response to Colombia's assertions on the basis of the Royal Order of 1803, Nicaragua argues that this Order did not alter Nicaraguan jurisdiction over the islands, which remained appurtenances of the Mosquito Coast. Nicaragua claims that the Royal Order only dealt with matters of military protection and that, as it was not a Royal Decree, the Order lacked the legal requirements to effect a transfer of territorial jurisdiction. Furthermore, the Captaincy-General of Guatemala protested the Royal Order of 1803, which, according to Nicaragua, was repealed by a Royal Order of 1806. Nicaragua claims that its interpretation of the Royal Order of 1803 is confirmed by the Arbitral Award rendered by the President of the French Republic, Mr. Emile Loubet, on 11 September 1900 (hereinafter the "Loubet Award"), setting out the land boundary between Colombia (of which Panama formed part at the time) and Costa Rica (see paragraph 86 below). Nicaragua interprets that Award as clarifying that Colombia could not claim any rights over the Atlantic Coast on the basis of the Royal Order of 1803.

\* \*

64. The Court observes that, as to the claims of sovereignty asserted by both Parties on the basis of the *uti possidetis juris* at the time of independence from Spain, none of the colonial orders cited by either Party specifically mentions the maritime features in dispute. The Court has previously had the opportunity to acknowledge the following, which is equally applicable to the case at hand:

"when the principle of the *uti possidetis juris* is involved, the *jus* referred to is not international law but the constitutional or administrative law of the pre-independence sovereign, in this case Spanish colonial law; and it is perfectly possible that that law itself gave no clear and definite answer to the appurtenance of marginal areas, or sparsely populated areas of minimal economic significance" (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1992*, p. 559, para. 333).

65. In light of the foregoing, the Court concludes that in the present case the principle of *uti possidetis juris* affords inadequate assistance in determining sovereignty over the maritime features in dispute between Nicaragua and Colombia because nothing clearly indicates whether these features were attributed to the colonial provinces of Nicaragua or of Colombia prior to or upon independence. The Court accordingly finds that neither Nicaragua nor Colombia has established that it had title to the disputed maritime features by virtue of *uti possidetis juris*.

63. Aux arguments que la Colombie tire de l'ordonnance royale de 1803, le Nicaragua répond que cette dernière n'a rien changé à son autorité sur les îles, qui sont demeurées rattachées à la côte des Mosquitos. Selon lui, cette ordonnance royale ne portait que sur des questions de protection militaire et, à la différence d'un décret royal, ne remplissait pas les conditions juridiques requises pour opérer un transfert de compétence territoriale. La capitainerie générale de Guatemala aurait du reste protesté contre cette ordonnance, qui, selon le Nicaragua, fut abrogée par une autre ordonnance royale en 1806. Le Nicaragua soutient que son interprétation de l'ordonnance royale de 1803 est confirmée par la sentence arbitrale rendue le 11 septembre 1900 par Emile Loubet, président de la République française (ci-après la «sentence Loubet»), qui établit la frontière terrestre entre le Costa Rica et la Colombie (dont faisait alors partie le Panama) (voir paragraphe 86 ci-dessous). Selon l'interprétation du Nicaragua, il était clairement énoncé dans cette sentence que la Colombie ne pouvait revendiquer le moindre droit sur la côte atlantique en se fondant sur l'ordonnance de 1803.

\* \*

64. La Cour fait observer, à propos des revendications de souveraineté formulées par les deux Parties sur la base de l'*uti possidetis juris* à la date de leur indépendance vis-à-vis de l'Espagne, qu'aucune des ordonnances datant de l'époque coloniale citées par l'une ou par l'autre ne fait spécifiquement référence aux formations maritimes en litige. La Cour a déjà eu l'occasion de faire la constatation suivante, qui vaut également pour la présente espèce :

«lorsque le principe de l'*uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance, en l'occurrence le droit colonial espagnol, et il se peut parfaitement que ce droit lui-même n'apportait aucune réponse claire et catégorique à la question de savoir de quelle entité relevaient des zones marginales ou des zones peu peuplées n'ayant qu'une importance économique minime» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 559, par. 333).

65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que, dans la présente affaire, le principe de l'*uti possidetis juris* ne permet pas de déterminer qui détient la souveraineté sur les formations maritimes en litige entre le Nicaragua et la Colombie, car aucun élément ne vient clairement attester que les formations en question ont été attribuées aux provinces coloniales du Nicaragua ou à celles de la Colombie avant leur indépendance ou à cette date. La Cour estime en conséquence que ni le Nicaragua ni la Colombie n'ont établi qu'ils détenaient un titre sur les formations maritimes en litige en vertu de l'*uti possidetis juris*.

## C. Effectivités

66. Having concluded that no title over the maritime features in dispute can be found on the basis of the 1928 Treaty or *uti possidetis juris*, the Court will now turn to the question whether sovereignty can be established on the basis of *effectivités*.

(a) *Critical date*

67. The Court recalls that, in the context of a dispute related to sovereignty over land, such as the present one, the date upon which the dispute crystallized is of significance. Its significance lies in distinguishing between those acts *à titre de souverain* occurring prior to the date when the dispute crystallized, which should be taken into consideration for the purpose of establishing or ascertaining sovereignty, and those acts occurring after that date,

“which are in general meaningless for that purpose, having been carried out by a State which, already having claims to assert in a legal dispute, could have taken those actions strictly with the aim of but-tressing those claims” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 697-698, para. 117).

68. As the Court explained in the *Indonesian/Malaysia* case,

“it cannot take into consideration acts having taken place after the date on which the dispute between the Parties crystallized unless such acts are a normal continuation of prior acts and are not undertaken for the purpose of improving the legal position of the Party which relies on them” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesian/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 682, para. 135).

\* \*

69. Nicaragua maintains that the date on which the dispute over maritime delimitation arose was 1969. Nicaragua notes in particular that the dispute came about when Nicaragua granted oil exploration concessions in the area of Quitasueño in 1967-1968, leading to a Note of protest being sent by Colombia to Nicaragua on 4 June 1969 in which, for the first time after the ratification of the 1928 Treaty, Colombia claimed that the 82nd meridian was a maritime boundary between the Parties. Nicaragua underlines that it responded a few days later, on 12 June 1969, denying this Colombian claim that reduced by more than half Nicaragua’s rights to a full exclusive economic zone and continental shelf.

\*

### C. Les effectivités

66. Ayant conclu qu'aucun titre sur les formations maritimes en litige ne pouvait être établi sur la base du traité de 1928 ou de l'*uti possidetis juris*, la Cour se penchera à présent sur la question de savoir si la souveraineté peut être établie sur la base des effectivités.

#### a) La date critique

67. La Cour rappellera que, lorsqu'il est question d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire, comme ici, la date à laquelle le différend s'est cristallisé est importante. En effet, cette date permet de faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain avant la naissance du différend, lesquels doivent être pris en considération pour déterminer ou vérifier la souveraineté, et les actes postérieurs à la naissance du différend,

«lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 697-698, par. 117).

68. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*,

«elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135).

\* \*

69. Le Nicaragua soutient que le différend relatif à la délimitation maritime a vu le jour en 1969. Il note en particulier que celui-ci est apparu suite à l'octroi de concessions d'exploration pétrolière dans la zone de Quitasueño en 1967-1968, qui conduisit la Colombie à lui adresser, le 4 juin 1969, une note de protestation dans laquelle, pour la première fois depuis la ratification du traité de 1928, elle prétendait que le 82<sup>e</sup> méridien constituait une frontière maritime entre les Parties. Le Nicaragua précise avoir répondu quelques jours plus tard, le 12 juin 1969, en rejetant cette prétention colombienne, qui réduisait de moitié, sinon plus, l'étendue totale de la zone économique exclusive et du plateau continental qui devaient lui revenir.

\*

70. According to Colombia, the dispute concerning the sovereignty over the maritime features crystallized in 1971 when Colombia and the United States began negotiations to resolve the situation as regards Roncador, Quitasueño and Serrana, which were excluded from the scope of the 1928 Treaty, and Nicaragua raised claims over the San Andrés Archipelago. In the course of the hearings, Colombia limited itself to taking note of the critical date proposed by Nicaragua, and to setting out the *effectivités* carried out by Colombia before that date.

\* \*

71. The Court observes that there is no indication that there was a dispute before the 1969 exchange of Notes mentioned by Nicaragua. Indeed, the Notes can be seen as the manifestation of a difference of views between the Parties regarding sovereignty over certain maritime features in the south-western Caribbean. Moreover, Colombia does not seem to contest the critical date put forward by Nicaragua. In light of the above, the Court concludes that 12 June 1969, the date of Nicaragua's Note in response to Colombia's Note of 4 June 1969 (see paragraph 69), is the critical date for the purposes of appraising *effectivités* in the present case.

(b) *Consideration of effectivités*

72. The Court notes that it is Colombia's submission that *effectivités* confirm its prior title to the maritime features in dispute. By contrast, Nicaragua has not provided any evidence that it has acted *à titre de souverain* in relation to these features and its claim for sovereignty relies largely on the principle of *uti possidetis juris*.

\* \*

73. Colombia contends that the activities *à titre de souverain* carried out in relation to the islands coincide with Colombia's pre-existing title and are entirely consistent with the legal position that resulted from the 1928 Treaty and its accompanying 1930 Protocol. Were the Court to find that *effectivités* do not co-exist with a prior title, Colombia argues that *effectivités* would still be relevant for its claim to sovereignty.

74. With reference to the maritime features in dispute, Colombia notes that it has exercised public, peaceful and continuous sovereignty over the cays of Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque and East-Southeast for more than 180 years as integral parts of the San Andrés Archipelago. In particular, it maintains that it has enacted laws and regulations concerning fishing, economic activities, immigration, search and rescue operations, public works and environmental issues concerning the Archipelago; that it has enforced its criminal legislation over the entire Archipelago; that, from the mid-nineteenth century onwards, it

70. La Colombie, quant à elle, estime que le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes s'est cristallisé en 1971, lorsqu'elle entama un processus de négociation avec les Etats-Unis afin de régler la situation concernant Roncador, Quitasueño et Serrana, les trois formations exclues du champ d'application du traité de 1928, et que le Nicaragua émit des prétentions sur l'archipel de San Andrés. A l'audience, la Colombie s'est contentée de prendre acte de la date critique proposée par le Nicaragua et d'exposer les effectivités qu'elle avait exercées avant cette date.

\* \*

71. La Cour constate que rien n'indique qu'un différend existait avant l'échange de notes de 1969 mentionné par le Nicaragua. Ces notes peuvent en effet être considérées comme la manifestation d'une divergence de vues entre les Parties au sujet de la souveraineté sur certaines formations maritimes situées dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. La Colombie ne semble d'ailleurs pas contester la date critique proposée par le Nicaragua. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le 12 juin 1969, date à laquelle le Nicaragua adressa une note en réponse à la note de la Colombie en date du 4 juin 1969 (voir paragraphe 69), constitue la date critique aux fins d'apprécier les effectivités dans la présente affaire.

b) *L'examen des effectivités*

72. La Cour note que c'est la Colombie qui invoque des effectivités pour confirmer son titre antérieur sur les formations maritimes en cause. Le Nicaragua, lui, n'a produit aucun élément démontrant qu'il avait agi à titre de souverain à l'égard de ces formations; sa revendication de souveraineté repose pour l'essentiel sur le principe de *l'uti possidetis juris*.

\* \*

73. La Colombie fait valoir que les activités exercées par elle à titre de souverain concordent avec son titre préexistant sur les îles et sont parfaitement conformes à la situation juridique découlant du traité de 1928 et du protocole de 1930. Elle affirme que, même si la Cour devait conclure à l'absence de titre antérieur, les effectivités suffiraient à justifier sa revendication de souveraineté.

74. S'agissant des formations maritimes en litige, la Colombie note que, pendant plus de 180 ans, elle a exercé de manière publique, pacifique et continue sa souveraineté sur les cayes de Roncador, de Quitasueño, de Serrana, de Serranilla, de Bajo Nuevo, d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, qui étaient considérées comme faisant partie intégrante de l'archipel de San Andrés. Elle affirme en particulier avoir, pour l'ensemble de l'archipel, adopté des lois et règlements concernant les activités de pêche, les activités économiques, l'immigration, les opérations de recherche et de sauvetage, les ouvrages publics et les questions environnementales; veillé

has carried out surveillance and control activities over the entire Archipelago; that it has authorized third parties to prospect for oil in the maritime areas of the San Andrés Archipelago; and that it has carried out scientific research with a view to preserving and making responsible use of the natural wealth of the San Andrés Archipelago. Colombia notes that public works have been built and maintained by the Colombian Government on the Archipelago's cays, including lighthouses, quarters and facilities for Navy detachments, facilities for the use of fishermen and installations for radio stations.

75. Colombia adds that Nicaragua cannot point to any evidence that it ever had either the intention to act as sovereign over these islands, let alone that it engaged in a single act of a sovereign nature on them. Moreover, Nicaragua never protested against Colombia's exercise of sovereignty over the islands throughout a period of more than 150 years.

\*

76. For its part, Nicaragua asserts that the reliance on *effectivités* is only relevant for justifying a decision that is not clear in terms of *uti possidetis juris*. Nicaragua considers that any possession of Colombia over the area only included the major islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina but not the cays on the banks of Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo, or any of the other banks adjacent to the Mosquito Coast. Nicaragua points out that in the nineteenth century, the only activity on the cays was that of groups of fishermen and tortoise hunters, who carried out their activities without regulations or under any governmental authority. Towards the middle of the nineteenth century, the United States of America, through the Guano Act of 1856, regulated and granted licences for the extraction of guano at Roncador, Serrana and Serranilla.

77. Nicaragua contests the relevance of activities undertaken by Colombia subsequent to the critical date in this case, i.e., 1969. It notes that the establishment of naval infantry detachments only began in 1975; likewise, it was only in 1977 that Colombia replaced the beacons installed by the United States on Roncador and Serrana, and placed a beacon on Serranilla. These activities, according to Nicaragua, cannot be considered as the normal continuation of earlier practices; they were carried out with a view to improving Colombia's legal position vis-à-vis Nicaragua and are not pertinent to the Court's decision.

78. Nicaragua asserts that legislation and administrative acts can only be taken into consideration as constituting a relevant display of authority "[if they] leave no doubt as to their specific reference" to the territories in dispute. It argues that the legal provisions and administrative acts relating to the San Andrés Archipelago relied upon by Colombia have been of a general nature and were not specific to the cays. Hence, it maintains



à l'application de son droit pénal; exercé, à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, des activités de surveillance et de contrôle; autorisé la prospection pétrolière par des tiers dans les espaces maritimes relevant de l'archipel; et mené des activités de recherche scientifique en vue d'assurer la préservation et l'utilisation responsable des richesses naturelles de l'archipel. Elle relève que le Gouvernement colombien a construit sur les cayes de l'archipel des ouvrages publics, dont il a ensuite assuré l'entretien (phares, structures d'hébergement et autres installations à l'usage des détachements de la marine, installations destinées aux pêcheurs, stations de radio, etc.).

75. La Colombie ajoute que le Nicaragua ne peut faire valoir le moindre élément prouvant qu'il ait jamais eu l'intention d'agir en qualité de souverain sur ces îles, et encore moins qu'il y ait accompli un seul acte à caractère souverain. Le Nicaragua n'a d'ailleurs jamais protesté, fait-elle observer, contre la souveraineté exercée par la Colombie sur les îles pendant plus de 150 ans.

\*

76. Le Nicaragua affirme pour sa part que les effectivités ne peuvent être invoquées que pour justifier une décision qui ne serait pas claire au regard de l'*uti possidetis juris*. Selon lui, les possessions de la Colombie dans cette zone se limitaient aux îles principales de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sans inclure les cayes situées sur les bancs de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, ni sur aucun autre banc adjacent à la côte des Mosquitos. Il rappelle que, au XIX<sup>e</sup> siècle, les cayes n'étaient utilisées que par des groupes de pêcheurs et de chasseurs de tortues, qui se livraient à leurs activités sans être soumis à aucune réglementation ni autorité gouvernementale. Vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les Etats-Unis, en adoptant la loi sur le guano (Guano Act) de 1856, se mirent à réglementer la collecte du guano à Roncador, Serrana et Serranilla et à délivrer des permis à cet effet.

77. Le Nicaragua conteste la pertinence des activités menées par la Colombie après la date critique, à savoir 1969. Il note que des détachements de l'infanterie de marine n'ont été établis qu'à partir de 1975 et que ce n'est qu'en 1977 que la Colombie aurait remplacé les phares érigés par les Etats-Unis sur Roncador et Serrana et en aurait construit un autre à Serranilla. De l'avis du Nicaragua, de telles activités ne sauraient être considérées comme la continuation normale d'activités antérieures; elles avaient pour but de renforcer la position juridique de la Colombie vis-à-vis de lui, et la Cour ne devrait pas en tenir compte pour rendre sa décision.

78. Le Nicaragua fait valoir que la législation et les actes administratifs peuvent seulement être pris en considération en tant que manifestation pertinente d'autorité «[s'il] ne fait aucun doute qu'ils portent spécifiquement» sur les territoires en litige. Partant, les dispositions juridiques et actes administratifs concernant l'archipel de San Andrés invoqués par la Colombie revêtent selon lui un caractère général et ne sauraient, dès lors

that they should not be considered as evidence of sovereignty over the maritime features.

79. Nicaragua contends that in any event it protested the activities undertaken by Colombia, but did not have the necessary means at its disposal to demand that its title over the disputed features be respected by a State with superior means on the ground and conducting a policy of “faits accomplis”.

\* \*

80. The Court recalls that acts and activities considered to be performed *à titre de souverain* are in particular, but not limited to, legislative acts or acts of administrative control, acts relating to the application and enforcement of criminal or civil law, acts regulating immigration, acts regulating fishing and other economic activities, naval patrols as well as search and rescue operations (see *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 713–722, paras. 176–208). It further recalls that “sovereignty over minor maritime features . . . may be established on the basis of a relatively modest display of State powers in terms of quality and quantity” (*ibid.*, p. 712, para. 174). Finally, a significant element to be taken into account is the extent to which any acts *à titre de souverain* in relation to disputed islands have been carried out by another State with a competing claim to sovereignty. As the Permanent Court of International Justice stated in its Judgment in the *Legal Status of Eastern Greenland* case:

“It is impossible to read the records of the decisions in cases as to territorial sovereignty without observing that in many cases the tribunal has been satisfied with very little in the way of the actual exercise of sovereign rights, provided that the other State could not make out a superior claim. This is particularly true in the case of claims to sovereignty over areas in thinly populated or unsettled countries.” (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 46.)

81. The Court notes that although the majority of the acts *à titre de souverain* referred to by Colombia were exercised in the maritime area which encompasses all the disputed features, a number of them were undertaken specifically in relation to the maritime features in dispute. Colombia has indeed acted *à titre de souverain* in respect of both the maritime area surrounding the disputed features and the maritime features themselves, as will be shown in the following paragraph.

82. The Court will now consider the different categories of *effectivités* presented by Colombia.

qu'ils n'intéressent pas spécifiquement les cayes, avoir valeur de preuve établissant la souveraineté sur ces formations maritimes.

79. Le Nicaragua soutient qu'il a, en tout état de cause, protesté contre les activités menées par la Colombie, mais qu'il n'était pas en mesure d'exiger que son titre sur les formations contestées soit respecté par un Etat qui, sur le terrain, le surpassait en moyens et menait une politique du fait accompli.

\* \*

80. La Cour rappelle que les actes et activités considérés comme ayant été accomplis à titre de souverain entrent notamment, mais non exclusivement, dans les catégories suivantes: actes législatifs ou administratifs, application du droit pénal et du droit civil, réglementation de l'immigration, réglementation des activités de pêche ou d'autres formes d'activités économiques, patrouilles navales et opérations de recherche et de sauvetage (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 713-722, par. 176-208). Elle rappelle en outre que «[l]a souveraineté sur des formations maritimes mineures ... peut ... être établie sur la base d'une manifestation relativement modeste, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, des pouvoirs étatiques» (*ibid.*, p. 712, par. 174). Enfin, un élément important à prendre en considération est la mesure dans laquelle des actes ont été accomplis à titre de souverain par un autre Etat formulant une revendication concurrente de souveraineté sur les îles en litige. En effet, comme l'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*:

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.» (*Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46.)

81. La Cour note que, si les actes à titre de souverain invoqués par la Colombie ont le plus souvent été accomplis dans la zone maritime englobant l'ensemble des formations contestées, plusieurs de ces actes avaient spécifiquement trait aux formations elles-mêmes. En fait, la Colombie a agi à titre de souverain aussi bien à l'égard de ces formations qu'à l'égard des eaux environnantes, ainsi qu'exposé au paragraphe suivant.

82. La Cour examinera à présent les différentes catégories d'effectivités invoquées par la Colombie.

*Public administration and legislation.* In 1920, the *Intendente* (Governor) of the Archipelago of San Andrés submitted to the Government a report concerning the functioning of the public administration of the Archipelago for the period from May 1919 to April 1920. The report specifically referred to Roncador, Quitasueño and Serrana as Colombian and forming an integral part of the Archipelago. In the exercise of its legal and statutory powers, the Board of Directors of the Colombian Institute for Agrarian Reform passed resolutions dated 16 December 1968 and 30 June 1969 dealing with the territorial régime, in particular, of Alburquerque, East-Southeast, Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla and Bajo Nuevo.

*Regulation of economic activities.* In April 1871, the Congress of Colombia issued a law permitting the Executive Branch to lease the right to extract guano and collect coconuts on Alburquerque, Roncador and Quitasueño. In September 1871, the Prefect of San Andrés and San Luis de Providencia issued a decree prohibiting the extraction of guano from Alburquerque, Roncador and Quitasueño. In December 1871, the Prefect of San Andrés and San Luis de Providencia granted a contract relating to coconut groves on Alburquerque. In 1893, a permit for the exploitation of guano and lime phosphate on Serrana was issued by the Governor of the Department of Bolívar. Contracts for exploitation of guano on Serrana, Serranilla, Roncador, Quitasueño and Alburquerque were concluded or terminated by the Colombian authorities in 1893, 1896, 1915, 1916 and 1918. In 1914, and again in 1924, the Governor of the Cayman Islands issued a Government Notice informing fishing vessels that fishing in, or removing guano or phosphates from, the Archipelago of San Andrés was forbidden without a licence from the Colombian Government. The notice listed the features of the Archipelago “in which the Colombian Government claims territorial jurisdiction” as including “the islands of San Andres and Providence [*sic*], and the Banks and Cays known as Serrana, Serranilla, Roncador, Bajo Nueva [*sic*], Quitasueno [*sic*], Alburquerque and Courtown [East-Southeast Cays]”.

*Public works.* Since 1946, Colombia has been involved in the maintenance of lighthouses on Alburquerque and East-Southeast Cays (Bolívar Cay). In 1963, the Colombian Navy took measures to maintain the lighthouse on East-Southeast Cays, and in 1968 it took further measures for the inspection and upkeep of the lighthouse on East-Southeast Cays as well as those on Quitasueño, Serrana and Roncador.

*Law enforcement measures.* In 1892, the Colombian Ministry of Finance made arrangements to enable a ship to be sent to the Prefect of Providencia so that he could visit Roncador and Quitasueño in order to put a stop to the exploitation of guano. In 1925, a decree was issued by the *Intendente* of San Andrés and Providencia to appropriate funds to cover the expenses for the rental of a ship transporting administrative personnel to Quitasueño in order to capture two vessels under the British flag engaged in the illegal fishing of tortoiseshell. In November 1968, a United States-flagged vessel fishing in and around Quitasueño was sequestered by the Colombian authorities in order to determine whether it had complied with Colombian fishing regulations.

*Législation et administration.* En 1920, l'*Intendente* (gouverneur) de l'archipel de San Andrés présenta au gouvernement un rapport sur le fonctionnement de l'administration de l'archipel pour la période allant de mai 1919 à avril 1920. Il y était spécifié que Roncador, Quitasueño et Serrana appartenaient à la Colombie et faisaient partie intégrante de l'archipel. Dans l'exercice de ses attributions légales et statutaires, le conseil d'administration de l'Institut colombien pour la réforme agraire adopta des résolutions datées du 16 décembre 1968 et du 30 juin 1969 au sujet du régime territorial de l'archipel et, en particulier, d'Albuquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Serrana, de Roncador, de Quitasueño, de Serranilla et de Bajo Nuevo.

*Réglementation des activités économiques.* En avril 1871, le Congrès colombien adopta une loi autorisant le pouvoir exécutif à délivrer des permis pour la collecte du guano et des noix de coco sur Albuquerque, Roncador et Quitasueño. En septembre 1871, le préfet de San Andrés et San Luis de Providencia prit un arrêté interdisant la collecte du guano sur Albuquerque, Roncador et Quitasueño et, en décembre 1871, il conclut un contrat relatif à une plantation de cocotiers sur Albuquerque. En 1893, le gouverneur du département de Bolívar délivra un permis d'exploitation du guano et des phosphates de chaux sur Serrana. Des contrats d'exploitation du guano sur Serrana, Serranilla, Roncador, Quitasueño et Albuquerque furent conclus ou résiliés par les autorités colombiennes en 1893, 1896, 1915, 1916 et 1918. En 1914, puis à nouveau en 1924, le gouverneur des îles Caïmanes publia un avis informant les navires de pêche que, à défaut d'un permis délivré par les autorités colombiennes, la pêche, la collecte du guano et l'extraction de phosphates étaient interdites dans l'archipel de San Andrés. Cet avis dressait la liste des formations de l'archipel «sur lequel le Gouvernement de la Colombie affirm[ait] sa compétence territoriale», à savoir «les îles de San Andrés et Providence [*sic*] et les bancs et cayes connus sous les noms de Serrana, Serranilla, Roncador, Bajo Nueva [*sic*], Quitasueno [*sic*], Albuquerque et Courtown [cayes de l'Est-Sud-Est]».

*Travaux publics.* A compter de 1946, la Colombie s'occupa de l'entretien de phares situés sur Albuquerque et les cayes de l'Est-Sud-Est (Bolívar Cay). En 1963, la marine colombienne prit des mesures afin d'assurer l'entretien du phare érigé sur les cayes de l'Est-Sud-Est et, en 1968, elle prit des mesures additionnelles d'inspection et d'entretien du phare des cayes de l'Est-Sud-Est ainsi que de ceux érigés sur Quitasueño, Serrana et Roncador.

*Mesures d'application des lois.* En 1892, le ministère colombien des finances prit des dispositions pour qu'un navire soit mis à la disposition du préfet de Providencia afin que ce dernier puisse se rendre sur Roncador et Quitasueño et mettre un terme à l'exploitation du guano. En 1925, l'*Intendente* de San Andrés et Providencia ordonna l'affectation des fonds nécessaires pour affréter un navire à destination de Quitasueño emportant à son bord des agents de l'administration chargés d'intercepter deux navires battant pavillon britannique qui pêchaient illicitement l'écaille de tortue. En novembre 1968, les autorités colombiennes immobilisèrent un navire battant pavillon des Etats-Unis qui pêchait à Quitasueño et aux alentours afin de vérifier s'il avait respecté la réglementation colombienne en matière de pêche.

*Naval visits and search and rescue operations.* In 1937, 1949, 1967-1969, the Colombian Navy visited Serrana, Quitasueño and Roncador. In 1969, two rescue operations were carried out in the immediate vicinity of Alburquerque and Quitasueño.

*Consular representation.* In 1913 and 1937, the President of Colombia recognized that the jurisdiction of German consular officials extended over the islands of San Andrés, Providencia and Roncador.

83. Colombia's activities *à titre de souverain* with regard to Alburquerque, Bajo Nuevo, East-Southeast Cays, Quitasueño, Roncador, Serrana and Serranilla, in particular, legislation relating to territorial organization, regulation of fishing activities and related measures of enforcement, maintenance of lighthouses and buoys, and naval visits, continued after the critical date. The Court considers that these activities are a normal continuation of prior acts *à titre de souverain*. The Court may therefore take these activities into consideration for the purposes of the present case (see *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 682, para. 135).

84. It has thus been established that for many decades Colombia continuously and consistently acted *à titre de souverain* in respect of the maritime features in dispute. This exercise of sovereign authority was public and there is no evidence that it met with any protest from Nicaragua prior to the critical date. Moreover, the evidence of Colombia's acts of administration with respect to the islands is in contrast to the absence of any evidence of acts *à titre de souverain* on the part of Nicaragua.

The Court concludes that the facts reviewed above provide very strong support for Colombia's claim of sovereignty over the maritime features in dispute.

#### *D. Alleged recognition by Nicaragua*

85. Colombia also contends that its sovereignty over the cays was recognized by Nicaragua itself.

86. As proof of Nicaragua's recognition of Colombia's sovereignty over the disputed maritime features, Colombia refers to Nicaragua's reaction to the Loubet Award of 11 September 1900, by which the President of France determined what was then the land boundary between Colombia and Costa Rica and is today the boundary between Costa Rica and Panama. According to this Award:

“As regards the islands situated furthest from the mainland and located between the Mosquito Coast and the Isthmus of Panama, namely Mangle Chico, Mangle Grande, Cayos-de-Alburquerque, San Andrés, Santa Catalina, Providencia and Escudo-de-Veragua, as well as all other islands, islets and banks belonging to the former Province of Cartagena, under the denomination of Canton de San

*Visites navales et opérations de recherche et de sauvetage.* En 1937, 1949 et 1967-1969, la marine colombienne se rendit sur Serrana, Quitasueño et Roncador. En 1969, deux opérations de sauvetage furent menées dans le voisinage immédiat d'Alburquerque et de Quitasueño.

*Représentation consulaire.* En 1913 et 1937, le président de la Colombie reconnut que la compétence des agents consulaires allemands s'étendait aux îles de San Andrés, Providencia et Roncador.

83. Les activités accomplies par la Colombie à titre de souverain concernant Alburquerque, Bajo Nuevo, les cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla — législation relative à l'organisation territoriale, réglementation des activités de pêche et mesures d'application connexes, entretien de phares et de bouées, et visites navales, notamment — ont été poursuivies après la date critique. La Cour voit dans ces activités la continuation normale d'activités antérieures accomplies à titre de souverain. Aussi peut-elle les prendre en considération aux fins de la présente affaire (voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésien/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135).

84. Ainsi, il est établi que, pendant de nombreuses décennies, la Colombie a agi de manière constante et cohérente à titre de souverain à l'égard des formations maritimes en cause. Elle a exercé publiquement son autorité souveraine, et aucun élément ne vient démontrer qu'elle aurait rencontré la moindre opposition de la part du Nicaragua avant la date critique. En outre, les éléments de preuve que la Colombie a produits pour établir les actes d'administration qu'elle a accomplis à l'égard des îles sont à mettre en regard de l'absence d'éléments de preuve de la part du Nicaragua attestant qu'il aurait agi à titre de souverain.

La Cour conclut que les faits examinés ci-dessus confortent très nettement la revendication de souveraineté de la Colombie sur les formations maritimes en litige.

#### *D. La prétendue reconnaissance par le Nicaragua du titre colombien*

85. La Colombie affirme également que le Nicaragua lui-même a reconnu sa souveraineté sur les formations en litige.

86. La Colombie en veut pour preuve la réaction du Nicaragua à la sentence Loubet du 11 septembre 1900, dans laquelle le président français fixa le tracé de la frontière terrestre entre la Colombie et le Costa Rica, qui constitue aujourd'hui la frontière entre le Costa Rica et le Panama. Selon cette sentence :

« Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, nommément : Mangle-Chico, Mangle-Grande, Cayos-de-Alburquerque, San Andrés, Santa-Catalina, Providencia, Escudo-de-Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne Province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San-Andrés, il est entendu que le ter-

Andrés, it is understood that the territory of these islands, without exception, belongs to the United States of Colombia.” (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XXVIII, p. 345 [translation of French original by the Registry].)

Colombia recalls that in its Note of protest of 22 September 1900 against the findings in the Loubet Award, Nicaragua stated that the Award “may in no way prejudice the incontestable rights of the Republic of Nicaragua” over certain islands, banks and islets located within a specified geographical area. The Note states that those islands and other features “are currently militarily occupied, and politically administered by the authorities of [Nicaragua]”. In that regard, Colombia emphasizes that none of the islands currently in dispute are situated in the geographical area described by Nicaragua in its Note. Indeed, in its Note, Nicaragua only advanced claims to the Great Corn and Little Corn Islands and to the islands, islets and cays and banks in immediate proximity to the Mosquito Coast, identifying its area of jurisdiction as only extending to “84° 30’ of the Paris meridian”, which Colombia explains is equivalent to 82° 09’ longitude west of Greenwich. Moreover, none of the islands currently in dispute were “militarily occupied, and politically administered” by Nicaragua in 1900.

Colombia further argues that Nicaragua failed to protest or to claim rights over Roncador, Quitasueño and Serrana, in dispute between Colombia and the United States; and that it was only in 1972 that Nicaragua first advanced claims over some of the features comprised in the Archipelago.

\*

87. For its part, Nicaragua states that it has not recognized Colombian sovereignty over the disputed cays. In particular, it notes that the express exclusion of the features of Roncador, Quitasueño and Serrana in the 1928 Treaty as a result of the dispute over them between the United States of America and Colombia did not amount to a Nicaraguan renunciation of its claim of sovereignty over them. Nicaragua contends that neither the text of the 1928 Treaty nor the negotiating history supports such an assertion. Nicaragua points out that, as soon as it became aware of the negotiations concerning Roncador, Quitasueño and Serrana between Colombia and the United States leading to the 1972 Vázquez-Saccio Treaty, it reserved Nicaragua’s rights over these maritime features.

\* \*

88. The Court considers that Nicaragua’s reaction to the Loubet Award provides a measure of support for Colombia’s case. Although that Award expressly referred to Colombian sovereignty over Albuquerque Cays and at least some of the other islands currently in dispute, Nicaragua’s protest



ritoire de ces îles, sans en excepter aucune, appartient aux Etats-Unis de Colombie.» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVIII, p. 345.)

La Colombie rappelle que, dans la note de protestation qu'il émit le 22 septembre 1900 pour en contester les conclusions, le Nicaragua déclarait que cette sentence «ne saurait en aucune manière porter préjudice [à ses] droits incontestables» sur certaines îles et certains bancs et îlots situés dans une zone géographique définie, précisant que ces îles et autres formations «se trouv[ai]ent [alors] sous l'occupation militaire et l'administration politique [de ses] autorités». A cet égard, la Colombie souligne qu'aucune des îles actuellement en litige n'est située dans la zone géographique décrite par le Nicaragua dans sa note. De fait, dans cette note, celui-ci ne formulait de revendications que sur Mangle Grande et Mangle Chico ainsi que sur les îles, îlots, cayes et bancs situés à proximité immédiate de la côte des Mosquitos, et définissait la limite de la zone soumise à son autorité comme étant le méridien situé à «84° 30' du méridien de Paris», ce qui — précise la Colombie — correspond à 82° 09' de longitude ouest par référence au méridien de Greenwich. En outre, aucune des îles actuellement en litige ne se trouvait «sous l'occupation militaire et l'administration politique» du Nicaragua en 1900.

La Colombie affirme en outre que le Nicaragua n'a émis aucune protestation ni prétendu détenir de droits sur Roncador, Quitasueño et Serrana, qui faisaient l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis. Ce n'est qu'en 1972 qu'il a, pour la première fois, revendiqué certaines des formations relevant de l'archipel.

\*

87. Pour sa part, le Nicaragua se défend d'avoir reconnu la souveraineté colombienne sur les cayes en litige. Il argue en particulier que, de ce que le traité de 1928 exclut expressément Roncador, Quitasueño et Serrana de son champ d'application en raison du différend qui opposait les Etats-Unis et la Colombie à leur sujet, il ne s'ensuit pas que lui-même aurait renoncé à faire valoir sa souveraineté sur ces formations; ni le texte du traité de 1928 ni l'historique des négociations ne viendraient d'ailleurs corroborer une telle conclusion. Il précise que, dès qu'il a eu connaissance des négociations qui se tenaient entre la Colombie et les Etats-Unis au sujet de Roncador, Quitasueño et Serrana — qui débouchèrent sur la conclusion, en 1972, du traité Vázquez-Saccio —, il a réservé ses droits sur ces formations maritimes.

\* \*

88. La Cour estime que la réaction du Nicaragua à la sentence Loubet tend à conforter l'argumentation de la Colombie. Bien que cette sentence fasse expressément référence à la souveraineté colombienne sur les cayes d'Albuquerque et au moins certaines des autres îles actuellement en litige, la protesta-

was confined to the Corn Islands and certain features close to the Nicaraguan coast. Nicaragua, by contrast, failed to make any protest with regard to the Award's treatment of the maritime features which are the subject of the present case. That failure suggests that Nicaragua did not claim sovereignty over those maritime features at the time of the Award.

89. The Court also observes that, in the second paragraph of Article I of the 1928 Treaty, Nicaragua agreed that Roncador, Quitasueño and Serrana should be excluded from the scope of the Treaty on the ground that sovereignty over those features was in dispute between Colombia and the United States of America. The Court considers that this provision, which was not accompanied by any reservation of position on the part of Nicaragua, indicates that, at the time of the conclusion of the Treaty, Nicaragua did not advance any claim to sovereignty over those three features. However, in 1972, there was a change in Nicaragua's position on the occasion of the conclusion of the Vázquez-Saccio Treaty when it laid claim to Roncador, Quitasueño and Serrana.

90. The Court considers that although Nicaragua's conduct falls short of recognition of Colombia's sovereignty over the maritime features in dispute, it nevertheless affords some support to Colombia's claim.

*E. Position taken by third States*

91. The Court now turns to the evidence said by Colombia to demonstrate recognition of title by third States.

\* \*

92. Colombia notes that various reports, memoranda, diplomatic Notes and other correspondence emanating from the British Government confirm that "the British authorities clearly understood not only that the San Andrés Archipelago was considered as a group, from Serranilla and Bajo Nuevo until Alburquerque, but also its appurtenance to Colombia".

Colombia further contends that "[a]ll neighbouring States have recognised Colombia's sovereignty over the Archipelago, including the cays". In particular, Colombia refers to its 1976 Treaty with Panama on the Delimitation of Marine and Submarine Areas and Related Matters, to its 1977 Treaty with Costa Rica on Delimitation of Marine and Submarine Areas and Maritime Co-operation, to the 1980 Treaty on Delimitation of Marine Areas and Maritime Co-operation between Panama and Costa Rica, to its 1986 Treaty with Honduras concerning Maritime Delimitation, to its 1981 and 1984 Fishing Agreements with Jamaica, and to its 1993 Maritime Delimitation Treaty with Jamaica. Colombia refers to the 1972 Vázquez-Saccio Treaty as evidence demonstrating recognition by the United States of its claim to sovereignty over Roncador, Quitasueño and Serrana.

\*

tion du Nicaragua visait uniquement les îles Mangle et certaines formations proches de la côte nicaraguayenne. Le Nicaragua n'a pas élevé la moindre protestation au sujet des formations maritimes mentionnées dans cette sentence qui font aujourd'hui l'objet de la présente instance, ce qui semble indiquer que, à l'époque, il ne revendiquait pas la souveraineté sur ces formations maritimes.

89. La Cour relève également que, au second alinéa de l'article premier du traité de 1928, le Nicaragua a accepté que les formations de Roncador, Quitasueño et Serrana soient exclues du champ d'application du traité car la question de leur souveraineté faisait l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis. La Cour considère qu'il ressort de cette disposition, à l'égard de laquelle le Nicaragua n'a aucunement réservé sa position, que celui-ci ne faisait valoir aucune revendication de souveraineté sur ces trois formations à l'époque de la conclusion du traité. Il est toutefois revenu sur sa position en 1972, à l'occasion de la conclusion du traité Vázquez-Saccio, revendiquant alors Roncador, Quitasueño et Serrana.

90. La Cour estime que, s'il ne vaut pas reconnaissance de la souveraineté de la Colombie sur les formations maritimes en litige, le comportement du Nicaragua tend toutefois à conforter l'argumentation de la Colombie.

#### *E. La position adoptée par des Etats tiers*

91. La Cour en vient à présent aux éléments de preuve censés, selon la Colombie, démontrer la reconnaissance du titre par des Etats tiers.

\* \*

92. La Colombie note que divers rapports, mémorandums, notes diplomatiques et autre correspondance émanant du Gouvernement britannique confirment qu'il était clair pour «les autorités britanniques que non seulement l'archipel de San Andrés constituait un groupe, de Serranilla et Bajo Nuevo jusqu'à Albuquerque, mais également qu'il appartenait à la Colombie».

La Colombie soutient en outre que «[t]ous les Etats voisins ont reconnu [s]a souveraineté ... sur l'archipel, y compris les cayes». Elle se réfère en particulier au traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes qu'elle a conclu en 1976 avec le Panama, au traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime conclu en 1977 avec le Costa Rica, au traité concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre le Panama et le Costa Rica de 1980, au traité de délimitation maritime qu'elle a conclu en 1986 avec le Honduras, ainsi qu'aux accords de pêche de 1981 et 1984 et au traité de délimitation des zones maritimes de 1993 qu'elle a conclus avec la Jamaïque. La Colombie voit dans le traité Vázquez-Saccio de 1972 une preuve que les Etats-Unis ont reconnu sa souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana.

\*

93. Nicaragua, for its part, contends that in the 1972 Vázquez-Saccio Treaty, the United States renounced any claim to sovereignty over the cays but that this renunciation was not in favour of Colombia. Nicaragua adds that when the United States ratified that Treaty, it assured Nicaragua that it did not understand the Treaty to confer rights or impose obligations or prejudice the claims of third States, particularly Nicaragua.

94. Nicaragua furthermore asserts that there can be no doubt that any recognition by third States, including those which have signed maritime delimitation treaties with Colombia, is not opposable to Nicaragua.

\* \*

95. The Court considers that correspondence emanating from the United Kingdom Government and the colonial administrations in what, at the relevant time, were territories dependent upon the United Kingdom, indicates that the United Kingdom regarded Albuquerque, Bajo Nuevo, Roncador, Serrana and Serranilla as appertaining to Colombia on the basis of Colombian sovereignty over San Andrés.

The Court notes that the 1972 Vázquez-Saccio Treaty mentions some of the maritime features in dispute. That Treaty contains no explicit provision to the effect that the United States of America recognized Colombian sovereignty over Quitasueño, Roncador or Serrana, although some language in the Treaty could suggest such recognition in so far as Roncador and Serrana were concerned (it was the view of the United States that Quitasueño was not capable of appropriation). However, when Nicaragua protested, the United States response was to deny that it was taking any position regarding any dispute which might have existed between Colombia and any other State regarding sovereignty over those features.

Treaties concluded by Colombia with neighbouring States are compatible with Colombia's claims to islands east of the 82nd meridian but cannot be said to amount to clear recognition of those claims by the other parties to the treaties. In any event these treaties are *res inter alios acta* with regard to Nicaragua.

Taking the evidence of third State practice as a whole, the Court considers that, although this practice cannot be regarded as recognition by third States of Colombia's sovereignty over the maritime features in dispute, it affords some measure of support to Colombia's argument.

#### *F. Evidentiary value of maps*

96. Colombia asserts that in the Colombian official maps published up to the present day, the cays in dispute have always appeared as part of the San Andrés Archipelago and therefore as Colombian. In this regard,

93. Le Nicaragua fait quant à lui valoir que, par le traité Vázquez-Saccio de 1972, les Etats-Unis ont renoncé à toute revendication de souveraineté sur les cayes, sans pour autant l'avoir fait en faveur de la Colombie. Le Nicaragua ajoute que, lorsque les Etats-Unis ont ratifié le traité, ils l'ont assuré qu'ils ne comprenaient pas ce dernier comme conférant des droits ou imposant des obligations à des Etats tiers, ou comme portant préjudice aux revendications de ces derniers, en particulier du Nicaragua.

94. Enfin, il ne fait aucun doute pour le Nicaragua que la reconnaissance par des Etats tiers, notamment ceux qui ont signé des traités de délimitation maritime avec la Colombie, ne lui est pas opposable.

\* \*

95. La Cour considère qu'il ressort de la correspondance émanant du Gouvernement britannique et des administrations coloniales des territoires qui, à l'époque, dépendaient du Royaume-Uni que, pour ce dernier, Albuquerque, Bajo Nuevo, Roncador, Serrana et Serranilla appartenaient à la Colombie puisque celle-ci avait souveraineté sur San Andrés.

La Cour note par ailleurs que le traité Vázquez-Saccio de 1972 mentionne certaines des formations maritimes en litige. Ce traité ne contient aucune disposition expresse emportant reconnaissance, par les Etats-Unis, de la souveraineté colombienne sur Quitasueño, Roncador ou Serrana, encore que son libellé puisse suggérer une telle reconnaissance en ce qui concerne Roncador et Serrana (les Etats-Unis estimaient que Quitasueño n'était pas susceptible d'appropriation). Cela étant, lorsque le Nicaragua protesta, les Etats-Unis nièrent avoir pris position sur tout différend qui opposerait la Colombie à un Etat tiers relativement à ces formations.

Les traités conclus par la Colombie avec des Etats voisins concordent, pour leur part, avec la revendication de souveraineté formulée par celle-ci sur les îles situées à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, mais il ne peut en être déduit aucune reconnaissance claire de cette revendication par les autres parties à ces traités. En tout état de cause, les traités en question sont *res inter alios acta* à l'égard du Nicaragua.

La Cour estime que, bien que la pratique des Etats tiers telle qu'elle ressort de l'ensemble des éléments de preuve ne puisse être considérée comme valant reconnaissance de la souveraineté de la Colombie sur les formations maritimes en litige, elle tend à conforter l'argumentation de la Colombie.

#### F. La valeur probante des cartes

96. La Colombie affirme que, sur les cartes officielles qu'elle a publiées jusqu'à ce jour, les cayes en litige sont toujours apparues comme faisant partie de l'archipel de San Andrés et, partant, comme colombiennes. A

Colombia ascribes special value to two official maps published by its Ministry of Foreign Affairs in 1920 and in 1931, i.e., before and immediately after the conclusion of the 1928 Treaty and the signature of the 1930 Protocol. A comparison of these two maps shows that both of them include a legend indicating that the maps depict the Archipelago of San Andrés and Providencia as “belonging to the Republic of Colombia” (*Cartela del Archipiélago de San Andrés y Providencia perteneciente a la República de Colombia*). Both maps show all the maritime features now in dispute. The difference is that the 1931 map reflects the results of the 1928-1930 agreements concluded between Nicaragua and Colombia. It therefore depicts a line following meridian 82° W, to the left of which is written “REPÚBLICA DE NICARAGUA”.

97. Colombia further refers to a number of maps published in third countries, in which the San Andrés Archipelago appears in greater or lesser detail and in which neither the cays in dispute nor any other maritime features east of the 82° W meridian are indicated as belonging to or claimed by Nicaragua.

98. Colombia finally asserts that the maps published by Nicaragua prior to 1980 also show that Nicaragua never considered that the islands and cays of the San Andrés Archipelago — with the exception of the Corn Islands — belonged to it.

\*

99. Nicaragua contests the evidentiary value of the maps and charts produced by Colombia. Nicaragua asserts that these maps do not contain any legend making it possible to assess their precise meaning. At most, these maps depict the 82nd meridian as the dividing line between the islands of San Andrés and Providencia and their surrounding islets on the one hand and the Corn Islands on the other.

\* \*

100. The Court recalls that,

“of themselves, and by virtue solely of their existence, [maps] cannot constitute a territorial title, that is, a document endowed by international law with intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54).

Moreover, according to the Court’s constant jurisprudence, maps generally have a limited scope as evidence of sovereign title.

101. None of the maps published by Nicaragua prior to 1980 (when Nicaragua proclaimed that it was denouncing the 1928 Treaty) show the maritime features in dispute as Nicaraguan. By contrast, Colombian

cet égard, deux cartes officielles publiées par le ministère colombien des affaires étrangères en 1920 et 1931 — soit avant et immédiatement après la conclusion du traité de 1928 et la signature du protocole de 1930 — revêtent selon elle une importance particulière. En comparant ces deux cartes, l'on constate que sur l'une et sur l'autre figure une légende dans laquelle l'archipel de San Andrés et Providencia est présenté comme « appartenant à la République de Colombie » (*Cartela del Archipiélago de San Andrés y Providencia perteneciente a la República de Colombia*). L'ensemble des formations actuellement en litige y sont représentées, la différence entre les deux cartes étant que celle de 1931 est le reflet des accords de 1928-1930 conclus entre le Nicaragua et la Colombie. Ainsi, cette deuxième carte comporte une ligne suivant le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest, à gauche de laquelle apparaît la mention « REPÚBLICA DE NICARAGUA ».

97. La Colombie se réfère également à un certain nombre de cartes publiées dans des pays tiers, sur lesquelles l'archipel de San Andrés est représenté de manière plus ou moins détaillée et dont aucune ne fait apparaître les cayes en litige ni aucune autre formation maritime située à l'est du 82<sup>e</sup> méridien comme étant des possessions du Nicaragua ou comme faisant l'objet d'une revendication de la part de celui-ci.

98. Enfin, affirme la Colombie, il ressortirait également des cartes publiées par le Nicaragua avant 1980 que celui-ci n'a jamais estimé détenir la souveraineté sur les îles et cayes de l'archipel de San Andrés, à l'exception des îles Mangle.

\*

99. Le Nicaragua conteste la valeur probante des cartes géographiques et marines produites par la Colombie. Ces cartes, qui ne comporteraient aucune légende permettant d'apprécier leur signification exacte, représenteraient tout au plus le 82<sup>e</sup> méridien comme constituant la ligne de séparation entre les îles de San Andrés et Providencia et les îlots environnants, d'une part, et les îles Mangle, de l'autre.

\* \*

100. La Cour rappellera que les cartes

« ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54).

En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour, les cartes n'ont généralement qu'une portée limitée en tant que preuve d'un titre de souveraineté.

101. Aucune des cartes publiées par le Nicaragua avant 1980 (date à laquelle celui-ci a officiellement dénoncé le traité de 1928) ne représente les formations maritimes en cause comme nicaraguayennes. En revanche,

maps and indeed some maps published by Nicaragua show at least some of the more significant features as belonging to Colombia and none as belonging to Nicaragua.

102. The Court considers that, although the map evidence in the present case is of limited value, it nevertheless affords some measure of support to Colombia's claim.

### *3. Conclusion as to Sovereignty over the Islands*

103. Having considered the entirety of the arguments and evidence put forward by the Parties, the Court concludes that Colombia, and not Nicaragua, has sovereignty over the islands at Alburquerque, Bajo Nuevo, East-Southeast Cays, Quitasueño, Roncador, Serrana and Serranilla.

## III. ADMISSIBILITY OF NICARAGUA'S CLAIM FOR DELIMITATION OF A CONTINENTAL SHELF EXTENDING BEYOND 200 NAUTICAL MILES

104. The Court recalls that in its Application and Memorial, Nicaragua requested the Court to determine the "single maritime boundary" between the continental shelf areas and exclusive economic zones appertaining respectively to Nicaragua and Colombia in the form of a median line between the mainland coasts of the two States. In its Counter-Memorial, Colombia contended that the boundary line claimed by Nicaragua was situated in an area in which the latter had no entitlements in view of the fact that the two mainland coasts are more than 400 nautical miles apart.

105. In its Reply, Nicaragua contended that, under the provisions of Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), it has an entitlement extending to the outer edge of the continental margin. Nicaragua thus requested the Court to delimit the continental shelf between Nicaragua and Colombia in view of the fact that the natural prolongations of the mainland territories of the Parties meet and overlap. Nicaragua explains this change of its claim on the ground that "[o]nce the Court had upheld [Colombia's] first preliminary objection . . . ' in its Judgment [on Preliminary Objections] of 13 December 2007, Nicaragua could only accept that decision and adjust its submissions (and its line of argument) accordingly". In the course of the hearings, Nicaragua acknowledged that, while the outer edge of the continental margin of the mainland of Colombia did not extend up to 200 nautical miles, Article 76 entitled it to a continental shelf extending to a limit of 200 nautical miles from the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured (see sketch-map No. 2, p. 663).



les cartes colombiennes, et plusieurs cartes publiées par le Nicaragua, représentent au moins certaines des formations les plus importantes comme appartenant à la Colombie, et aucune comme appartenant au Nicaragua.

102. La Cour considère que, même s'ils n'ont qu'une valeur limitée dans la présente affaire, les éléments de preuve cartographiques tendent à conforter l'argumentation de la Colombie.

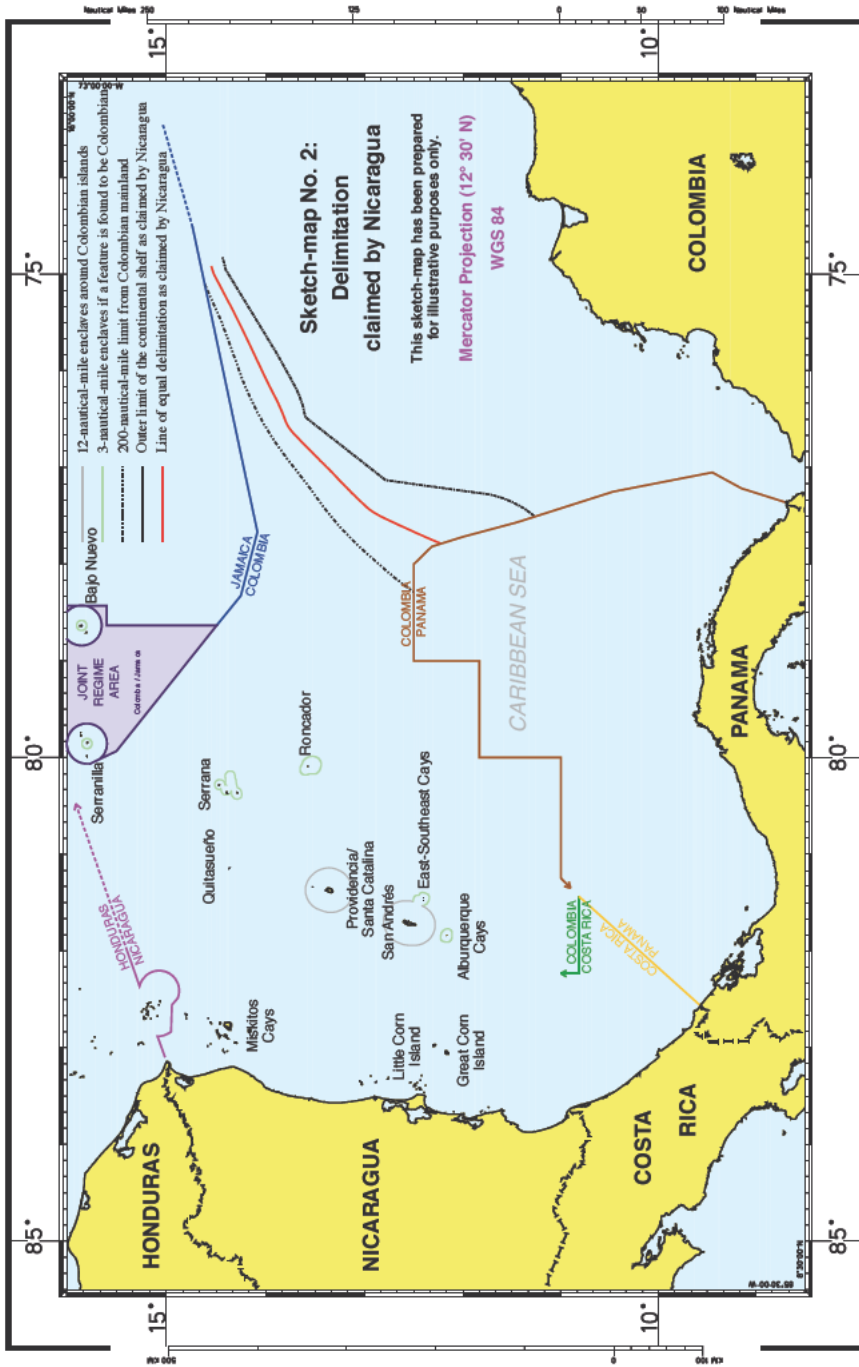
### *3. Conclusion concernant la souveraineté sur les îles*

103. Ayant examiné l'ensemble des arguments et des éléments de preuve présentés par les Parties, la Cour conclut que c'est la Colombie, et non le Nicaragua, qui a la souveraineté sur les îles faisant partie d'Albuquerque, de Bajo Nuevo, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Quitasueño, de Roncador, de Serrana et de Serranilla.

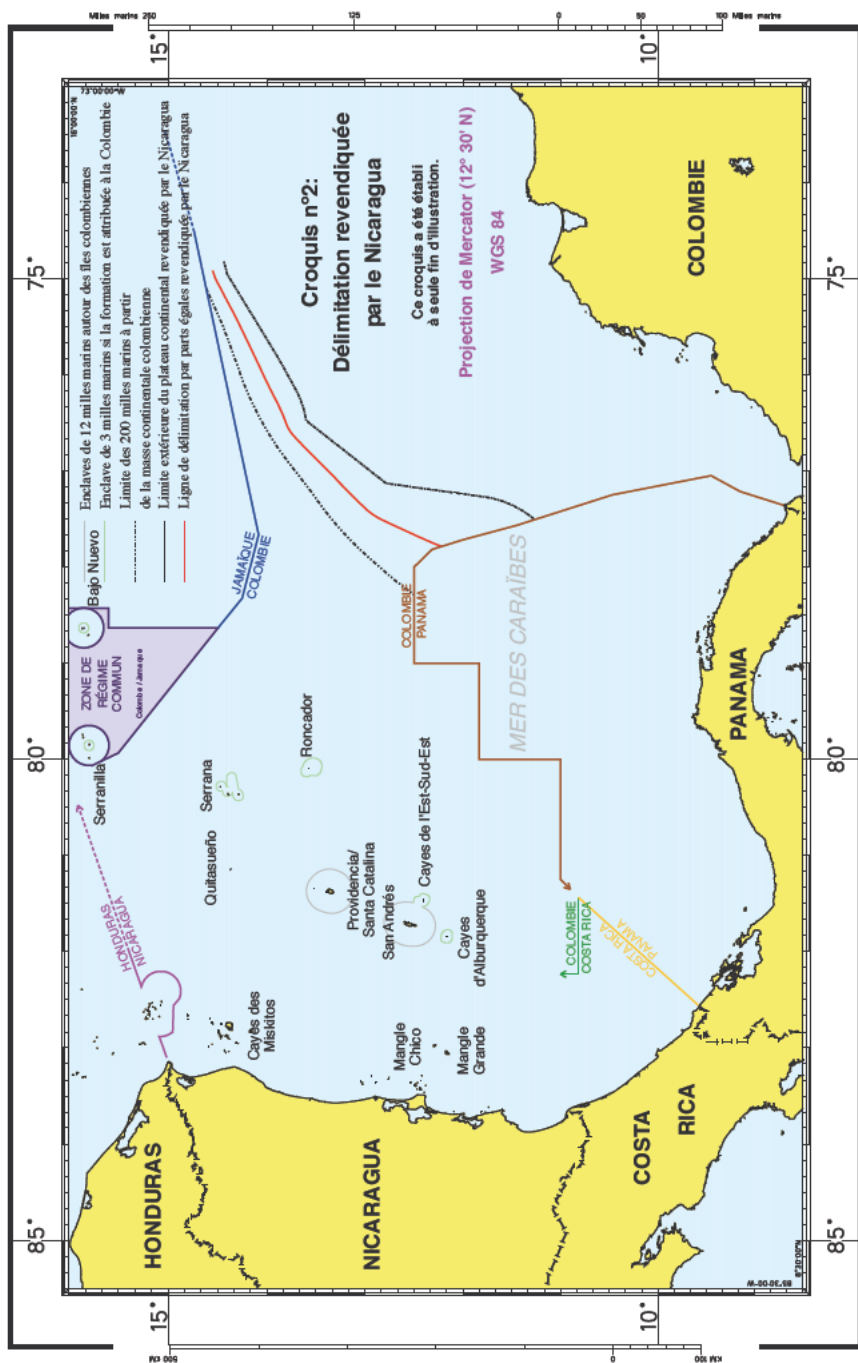
### III. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA DÉLIMITATION D'UN PLATEAU CONTINENTAL S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

104. La Cour rappellera que, dans sa requête et son mémoire, le Nicaragua la prie de tracer une «frontière maritime unique» entre les portions du plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement des deux Parties, suivant une ligne médiane entre leurs côtes continentales respectives. Dans son contre-mémoire, la Colombie fait valoir que la ligne frontière revendiquée par le Nicaragua se trouve dans une zone où celui-ci ne peut prétendre à aucun droit, les côtes continentales des deux Etats étant situées à plus de 400 milles marins l'une de l'autre.

105. Dans sa réplique, le Nicaragua soutient que le droit que lui confère l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM») s'étend jusqu'au rebord externe de sa marge continentale. Il prie donc la Cour de délimiter le plateau continental revenant, respectivement, à la Colombie et à lui-même, en tenant compte du fait que les prolongements naturels des masses continentales des deux pays se rencontrent et se chevauchent. Il indique avoir modifié sa demande au motif que, «dans son arrêt [sur les exceptions préliminaires] du 13 décembre 2007, la Cour [ayant] retenu «la première exception préliminaire [de la Colombie]...», il ne pouvait que s'incliner et ajuster ses conclusions (et son argumentation) en conséquence». A l'audience, le Nicaragua a reconnu que, bien que le rebord externe de la marge continentale de la Colombie se trouve à moins de 200 milles marins de la côte, l'article 76 confère à cette dernière un droit à un plateau continental jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale (voir croquis n° 2, p. 663).



DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (ARRÊT)



106. In its final submission I (3), Nicaragua requested the Court to define “a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties”. According to Nicaragua, the subject-matter of the dispute set out in its final submissions is not fundamentally different from that set out in the Application since the purpose of the Application was to request the Court to settle issues of sovereignty and, in the light of that settlement, to delimit the maritime areas between the two States “in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation”.

\*

107. For its part, Colombia asserts that in its Reply Nicaragua changed its original request and that the new continental shelf claim was not implicit in the Application nor in the Nicaraguan Memorial. Colombia states that the question of Nicaragua’s entitlement to a continental shelf extending beyond 200 nautical miles (hereinafter referred to as “extended continental shelf”), and the delimitation of that shelf based on geological and geomorphological factors cannot be said to arise directly out of the question that was the subject-matter of the Application, namely the delimitation of a single maritime boundary based solely on geographical factors. Colombia recalls that the Court has held on a number of occasions that a new claim which changes the subject-matter of the dispute originally submitted is inadmissible. In this regard, Colombia points to a series of additional questions of fact and law that Nicaragua’s new claim would, in its view, require the Court to address. In these circumstances, according to Colombia, Nicaragua’s claim to an extended continental shelf, as well as its request for the Court to delimit on this basis the continental shelf boundary between the Parties, is inadmissible.

\* \*

108. The Court observes that, from a formal point of view, the claim made in Nicaragua’s final submission I (3) (requesting the Court to effect a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties) is a new claim in relation to the claims presented in the Application and the Memorial.

109. The Court is not however convinced by Colombia’s contentions that this revised claim transforms the subject-matter of the dispute brought before the Court. The fact that Nicaragua’s claim to an extended continental shelf is a new claim, introduced in the Reply, does not, in itself, render the claim inadmissible. The Court has held that “the mere fact that a claim is new is not in itself decisive for the issue of admissibil-

106. Au point I. 3) de ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent». Selon le Nicaragua, l'objet du litige tel qu'exposé dans ses conclusions finales n'est pas fondamentalement différent de celui présenté dans la requête, puisque cette dernière avait pour objet de demander à la Cour de régler des questions de souveraineté et, à la lumière de ce règlement, de délimiter les espaces maritimes entre les deux Etats «conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

\*

107. Pour sa part, la Colombie soutient que, dans sa réplique, le demandeur a modifié sa demande originelle et que la nouvelle prétention du Nicaragua concernant le plateau continental n'est implicitement contenue ni dans la requête ni dans le mémoire. Elle affirme que la question du droit du Nicaragua à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins (ci-après le «plateau continental étendu») et la délimitation de ce plateau en fonction de facteurs géologiques et géomorphologiques ne sauraient être considérées comme découlant directement de l'objet de la requête, à savoir la détermination d'une frontière maritime unique exclusivement basée sur des facteurs géographiques. La Colombie rappelle que la Cour a conclu à plusieurs reprises à l'irrecevabilité d'une demande nouvelle modifiant l'objet du différend initialement soumis. A cet égard, elle évoque un certain nombre de questions de droit et de fait additionnelles que, selon elle, la nouvelle demande du Nicaragua contraindrait la Cour à examiner. Aussi estime-t-elle que la prétention du Nicaragua relative à un plateau continental étendu ainsi que la demande de celui-ci tendant à ce que la Cour délimite, sur cette base, le plateau continental relevant de chacune des Parties sont irrecevables.

\* \*

108. La Cour constate que, d'un point de vue formel, la demande présentée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales (tendant à ce que la Cour trace une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent) constitue une demande nouvelle par rapport à celles de la requête et du mémoire.

109. La Cour n'est toutefois pas convaincue par les arguments de la Colombie selon lesquels cette demande révisée modifie l'objet du différend porté devant elle. Le fait que la demande de plateau continental étendu soit une demande nouvelle, formulée pour la première fois par le Nicaragua dans sa réplique, ne la rend pas *per se* irrecevable. La Cour a en effet jugé que «la nouveauté d'une demande n'est pas décisive en soi

ity” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 695, para. 110). Rather, “the decisive consideration is the nature of the connection between that claim and the one formulated in the Application instituting proceedings” (*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 657, para. 41).

110. For this purpose it is not sufficient that there should be a link of a general nature between the two claims. In order to be admissible, a new claim must satisfy one of two alternative tests: it must either be implicit in the Application or must arise directly out of the question which is the subject-matter of the Application (*ibid.*).

111. The Court notes that the original claim concerned the delimitation of the exclusive economic zone and of the continental shelf between the Parties. In particular, the Application defined the dispute as “a group of related legal issues subsisting between the Republic of Nicaragua and the Republic of Colombia concerning title to territory and maritime delimitation”. In the Court’s view, the claim to an extended continental shelf falls within the dispute between the Parties relating to maritime delimitation and cannot be said to transform the subject-matter of that dispute. Moreover, it arises directly out of that dispute. What has changed is the legal basis being advanced for the claim (natural prolongation rather than distance as the basis for a continental shelf claim) and the solution being sought (a continental shelf delimitation as opposed to a single maritime boundary), rather than the subject-matter of the dispute. The new submission thus still concerns the delimitation of the continental shelf, although on different legal grounds.

112. The Court concludes that the claim contained in final submission I (3) by Nicaragua is admissible. The Court further notes that in deciding on the admissibility of the new claim, the Court is not addressing the issue of the validity of the legal grounds on which it is based.

#### IV. CONSIDERATION OF NICARAGUA’S CLAIM FOR DELIMITATION OF A CONTINENTAL SHELF EXTENDING BEYOND 200 NAUTICAL MILES

113. The Court now turns to the question whether it is in a position to determine “a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties” as requested by Nicaragua in its final submission I (3).

\* \*

pour la question de la recevabilité» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 110). En revanche, «ce qui est décisif, c'est la nature du lien entre cette demande et celle qui est formulée dans la requête introductive» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 657, par. 41).

110. A cet effet, il ne suffit pas qu'existe entre ces deux demandes un lien de nature générale. Afin d'être recevable, la nouvelle demande doit satisfaire à l'un des deux critères suivants: elle doit être implicitement contenue dans la requête ou découler directement de la question qui fait l'objet de la requête (*ibid.*).

111. La Cour note que la demande originelle se rapporte à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux Parties. Selon les termes de la requête, le différend porte en particulier sur «un ensemble de questions juridiques connexes en matière de titre territorial et de délimitation maritime qui demeurent en suspens entre la République du Nicaragua et la République de Colombie». La Cour estime donc que la demande de plateau continental étendu relève du différend qui oppose les Parties en matière de délimitation maritime et ne peut être considérée comme modifiant l'objet de celui-ci, et ce, d'autant plus qu'elle en découle directement. Ce qui a changé, ce n'est pas l'objet du différend; ce sont, d'une part, le fondement juridique invoqué au soutien de la demande (à savoir le prolongement naturel et non plus la distance pour fonder la prétention relative au plateau continental) et, d'autre part, la solution recherchée (la délimitation du plateau continental et non plus une frontière maritime unique). Par conséquent, bien qu'elle repose sur des fondements juridiques différents, la nouvelle demande se rapporte toujours à la délimitation du plateau continental.

112. La Cour conclut que la demande formulée au point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua est recevable. Elle fait toutefois observer que, en tranchant la question de la recevabilité de cette nouvelle demande, elle ne se prononce pas sur la validité des fondements juridiques invoqués à l'appui de celle-ci.

#### IV. EXAMEN DE LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA DÉLIMITATION D'UN PLATEAU CONTINENTAL S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

113. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si elle est en mesure de tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent», ainsi que le Nicaragua le lui demande au point I. 3) de ses conclusions finales.

\* \*

114. The Parties agree that, since Colombia is not a party to UNCLOS, only customary international law may apply in respect to the maritime delimitation requested by Nicaragua. The Parties further agree that the applicable law in the present case is customary international law reflected in the case law of this Court, the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) and international arbitral courts and tribunals. The Parties further agree that the relevant provisions of UNCLOS concerning the baselines of a coastal State and its entitlement to maritime zones, the definition of the continental shelf and the provisions relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf reflect customary international law.

115. The Parties agree that coastal States have *ipso facto* and *ab initio* rights to the continental shelf. However, Nicaragua and Colombia disagree about the nature and content of the rules governing the entitlements of coastal States to a continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.

116. Nicaragua states that the provisions of Article 76, paragraphs 1 to 7, relating to the definition of the continental shelf and to the determination of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles, have the status of customary international law.

117. While Colombia accepts that paragraph 1 of Article 76 reflects customary international law, it asserts that “there is no evidence of State practice indicating that the provisions of paragraphs 4 to 9 of Article 76 [of UNCLOS] are considered to be rules of customary international law”.

118. The Court notes that Colombia is not a State party to UNCLOS and that, therefore, the law applicable in the case is customary international law. The Court considers that the definition of the continental shelf set out in Article 76, paragraph 1, of UNCLOS forms part of customary international law. At this stage, in view of the fact that the Court’s task is limited to the examination of whether it is in a position to carry out a continental shelf delimitation as requested by Nicaragua, it does not need to decide whether other provisions of Article 76 of UNCLOS form part of customary international law.

\* \*

119. Nicaragua asserts that the existence of a continental shelf is essentially a question of fact. Nicaragua argues that the natural prolongation of its landmass seawards is constituted by the “Nicaraguan Rise”, which is “a shallow area of continental crust extending from Nicaragua to Jamaica” that represents the natural prolongation of Nicaragua’s territory and overlaps with Colombia’s entitlement to a continental shelf of 200 nautical miles generated by its mainland coast.

120. Nicaragua notes that, in accordance with Article 76, paragraph 8, of UNCLOS, any State party which intends to delineate the outer limits of its continental shelf where it extends beyond 200 nautical miles must



114. Les Parties conviennent que, la Colombie n'étant pas partie à la CNUDM, seul le droit international coutumier peut s'appliquer à l'égard de la délimitation maritime sollicitée par le Nicaragua. Elles conviennent également que le droit applicable en la présente affaire est le droit international coutumier tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, du Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM») et de juridictions arbitrales internationales. Elles conviennent en outre que les dispositions pertinentes de la CNUDM relatives aux lignes de base d'un Etat côtier et à son droit à des espaces maritimes, à la définition du plateau continental ainsi qu'à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental reflètent le droit international coutumier.

115. Les Parties s'accordent sur le fait que les Etats côtiers ont, *ipso facto* et *ab initio*, droit au plateau continental. Elles sont toutefois en désaccord sur la nature et le contenu des règles régissant les droits des Etats côtiers sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

116. Le Nicaragua soutient que les dispositions des paragraphes 1 à 7 de l'article 76 relatives à la définition du plateau continental et à la détermination des limites extérieures de celui-ci au-delà de 200 milles marins ont le caractère de règles de droit international coutumier.

117. Bien qu'elle reconnaisse que le paragraphe 1 de l'article 76 reflète le droit international coutumier, la Colombie affirme pour sa part que «rien n'atteste l'existence d'une pratique étatique suivant laquelle les dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 76 [de la CNUDM] seraient considérées comme des règles de droit international coutumier».

118. La Cour constate que la Colombie n'est pas partie à la CNUDM et que, par conséquent, le droit applicable en la présente affaire est le droit international coutumier. Elle considère que la définition du plateau continental énoncée au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM fait partie du droit international coutumier. A ce stade, la Cour ayant simplement à examiner la question de savoir si elle est en mesure de délimiter le plateau continental, comme le lui demande le Nicaragua, point n'est besoin pour elle de déterminer si d'autres dispositions de l'article 76 de la CNUDM font partie du droit international coutumier.

\* \*

119. Le Nicaragua soutient que l'existence d'un plateau continental est essentiellement une question de fait. Selon lui, le prolongement naturel en mer de sa masse terrestre est constitué par le seuil nicaraguayen, «une zone peu profonde de croûte terrestre s'étendant du Nicaragua à la Jamaïque», qui représente le prolongement naturel de son territoire et qui empiète sur le droit concurrent de la Colombie à un plateau continental de 200 milles marins généré par sa côte continentale.

120. Le Nicaragua note que, selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, tout Etat partie qui entend fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins est tenu de communiquer à

submit relevant information to the Commission on the Limits of the Continental Shelf (hereinafter the “Commission”). The Commission will review the data and make recommendations. The limits established by a coastal State on the basis of these recommendations are final and binding. Nicaragua recalls that in May 2000 it ratified UNCLOS, and that in April 2010, within the ten-year deadline, it submitted “Preliminary Information” to the Secretary-General of the United Nations (in accordance with the requirements established by the Meeting of the States parties to UNCLOS) indicative of the limits of the continental shelf. Such Preliminary Information does not prejudice a full submission, and will not be considered by the Commission. According to Nicaragua, the basic technical and other preparatory work that is required in order for it to make a full submission is well advanced. Nicaragua asserts that it has established the outer limit of its continental shelf beyond 200 nautical miles on the basis of available public domain datasets and intends to acquire additional survey data in order to complete the information to be submitted to the Commission in accordance with Article 76 of UNCLOS and the Scientific and Technical Guidelines of the Commission.

121. Nicaragua also maintains that its entitlement to continental shelf beyond 200 nautical miles extends into areas within 200 nautical miles of Colombia’s coasts and that, under Article 76, paragraph 1, of UNCLOS, an entitlement to continental shelf based on the distance criterion does not take precedence over an entitlement based on the criterion of natural prolongation.

\*

122. According to Colombia, Nicaragua’s request for continental shelf delimitation is unfounded because there are no areas of extended continental shelf within this part of the Caribbean Sea given that there are no maritime areas that lie more than 200 nautical miles from the nearest land territory of the coastal States. Colombia contends that Nicaragua’s purported rights to the extended continental shelf out to the outer edge of the continental margin beyond 200 nautical miles have never been recognized or even submitted to the Commission. According to Colombia, the information provided to the Court, which is based on the “Preliminary Information” submitted by Nicaragua to the Commission, is “woefully deficient”. Colombia emphasizes that the “Preliminary Information” does not fulfil the requirements for the Commission to make recommendations, and therefore Nicaragua has not established any entitlement to an extended continental shelf. That being the case, Colombia asserts that Nicaragua cannot merely assume that it possesses such rights in this case or ask the Court to proceed to a delimitation “based on rudimentary and incomplete technical information”.

la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies (ci-après la «Commission») les informations pertinentes. Après examen de ces données, la Commission formule des recommandations. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire. Le Nicaragua rappelle qu'il a ratifié la CNUDM en mai 2000 et que, en avril 2010, dans le délai décennal prévu par cet instrument, il a présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (conformément aux prescriptions établies par la Réunion des Etats parties à la CNUDM) des «informations préliminaires» indiquant les limites de son plateau continental. Il précise que la communication de ces informations préliminaires ne libère pas de l'obligation de procéder à la communication ultérieure de l'ensemble des informations requises, la Commission n'examinant pas les informations préliminaires. Selon lui, les études techniques de base et autres travaux préparatoires nécessaires à la communication de l'ensemble des données requises sont déjà bien avancés. Le Nicaragua ajoute qu'il a établi les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins sur la base de données relevant du domaine public et qu'il envisage d'acquérir d'autres données topographiques afin de compléter les informations qu'il est tenu de soumettre conformément à l'article 76 de la CNUDM et aux directives scientifiques et techniques de la Commission.

121. Le Nicaragua soutient également que son droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins s'étend à des zones situées à moins de 200 milles marins des côtes colombiennes et que, selon le paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, le droit à un plateau continental fondé sur le critère de distance ne saurait primer le droit fondé sur le critère du prolongement naturel.

\*

122. Pour la Colombie, la demande de délimitation du plateau continental formulée par le Nicaragua est infondée car il n'existe aucune zone de plateau continental étendu dans cette partie de la mer des Caraïbes, où aucun espace maritime ne se trouve à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche des Etats côtiers. La Colombie soutient que le droit à un plateau continental étendu que le Nicaragua prétend détenir jusqu'au rebord externe de la marge continentale, au-delà de 200 milles marins, n'a jamais été reconnu ni même soumis pour examen à la Commission. Selon elle, les données communiquées à la Cour par le Nicaragua, sur la base des «informations préliminaires» qu'il a soumises à la Commission, sont «totalement insuffisantes». La Colombie souligne que ces «informations préliminaires» ne satisfont pas aux exigences requises pour que la Commission puisse formuler des recommandations; le Nicaragua n'aurait donc pas établi qu'il possédait le moindre droit à un plateau continental étendu. Partant, affirme-t-elle, le Nicaragua ne saurait se contenter de postuler qu'il détient de tels droits en l'espèce, ni demander à la Cour de procéder à une délimitation «sur la base de renseignements techniques rudimentaires et incomplets».

123. Colombia maintains that a State's entitlement based on the distance criterion always takes precedence over another State's entitlement based on natural prolongation beyond 200 nautical miles. Colombia further contends that Article 76 of UNCLOS does not enable States by means of outer continental shelf submissions, and particularly ones that have not followed the procedures of the Convention, to encroach on other States' 200-mile limits.

124. Colombia adds that the Commission will not consider any extended continental shelf submissions unless neighbouring States with potential claims in the area consent. Thus, if a neighbouring State does not give its consent, the Commission will take no action with the result that a State will not have established extended continental shelf limits that are final and binding. Colombia recalls that such limits, in any event, are without prejudice to questions of delimitation and would not be opposable to Colombia.

\* \*

125. The Court begins by noting that the jurisprudence which has been referred to by Nicaragua in support of its claim for continental shelf delimitation involves no case in which a court or a tribunal was requested to determine the outer limits of a continental shelf beyond 200 nautical miles.

Nicaragua relies on the judgment of 14 March 2012 rendered by ITLOS in the *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, ITLOS, pp. 1-151 [hereinafter *Bay of Bengal case*]. ITLOS in this judgment did not, however, determine the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles. The Tribunal extended the line of the single maritime boundary beyond the 200-nautical-mile limit until it reached the area where the rights of third States may be affected (*Judgment of 14 March 2012*, para. 462). In doing so, the Tribunal underlined that, in view of the fact that a thick layer of sedimentary rocks covers practically the entire floor of the Bay of Bengal, the Bay presents a unique situation and that this fact had been acknowledged in the course of negotiations at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (*ibid.*, paras. 444-446).

The Court emphasizes that both parties in the *Bay of Bengal case* were States parties to UNCLOS and had made full submissions to the Commission (see *ibid.*, para. 449) and that the Tribunal's ruling on the delimitation of the continental shelf in accordance with Article 83 of UNCLOS does not preclude any recommendation by the Commission as to the outer limits of the continental shelf in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention. ITLOS further noted that a "clear distinction" exists under UNCLOS between the delimitation of continental shelf and the delineation of its outer limits (*ibid.*, paras. 376-394).

126. In the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between*

123. La Colombie soutient que le droit d'un Etat fondé sur le critère de distance prévaut toujours sur celui qu'un autre Etat tient du prolongement naturel de sa masse continentale au-delà de 200 milles marins. Elle fait en outre valoir que l'article 76 de la CNUDM ne permet pas à un Etat d'empiéter sur la zone des 200 milles marins d'autres Etats en déposant une demande d'extension de son plateau continental, *a fortiori* lorsqu'il ne respecte pas les procédures prévues par la convention.

124. La Colombie ajoute que la Commission n'examinera aucune demande de plateau continental étendu sans le consentement de tous les Etats voisins pouvant avoir des prétentions dans la zone. A défaut de ce consentement, la Commission ne donnera pas suite à la demande et l'Etat concerné ne pourra donc pas fixer de manière définitive et contraignante les limites de son plateau continental étendu. La Colombie rappelle que, en tout état de cause, de telles limites ne préjugent en rien des questions de délimitation et ne sauraient lui être opposables.

\* \*

125. La Cour note tout d'abord que, dans la jurisprudence invoquée par le Nicaragua à l'appui de sa demande de délimitation du plateau continental, il n'est jamais question de déterminer les limites extérieures d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le Nicaragua se fonde sur l'arrêt rendu le 14 mars 2012 par le TIDM en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar)*. Or, dans cet arrêt, le TIDM n'a pas fixé les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il a décidé que le tracé de la frontière maritime unique se poursuivrait au-delà de la limite des 200 milles marins jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers étaient susceptibles d'entrer en jeu (*arrêt du 14 mars 2012*, par. 462). Ce faisant, le Tribunal a souligné que, les fonds marins du golfe du Bengale étant presque entièrement recouverts d'une épaisse couche de roches sédimentaires, le golfe présentait une situation tout à fait particulière qui avait été reconnue au cours des négociations de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (*ibid.*, par. 444-446).

La Cour souligne que, dans l'affaire du *Golfe du Bengale*, le demandeur et le défendeur étaient des Etats parties à la CNUDM et avaient communiqué toutes les informations nécessaires à la Commission (voir *ibid.*, par. 449). La délimitation du plateau continental effectuée par le Tribunal en application de l'article 83 de la CNUDM n'empêchait aucunement la Commission de formuler d'éventuelles recommandations sur les limites extérieures du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention. Le TIDM a en outre relevé que la CNUDM établissait une «nette distinction» entre la délimitation du plateau continental et le tracé de sa limite extérieure (*ibid.*, par. 376-394).

126. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicara-*

*Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, the Court stated that “any claim of continental shelf rights beyond 200 miles [by a State party to UNCLOS] must be in accordance with Article 76 of UNCLOS and reviewed by the Commission on the Limits of the Continental Shelf established thereunder” (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 759, para. 319). The Court recalls that UNCLOS, according to its Preamble, is intended to establish “a legal order for the seas and oceans which will facilitate international communication, and will promote the peaceful uses of the seas and oceans, the equitable and efficient utilization of their resources”. The Preamble also stresses that “the problems of ocean space are closely interrelated and need to be considered as a whole”. Given the object and purpose of UNCLOS, as stipulated in its Preamble, the fact that Colombia is not a party thereto does not relieve Nicaragua of its obligations under Article 76 of that Convention.

127. The Court observes that Nicaragua submitted to the Commission only “Preliminary Information” which, by its own admission, falls short of meeting the requirements for information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles which “shall be submitted by the coastal State to the Commission” in accordance with paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS (see paragraph 120 above). Nicaragua provided the Court with the annexes to this “Preliminary Information” and in the course of the hearings it stated that the “Preliminary Information” in its entirety was available on the Commission’s website and provided the necessary reference.

128. The Court recalls that in the second round of oral argument, Nicaragua stated that it was “not asking [the Court] for a definitive ruling on the precise location of the outer limit of Nicaragua’s continental shelf”. Rather, it was “asking [the Court] to say that Nicaragua’s continental shelf entitlement is divided from Colombia’s continental shelf entitlement by a delimitation line which has a defined course”. Nicaragua suggested that “the Court could make that delimitation by defining the boundary in words such as ‘the boundary is the median line between the outer edge of Nicaragua’s continental shelf fixed in accordance with UNCLOS Article 76 and the outer limit of Colombia’s 200-mile zone’”. This formula, Nicaragua suggested, “does not require the Court to determine precisely where the outer edge of Nicaragua’s shelf lies”. The outer limits could be then established by Nicaragua at a later stage, on the basis of the recommendations of the Commission.

129. However, since Nicaragua, in the present proceedings, has not established that it has a continental margin that extends far enough to overlap with Colombia’s 200-nautical-mile entitlement to the continental shelf, measured from Colombia’s mainland coast, the Court is not in a position to delimit the continental shelf boundary between Nicaragua and Colombia, as requested by Nicaragua, even using the general formulation proposed by it.

130. In view of the above, the Court need not address any other argu-

*gua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour a déclaré que « toute prétention [d'un Etat partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[e-vait] être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité » (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319). La Cour rappelle que, aux termes de son préambule, la CNUDM a pour objet d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans [ainsi que] l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources »; il y est également souligné que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés dans leur ensemble ». Eu égard à l'objet et au but de la CNUDM, tels qu'exposés dans son préambule, le fait que la Colombie n'y soit pas partie n'exonère pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument.

127. La Cour fait observer que le Nicaragua n'a communiqué à la Commission que des « informations préliminaires » qui, comme l'admet ce dernier, sont loin de satisfaire aux exigences requises pour pouvoir être considérées comme des informations que « [l']Etat côtier communique ... à la Commission » sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM (voir paragraphe 120 ci-dessus). Le Nicaragua a communiqué à la Cour les annexes des « informations préliminaires ». Il a précisé, à l'audience, que l'intégralité de ces informations figurait sur le site de la Commission et indiqué le lien permettant d'y avoir accès.

128. La Cour rappelle que, au second tour de plaidoiries, le Nicaragua a déclaré qu'il « ne [lui] demand[ait] pas de décision définitive sur l'emplacement précis de la limite extérieure d[e son] plateau continental », mais la « pri[ait] de dire que les portions du plateau continental auxquelles pouvaient prétendre le Nicaragua et la Colombie étaient délimitées par une ligne au tracé défini ». Le Nicaragua a indiqué que « la Cour pou[v]ait opérer cette délimitation en définissant la frontière comme étant « la ligne médiane entre la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua établie conformément à l'article 76 de la CNUDM et la limite extérieure de la zone des 200 milles marins relevant de la Colombie » ». Grâce à cette formulation, a-t-il ajouté, « la Cour n'aurait pas à déterminer précisément l'emplacement de la limite extérieure du plateau du Nicaragua ». Le Nicaragua pourrait ensuite fixer cette limite sur la base des recommandations de la Commission.

129. Toutefois, le Nicaragua n'ayant pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale, la Cour n'est pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties, comme le lui demande le Nicaragua, même en utilisant la formulation générale proposée par ce dernier.

130. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu pour la Cour

ments developed by the Parties, including the argument as to whether a delimitation of overlapping entitlements which involves an extended continental shelf of one party can affect a 200-nautical-mile entitlement to the continental shelf of another party.

131. The Court concludes that Nicaragua's claim contained in its final submission I (3) cannot be upheld.

## V. MARITIME BOUNDARY

### 1. *The Task Now before the Court*

132. In light of the decision it has taken regarding Nicaragua's final submission I (3) (see paragraph 131 above), the Court must consider what maritime delimitation it is to effect. Leaving out of account any Nicaraguan claims to a continental shelf beyond 200 nautical miles means that there can be no question of determining a maritime boundary between the mainland coasts of the Parties, as these are significantly more than 400 nautical miles apart. There is, however, an overlap between Nicaragua's entitlement to a continental shelf and exclusive economic zone extending to 200 nautical miles from its mainland coast and adjacent islands and Colombia's entitlement to a continental shelf and exclusive economic zone derived from the islands over which the Court has held that Colombia has sovereignty (see paragraph 103 above).

133. The present case was brought before the Court by the Application of Nicaragua, not by special agreement between the Parties, and there has been no counter-claim by Colombia. It is, therefore, to the Nicaraguan Application and Nicaragua's submissions that it is necessary to turn in order to determine what the Court is called upon to decide. In its Application, Nicaragua asked the Court

“to determine the course of the single maritime boundary between the areas of continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Colombia, in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation of a single maritime boundary”.

This request was clearly broad enough to encompass the determination of a boundary between the continental shelf and exclusive economic zone generated by the Nicaraguan mainland and adjacent islands and the various maritime entitlements appertaining to the Colombian islands.

134. In its Reply, however, Nicaragua amended its submissions. In its final submissions, as has been seen, it sought not a single maritime bound-



d'examiner l'un quelconque des autres arguments avancés par les Parties, comme celui de savoir si la délimitation d'une zone de chevauchement de droits dans laquelle l'une des parties revendique un plateau continental étendu est susceptible de porter atteinte au droit à un plateau continental dont l'autre partie peut se prévaloir sur une distance de 200 milles marins.

131. La Cour conclut qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales.

## V. LA FRONTIÈRE MARITIME

### 1. *La tâche incombant à la Cour*

132. Eu égard à sa décision concernant la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales (voir paragraphe 131 ci-dessus), la Cour doit maintenant s'interroger sur la nature de la délimitation maritime à effectuer. La Cour n'ayant pas fait droit à la demande du Nicaragua relative à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, il ne saurait être question de déterminer une frontière maritime entre les côtes continentales des Parties, ces côtes se trouvant à bien plus de 400 milles marins l'une de l'autre. Il y a cependant chevauchement entre les droits du Nicaragua à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à l'intérieur de la limite de 200 milles marins depuis sa côte continentale et les îles adjacentes à celle-ci, d'une part, et les droits de même nature que la Colombie tient des îles sur lesquelles la Cour a jugé qu'elle avait souveraineté, d'autre part (voir paragraphe 103 ci-dessus).

133. La Cour a été saisie de la présente affaire par voie de requête et non par voie de compromis; la Colombie n'a par ailleurs présenté aucune demande reconventionnelle. C'est donc à la requête du Nicaragua et aux conclusions présentées par celui-ci qu'il convient de s'intéresser afin de déterminer ce sur quoi la Cour est appelée à se prononcer. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour :

«de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

La formulation de cette demande est à l'évidence suffisamment large pour englober la détermination d'une frontière entre le plateau continental et la zone économique exclusive générés par la masse continentale du Nicaragua et les îles adjacentes, d'une part, et les divers espaces maritimes auxquels ouvrent droit les îles colombiennes, d'autre part.

134. Dans sa réplique, le Nicaragua a toutefois modifié ses conclusions. Comme indiqué précédemment, il recherche non plus, dans ses

ary but the delimitation of a continental shelf boundary between the two mainland coasts. Nevertheless, Nicaragua's final submissions at the end of the oral phase also asked the Court to adjudge and declare that

- “(4) The islands of San Andrés and Providencia and Santa Catalina be enclaved and accorded a maritime entitlement of 12 nautical miles, this being the appropriate equitable solution justified by the geographical and legal framework.
- (5) The equitable solution for any cay, that might be found to be Colombian, is to delimit a maritime boundary by drawing a 3-nautical-mile enclave around them.”

These submissions call upon the Court to effect a delimitation between the maritime entitlements of the Colombian islands and the continental shelf and exclusive economic zone of Nicaragua. That this is what the Court is asked to do is confirmed by the statement made by the Agent of Nicaragua in opening the oral proceedings:

“On a substantive level, Nicaragua originally requested of the Court, and continues to so request, that all maritime areas of Nicaragua and Colombia be delimited on the basis of international law; that is, in a way that guarantees to the Parties an equitable result.

.....

But whatever method or procedure is adopted by the Court to effect the delimitation, the aim of Nicaragua is that the decision leaves no more maritime areas pending delimitation between Nicaragua and Colombia. This was and is the main objective of Nicaragua since it filed its Application in this case.” (See sketch-map No. 2, p. 663.)

135. Colombia, for its part, has requested that the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between Nicaragua and Colombia be effected by a single maritime boundary, constructed as a median line between Nicaraguan fringing islands and the islands of the San Andrés Archipelago (see sketch-map No. 3: Delimitation claimed by Colombia, p. 672).

136. As the Court held in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case, “[t]he Court must not exceed the jurisdiction conferred upon it by the Parties, but it must also exercise that jurisdiction to its full extent” (*Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 23, para. 19). Notwithstanding its decision regarding Nicaragua's final submission I (3) (paragraph 131 above), it is still called upon to effect a delimitation between the maritime entitlements of Colombia and the continental shelf and exclusive economic zone of Nicaragua within 200 nautical miles of the Nicaraguan coast.

conclusions finales, le tracé d'une frontière maritime unique, mais la délimitation du plateau continental entre les côtes continentales des deux Parties. Néanmoins, dans les conclusions finales qu'il a présentées à la fin de la procédure orale, il a aussi prié la Cour de dire et juger :

- «4) que les îles de San Andrés et de Providencia (ainsi que celle de Santa Catalina) doivent être enclavées et se voir attribuer un espace maritime propre de 12 milles marins, ce qui constitue la solution équitable à retenir au regard du cadre géographique et juridique;
- 5) que, pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie, la solution équitable consiste à l'enclaver en traçant autour d'elle une frontière maritime située à 3 milles marins de son pourtour.»

La Cour est donc invitée à effectuer une délimitation entre les espaces maritimes générés par les îles colombiennes, d'une part, et le plateau continental et la zone économique exclusive revenant au Nicaragua, d'autre part. La déclaration faite par l'agent du Nicaragua à l'ouverture de la procédure orale confirme qu'il s'agit bien là de la tâche incombant à la Cour :

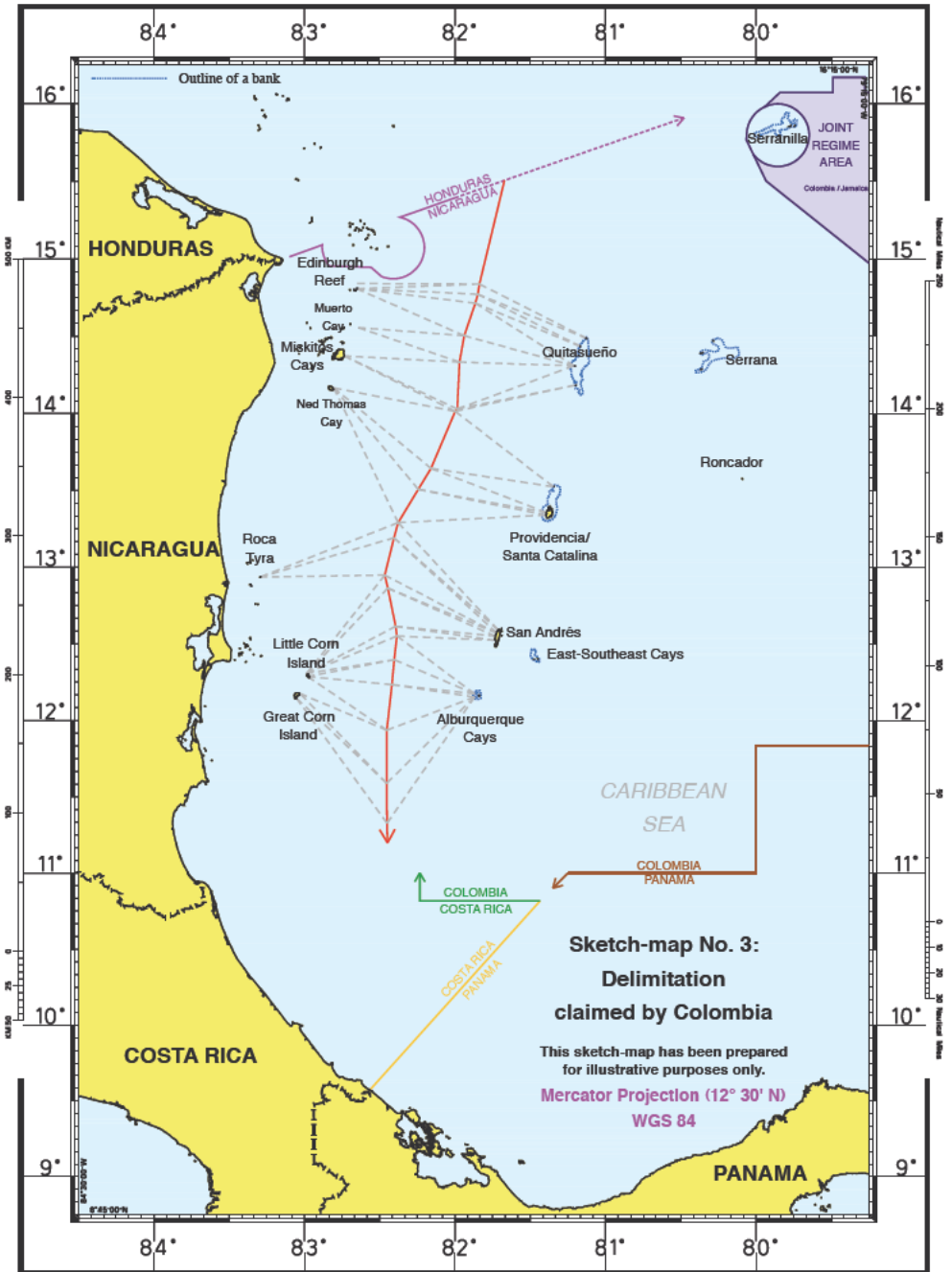
«[s]ur le fond, ce que le Nicaragua demandait initialement à la Cour, et qu'il lui demande toujours, c'est que l'ensemble des zones maritimes du Nicaragua et de la Colombie soient délimitées conformément au droit international; c'est-à-dire d'une manière qui garantisse aux Parties un résultat équitable.

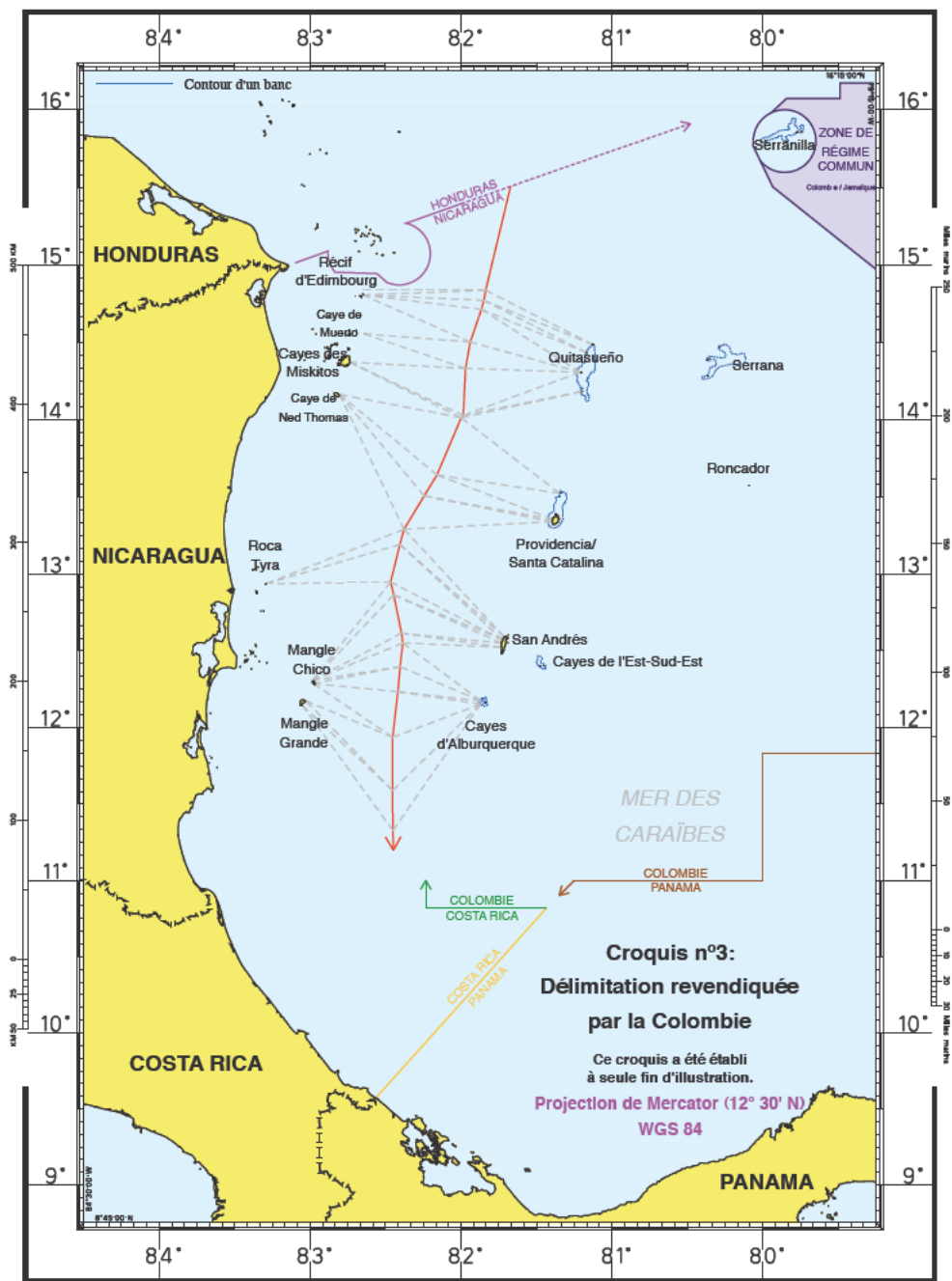
.....

Mais, quelle que soit la méthode ou la procédure que suivra la Cour pour effectuer la délimitation, le Nicaragua souhaite qu'aucune zone maritime ne reste à délimiter entre lui-même et la Colombie. C'est là le principal objectif du Nicaragua depuis qu'il a introduit sa requête en l'espèce.» (Voir croquis n° 2, p. 663.)

135. La Colombie a, quant à elle, demandé que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et elle-même soit opérée en traçant une frontière maritime unique, suivant une ligne médiane entre les îles côtières nicaraguayennes et l'archipel de San Andrés (voir croquis n° 3: Délimitation revendiquée par la Colombie, p. 672).

136. Ainsi qu'elle l'a dit dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, «[l]a Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 23, par. 19). La Cour estime que, nonobstant sa décision concernant la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales (paragraphe 131 ci-dessus), il lui est toujours demandé de procéder à la délimitation, à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis la côte nicaraguayenne, entre, d'une part, les espaces maritimes dévolus à la Colombie et, d'autre part, le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua.





## *2. Applicable Law*

137. The Court must, therefore, determine the law applicable to this delimitation. The Court has already noted (paragraph 114 above) that, since Colombia is not party to UNCLOS, the Parties agree that the applicable law is customary international law.

138. The Parties are also agreed that several of the most important provisions of UNCLOS reflect customary international law. In particular, they agree that the provisions of Articles 74 and 83, on the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, and Article 121, on the legal régime of islands, are to be considered declaratory of customary international law.

Article 74, entitled “Delimitation of the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts”, provides that:

- “1. The delimitation of the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.
2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV.
3. Pending agreement as provided for in paragraph 1, the States concerned, in a spirit of understanding and co-operation, shall make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature and, during this transitional period, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement. Such arrangements shall be without prejudice to the final delimitation.
4. Where there is an agreement in force between the States concerned, questions relating to the delimitation of the exclusive economic zone shall be determined in accordance with the provisions of that agreement.”

Article 83, entitled “Delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts”, is in the same terms as Article 74, save that where Article 74, paragraphs (1) and (4), refer to the exclusive economic zone, the corresponding paragraphs in Article 83 refer to the continental shelf.

Article 121, entitled “Regime of islands”, provides that:

- “1. An island is a naturally formed area of land, surrounded by water, which is above water at high tide.
2. Except as provided for in paragraph 3, the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf of an island are determined in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory.

## 2. *Le droit applicable*

137. La Cour doit, dès lors, déterminer le droit applicable à cette délimitation. Comme indiqué précédemment (paragraphe 114 ci-dessus), la Colombie n'étant pas partie à la CNUDM, les Parties conviennent que le droit applicable est le droit international coutumier.

138. Les Parties s'accordent également sur le fait que plusieurs des dispositions les plus importantes de la CNUDM reflètent le droit international coutumier. Elles reconnaissent en particulier que les dispositions des articles 74 et 83, relatifs à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, ainsi que l'article 121, relatif au régime juridique des îles, sont à considérer comme déclaratoires du droit international coutumier.

L'article 74, intitulé «Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face», est ainsi libellé :

- «1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.»

L'article 83, intitulé «Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face», reprend les termes de l'article 74, à ceci près que les paragraphes 1 et 4 de l'article 74 font référence à la zone économique exclusive et les paragraphes correspondants de l'article 83, au plateau continental.

L'article 121, intitulé «Régime des îles», se lit comme suit :

- «1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Rocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own shall have no exclusive economic zone or continental shelf.”

139. The Court has recognized that the principles of maritime delimitation enshrined in Articles 74 and 83 reflect customary international law (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 91, paras. 167 *et seq.*). In the same case it treated the legal definition of an island embodied in Article 121, paragraph 1, as part of customary international law (*ibid.*, p. 91, para. 167 and p. 99, para. 195). It reached the same conclusion as regards Article 121, paragraph 2 (*ibid.*, p. 97, para. 185). The Judgment in the *Qatar v. Bahrain* case did not specifically address paragraph 3 of Article 121. The Court observes, however, that the entitlement to maritime rights accorded to an island by the provisions of paragraph 2 is expressly limited by reference to the provisions of paragraph 3. By denying an exclusive economic zone and a continental shelf to rocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own, paragraph 3 provides an essential link between the long-established principle that “islands, regardless of their size,... enjoy the same status, and therefore generate the same maritime rights, as other land territory” (*ibid.*) and the more extensive maritime entitlements recognized in UNCLOS and which the Court has found to have become part of customary international law. The Court therefore considers that the legal régime of islands set out in UNCLOS Article 121 forms an indivisible régime, all of which (as Colombia and Nicaragua recognize) has the status of customary international law.

### 3. Relevant Coasts

140. It is well established that “[t]he title of a State to the continental shelf and to the exclusive economic zone is based on the principle that the land dominates the sea through the projection of the coasts or the coastal fronts” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 89, para. 77). As the Court stated in the *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)* cases, “the land is the legal source of the power which a State may exercise over territorial extensions to seaward” (*Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96). Similarly, in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case, the Court observed that “the coast of the territory of the State is the decisive factor for title to submarine areas adjacent to it” (*Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 73).

141. The Court will, therefore, begin by determining what are the relevant coasts of the Parties, namely, those coasts the projections of which overlap, because the task of delimitation consists in resolving the overlapping claims by drawing a line of separation between the maritime areas



3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.»

139. La Cour a reconnu que les principes relatifs à la délimitation maritime consacrés par les articles 74 et 83 reflétaient le droit international coutumier (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 91, par. 167 et suiv.). Elle a également laissé entendre, à la même occasion, que la définition juridique d'une île, énoncée au paragraphe 1 de l'article 121, faisait partie du droit international coutumier (*ibid.*, p. 91, par. 167, et p. 99, par. 195). Elle est parvenue à la même conclusion s'agissant du paragraphe 2 de cet article (*ibid.*, p. 97, par. 185). Bien que, dans son arrêt *Qatar c. Bahreïn*, elle n'ait pas spécifiquement examiné le paragraphe 3 de l'article 121, la Cour relève que les droits générés par une île au titre du paragraphe 2 sont expressément limités par le renvoi aux dispositions du paragraphe 3. En énonçant que les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont ni zone économique exclusive ni plateau continental, le paragraphe 3 crée un lien essentiel entre, d'une part, le principe établi de longue date selon lequel «les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent ... du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme» (*ibid.*) et, d'autre part, les droits à des espaces maritimes plus étendus consacrés par la CNUDM, droits déclarés par la Cour comme ayant acquis un caractère coutumier. Dès lors, la Cour considère que le régime juridique des îles défini à l'article 121 de la CNUDM forme un tout indivisible et que chacune de ses dispositions fait partie (comme l'admettent la Colombie et le Nicaragua) du droit international coutumier.

### 3. Les côtes pertinentes

140. Il est bien établi que «[l]e titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 89, par. 77). Ainsi que la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, «la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes» (arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96). De même, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a fait observer que «c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte» (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 73).

141. La Cour commencera donc par définir les côtes pertinentes des Parties, à savoir celles dont les projections se chevauchent, la délimitation consistant à résoudre la question du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés.

concerned. As the Court explained in the *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)* case:

“The role of relevant coasts can have two different though closely related legal aspects in relation to the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone. First, it is necessary to identify the relevant coasts in order to determine what constitutes in the specific context of a case the overlapping claims to these zones. Second, the relevant coasts need to be ascertained in order to check, in the third and final stage of the delimitation process, whether any disproportionality exists in the ratios of the coastal length of each State and the maritime areas falling either side of the delimitation line.” (*Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 89, para. 78.)

142. The Court will first briefly set out the positions of the Parties regarding their respective coasts (see sketch-maps No. 4 and 5, pp. 676 and 677).

*A. The Nicaraguan relevant coast*

143. Nicaragua maintains that its relevant coast comprises its entire mainland coast in the Caribbean together with the islands which it considers to be “an integral part of the mainland coast of Nicaragua”. In this context, it principally refers to the Corn Islands in the south and the Miskitos Cays in the north (see paragraph 21). The latter are located within 10 nautical miles of the coast. The former are located approximately 26 nautical miles from the coast but Nicaragua maintains that the presence of a number of smaller islets and cays between the Corn Islands and the mainland means that there is a continuous belt of territorial sea between the islands and the mainland.

Employing, for these purposes, a straight line from the northern boundary with Honduras to the southern boundary with Costa Rica, Nicaragua estimates the length of its relevant coast as 453 km. Alternatively, Nicaragua estimates the length of the relevant coast, if one follows its natural configuration, as 701 km.

\*

144. Although Colombia appeared at one point to suggest that the relevant Nicaraguan coast was confined to the east-facing coasts of the islands, since it is from these islands that the Nicaraguan entitlement to a 200-nautical-mile continental shelf and exclusive economic zone would be measured, in its pleadings as a whole, Colombia accepts that the relevant Nicaraguan coast comprises the mainland coast of Nicaragua and the Nicaraguan islands. Colombia accepts that this coast has a length of 453 km, if the straight line system is used. If, however, the Nicaraguan coast is measured in a way which takes full account of its natural configuration, Colombia maintains that the maximum length of that coast is 551 km and not the 701 km suggested by Nicaragua.

\* \*

Ainsi que la Cour l'a explicité en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* :

«Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts, quoique étroitement liés, dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 89, par. 78.)

142. La Cour rappellera d'abord brièvement les positions des Parties en ce qui concerne leurs côtes respectives (voir croquis n<sup>os</sup> 4 et 5, p. 676 et 677).

#### A. La côte pertinente du Nicaragua

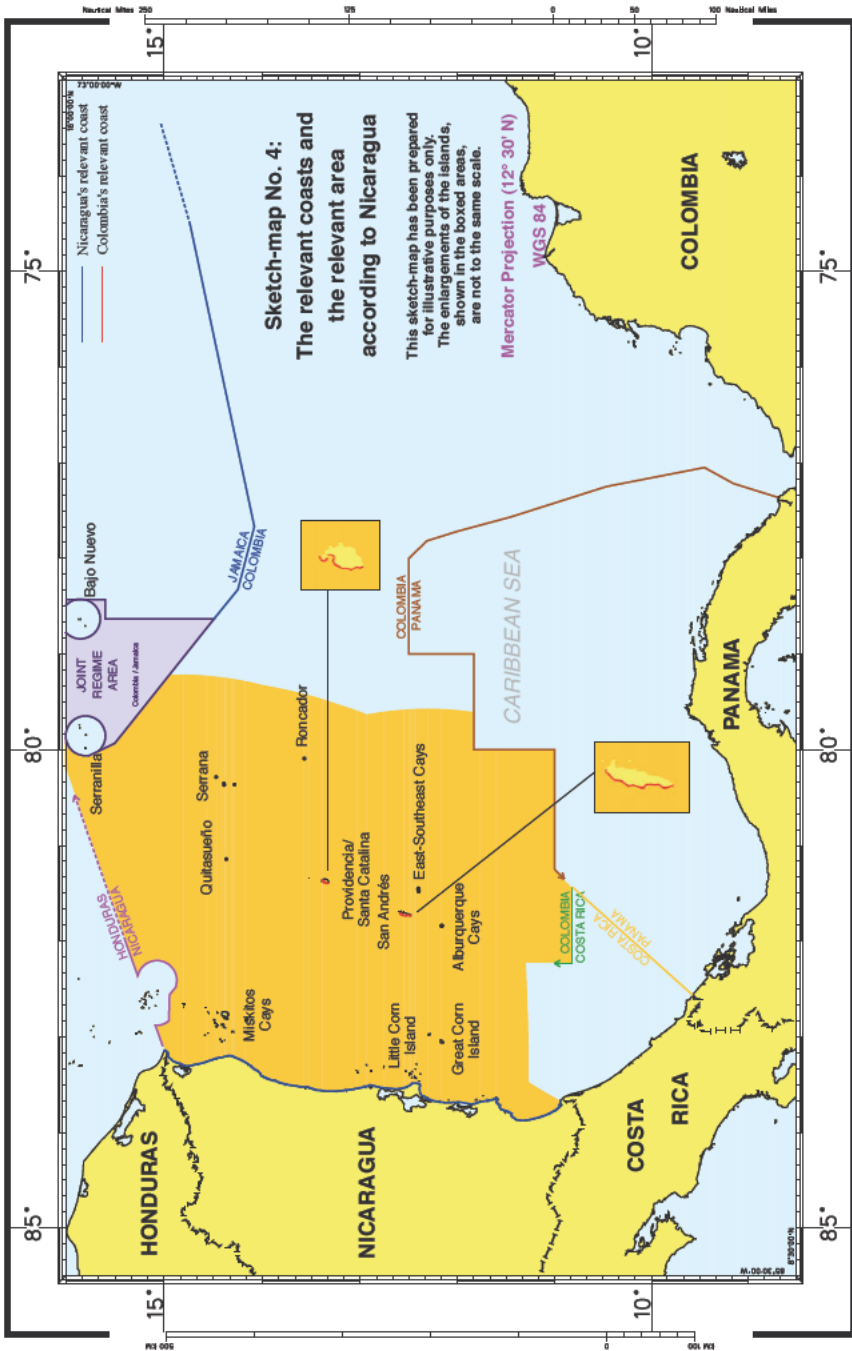
143. Le Nicaragua soutient que sa côte pertinente comprend l'ensemble de sa côte continentale dans les Caraïbes ainsi que les îles qu'il considère comme faisant «partie intégrante de [celle-ci]». A cet égard, il mentionne principalement les îles Mangle, au sud, et les cayes des Miskitos, au nord (voir paragraphe 21). Ces dernières sont situées à moins de 10 milles marins de sa côte continentale, tandis que les îles Mangle se trouvent à quelque 26 milles marins. Le Nicaragua affirme néanmoins qu'il existe entre lesdites îles et sa masse continentale une ceinture continue de mer territoriale en raison de la présence d'un certain nombre d'îlots et cayes de plus petite taille.

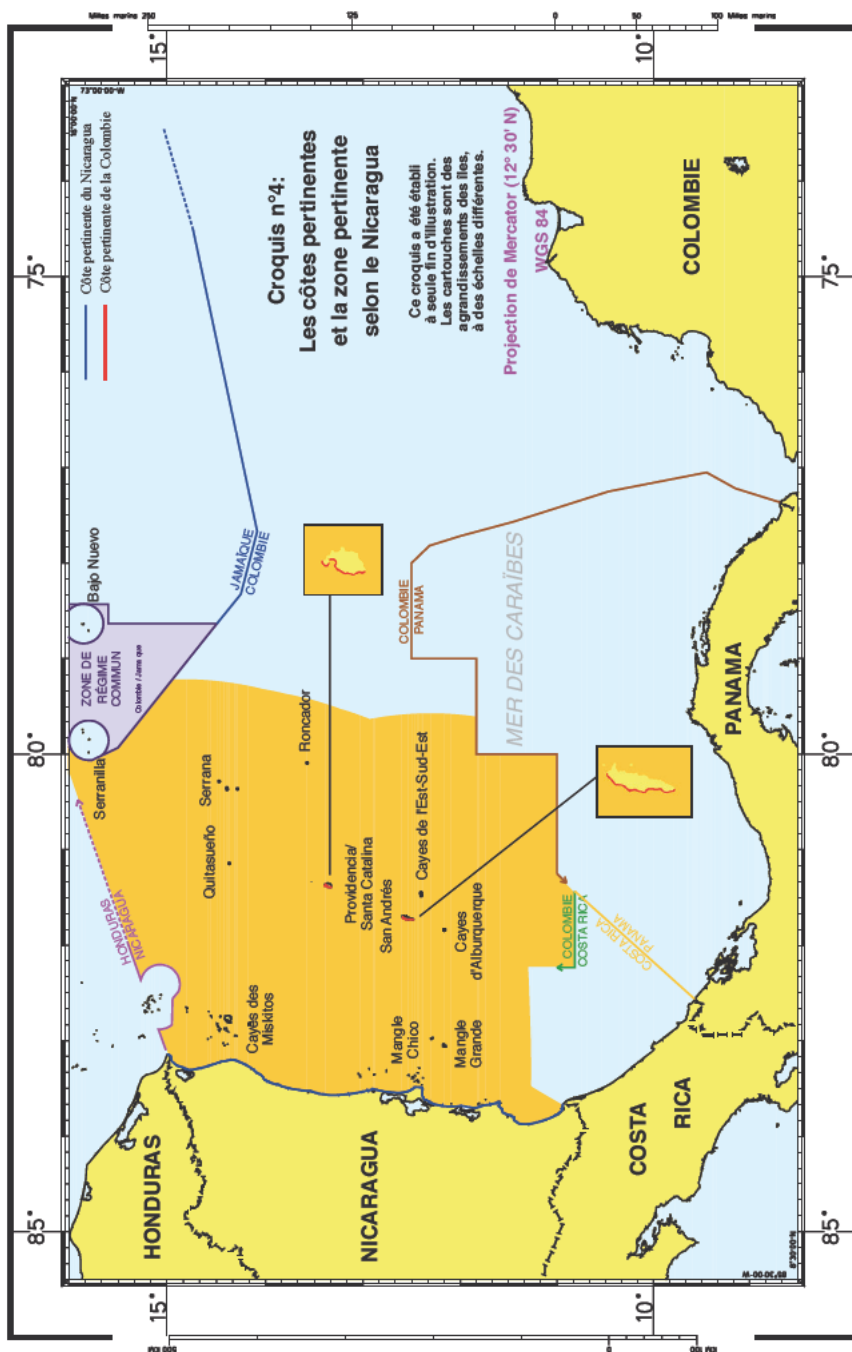
Retenant, à cet effet, une ligne droite partant de sa frontière septentrionale avec le Honduras et allant jusqu'à sa frontière méridionale avec le Costa Rica, le Nicaragua évalue la longueur de sa côte pertinente à 453 kilomètres. A titre subsidiaire, il estime à 701 kilomètres la longueur de cette côte si l'on suit sa configuration naturelle.

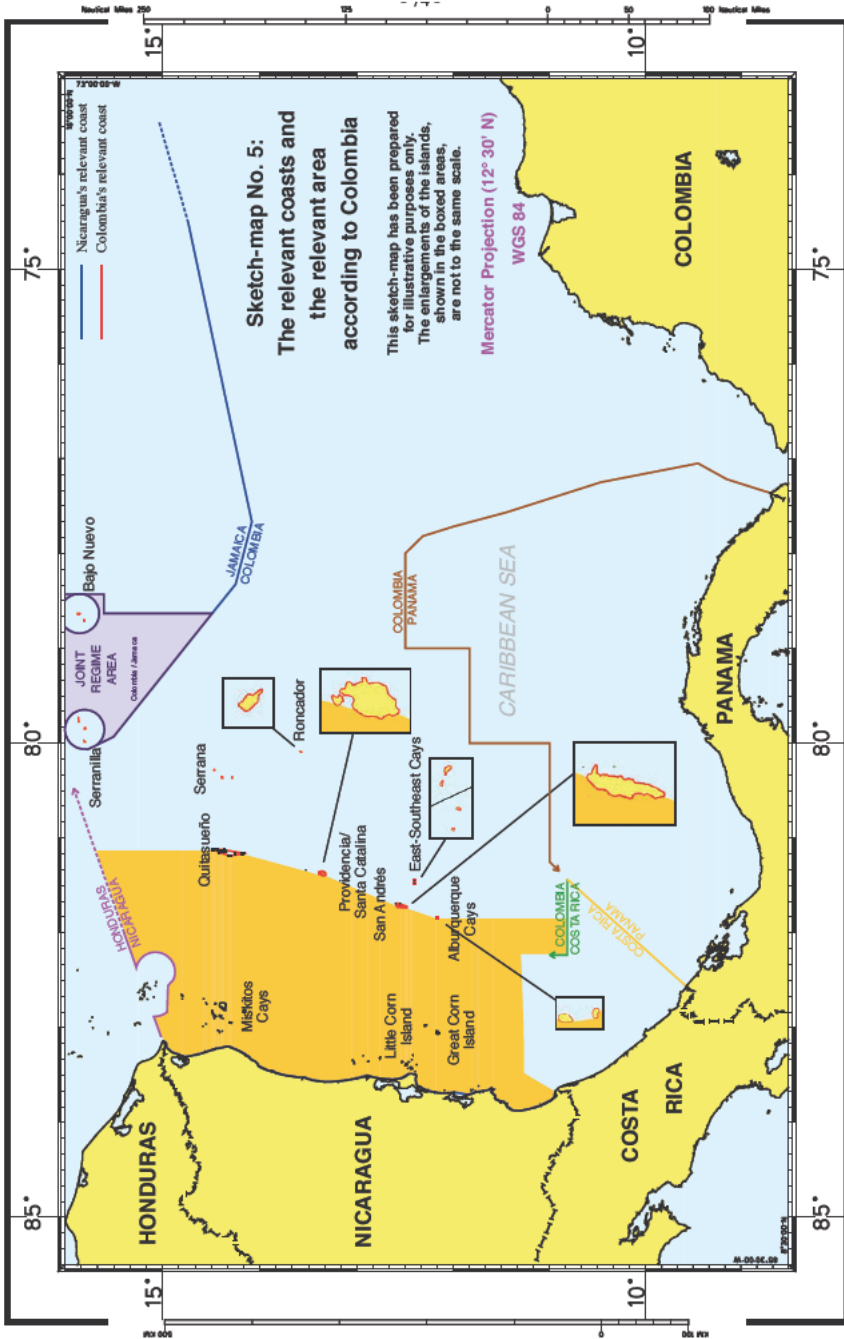
\*

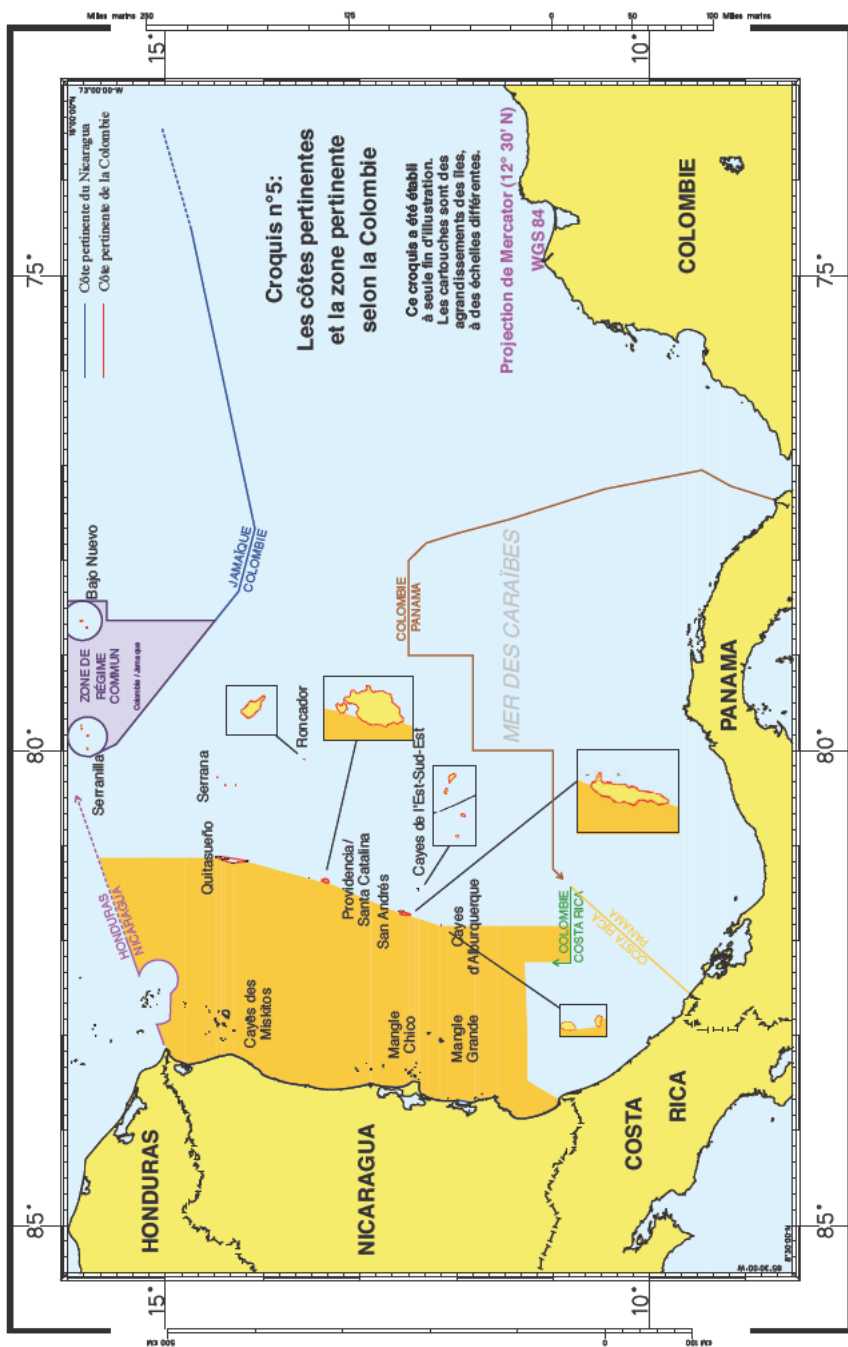
144. Bien que la Colombie ait, à un moment donné, semblé avancer que la côte pertinente du Nicaragua se limitait aux côtes orientales des îles nicaraguayennes — puisque c'est à partir de ces formations que serait mesurée la limite de 200 milles marins en deçà de laquelle le Nicaragua a droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive —, il ressort de l'ensemble de ses écritures et plaidoiries qu'elle reconnaît que la côte pertinente du Nicaragua est constituée de la côte continentale de celui-ci et de ses îles. Elle admet que cette côte mesure 453 kilomètres si l'on utilise le système des lignes droites. Elle affirme toutefois que, si la côte nicaraguayenne est mesurée suivant sa configuration naturelle, sa longueur maximale est de 551 kilomètres, et non de 701 kilomètres comme le prétend le Nicaragua.

\* \*









145. The Court considers that the relevant Nicaraguan coast is the whole coast which projects into the area of overlapping potential entitlements and not simply those parts of the coast from which the 200-nautical-mile entitlement will be measured. With the exception of the short stretch of coast near Punta de Perlas, which faces due south and thus does not project into the area of overlapping potential entitlements, the relevant coast is, therefore, the entire mainland coast of Nicaragua (see sketch-map No. 6, p. 681). Taking the general direction of this coast, its length is approximately 531 km. The Court also considers that Nicaragua's entitlement to a 200-nautical-mile continental shelf and exclusive economic zone has to be measured from the islands fringing the Nicaraguan coast. The east-facing coasts of the Nicaraguan islands are parallel to the mainland and do not, therefore, add to the length of the relevant coast, although they contribute to the baselines from which Nicaragua's entitlement is measured (see below, paragraph 201).

*B. The Colombian relevant coast*

146. There is a more marked difference between the Parties regarding what constitutes the relevant Colombian coast. Nicaragua's position is that it is the part of the mainland coast of Colombia which faces west and north-west. Nicaragua advanced that position in connection with its initial claim for a single maritime boundary following the median line between the two mainland coasts. It maintains this position in connection with its current claim for a continental shelf boundary between the outer limit of the extended continental shelf which it claims and the continental shelf entitlement generated by the Colombian mainland. Nicaragua argues, in the alternative, that, if the Court were to hold that it was not possible to address the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles, then the relevant Colombian coast would be that of the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina. It maintains, however, that only the west-facing coasts of those islands should be considered as the relevant coast, since only they project towards Nicaragua, and to treat the other coasts of the islands as part of the relevant coast would constitute a form of double counting. Nevertheless, Nicaragua contends that the area of overlapping entitlements extends all the way from the Nicaraguan coast to a line 200 nautical miles from the baselines of that coast.

147. Nicaragua estimates the total length of the west-facing coasts of the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina as 21 km. So far as the other maritime features are concerned, Nicaragua maintains that they should not be counted as part of the relevant coast and that, in any event, they are so small that the combined length of their west-facing coasts would be no more than 1 km.

\*



145. La Cour considère que la côte pertinente du Nicaragua couvre l'intégralité de la côte qui se projette dans la zone de chevauchement potentielle et non les seules portions de cette côte à partir desquelles est calculée la limite de 200 milles marins. A l'exception du court segment côtier situé à proximité de Punta de Perlas, qui est orienté plein sud et ne se projette donc pas dans la zone de chevauchement potentielle, la côte pertinente est dès lors constituée de l'intégralité de la côte continentale du Nicaragua (voir croquis n° 6, p. 681). Si l'on tient compte de la direction générale de cette côte, la côte pertinente mesure environ 531 kilomètres. La Cour considère également que la limite de 200 milles marins en deçà de laquelle le Nicaragua a droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive doit être calculée à partir des îles côtières nicaraguayennes. Les côtes orientales des îles nicaraguayennes étant parallèles à la masse continentale, elles n'augmentent pas la longueur de la côte pertinente, et ce, bien que les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les espaces maritimes auxquels peut prétendre le Nicaragua se trouvent sur ces formations (voir ci-dessous, paragraphe 201).

#### *B. La côte pertinente de la Colombie*

146. La divergence de vues entre les Parties est plus marquée en ce qui concerne la côte pertinente de la Colombie. Le Nicaragua estime qu'il s'agit de la portion du littoral continental colombien qui est orientée vers l'ouest et le nord-ouest. Il a avancé cet argument dans le cadre de sa demande initiale tendant à la détermination d'une frontière maritime unique suivant la ligne médiane entre les côtes continentales des deux Etats, et le maintient dans le cadre de sa demande actuelle tendant au tracé d'une frontière entre la limite extérieure du plateau continental étendu qu'il revendique et celle de la portion du plateau continental revenant à la Colombie au titre de sa masse continentale. Il soutient, à titre subsidiaire, que, si la Cour devait juger qu'il n'était pas possible de trancher la question de la délimitation du plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, la côte colombienne pertinente serait alors celle des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Il fait cependant valoir que les côtes de ces îles ne devraient être considérées comme pertinentes que dans leur portion occidentale, elle seule faisant face au Nicaragua, et que considérer les autres côtes de ces formations comme faisant partie de la côte pertinente reviendrait à prendre les îles deux fois en compte. Il soutient néanmoins que la zone de chevauchement s'étend depuis sa côte continentale sur une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base de ladite côte.

147. Selon le Nicaragua, la longueur totale des côtes occidentales des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est de 21 kilomètres. Pour ce qui est des autres formations maritimes, le Nicaragua estime qu'elles ne devraient pas être considérées comme faisant partie de la côte pertinente et que, en tout état de cause, elles sont si petites que la longueur totale de leurs côtes occidentales n'excéderait pas 1 kilomètre.

\*

148. Colombia's position is that its mainland coast is irrelevant because it is more than 400 nautical miles from Nicaragua's coast and thus cannot generate maritime entitlements which overlap with those of Nicaragua. Colombia maintains that the relevant Colombian coast is that of the Colombian islands. Its position about what part of those coasts is to be taken into account, however, is closely bound up with its view of what constitutes the relevant area (a subject which the Court considers below in paragraphs 155-166). Colombia's initial position is that the relevant area in which the Court is called upon to effect a delimitation between overlapping entitlements is located between the west-facing coasts of the islands and the Nicaraguan mainland and islands, so that only the west-facing coasts of the Colombian islands would be relevant. However, Colombia argues, in the alternative, that if the area of overlapping entitlements includes the area to the east of the islands, extending as far as the line 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines, then the entire coasts of the Colombian islands should be counted, since islands radiate maritime entitlement in all directions.

149. Colombia estimates the overall coastline of San Andrés, Providencia and Santa Catalina at 61.2 km. It also maintains that the coasts of the cays immediately adjacent to those three islands (Hayne's Cay, Rock Cay and Johnny Cay, adjacent to San Andrés, and Basalt Cay, Palma Cay, Cangrejo Cay and Low Cay, adjacent to Providencia and Santa Catalina) are also relevant, thus adding a further 2.9 km. In addition, Colombia contends that the coastlines of Alburquerque (1.35 km), East-Southeast Cays (1.89 km), Roncador (1.35 km), Serrana (2.4 km), Serranilla (2.9 km) and Bajo Nuevo (0.4 km) are relevant, giving a total of 74.39 km. At certain stages during the hearings, Colombia also suggested that the coast of Quitasueño, calculated by a series of straight lines joining the features that Colombia claims are above water at high tide, constitutes part of Colombia's relevant coast.

\* \*

150. The Court recalls that, in order for a coast to be regarded as relevant for the purpose of a delimitation, it "must generate projections which overlap with projections from the coast of the other Party" (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 97, para. 99) and that, in consequence, "the submarine extension of any part of the coast of one Party which, because of its geographic situation, cannot overlap with the extension of the coast of the other, is to be excluded from further consideration" (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 75).

151. In view of the Court's decision regarding Nicaragua's claim to a continental shelf on the basis of natural prolongation (see paragraph 131

148. La Colombie soutient que sa côte continentale ne peut être considérée comme pertinente, puisqu'elle est située à plus de 400 milles marins de la côte nicaraguayenne et que les droits à des espaces maritimes qu'elle génère ne peuvent, dès lors, se chevaucher avec ceux du Nicaragua. Elle affirme que sa côte pertinente, en l'espèce, est celle de ses îles. Sa position quant à la question de savoir quelles parties de ces côtes doivent être prises en compte est toutefois très étroitement liée à sa définition de la zone pertinente (question que la Cour examinera ci-après, aux paragraphes 155 à 166). Elle avance, à titre principal, que la zone que la Cour est appelée à délimiter est celle située entre les côtes occidentales des îles colombiennes, d'une part, et la masse continentale et les îles du Nicaragua, d'autre part, de sorte que seules les côtes occidentales des îles colombiennes seraient pertinentes. Elle fait toutefois valoir, à titre subsidiaire, que, si la zone de chevauchement comprend l'espace situé à l'est des îles et s'étend jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base du Nicaragua, l'intégralité des côtes des îles colombiennes doit alors être prise en compte, ces formations ouvrant droit à des espaces maritimes dans toutes les directions.

149. D'après la Colombie, le littoral de San Andrés, Providencia et Santa Catalina mesurerait au total 61,2 kilomètres. La Colombie soutient en outre que les côtes des cayes situées à proximité immédiate de ces trois îles — Hayne's Cay, Rock Cay et Johnny Cay, pour San Andrés, et Basalt Cay, Palma Cay, Cangrejo Cay et Low Cay, pour Providencia et Santa Catalina — doivent être également prises en compte, ce qui augmenterait la longueur de la côte pertinente de 2,9 kilomètres. Elle fait de surcroît valoir que les côtes d'Alburquerque (1,35 km), des cayes de l'Est-Sud-Est (1,89 km), de Roncador (1,35 km), de Serrana (2,4 km), de Serranilla (2,9 km) et de Bajo Nuevo (0,4 km) doivent être prises en considération, de sorte que la côte pertinente mesurerait au total 74,39 kilomètres. A l'audience, elle a aussi parfois laissé entendre que la côte de Quitasueño, mesurée grâce à un ensemble de lignes droites reliant les formations qui, selon elle, sont découvertes à marée haute, faisait partie de sa côte pertinente.

\* \*

150. La Cour rappellera qu'une côte, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, doit «générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 99) et que, dès lors, «tout segment du littoral d'une [p]artie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre [p]artie est à écarter de la suite [de l'examen]» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyi arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 75).

151. Compte tenu de sa décision concernant la demande du Nicaragua relative au plateau continental fondée sur le prolongement naturel (voir

above), the Court is concerned in the present proceedings only with those Colombian entitlements which overlap with the continental shelf and exclusive economic zone entitlements within 200 nautical miles of the Nicaraguan coast. Since the mainland coast of Colombia does not generate any entitlement in that area, it follows that it cannot be regarded as part of the relevant coast for present purposes. The relevant Colombian coast is thus confined to the coasts of the islands under Colombian sovereignty. Since the area of overlapping potential entitlements extends well to the east of the Colombian islands, the Court considers that it is the entire coastline of these islands, not merely the west-facing coasts, which has to be taken into account. The most important islands are obviously San Andrés, Providencia and Santa Catalina. For the purposes of calculating the relevant coasts of Providencia and Santa Catalina, those two features were joined with two short straight lines, so that the parts of the coast of each island (in the north-west of Providencia, in the area of San Juan Point, and in the south-east of Santa Catalina) which are immediately facing one another are not included in the relevant coast. The Court does not consider that the smaller cays (listed in paragraph 149 above), which are immediately adjacent to those islands, add to the length of the relevant coast. Following, as with the Nicaraguan coastline, the general direction of the coast, the Court therefore estimates the total length of the relevant coast of the three islands as 58 km.

152. The Court also considers that the coasts of Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador and Serrana must be considered part of the relevant coast. Taken together, these add a further 7 km to the relevant Colombian coast, giving a total length of approximately 65 km. The Court has not, however, taken account of Serranilla and Bajo Nuevo for these purposes. These two features lie within an area that Colombia and Jamaica left undelimited in their 1993 Maritime Delimitation Treaty (United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 1776, p. 27) in which there are potential third State entitlements. The Court has also disregarded, for these purposes, Quitasueño, whose features, as explained below (see paragraphs 181-183) are so small that they cannot make any difference to the length of Colombia's coast.

153. The lengths of the relevant coasts are therefore 531 km (Nicaragua) and 65 km (Colombia), a ratio of approximately 1:8.2 in favour of Nicaragua. The relevant coasts as determined by the Court are depicted on sketch-map No. 6 (p. 681).

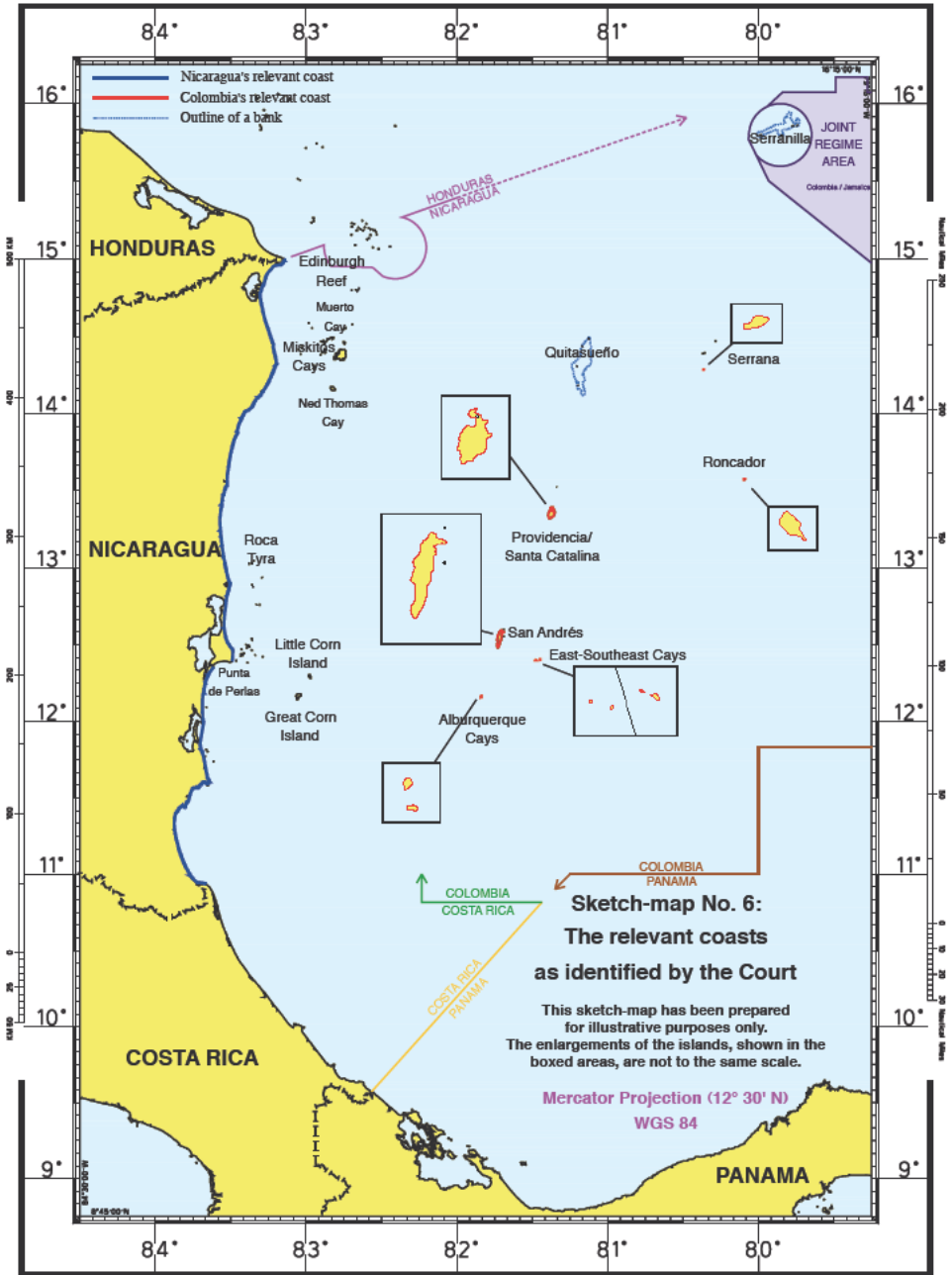
154. The second aspect mentioned by the Court in terms of the role of relevant coasts in the context of the third stage of the delimitation process (see paragraph 141 above and paragraphs 190 *et seq.* below) will be dealt with below in paragraphs 239 to 247 in the section dealing with the disproportionality test.

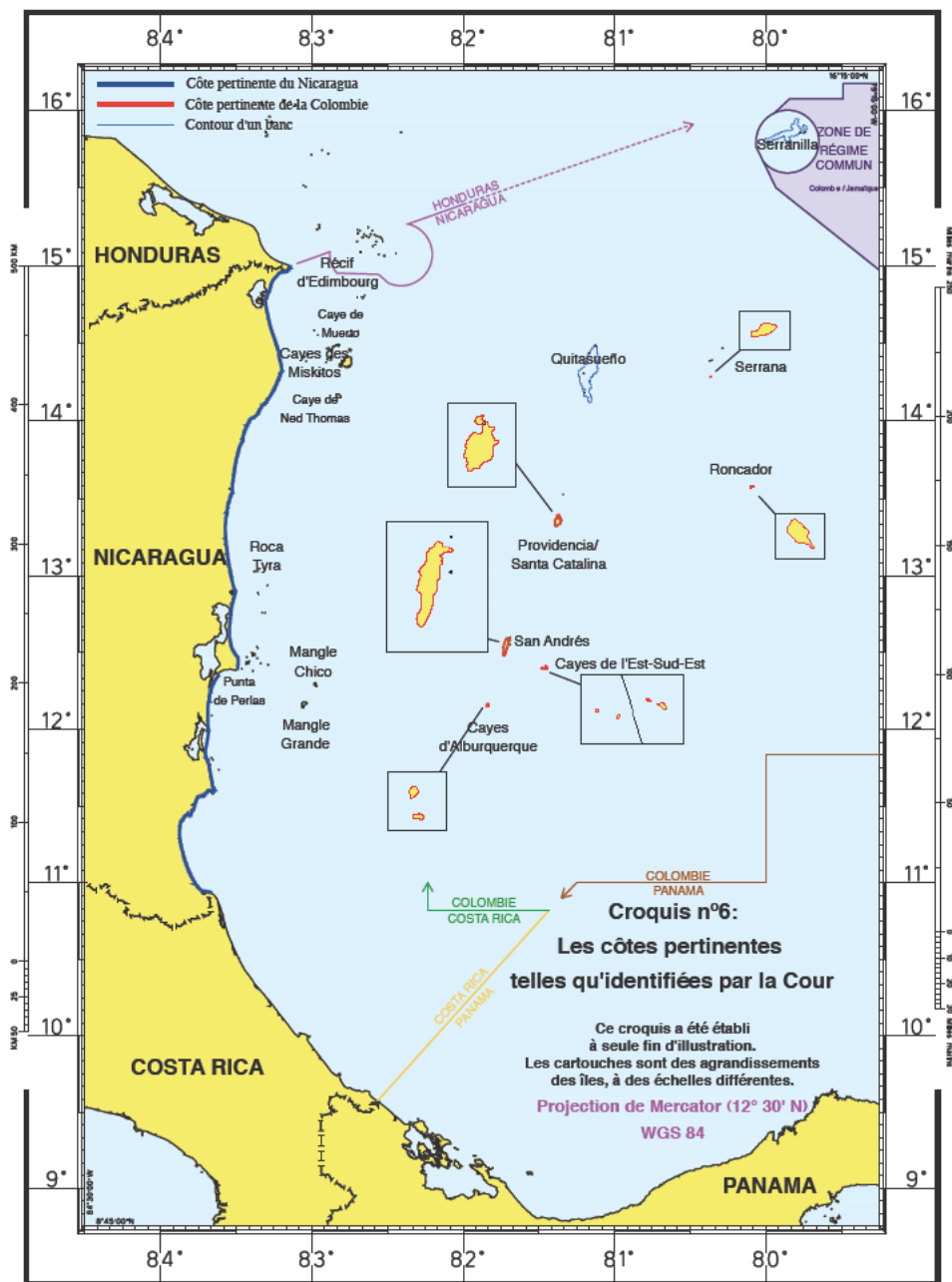
paragraphe 131 ci-dessus), la Cour ne s'intéressera, en la présente instance, qu'aux zones sur lesquelles la Colombie peut prétendre à un titre et qui chevauchent le plateau continental et la zone économique exclusive dont le Nicaragua peut se prévaloir en deçà de 200 milles marins depuis sa côte. Le littoral continental de la Colombie ne générant aucun droit dans cette zone, il ne peut être considéré comme faisant partie de la côte pertinente pour les besoins de l'espèce. La côte colombienne pertinente se limite donc à celle des îles relevant de la souveraineté de la Colombie. La zone de chevauchement potentielle s'étendant bien au-delà de la façade orientale des îles colombiennes, la Cour estime que c'est l'intégralité de la côte de ces formations, et non leurs seules côtes occidentales, qui doit être prise en compte. Les îles les plus importantes sont de toute évidence San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Afin de calculer la longueur des côtes pertinentes de Providencia et Santa Catalina, ces deux formations ont été reliées par deux courtes lignes droites, de sorte que les segments côtiers (au nord-ouest de Providencia, dans la zone de San Juan Point, et au sud-est de Santa Catalina) qui se font directement face sont exclus de la côte pertinente. Les cayes de plus petite taille (dont la liste figure au paragraphe 149 ci-dessus), situées à proximité immédiate de ces îles, n'augmentent pas, selon la Cour, la longueur de la côte pertinente. En conséquence, la Cour estime que, si l'on tient compte de la direction générale du littoral, comme dans le cas du Nicaragua, la longueur totale de la côte pertinente des trois îles est de 58 kilomètres.

152. La Cour estime par ailleurs que les côtes des cayes d'Alburquerque, de l'Est-Sud-Est, de Roncador et de Serrana doivent être considérées comme faisant partie de la côte pertinente. Prises dans leur ensemble, elles augmentent de 7 kilomètres la côte colombienne pertinente, ce qui donne à celle-ci une longueur totale d'environ 65 kilomètres. La Cour n'a cependant pas tenu compte de Serranilla et de Bajo Nuevo. Ces deux formations se trouvent dans une zone maritime que la Colombie et la Jamaïque n'ont pas délimitée dans leur traité de 1993 (Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1776, p. 27) et dans laquelle des États tiers pourraient exprimer des prétentions. La Cour n'a pas non plus tenu compte de Quitasueño, dont les formations, ainsi qu'il est expliqué ci-après (voir paragraphes 181-183), sont si petites qu'elles ne sauraient avoir d'incidence sur la longueur de la côte colombienne.

153. En conséquence, les côtes pertinentes mesurent respectivement 531 kilomètres (pour le Nicaragua) et 65 kilomètres (pour la Colombie), ce qui correspond à un rapport d'environ 1 à 8,2 en faveur du Nicaragua. Les côtes pertinentes, telles que définies par la Cour, sont représentées sur le croquis n° 6 (p. 681).

154. Le second aspect du rôle que peuvent avoir, comme l'a mentionné la Cour, les côtes pertinentes dans le cadre de la troisième étape du processus de délimitation (voir paragraphe 141 ci-dessus et paragraphes 190 et suivants ci-dessous) sera examiné plus loin, aux paragraphes 239 à 247, consacrés à la vérification de l'absence de disproportion.





#### 4. *Relevant Maritime Area*

155. The Court will next consider the extent of the relevant maritime area, again in the light of its decision regarding Nicaragua's claim to a continental shelf beyond 200 nautical miles. In these circumstances, Nicaragua maintains that the relevant area is the entire area from the Nicaraguan coast, in the west, to a line 200 nautical miles from the Nicaraguan coast and islands, in the east. For Nicaragua, the southern boundary of the relevant area is formed by the demarcation lines agreed between Colombia and Panama and Colombia and Costa Rica (see paragraph 160 below) on the basis that, since Colombia has agreed with those States that it has no title to any maritime areas to the south of those lines, they do not fall within an area of overlapping entitlements. In the north, Nicaragua contends that the relevant area extends to the boundary between Nicaragua and Honduras, which was determined by the Court in its Judgment of 8 October 2007 (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 659). The sketch-maps of the relevant area submitted by Nicaragua also excluded the Colombia-Jamaica "Joint Regime Area" (see paragraph 160 below), although at one point, during the oral proceedings, counsel for Nicaragua suggested that "the Joint Regime Area is part of the area that [the Court is] asked to delimit". (See sketch-map No. 4: The relevant coasts and the relevant area according to Nicaragua, p. 676.)

\*

156. Colombia maintains that the relevant area is confined to the area between the west coasts of the Colombian islands and the Nicaraguan coast (see sketch-map No. 5: The relevant coasts and the relevant area according to Colombia, p. 677) bordered in the north by the boundary between Nicaragua and Honduras and in the south by the boundary between Colombia and Costa Rica (see paragraph 160 below). Colombia considers that its sovereignty over the islands bars any claim on the part of Nicaragua to maritime spaces to the east of Colombia's islands.

\* \*

157. The Court recalls that, as it observed in the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case, "the legal concept of the 'relevant area' has to be taken into account as part of the methodology of maritime delimitation" (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 99, para. 110). Depending on the configuration of the relevant coasts in the general geographical context, the relevant area may include certain maritime spaces and exclude others which are not germane to the case in hand.



#### 4. La zone maritime pertinente

155. La Cour examinera à présent la question de l'étendue de la zone maritime pertinente, là encore à la lumière de la décision qu'elle a prise à l'égard de la demande du Nicaragua relativement au plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins. Dans ce contexte, le Nicaragua soutient que la zone pertinente couvre l'intégralité de l'espace allant de sa côte continentale, à l'ouest, jusqu'à une ligne se trouvant à 200 milles marins de cette côte et des îles côtières, à l'est. Selon lui, la limite méridionale de la zone pertinente correspond aux lignes de démarcation dont la Colombie est convenue avec le Panama, d'une part, et avec le Costa Rica, d'autre part (voir paragraphe 160 ci-dessous), au motif que, la Colombie ayant reconnu qu'elle ne pouvait prétendre à aucun des espaces maritimes situés au sud de ces lignes, ceux-ci n'entrent pas dans la zone de chevauchement. Le Nicaragua allègue que, au nord, la zone pertinente s'étend jusqu'à la frontière le séparant du Honduras, laquelle a été établie par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 8 octobre 2007 (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659). Sur les croquis de la zone pertinente présentés par le Nicaragua est également exclue la «zone de régime commun» de la Colombie et de la Jamaïque (voir paragraphe 160 ci-dessous), et ce, bien que le conseil du Nicaragua ait déclaré à l'audience que «[l]a zone de régime commun s'inscrit dans celle que [la Cour est appelée à] délimiter» (voir croquis n° 4: Les côtes pertinentes et la zone pertinente selon le Nicaragua, p. 676).

\*

156. La Colombie soutient pour sa part que la zone pertinente se limite à l'espace situé entre les côtes occidentales de ses îles et la côte nicaraguayenne (voir croquis n° 5: Les côtes pertinentes et la zone pertinente selon la Colombie, p. 677) et qu'elle est bordée au nord par la frontière entre le Nicaragua et le Honduras et, au sud, par celle la séparant du Costa Rica (voir paragraphe 160 ci-dessous). Elle estime que sa souveraineté sur ces îles fait obstacle à toute revendication du Nicaragua sur les espaces maritimes situés à l'est de celles-ci.

\* \*

157. La Cour rappellera, ainsi qu'elle l'a fait observer dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, que «le concept juridique de [la] «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 99, par. 110). En fonction de la configuration des côtes devant être retenues dans le contexte géographique général, la zone pertinente peut comprendre certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui ne présentent pas d'intérêt pour le cas d'espèce.

158. In addition, the relevant area is pertinent when the Court comes to verify whether the line which it has drawn produces a result which is disproportionate. In this context, however, the Court has repeatedly emphasized that:

“The purpose of delimitation is not to apportion equal shares of the area, nor indeed proportional shares. The test of disproportionality is not in itself a method of delimitation. It is rather a means of checking whether the delimitation line arrived at by other means needs adjustment because of a significant disproportionality in the ratios between the maritime areas which would fall to one party or other by virtue of the delimitation line arrived at by other means, and the lengths of their respective coasts.” (*Maritime Delimitation in the Black Sea, I.C.J. Reports 2009*, pp. 99-100, para. 110.)

The calculation of the relevant area does not purport to be precise but is only approximate and “[t]he object of delimitation is to achieve a delimitation that is equitable, not an equal apportionment of maritime areas” (*ibid.*, p. 100, para. 111; see also *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 18; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 45, para. 58; *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 67, para. 64).

159. The relevant area comprises that part of the maritime space in which the potential entitlements of the parties overlap. It follows that, in the present case, the relevant area cannot stop, as Colombia maintains it should, at the western coasts of the Colombian islands. Nicaragua’s coast, and the Nicaraguan islands adjacent thereto, project a potential maritime entitlement across the sea bed and water column for 200 nautical miles. That potential entitlement thus extends to the sea bed and water column to the east of the Colombian islands where, of course, it overlaps with the competing potential entitlement of Colombia derived from those islands. Accordingly, the relevant area extends from the Nicaraguan coast to a line in the east 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of Nicaragua’s territorial sea is measured. Since Nicaragua has not yet notified the Secretary-General of the location of those baselines under Article 16, paragraph 2, of UNCLOS, the eastern limit of the relevant area can be determined only on an approximate basis.

160. In both the north and the south, the interests of third States become involved.

In the north, there is a boundary between Nicaragua and Honduras, established by the Court in its 2007 Judgment (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 760-763). The endpoint of that boundary was not determined but “[t]he Court made a clear determination [in paragraphs 306-319 of the 2007 Judgment] that

158. La zone pertinente permet en outre à la Cour de s'assurer que le résultat auquel donne lieu la ligne qu'elle a tracée n'est pas disproportionné. A cet égard, la Cour a cependant maintes fois souligné ce qui suit :

« La délimitation ne vise pas à découper un secteur en parts égales, ni même en parts proportionnelles, et cette vérification de l'absence de disproportion n'est pas une méthode de délimitation en elle-même. Il s'agit plutôt d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives. » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 99-100, par. 110.)

Le calcul de la superficie de la zone pertinente ne vise pas à la précision et n'est qu'approximatif. L'« objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes » (*ibid.*, p. 100, par. 111 ; voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 45, par. 58 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64).

159. La zone pertinente correspond à la partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent. Elle ne saurait dès lors, en la présente affaire, s'arrêter, comme le prétend la Colombie, aux côtes occidentales des îles colombiennes. La côte du Nicaragua ainsi que les îles nicaraguayennes adjacentes à celle-ci génèrent des droits potentiels sur les fonds marins et la colonne d'eau surjacente, sur une distance de 200 milles marins, y compris à l'est des îles colombiennes où, évidemment, ils empiètent sur les droits potentiels concurrents générés par ces dernières. En conséquence, la zone pertinente s'étend vers l'est de la côte nicaraguayenne jusqu'à une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. Ce dernier n'ayant pas encore notifié au Secrétaire général l'emplacement de ces lignes de base, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la CNUDM, la limite orientale de la zone pertinente ne peut être tracée que de manière approximative.

160. Les intérêts d'Etats tiers entrent en jeu aussi bien au nord qu'au sud.

Au nord, il existe une frontière entre le Nicaragua et le Honduras fixée par la Cour dans son arrêt de 2007 (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 760-763). Le point terminal de cette frontière est resté indéterminé, mais « [l]a Cour a clairement indiqué [aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007] que la bissectrice s'étend

the bisector line would extend beyond the 82nd meridian until it reached the area where the rights of a third State may be affected” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Application by Honduras for Permission to Intervene, Judgment*, *I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 443, para. 70). In the north, the Court must also take into account that the 1993 Agreement between Colombia and Jamaica (paragraph 152 above) established a maritime boundary between those two States but left undelimited the “Joint Regime Area” (depicted in sketch-map No. 1, p. 639).

In the south, the Colombia-Panama Agreement (*UNTS*, Vol. 1074, p. 221) was signed in 1976 and entered into force on 30 November 1977. It adopted a step-line boundary as a simplified form of equidistance in the area between the Colombian islands and the Panamanian mainland. Colombia and Costa Rica signed an Agreement in 1977, which adopts a boundary line that extends from the boundaries agreed between Colombia and Panama (described above) and between Costa Rica and Panama. The Agreement has not been ratified, although Colombia contends that Costa Rica has indicated that it considers itself to be bound by the substance of this Agreement. The boundary lines set out in all of these agreements are depicted on sketch-map No. 1 (p. 639).

161. The Court recalls the statement in its 2011 Judgment on Costa Rica’s Application to intervene in the present proceedings that, in a maritime dispute, “a third State’s interest will, as a matter of principle, be protected by the Court” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Application by Costa Rica for Permission to Intervene, Judgment*, *I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 372, para. 86). In that Judgment the Court also referred to its earlier Judgment in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, in which it stated that

“the taking into account of all the coasts and coastal relationships . . . as a geographical fact for the purpose of effecting an eventual delimitation as between two riparian States . . . in no way signifies that by such an operation itself the legal interest of a third . . . State . . . may be affected” (*Application for Permission to Intervene, Judgment*, *I.C.J. Reports 1990*, p. 124, para. 77).

In the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case, the Court noted that, in parts of the area in which the potential entitlements of Romania and Ukraine overlapped, entitlements of third States might also come into play. It considered, however, that this fact did not preclude the inclusion of those parts in the relevant area “without prejudice to the position of any third State regarding its entitlements in this area” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 100, para. 114). The Court stated that

“where areas are included solely for the purpose of approximate identification of overlapping entitlements of the Parties to the case, which

drait au-delà du 82<sup>e</sup> méridien jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être affectés les droits d'un Etat tiers» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 443, par. 70). Au nord, la Cour doit également tenir compte du fait que l'accord conclu en 1993 entre la Colombie et la Jamaïque (paragraphe 152 ci-dessus) a établi une frontière maritime entre ces deux Etats, sans toutefois délimiter la «zone de régime commun» (représentée sur le croquis n° 1, p. 639).

Au sud, la Colombie et le Panama ont signé en 1976 un accord (*RTNU*, vol. 1074, p. 221) qui est entré en vigueur le 30 novembre 1977 et aux termes duquel a été retenue, pour la zone située entre la masse continentale panaméenne et les îles colombiennes, une frontière en escalier en tant que version simplifiée de la ligne d'équidistance. La Colombie a par ailleurs signé en 1977 un accord avec le Costa Rica aux termes duquel a été établie la ligne de délimitation entre les deux pays à partir des frontières convenues par la Colombie et le Panama (voir ci-dessus) et par le Costa Rica et le Panama. Quoique cet accord n'ait pas été ratifié, la Colombie soutient que le Costa Rica a indiqué qu'il s'estimait lié par la substance de ce traité. Les lignes frontières établies par l'ensemble de ces accords sont représentées sur le croquis n° 1 (p. 639).

161. La Cour rappelle qu'elle a dit, dans son arrêt de 2011 sur la requête du Costa Rica à fin d'intervention en la présente instance que, dans le cadre d'un différend maritime, «l'intérêt des Etats tiers [était], par principe, protégé par la Cour» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 372, par. 86). Dans cet arrêt, elle a également fait référence à l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, dans laquelle elle avait précisé que

«le fait de tenir compte, en tant que facteur géographique, de toutes les côtes et relations côtières ... pour effectuer une éventuelle délimitation entre deux Etats riverains ... ne signifie aucunement que l'intérêt juridique d'un troisième Etat riverain ... soit susceptible d'être affecté» (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 124, par. 77).

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a relevé que, dans les parties de la zone où les droits potentiels de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchaient, les droits d'Etats tiers pouvaient également entrer en jeu. Elle a jugé qu'elle n'en était pas pour autant empêchée d'inclure ces parties dans la zone pertinente, «sans préjudice de la position de tout Etat tiers relativement à ses droits dans cette zone» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 114), précisant que

«le fait d'inclure certains espaces — qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la

may be deemed to constitute the relevant area (and which in due course will play a part in the final stage testing for disproportionality), third party entitlements cannot be affected. Third party entitlements would only be relevant if the delimitation between Romania and Ukraine were to affect them.” (*I.C.J. Reports 2009*, p. 100, para. 114.)

162. The same considerations are applicable to the determination of the relevant area in the present case. The Court notes that, while the agreements between Colombia, on the one hand, and Costa Rica, Jamaica and Panama, on the other, concern the legal relations between the parties to each of those agreements, they are *res inter alios acta* so far as Nicaragua is concerned. Accordingly, none of those agreements can affect the rights and obligations of Nicaragua vis-à-vis Costa Rica, Jamaica or Panama; nor can they impose obligations, or confer rights, upon Costa Rica, Jamaica or Panama vis-à-vis Nicaragua. It follows that, when it effects the delimitation between Colombia and Nicaragua, the Court is not purporting to define or to affect the rights and obligations which might exist as between Nicaragua and any of these three States. The position of Honduras is somewhat different. The boundary between Honduras and Nicaragua was established by the Court’s 2007 Judgment, although the endpoint of that boundary was not determined. Nicaragua can have no rights to the north of that line and Honduras can have no rights to the south. It is in the final phase of delimitation, however, not in the preliminary phase of identifying the relevant area, that the Court is required to take account of the rights of third parties. Nevertheless, if the exercise of identifying, however approximately, the relevant area is to be a useful one, then some awareness of the actual and potential claims of third parties is necessary. In the present case, there is a large measure of agreement between the Parties as to what this task must entail. Both Nicaragua and Colombia have accepted that the area of their overlapping entitlements does not extend beyond the boundaries already established between either of them and any third State.

163. The Court recalls that the relevant area cannot extend beyond the area in which the entitlements of both Parties overlap. Accordingly, if either Party has no entitlement in a particular area, whether because of an agreement it has concluded with a third State or because that area lies beyond a judicially determined boundary between that Party and a third State, that area cannot be treated as part of the relevant area for present purposes. Since Colombia has no potential entitlements to the south and east of the boundaries which it has agreed with Costa Rica and Panama, the relevant area cannot extend beyond those boundaries. In addition, although the Colombia-Jamaica “Joint Regime Area” is an area in which Colombia and Jamaica have agreed upon shared development, rather than delimitation, the Court considers that it has to be treated as falling outside the relevant area. The Court notes that more than half of the

dernière étape du processus de délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y a pas de disproportion) — à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties [était] sans incidence sur les droits d'Etats tiers. De tels droits ne seraient en effet pertinents que si la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine devait les affecter.» (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 114.)

162. Ces considérations valent également pour la détermination de la zone pertinente en la présente affaire. La Cour note que, si l'accord que la Colombie a signé avec le Costa Rica et ceux qu'elle a conclus avec la Jamaïque et le Panama concernent les relations juridiques entre les Etats parties à chacun de ces instruments, ils sont en revanche *res inter alios acta* à l'égard du Nicaragua. En conséquence, les droits et obligations du Nicaragua vis-à-vis du Costa Rica, de la Jamaïque ou du Panama ne sauraient être affectés par aucun de ces accords, qui ne peuvent pas davantage imposer d'obligations ni conférer de droits au Costa Rica, à la Jamaïque ou au Panama vis-à-vis du Nicaragua. Il s'ensuit que, en opérant une délimitation entre la Colombie et le Nicaragua, la Cour n'entend nullement définir ni mettre en cause les droits et obligations qui pourraient exister entre le Nicaragua et l'un quelconque de ces trois Etats. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne le Honduras. La frontière entre celui-ci et le Nicaragua a été fixée par la Cour dans son arrêt de 2007, même si le point terminal en est resté indéterminé. Le Nicaragua ne peut donc se prévaloir de droits au nord de cette ligne, et le Honduras, au sud. C'est, toutefois, à la dernière étape du processus de délimitation, et non lors de l'étape préliminaire consistant à définir la zone pertinente, que la Cour doit tenir compte des droits d'Etats tiers. Ce nonobstant, pour que l'étape consistant à définir, même de manière approximative, la zone pertinente soit vraiment utile, il est nécessaire d'avoir conscience des revendications existantes ou potentielles d'Etats tiers. En la présente affaire, les Parties s'accordent dans une large mesure sur ce que cela implique. Le Nicaragua et la Colombie reconnaissent en effet que la zone de chevauchement ne va pas au-delà des frontières dont l'un et l'autre sont déjà convenus avec des Etats tiers.

163. La Cour rappelle que la zone pertinente ne peut s'étendre au-delà de celle dans laquelle les droits des Parties se chevauchent. Il s'ensuit que les espaces sur lesquels l'une d'elles n'a aucun droit, soit parce qu'elle a conclu un accord avec un Etat tiers, soit parce que l'espace en question est situé au-delà d'une frontière fixée par voie judiciaire entre elle et un Etat tiers, sont exclus de la zone pertinente pour les besoins du présent examen. La Colombie n'ayant aucun droit potentiel au sud et à l'est de ses frontières convenues avec le Costa Rica et le Panama, la zone pertinente ne peut s'étendre au-delà de ces frontières. En outre, bien que la «zone de régime commun» de la Colombie et de la Jamaïque soit un espace dans lequel les deux Etats concernés se sont mis d'accord sur un régime d'exploitation commune, et non sur une délimitation, la Cour estime qu'elle doit être considérée comme exclue de la zone pertinente. La Cour observe que plus de la

“Joint Regime Area” (as well as the island of Bajo Nuevo and the waters within a 12-nautical-mile radius thereof) is located more than 200 nautical miles from Nicaragua and thus could not constitute part of the relevant area in any event. It also recalls that neither Colombia, nor (at least in most of its pleadings) Nicaragua, contended that it should be included in the relevant area. Although the island of Serranilla and the waters within a 12-nautical-mile radius of the island are excluded from the “Joint Regime Area”, the Court considers that they also fall outside the relevant area for the purposes of the present case, in view of potential Jamaican entitlements and the fact that neither Party contended otherwise.

164. The Court therefore concludes that the boundary of the relevant area in the north follows the maritime boundary between Nicaragua and Honduras, laid down in the Court’s Judgment of 8 October 2007 (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 659), until it reaches latitude 16 degrees north. It then continues due east until it reaches the boundary of the “Joint Regime Area”. From that point, it follows the boundary of that area, skirting a line 12 nautical miles from Serranilla, until it intersects with the line 200 nautical miles from Nicaragua.

165. In the south, the boundary of the relevant area begins in the east at the point where the line 200 nautical miles from Nicaragua intersects with the boundary line agreed between Colombia and Panama. It then follows the Colombia-Panama line to the west until it reaches the line agreed between Colombia and Costa Rica. It follows that line westwards and then northwards, until it intersects with a hypothetical equidistance line between the Costa Rican and Nicaraguan coasts.

166. The relevant area thus drawn has a size of approximately 209,280 square km. It is depicted on sketch-map No. 7 (p. 687).

##### *5. Entitlements Generated by Maritime Features*

167. The Court finds it convenient at this point in its analysis to consider the entitlements generated by the various maritime features in the present case.

###### *A. San Andrés, Providencia and Santa Catalina*

168. The Parties agree that San Andrés, Providencia and Santa Catalina are entitled to a territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf. In principle, that entitlement is capable of extending up to 200 nautical miles in each direction. As explained in the previous section, that entitlement overlaps with the entitlement to a 200-nautical-mile continental shelf and exclusive economic zone of the Nicaraguan mainland and adjacent islands. That overlap exists to the east, as well as the west, of San Andrés, Providencia and Santa Catalina. However, to the east the maritime entitlement of the three islands extends to an area which lies



moitié de la «zone de régime commun» (de même que l'île de Bajo Nuevo et les eaux adjacentes sur un rayon de 12 milles marins) se trouve à plus de 200 milles marins du Nicaragua et ne peut donc, en tout état de cause, faire partie de la zone pertinente. Elle rappelle par ailleurs que ni le Nicaragua (du moins dans la majeure partie de ses exposés) ni la Colombie n'ont demandé son inclusion. Bien que l'île de Serranilla et les eaux adjacentes sur un rayon de 12 milles marins soient exclues de la «zone de régime commun», en l'espèce, la Cour considère qu'elles sont également exclues de la zone pertinente, eu égard aux droits potentiels de la Jamaïque et au fait que ni l'une ni l'autre des Parties n'ont avancé d'argument contraire.

164. La Cour conclut, en conséquence, que la limite de la zone pertinente suit, au nord, la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, telle que définie dans son arrêt du 8 octobre 2007 (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659), jusqu'à son intersection avec le parallèle situé par 16 degrés de latitude nord. Elle se poursuit ensuite plein est jusqu'à la limite de la «zone de régime commun». A partir de ce point, elle longe cette limite, en décrivant un arc de cercle d'un rayon de 12 milles marins autour de Serranilla, jusqu'à son intersection avec la ligne située à 200 milles marins du Nicaragua.

165. Au sud, la limite de la zone pertinente part, à l'est, du point où la ligne située à 200 milles marins du Nicaragua croise la ligne frontière convenue entre la Colombie et le Panama. Elle suit ensuite cette ligne vers l'ouest, jusqu'à la limite convenue entre la Colombie et le Costa Rica. Elle longe ensuite cette limite vers l'ouest, puis vers le nord, jusqu'à son intersection avec une ligne d'équidistance hypothétique entre les côtes du Costa Rica et du Nicaragua.

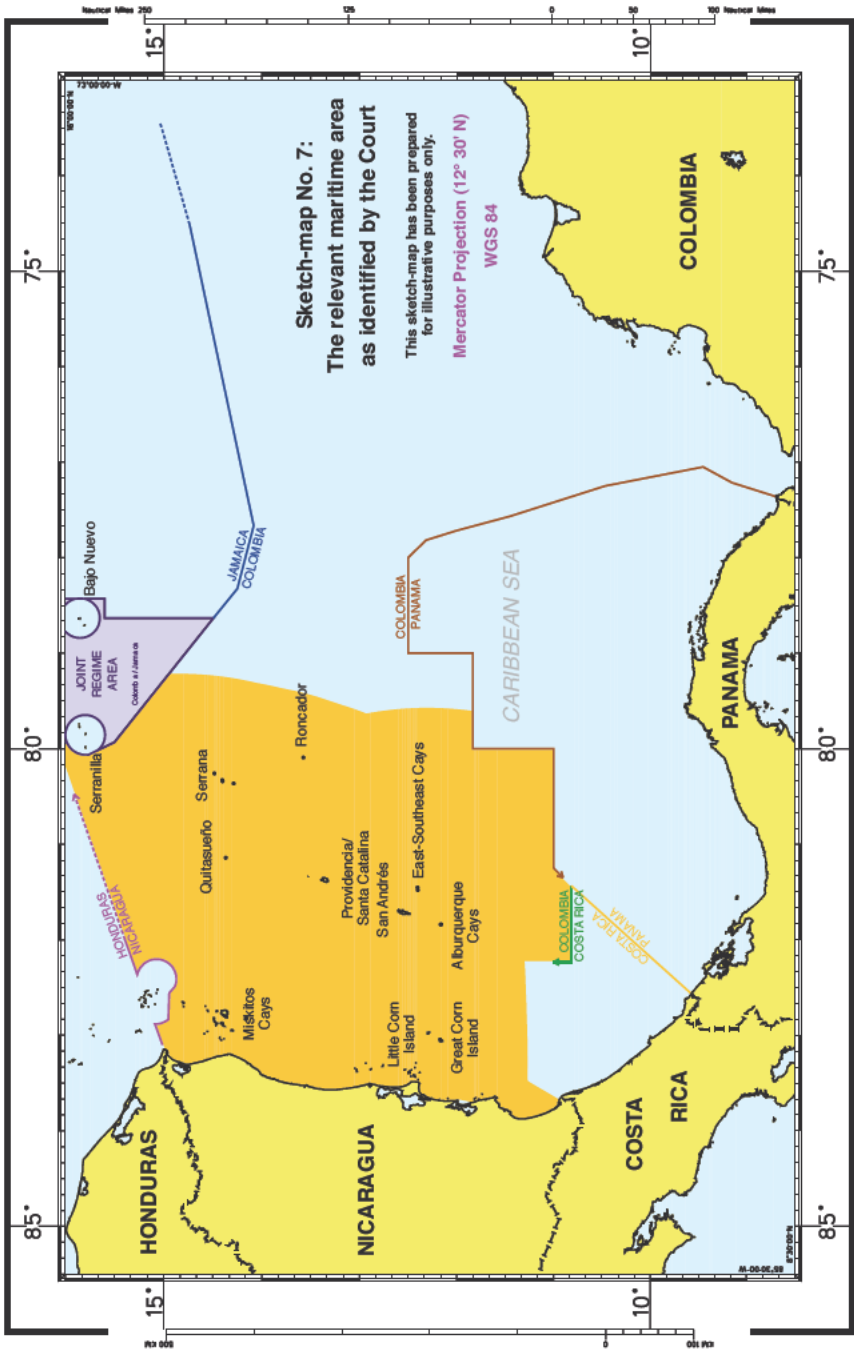
166. La zone pertinente ainsi définie a une superficie d'environ 209 280 kilomètres carrés, et est représentée sur le croquis n° 7 (p. 687).

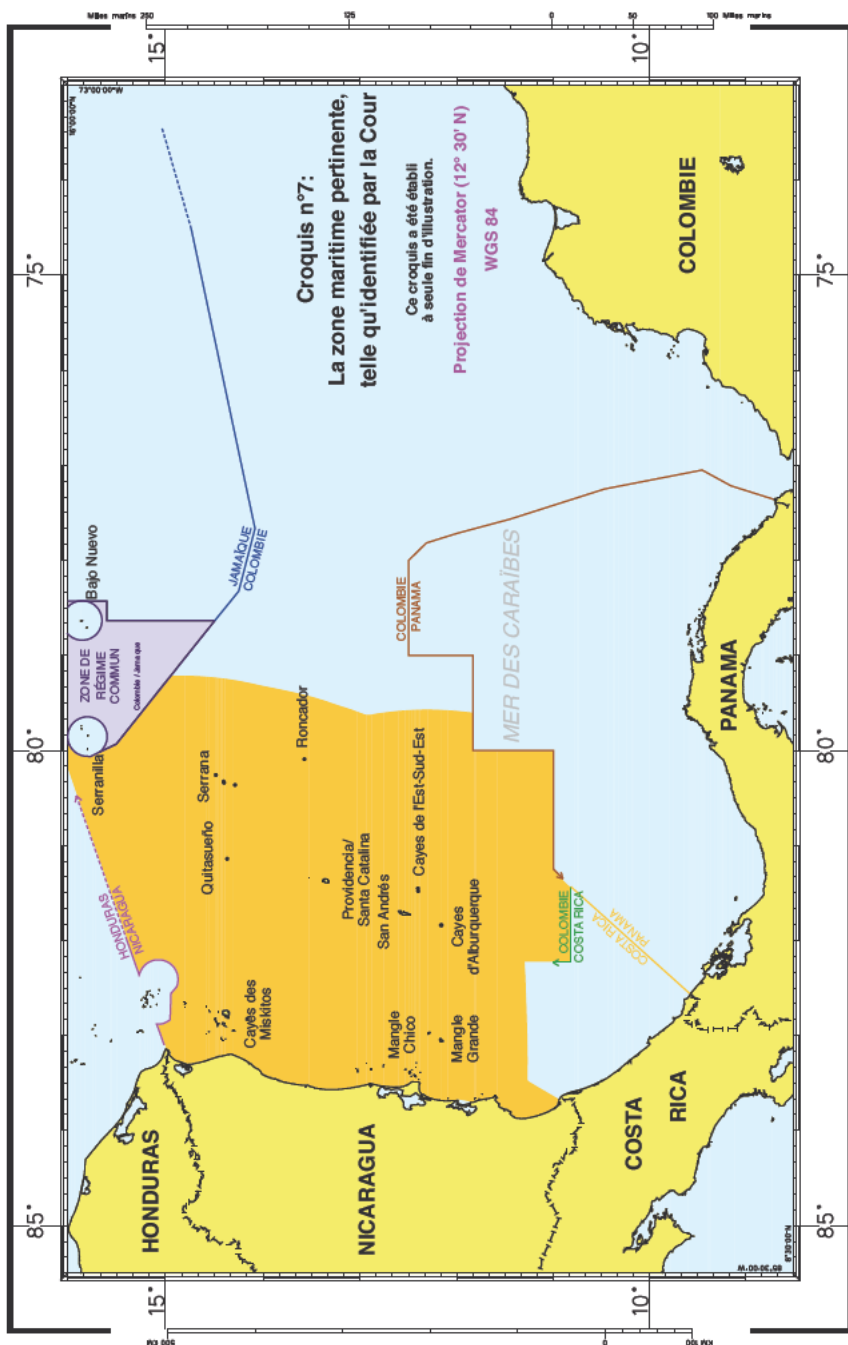
##### 5. Les droits générés par les formations maritimes

167. La Cour estime opportun, à ce stade de son analyse, d'aborder la question des droits que peuvent générer les différentes formations maritimes en cause.

###### A. San Andrés, Providencia et Santa Catalina

168. Les Parties conviennent que San Andrés, Providencia et Santa Catalina engendrent des droits à une mer territoriale, à une zone économique exclusive et à un plateau continental. Ces espaces maritimes peuvent, en théorie, s'étendre dans toutes les directions sur une distance de 200 milles marins. Comme il a été expliqué dans la section précédente, les droits en question empiètent sur ceux que génèrent, sur la même distance, la côte continentale du Nicaragua et les îles adjacentes. Et ce chevauchement s'étend aussi bien à l'est qu'à l'ouest des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Du côté est, toutefois, la portée des droits





beyond a line 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines and thus falls outside the relevant area as defined by the Court.

169. Nicaragua submits that, in order to achieve an equitable solution, the boundary which the Court will draw should confine each of the three islands to an enclave of 12 nautical miles. The Court will consider that submission when it comes to determine the course of the maritime boundary (see paragraphs 184-247). At this stage, it is necessary only to note that the Parties are agreed regarding the potential entitlements of the three islands.

*B. Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo*

170. The Parties differ regarding the entitlements which may be generated by the other maritime features. Their differences regarding Quitasueño are such that the entitlements generated by Quitasueño will be dealt with in a separate section (paragraphs 181-183 below). Nicaragua contends that Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo all fall within the exception stated in Article 121, paragraph 3, of UNCLOS, that is to say, they are rocks with no entitlement to a continental shelf or exclusive economic zone. Nicaragua argues that these features must each be regarded separately and such entitlements as they generate cannot be enlarged by treating them as a group, particularly in view of the considerable distances between them. It also rejects what it characterizes as Colombia's attempt to suggest that these islands are larger than they are by giving the dimensions of the banks and shoals on which the different cays sit. Nicaragua maintains that it is only those individual features which are above water at high tide that generate any maritime entitlement at all and that in each case the extent of that entitlement is determined by the size of the individual island, not by its relationship to other maritime features.

171. Nicaragua points to the small size of these islands and the absence of any settled population and maintains, in addition, that none of them has any form of economic life. It argues that they cannot sustain human habitation or economic life of their own and therefore constitute rocks which fall within the exceptional rule stated in Article 121, paragraph 3, of the Convention. Accordingly, it contends that they have no entitlement to either an exclusive economic zone or a continental shelf and are confined to a territorial sea.

172. In addition, Nicaragua maintains that the achievement of an equitable solution regarding the overlapping entitlements around these islands requires that each be restricted to an enclave extending 3 nautical miles from its baselines. In support of this submission, it points to a number of instances in which it maintains that the Court and arbitration tribunals have accorded only a restricted territorial sea to small islands and maritime features.

\*

engendrés par les trois îles s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins depuis les lignes de base nicaraguayennes et se situe, par conséquent, en dehors de la zone pertinente définie par la Cour.

169. Le Nicaragua fait valoir que, pour être équitable, la délimitation opérée par la Cour doit prévoir l'enclavement de chacune des trois îles dans un rayon de 12 milles marins. La Cour reviendra sur cette prétention au moment de déterminer le tracé de la frontière maritime (voir paragraphes 184-247). Il suffit, à ce stade, de prendre acte de ce que les Parties sont d'accord quant aux droits que les trois îles sont susceptibles d'engendrer.

*B. Cayes d'Albuquerque, cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo*

170. Les Parties sont en désaccord en ce qui concerne les droits que peuvent générer les autres formations maritimes. Concernant Quitasueño, leurs divergences sont telles que les droits générés par cette formation feront l'objet d'une section distincte (paragraphes 181-183 ci-dessous). Le Nicaragua soutient que les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo tombent toutes sous le coup de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM; autrement dit, il s'agirait de rochers ne générant aucun droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive. Il fait valoir que les formations en question doivent être considérées séparément et que l'on ne saurait étendre la portée géographique des droits qu'elles génèrent en mer en les considérant comme un groupe, compte tenu surtout de la distance considérable qui les sépare. Il conteste par ailleurs ce qu'il tient pour une tentative, de la part de la Colombie, de donner à ces îles une taille disproportionnée, en se servant des dimensions des bancs et des basses sur lesquels elles reposent. Selon lui, seules les formations individuelles qui restent découvertes à marée haute peuvent générer des droits à des espaces maritimes et, dans chaque cas, la portée de ces droits est fonction des dimensions de l'île et non de ses liens avec d'autres formations maritimes.

171. Le Nicaragua souligne la petite taille de ces îles, sur lesquelles il n'y aurait aucune population établie et, ajoute-t-il, aucune vie économique. Il soutient qu'elles ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et que, par conséquent, elles constituent des rochers visés par l'exception énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 de la convention. Il en conclut qu'elles engendrent des droits non pas à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, mais seulement à une mer territoriale.

172. En outre, le Nicaragua soutient que, pour parvenir à une solution équitable, la question du chevauchement des espaces revendiqués autour de ces îles doit être résolue par l'enclavement de chacune d'elles dans un rayon de 3 milles marins à partir de ses lignes de base. A l'appui de cette prétention, il fait référence à un certain nombre d'affaires dans lesquelles la Cour elle-même et des tribunaux arbitraux n'auraient attribué aux îles et formations maritimes de petite taille qu'une mer territoriale réduite.

\*

173. Colombia maintains that Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo are islands which have the same maritime entitlements as any other land territory, including an entitlement to a territorial sea of 12 nautical miles, an exclusive economic zone and a continental shelf. Colombia points to the presence on Alburquerque (North Cay), East-Southeast Cays, Roncador, Serrana and Serranilla of housing for detachments of Colombian armed forces and other facilities, on several of the islands of communication facilities and heliports, and on some of them of activities by local fishermen. It maintains that all of the islands are capable of sustaining human habitation or economic life of their own and would thus fall outside the exception in Article 121, paragraph 3.

174. So far as the entitlement of each island to a territorial sea is concerned, Colombia denies that there is any basis in law for Nicaragua's proposal that the territorial sea surrounding each island can be restricted to 3 nautical miles. Colombia maintains that the entitlement of an island, even one which falls within the exception stated in Article 121, paragraph 3, to a territorial sea is the same as that of any other land territory and that, in accordance with the customary international law principle now codified in Article 3 of UNCLOS, a State may establish a territorial sea of up to 12 nautical miles from its territory, something which Colombia has done. According to Colombia, where the entitlement to a territorial sea of one State overlaps with the entitlement of another State to a continental shelf and exclusive economic zone, the former must always prevail, because the sovereignty of a State over its territorial sea takes priority over the rights which a State enjoys over its continental shelf and exclusive economic zone.

\* \*

175. The Court begins by recalling that Serranilla and Bajo Nuevo fall outside the relevant area as defined in the preceding section of the Judgment and that it is accordingly not called upon in the present proceedings to determine the scope of their maritime entitlements. The Court also notes that, in the area within 200 nautical miles of Nicaragua's coasts, the 200-nautical-mile entitlements projecting from San Andrés, Providencia and Santa Catalina would in any event entirely overlap any similar entitlement found to appertain to Serranilla or Bajo Nuevo.

176. With regard to Alburquerque Cays, East-Southeast Cays, Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo, the starting-point is that

“[i]n accordance with Article 121, paragraph 2, of the 1982 Convention on the Law of the Sea, which reflects customary international law, islands, regardless of their size, in this respect enjoy the same

173. La Colombie soutient pour sa part que les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo sont des îles qui engendrent des droits à des espaces maritimes au même titre que tout autre territoire terrestre, c'est-à-dire des droits à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins, à une zone économique exclusive et à un plateau continental. Elle signale l'existence de structures d'hébergement à l'intention des détachements militaires colombiens, ainsi que d'autres installations sur Albuquerque (North Cay), les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana et Serranilla, d'installations de communication et d'héliports sur plusieurs des îles, et d'activités liées à la pêche locale sur certaines d'entre elles. Elle soutient que toutes les îles se prêtent à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et ne sont donc pas visées par l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 121.

174. S'agissant du droit à une mer territoriale que pourrait engendrer chacune des îles, la Colombie tient pour dénuée de tout fondement juridique la proposition du Nicaragua tendant à en limiter la largeur à 3 milles marins. Elle fait valoir que toute île, même lorsqu'elle tombe sous le coup de l'exception énoncée au paragraphe 3 de l'article 121, ouvre droit à une mer territoriale au même titre que tout autre territoire terrestre et que, en conformité avec le principe de droit international coutumier désormais codifié à l'article 3 de la CNUDM, tout Etat peut fixer à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale à partir de sa côte, ce qu'a fait la Colombie. Selon cette dernière, en cas de chevauchement, les droits d'un Etat sur sa mer territoriale doivent toujours prévaloir sur les droits de tout autre Etat à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, puisque la souveraineté de l'Etat sur sa mer territoriale l'emporte sur les droits de l'autre Etat sur son plateau continental et sa zone économique exclusive.

\* \*

175. A titre liminaire, la Cour rappelle que Serranilla et Bajo Nuevo se trouvent à l'extérieur de la zone pertinente, telle que définie dans la section précédente du présent arrêt, et que, en conséquence, elle n'a pas à se prononcer, en l'espèce, sur la portée des droits à des espaces maritimes que ces formations pourraient engendrer. Elle note également que, dans la zone s'étendant sur 200 milles marins à partir des côtes nicaraguayennes, les droits générés par San Andrés, Providencia et Santa Catalina sur 200 milles marins recouvriraient de toute façon entièrement ceux que pourraient engendrer Serranilla ou Bajo Nuevo.

176. S'agissant des cayes d'Albuquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo, il convient de partir du principe que,

«[c]onformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet

status, and therefore generate the same maritime rights, as other land territory” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 97, para. 185).

It inevitably follows that a comparatively small island may give an entitlement to a considerable maritime area. Moreover, even an island which falls within the exception stated in Article 121, paragraph 3, of UNCLOS is entitled to a territorial sea.

177. That entitlement to a territorial sea is the same as that of any other land territory. Whatever the position might have been in the past, international law today sets the breadth of the territorial sea which the coastal State has the right to establish at 12 nautical miles. Article 3 of UNCLOS reflects the current state of customary international law on this point. The Court notes that Colombia has established a 12-nautical-mile territorial sea in respect of all its territories (as has Nicaragua). While the territorial sea of a State may be restricted, as envisaged in Article 15 of UNCLOS, in circumstances where it overlaps with the territorial sea of another State, there is no such overlap in the present case. Instead, the overlap is between the territorial sea entitlement of Colombia derived from each island and the entitlement of Nicaragua to a continental shelf and exclusive economic zone. The nature of those two entitlements is different. In accordance with long-established principles of customary international law, a coastal State possesses sovereignty over the sea bed and water column in its territorial sea (*ibid.*, p. 93, para. 174). By contrast, coastal States enjoy specific rights, rather than sovereignty, with respect to the continental shelf and exclusive economic zone.

178. The Court has never restricted the right of a State to establish a territorial sea of 12 nautical miles around an island on the basis of an overlap with the continental shelf and exclusive economic zone entitlements of another State. In the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Nicaragua argued that the four small islands which the Court had held belonged to Honduras (Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay and Port Royal Cay) should be accorded a territorial sea of only 3 nautical miles in order to prevent them having an inequitable effect on the entitlement of Nicaragua to a continental shelf and exclusive economic zone, whereas Honduras maintained that it was entitled to a 12-nautical-mile territorial sea around each island, save where that territorial sea overlapped with the territorial sea of one of Nicaragua’s territories. The Court found for Honduras on this point:

“The Court notes that by virtue of Article 3 of UNCLOS Honduras has the right to establish the breadth of its territorial sea up to a limit of 12 nautical miles be that for its mainland or for islands under



égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 97, par. 185).

Il s'ensuit qu'une île de taille relativement réduite peut ouvrir droit à un espace maritime considérable. Par ailleurs, même une île tombant sous le coup de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM ouvre droit à une mer territoriale.

177. Ce droit à une mer territoriale est le même que pour tout autre territoire terrestre. Quelle qu'ait pu être la règle dans le passé, le droit international fixe de nos jours à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale dont peut se prévaloir l'Etat côtier, et l'article 3 de la CNUDM reflète l'état actuel du droit international coutumier sur ce point. La Cour constate que la Colombie s'est approprié une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins autour de tous ses territoires (tout comme le Nicaragua). Or, si la mer territoriale d'un Etat peut être restreinte dans le cas où elle chevauche la mer territoriale d'un autre Etat, comme le prévoit l'article 15 de la CNUDM, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il y a toutefois chevauchement de la mer territoriale revendiquée par la Colombie autour de chacune de ses îles avec le plateau continental et la zone économique exclusive auxquels peut prétendre le Nicaragua. Les droits en cause ici sont de nature différente: conformément à des principes bien établis en droit international coutumier, l'Etat côtier a la souveraineté sur le fond de la mer et la colonne d'eau surjacent dans les limites de sa mer territoriale (*ibid.*, p. 93, par. 174), tandis qu'il se voit reconnaître des droits spécifiques, et non la souveraineté, sur le plateau continental et la zone économique exclusive.

178. La Cour n'a jamais restreint le droit d'un Etat de fixer à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale entourant une île en raison d'un chevauchement avec la zone économique exclusive et le plateau continental d'un autre Etat. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, le Nicaragua avait fait valoir que les quatre îles de petites dimensions dont la Cour avait jugé qu'elles appartenaient au Honduras (Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay) devaient se voir reconnaître une mer territoriale d'une largeur limitée à trois milles marins, afin de ne pas avoir d'effet inéquitable sur ses droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive. De son côté, le Honduras soutenait avoir droit à une mer territoriale de 12 milles marins autour de chacune des îles en question, sauf là où cette mer territoriale empiéterait sur celle engendrée par l'un des territoires nicaraguayens. La Cour a donné raison au Honduras sur ce point:

«La Cour relève que, en vertu de l'article 3 de la CNUDM, le Honduras a le droit de fixer à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale, tant pour son territoire continental que pour les îles rele-

its sovereignty. In the current proceedings Honduras claims for the four islands in question a territorial sea of 12 nautical miles. The Court thus finds that, *subject to any overlap between the territorial sea around Honduran islands and the territorial sea around Nicaraguan islands in the vicinity, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay shall be accorded a territorial sea of 12 nautical miles.*” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 751, para. 302; emphasis added.)

Other tribunals have adopted the same approach. For example, the Court of Arbitration in the *Dubai-Sharjah Border Arbitration* (1981) (*International Law Reports (ILR)*, Vol. 91, p. 543) rejected Dubai’s submission that the territorial sea around the island of Abu Musa should be limited to 3 nautical miles. The Court of Arbitration held that “every island, no matter how small, has its belt of territorial sea” and that the extent of that belt was 12 nautical miles except where it overlapped with the territorial sea entitlement of another State (p. 674). Most recently, ITLOS held, in the *Bay of Bengal* case, that

“Bangladesh has the right to a 12-nautical-mile territorial sea around St. Martin’s Island in the area where such territorial sea no longer overlaps with Myanmar’s territorial sea. A conclusion to the contrary would result in giving more weight to the sovereign rights and jurisdiction of Myanmar in its exclusive economic zone and continental shelf than to the sovereignty of Bangladesh over its territorial sea.” (*Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, ITLOS, pp. 55-56, para. 169.)

179. Since the entitlement to a 12-nautical-mile territorial sea became established in international law, those judgments and awards in which small islands have been accorded a territorial sea of less than 12 nautical miles have invariably involved either an overlap between the territorial sea entitlements of States (e.g., the treatment accorded by the Court to the island of Qit’at Jaradah in *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 2001*, p. 109, para. 219) or the presence of a historic or agreed boundary (e.g., the treatment of the island of Alcatraz by the Court of Arbitration in the *Guinea-Guinea Bissau Maritime Delimitation Case* (1985), *RIAA*, Vol. XIX, p. 190 (French); *ILR*, Vol. 77, p. 635 (English)).

180. The Court cannot, therefore, accept Nicaragua’s submission that an equitable solution can be achieved by drawing a 3-nautical-mile enclave around each of these islands. It concludes that Roncador, Ser-rana, the Albuquerque Cays and East-Southeast Cays are each entitled to a territorial sea of 12 nautical miles, irrespective of whether they fall

vant de sa souveraineté. Le Honduras demande en l'espèce, pour les quatre îles en cause, une mer territoriale de 12 milles marins. La Cour estime donc que, *sous réserve d'éventuels chevauchements entre les mers territoriales situées respectivement autour d'îles honduriennes et d'îles nicaraguayennes* se trouvant alentour, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay doivent se voir accorder une mer territoriale de 12 milles marins.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 751, par. 302; les italiques sont de la Cour.)

Cette position est également celle d'autres juridictions. Ainsi, le tribunal arbitral saisi de l'affaire du *Différend frontalier entre Doubaï et Chardjah* (1981) (*International Law Reports (ILR)*, vol. 91, p. 543) a rejeté la prétention de Doubaï selon laquelle la mer territoriale entourant Abou Moussa devait être limitée à 3 milles marins. Il a déclaré que «toute île, si petite soit-elle, posséd[ait] une ceinture de mer territoriale» dont la largeur était de 12 milles marins, sauf là où elle chevauchait la mer territoriale à laquelle pouvait prétendre un autre Etat (p. 674) [*traduction du Greffe*]. Très récemment, dans l'affaire du *Golfe du Bengale*, le TIDM a constaté que

«le Bangladesh a[avait] droit à une mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint-Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauch[ait] plus la mer territoriale du Myanmar. Le contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale.» (*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM, par. 169.)

179. Depuis que le droit à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins est établi en droit international, chaque fois qu'un arrêt ou une sentence a attribué à une île de petite taille une mer territoriale d'une largeur inférieure, c'était soit parce qu'elle empiétait sur la mer territoriale d'un autre Etat (c'était le cas, par exemple, de l'île de Qit'at Jaradah dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 109, par. 219), soit parce qu'il existait une frontière historique ou convenue (comme c'était le cas pour l'île d'Alcatraz dans l'*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (1985), *RSA*, vol. XIX, p. 190 (français); *ILR*, vol. 77, p. 635 (anglais)).

180. La Cour ne peut donc souscrire à la prétention du Nicaragua selon laquelle la solution équitable consisterait à tracer autour de chacune des îles en cause une enclave d'un rayon de 3 milles marins. Elle conclut que toutes les formations en question — Roncador, Serrana, les cayes d'Alburquerque et les cayes de l'Est-Sud-Est — ouvrent droit à une mer

within the exception stated in Article 121, paragraph 3, of UNCLOS. Whether or not any of these islands falls within the scope of that exception is therefore relevant only to the extent that it is necessary to determine if they are entitled to a continental shelf and exclusive economic zone. In that context, the Court notes that the whole of the relevant area lies within 200 nautical miles of one or more of the islands of San Andrés, Providencia or Santa Catalina, each of which — the Parties agree — is entitled to a continental shelf and exclusive economic zone. The Court recalls that, faced with a similar situation in respect of Serpents' Island in the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case, it considered it unnecessary to determine whether that island fell within paragraph 2 or paragraph 3 of Article 121 of UNCLOS (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, pp. 122-123, para. 187). In the present case, the Court similarly concludes that it is not necessary to determine the precise status of the smaller islands, since any entitlement to maritime spaces which they might generate within the relevant area (outside the territorial sea) would entirely overlap with the entitlement to a continental shelf and exclusive economic zone generated by the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina.

### C. *Quitassueño*

181. The Court has already set out (paragraphs 27-38 above) the reasons which lead it to find that one of the features at Quitassueño, namely QS 32, is above water at high tide and thus constitutes an island within the definition embodied in Article 121, paragraph 1, of UNCLOS and that the other 53 features identified at Quitassueño are low-tide elevations. The Court must now consider what entitlement to a maritime space Colombia derives from its title to QS 32.

182. For the reasons already given (paragraphs 176-180 above), Colombia is entitled to a territorial sea of 12 nautical miles around QS 32. Moreover, in measuring that territorial sea, Colombia is entitled to rely upon the rule stated in Article 13 of UNCLOS:

#### “Low-tide elevations

1. A low-tide elevation is a naturally formed area of land which is surrounded by and above water at low tide but submerged at high tide. Where a low-tide elevation is situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the mainland or an island, the low-water line on that elevation may be used as the baseline for measuring the breadth of the territorial sea.
2. Where a low-tide elevation is wholly situated at a distance exceeding the breadth of the territorial sea from the mainland or an island, it has no territorial sea of its own.”

territoriale d'une largeur de 12 milles marins, indépendamment de la question de savoir si elles tombent sous le coup de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, question qui n'entre en jeu que pour déterminer si elles peuvent engendrer des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive. A cet égard, la Cour remarque que l'ensemble de la zone pertinente se trouve à moins de 200 milles marins d'une ou plusieurs des îles de San Andrés, Providencia ou Santa Catalina, les Parties étant d'accord pour dire que chacune d'elles génère un droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive. La Cour rappellera que, confrontée à une situation similaire en ce qui concerne l'île des Serpents dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, elle n'a pas jugé nécessaire de déterminer si cette île relevait des paragraphes 2 ou 3 de l'article 121 de la CNUDM (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 122-123, par. 187). En la présente affaire, la Cour conclut également qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la nature exacte des îles de plus faibles dimensions, puisque tout droit que celles-ci pourraient engendrer dans la zone pertinente sur des espaces situés au-delà de la mer territoriale serait entièrement couvert par le droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive généré par les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

### C. *Quitasueño*

181. La Cour a déjà exposé (paragraphe 27-38 ci-dessus) les raisons qui l'ont amenée à conclure que l'une des formations de Quitasueño, en l'occurrence QS 32, restait découverte à marée haute et était par conséquent une île au sens de la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 121 de la CNUDM, et que les 53 autres formations recensées à Quitasueño étaient des hauts-fonds découvrants. Il lui incombe à présent d'examiner la question du droit à des espaces maritimes auquel peut prétendre la Colombie au titre de sa souveraineté sur QS 32.

182. Pour les motifs déjà exposés (paragraphe 176-180 ci-dessus), la Colombie peut prétendre à une mer territoriale de 12 milles marins autour de QS 32. Elle est par ailleurs en droit, afin de mesurer cette mer territoriale, de s'appuyer sur la règle énoncée à l'article 13 de la CNUDM :

#### « Hauts-fonds découvrants

1. Par « hauts-fonds découvrants », on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.
2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre. »

The Court has held that this provision reflects customary international law (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 100, para. 201). Colombia is therefore entitled to use those low-tide elevations within 12 nautical miles of QS 32 for the purpose of measuring the breadth of its territorial sea. Colombia's pleadings in the present case make clear that it has exercised this right and has used all the features identified in the Smith Report in measuring the breadth of the territorial sea around Quitasueño.

183. The Court observes that all but two of the low-tide elevations on Quitasueño (QS 53 and QS 54) are within 12 nautical miles of QS 32. Thus the territorial sea around Quitasueño extends from those low-tide elevations located within 12 nautical miles of QS 32, the position of which means that they contribute to the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured. It has not been suggested by either Party that QS 32 is anything other than a rock which is incapable of sustaining human habitation or economic life of its own under Article 121, paragraph 3, of UNCLOS, so this feature generates no entitlement to a continental shelf or exclusive economic zone.

#### 6. *Method of Delimitation*

184. The Court will now turn to the methodology to be employed in effecting the delimitation. On this subject, the Parties express markedly different views.

\* \*

185. Nicaragua maintains that the geographical context is such that it would not be appropriate for the Court to follow the approach which it normally employs, namely to establish a provisional equidistance/median line, then analyse whether there exist relevant circumstances requiring an adjustment or shifting of that line and, finally, test the adjusted line to see whether the result which it would produce is disproportionate. For Nicaragua, the act of constructing a provisional equidistance line between the Nicaraguan coast and the west-facing coasts of the Colombian islands would be wholly artificial. It would treat the islands as though they were an opposing mainland coast, despite the fact that the west-facing coasts of San Andrés, Providencia and Santa Catalina are less than one twentieth the length of the mainland coast of Nicaragua and the islands which would be used in the construction of the provisional equidistance/median line are situated at a considerable distance from one another. Moreover, Nicaragua maintains that a provisional equidistance/median line would completely disregard the substantial part of the relevant area which lies to the east of

La Cour a considéré que cette disposition reflétait le droit international coutumier (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 100, par. 201). La Colombie est dès lors en droit de tenir compte de ces hauts-fonds découvrants, qui se trouvent à moins de 12 milles marins de QS 32, pour mesurer la largeur de sa mer territoriale. Il ressort clairement des exposés présentés par la Colombie dans la présente affaire que celle-ci a exercé ce droit et qu'elle s'est servie de toutes les formations recensées dans le rapport Smith pour mesurer la largeur de la mer territoriale entourant Quitasueño.

183. La Cour constate que, à l'exception de deux hauts-fonds découvrants (QS 53 et QS 54), toutes les formations maritimes situées sur Quitasueño se trouvent dans un rayon de 12 milles marins de QS 32. Ainsi, la largeur de la mer territoriale autour de Quitasueño s'étend à partir des hauts-fonds découvrants se trouvant dans un rayon de 12 milles marins de QS 32 qui, de par leur position, peuvent servir au tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. Puisque aucune des Parties n'a soutenu que QS 32 est autre chose qu'un rocher ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, cette formation ne génère aucun droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive.

#### 6. La méthode de délimitation

184. La Cour abordera maintenant la question de la méthode à utiliser pour effectuer la délimitation. Sur ce point, les Parties ont exprimé des vues diamétralement opposées.

\* \*

185. Le Nicaragua soutient que la situation géographique est telle que la Cour aurait tort de recourir à la méthode qu'elle utilise habituellement et qui consiste à établir une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire, puis à examiner s'il existe des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de cette ligne, avant de vérifier si la ligne ainsi ajustée aboutit à un résultat disproportionné. Pour le Nicaragua, il serait tout à fait artificiel de tracer une ligne d'équidistance provisoire entre la côte nicaraguayenne et les côtes occidentales des îles colombiennes, puisque cela reviendrait à considérer les îles comme une côte continentale lui faisant face, alors même que les côtes occidentales de San Andrés, Providencia et Santa Catalina représentent à peine un vingtième de la longueur de sa côte continentale à lui, et que les îles susceptibles de servir à la construction d'une telle ligne sont situées à une distance considérable les unes des autres. En outre, le Nicaragua fait valoir que le tracé d'une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire aurait pour effet de méconnaître totalement la portion importante de la zone pertinente qui se trouve à l'est des îles colombiennes.

the Colombian islands, thus leaving some three quarters of the relevant area on the Colombian side of the line. While Nicaragua recognizes that the establishment of a provisional equidistance/median line is only the first step in the methodology normally employed by the Court, it contends that, in the present case, adjustment or shifting of that line would be insufficient to achieve an equitable solution and that a different methodology is required. Nicaragua notes that in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea* (*Nicaragua v. Honduras*), the Court stated that there may be factors which make it inappropriate to use the methodology of constructing a provisional equidistance/median line and then determining whether there are circumstances requiring its adjustment or shifting (*Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 741, para. 272). Nicaragua maintains that this is such a case.

186. For Nicaragua, the appropriate methodology requires recognition at the outset that the Colombian islands are very small features and are located on what it describes as the Nicaraguan continental shelf. It maintains that small island features of this kind are frequently given a reduced effect, or even no effect at all, in maritime delimitation. In these circumstances, Nicaragua maintains that the appropriate methodology to adopt is to enclave each of the Colombian islands, while recognizing that, outside these enclaves, the continental shelf and exclusive economic zone from the Nicaraguan coast to the line 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines would be Nicaraguan. Nicaragua contends that the enclave approach was employed in respect of the Channel Islands by the Court of Arbitration in the case of the *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic* (1977) [hereinafter the *Anglo-French Continental Shelf case*] (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 3; *ILR*, Vol. 54, p. 6), and that it is appropriate in the present case for the same reasons. Nicaragua also refers to a number of other judgments and arbitration awards in which it maintains that comparatively small islands were given a reduced maritime space.

\*

187. Colombia maintains that the Court should adopt the same methodology it has used for many years in cases regarding maritime delimitation, starting with the construction of a provisional equidistance/median line and then adjusting or shifting that line if relevant circumstances so require. Colombia acknowledges that the Court has not invariably employed this method but observes that in the only recent case in which the Court departed from it, the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea* (*Nicaragua v. Honduras*), the reason for doing so was that the configuration of the coastline made the construction of an equidistance line impossible (*Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 743, para. 280). According to Colombia, nothing in the present case renders the construction of a provisional equidistance/median line impossible or even difficult.



biennes, ce qui reviendrait à attribuer à la Colombie environ les trois quarts de cette zone. Même s'il reconnaît que l'établissement d'une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire n'est que la première étape de la méthode normalement employée par la Cour, le Nicaragua soutient que, en l'espèce, l'ajustement ou le déplacement d'une telle ligne serait insuffisant pour parvenir à un résultat équitable, et qu'une méthode différente s'impose. Il fait remarquer que, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour a dit que certains facteurs pouvaient rendre inappropriée l'application de la méthode consistant à établir une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire pour ensuite examiner s'il existe des circonstances exigeant son ajustement ou son déplacement (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 741, par. 272). Il soutient que tel est le cas en l'espèce.

186. Selon le Nicaragua, la méthode à retenir suppose qu'il soit reconnu d'emblée que les îles colombiennes sont des formations minuscules situées dans la partie du plateau continental qui lui revient. Le Nicaragua estime que ce genre de formations insulaires de petites dimensions ne se voient souvent accorder qu'un effet limité, voire aucun effet, dans la délimitation maritime. Dans ces conditions, il soutient que la méthode qu'il convient d'appliquer consiste à enclaver chacune des îles colombiennes, tout en reconnaissant que, hors ces enclaves, les espaces situés entre la côte nicaraguayenne et la limite de 200 milles marins calculée à partir de ses lignes de base et correspondant à son plateau continental et à sa zone économique exclusive doivent lui être attribués. Il fait valoir que la technique de l'enclavement a été utilisée par le tribunal arbitral à l'égard des îles Anglo-Normandes dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française (1977) (RSA, vol. XVIII, p. 3; ILR, vol. 54, p. 6)*, et que son utilisation est indiquée en l'espèce pour les mêmes raisons. Il fait également référence à nombre d'autres arrêts et sentences où des îles de dimensions comparables se seraient vu attribuer un espace maritime réduit.

\*

187. La Colombie soutient pour sa part que la Cour devrait s'en tenir à la méthode qu'elle utilise depuis de nombreuses années en matière de délimitation maritime, qui consiste à établir en premier lieu une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire, puis à l'ajuster ou à la déplacer si des circonstances pertinentes l'exigent. La Colombie reconnaît qu'il est arrivé à la Cour de recourir à d'autres méthodes, mais précise que, dans la seule affaire récente où elle s'est écartée de sa pratique habituelle, celle du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, elle l'a fait parce que la configuration de la côte rendait impossible l'établissement d'une ligne d'équidistance (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 743, par. 280). Or, selon la Colombie, rien en l'espèce ne rend la construction d'une ligne d'équidistance (ou médiane) impossible ou même difficile.

188. Colombia rejects the enclave approach suggested by Nicaragua as an unwarranted departure from the approach which, it maintains, has become standard practice both for the Court and for other international tribunals, of establishing a provisional equidistance/median line and then examining whether there exist circumstances requiring adjustment or shifting of that line. It argues that the *Anglo-French Continental Shelf* case is not a relevant precedent, as the Channel Islands were located very close to the French coast, surrounded on three sides by French territory and the overall context was that of a delimitation between the opposite coasts of the United Kingdom and France. According to Colombia, the present context is entirely different, as its islands are more than 65 nautical miles from the nearest Nicaraguan territory, face the Nicaraguan coast in only one direction and the delimitation does not involve the mainland coast of Colombia.

189. In addition, Colombia contends that the enclave methodology proposed by Nicaragua would fail to take account of Colombia's entitlements, derived from the islands, to the east of the line drawn 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines.

\* \*

190. The Court has made clear on a number of occasions that the methodology which it will normally employ when called upon to effect a delimitation between overlapping continental shelf and exclusive economic zone entitlements involves proceeding in three stages (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 46, para. 60; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 101, paras. 115-116).

191. In the first stage, the Court establishes a provisional delimitation line between territories (including the island territories) of the Parties. In doing so it will use methods that are geometrically objective and appropriate for the geography of the area. This task will consist of the construction of an equidistance line, where the relevant coasts are adjacent, or a median line between the two coasts, where the relevant coasts are opposite, unless in either case there are compelling reasons as a result of which the establishment of such a line is not feasible (see *Territorial and Maritime Delimitation between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 745, para. 281). No legal consequences flow from the use of the terms "median line" and "equidistance line" since the method of delimitation in each case involves constructing a line each point on which is an equal distance from the nearest points on the two relevant coasts (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 101, para. 116). The line is constructed using the most appropriate base points on the coasts of the Parties (*ibid.*, p. 101, paras. 116-117).

188. La Colombie rejette la solution de l'enclavement proposée par le Nicaragua, qui romprait de manière injustifiée avec la méthode devenue, selon elle, pratique courante aussi bien pour la Cour que pour d'autres juridictions internationales et qui consiste à établir une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire puis à examiner s'il existe des circonstances appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne. Elle fait valoir que l'affaire du *Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France* est sans rapport avec l'espèce, puisque les îles en question se trouvaient tout près de la côte française, qu'elles étaient entourées sur trois côtés par le territoire français et que cette affaire s'inscrivait dans le cadre plus vaste d'une procédure de délimitation entre les côtes française et britannique. Selon la Colombie, le présent contexte est entièrement différent, en ce que ses îles se trouvent à plus de 65 milles marins du point le plus rapproché du territoire nicaraguayen, auquel elles ne font face que dans une seule direction, et que sa côte continentale n'est pas en jeu pour les besoins de la délimitation.

189. En outre, la Colombie fait valoir que la méthode de l'enclavement proposée par le Nicaragua ne permet pas la prise en compte des droits que les îles pourraient générer en sa faveur à l'est de la limite de 200 milles marins établie depuis les lignes de base nicaraguayennes.

\* \*

190. La Cour a dit clairement et à plusieurs reprises que, en cas de chevauchement de droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive, la méthode de délimitation qu'elle entendait employer normalement comportait trois étapes (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 46, par. 60; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 115-116).

191. Dans un premier temps, il s'agit pour la Cour d'établir une ligne de délimitation provisoire entre les territoires respectifs des Parties (y compris leurs territoires insulaires). Elle a recours pour ce faire à des méthodes à la fois objectives sur le plan géométrique et adaptées à la géographie de la zone. Cette tâche consiste à construire une ligne d'équidistance, lorsque les côtes pertinentes sont adjacentes, ou une ligne médiane entre les deux côtes, lorsque celles-ci se font face, à moins que, dans un cas comme dans l'autre, des raisons impérieuses ne le permettent pas (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 745, par. 281). L'emploi des termes «ligne médiane» et «ligne d'équidistance» est sans incidence en droit puisque la méthode de délimitation consiste dans chaque cas à tracer une ligne dont chaque point se trouve à égale distance des points les plus proches des deux côtes pertinentes (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116). La ligne est tracée à partir des points les plus pertinents des côtes des deux États concernés (*ibid.*, p. 101, par. 116-117).

192. In the second stage, the Court considers whether there are any relevant circumstances which may call for an adjustment or shifting of the provisional equidistance/median line so as to achieve an equitable result. If it concludes that such circumstances are present, it establishes a different boundary which usually entails such adjustment or shifting of the equidistance/median line as is necessary to take account of those circumstances (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 47, para. 63; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, pp. 102-103, paras. 119-121). Where the relevant circumstances so require, the Court may also employ other techniques, such as the construction of an enclave around isolated islands, in order to achieve an equitable result.

193. In the third and final stage, the Court conducts a disproportionality test in which it assesses whether the effect of the line, as adjusted or shifted, is that the Parties' respective shares of the relevant area are markedly disproportionate to their respective relevant coasts. As the Court explained in the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case

“Finally, and at a third stage, the Court will verify that the line (a provisional equidistance line which may or may not have been adjusted by taking into account the relevant circumstances) does not, as it stands, lead to an inequitable result by reason of any marked disproportion between the ratio of the respective coastal lengths and the ratio between the relevant maritime area of each State by reference to the delimitation line . . . A final check for an equitable outcome entails a confirmation that no great disproportionality of maritime areas is evident by comparison to the ratio of coastal lengths.

This is not to suggest that these respective areas should be proportionate to coastal lengths — as the Court has said ‘the sharing out of the area is therefore the consequence of the delimitation, not vice versa’ (*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1993, p. 67, para. 64).” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 103, para. 122.)

194. The three-stage process is not, of course, to be applied in a mechanical fashion and the Court has recognized that it will not be appropriate in every case to begin with a provisional equidistance/median line (see, e.g., *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 741, para. 272). The Court has therefore given careful consideration to Nicaragua's argument that the geographical context of the present case is one in which the Court should not begin by constructing a provisional median line.

195. Unlike the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, this is not a case in which the construction of such a line is

192. A la deuxième étape, il s'agit pour la Cour de déterminer s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient appeler un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable. Si elle conclut à l'existence de telles circonstances, elle établit une frontière différente, généralement en ajustant ou en déplaçant la ligne d'équidistance (ou médiane), de manière à tenir compte de ces circonstances (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 47, par. 63; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 102-103, par. 119-121). Lorsque les circonstances pertinentes l'exigent, la Cour peut également recourir à d'autres techniques, comme l'enclavement d'îles isolées, de manière à aboutir à un résultat équitable.

193. La troisième et dernière étape consiste pour la Cour à vérifier si la ligne, telle qu'ajustée ou déplacée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des Parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes respectives. Comme elle l'a expliqué dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*:

«Enfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne ... La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes.

Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes: ainsi que la Cour l'a indiqué, «c'est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64.)» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 103, par. 122.)

194. Bien entendu, cette démarche en trois temps ne doit pas être appliquée de façon mécanique, et la Cour a reconnu qu'il ne serait peut-être pas toujours opportun de commencer par l'établissement d'une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire (voir, par exemple, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 741, par. 272). Aussi la Cour a-t-elle examiné avec beaucoup de soin l'argument du Nicaragua selon lequel la situation géographique de l'espèce rendait inopportun le tracé d'une ligne médiane provisoire à titre de point de départ.

195. Contrairement à ce qui avait été le cas en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, en l'espèce, l'établissement d'une ligne

not feasible. The Nicaraguan coast (including the Nicaraguan islands) and the west-facing coasts of the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina, as well as the Albuquerque Cays, stand in a relationship of opposite coasts at a distance which is nowhere less than 65 nautical miles (the distance from Little Corn Island to the Albuquerque Cays). There is no difficulty in constructing a provisional line equidistant from base points on these two coasts. The question is not whether the construction of such a line is feasible but whether it is appropriate as a starting-point for the delimitation. That question arises because of the unusual circumstance that a large part of the relevant area lies to the east of the principal Colombian islands and, hence, behind the Colombian baseline from which a provisional median line would have to be measured.

196. The Court recognizes that the existence of overlapping potential entitlements to the east of the principal Colombian islands, and thus behind the base points on the Colombian side from which the provisional equidistance/median line is to be constructed, may be a relevant circumstance requiring adjustment or shifting of the provisional median line. The same is true of the considerable disparity of coastal lengths. These are factors which have to be considered in the second stage of the delimitation process; they do not justify discarding the entire methodology and substituting an approach in which the starting-point is the construction of enclaves for each island, rather than the construction of a provisional median line. The construction of a provisional median line in the method normally employed by the Court is nothing more than a first step and in no way prejudices the ultimate solution which must be designed to achieve an equitable result. As the Court said in the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case:

“At this initial stage of the construction of the provisional equidistance line the Court is not yet concerned with any relevant circumstances that may obtain and the line is plotted on strictly geometrical criteria on the basis of objective data.” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 101, para. 118.)

197. The various considerations advanced by Nicaragua in support of a different methodology are factors which the Court will have to take into account in the second stage of the process, when it will consider whether those factors call for adjustment or shifting of the provisional median line and, if so, in what way. Following this approach does not preclude very substantial adjustment to, or shifting of, the provisional line in an appropriate case, nor does it preclude the use of enclaving in those areas where the use of such a technique is needed to achieve an equitable result. By contrast, the approach suggested by Nicaragua entails starting with a solution in which what Nicaragua perceives as the most relevant considerations have already been taken into account and in which the outcome is to a large extent pre-ordained.

198. The Court does not consider that the award of the Court of Arbitration in the *Anglo-French Continental Shelf* case calls for the Court to abandon its usual methodology. That award, which was rendered in 1977

médiane n'est pas impossible. La côte du Nicaragua (y compris les îles nicaraguayennes) et les côtes occidentales des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que des cayes d'Albuquerque, se font face à une distance qui n'est nulle part inférieure à 65 milles marins (soit la distance séparant Mangle Chico des cayes d'Albuquerque). Il n'y a donc aucun obstacle à la construction d'une ligne provisoire située à équidistance des points de base situés sur ces deux côtes. La question n'est donc pas de savoir si le tracé d'une telle ligne est possible, mais s'il constitue un point de départ approprié pour la délimitation, étant donné qu'une partie importante de la zone pertinente se trouve à l'est des îles colombiennes principales, c'est-à-dire — fait inhabituel — derrière la ligne de base à partir de laquelle serait établie la ligne médiane provisoire.

196. La Cour reconnaît que l'existence d'un chevauchement potentiel de droits à l'est des îles colombiennes principales, c'est-à-dire derrière les points de base à partir desquels, du côté colombien, serait tracée la ligne d'équidistance (ou médiane), pourrait constituer une circonstance pertinente exigeant d'ajuster la ligne médiane provisoire ou de la déplacer. Il en va de même de l'importante disparité entre la longueur des côtes en cause. Ces facteurs doivent effectivement être pris en considération à la deuxième étape du processus de délimitation, mais ils ne sauraient justifier que la méthode soit rejetée au profit d'une autre dont le point de départ consisterait à enclaver chacune des îles plutôt qu'à établir une ligne médiane provisoire. Selon la méthode normalement employée par la Cour, la construction d'une telle ligne n'est qu'une première étape et ne compromet en rien la recherche d'un résultat équitable. La Cour s'est exprimée comme suit dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*:

«A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives.» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 118.)

197. Les diverses considérations avancées par le Nicaragua pour justifier le recours à une méthode différente sont des facteurs que la Cour devra prendre en considération à la deuxième étape du processus, afin de décider s'ils appellent un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire et de quelle manière. La méthode retenue par la Cour n'empêche pas que la ligne provisoire soit très sensiblement ajustée ou déplacée lorsque cela est justifié, ni qu'il soit procédé à l'enclavement de certaines formations dans les portions de la zone pertinente où il est nécessaire de recourir à cette technique pour aboutir à un résultat équitable. La méthode proposée par le Nicaragua part au contraire d'une solution dans laquelle les considérations que celui-ci juge les plus pertinentes ont déjà été prises en compte et dont le résultat est dans une large mesure prédéterminé.

198. La Cour ne croit pas devoir renoncer à sa méthode habituelle en raison de la sentence rendue dans l'affaire du *Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, sentence qui remonte à 1977, c'est-à-dire long-

and thus some time before the Court established the methodology which it now employs in cases of maritime delimitation, was concerned with a quite different geographical context from that in the present case, a point to which the Court will return. It began with the construction of a provisional equidistance/median line between the two mainland coasts and then enclaved the Channel Islands because they were located on the “wrong” side of that line (*Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic* (1977), *RIAA*, Vol. XVIII, p. 88, para. 183; *ILR*, Vol. 54, p. 96). For present purposes, however, what is important is that the Court of Arbitration did not employ enclaving as an alternative methodology to the construction of a provisional equidistance/median line, but rather used it in conjunction with such a line.

199. Accordingly, the Court will proceed in the present case, in accordance with its standard method, in three stages, beginning with the construction of a provisional median line.

#### *7. Determination of Base Points and Construction of the Provisional Median Line*

200. The Court will thus begin with the construction of a provisional median line between the Nicaraguan coast and the western coasts of the relevant Colombian islands, which are opposite to the Nicaraguan coast. This task requires the Court to determine which coasts are to be taken into account and, in consequence, what base points are to be used in the construction of the line. In this connection, the Court notes that Nicaragua has not notified the Court of any base points on its coast. By contrast, Colombia has indicated on maps the location of the base points which it has used in the construction of its proposed median line (without, however, providing their co-ordinates) (see sketch-map No. 3: Delimitation claimed by Colombia, p. 673). Those base points include two base points on Albuquerque Cays, several base points on the west coast of San Andrés and Providencia, one base point on Low Cay, a small cay to the north of Santa Catalina, and several base points on Quitasueño. As the Court noted in the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case

“In . . . the delimitation of the maritime areas involving two or more States, the Court should not base itself solely on the choice of base points made by one of those Parties. The Court must, when delimiting the continental shelf and exclusive economic zones, select base points by reference to the physical geography of the relevant coasts.” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 108, para. 137.)

The Court will accordingly proceed to construct its provisional median line by reference to the base points which it considers appropriate.

201. The Court has already decided that the islands adjacent to the Nicaraguan coast are part of the relevant coast and contribute to the



temps avant que ne soit mise au point la méthode qu'elle applique de nos jours dans les affaires de délimitation maritime. Dans cette affaire, la situation géographique était sensiblement différente, et la Cour reviendra sur ce point. Le tribunal arbitral a commencé par construire une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire entre les deux côtes continentales, avant de procéder à l'enclavement des îles Anglo-Normandes, parce que celles-ci se trouvaient du «mauvais» côté de la ligne en question (*Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (1977), *RSA*, vol. XVIII, p. 223-224, par. 183; *ILR*, vol. 54, p. 96). Ce qui importe pour les besoins de l'espèce, c'est que le tribunal a eu recours à l'enclavement non pas comme méthode de substitution à la construction d'une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire mais en association avec celle-ci.

199. Par conséquent, conformément à sa méthode de référence, la Cour procédera en l'espèce en trois étapes, en commençant par tracer une ligne médiane provisoire.

#### 7. La détermination des points de base et la construction de la ligne médiane provisoire

200. La Cour commencera donc par tracer une ligne médiane provisoire entre la côte nicaraguayenne et les côtes occidentales des îles colombiennes pertinentes qui lui font face. A cet effet, la Cour doit déterminer les côtes qu'il convient de prendre en compte et, de ce fait, les points de base qu'il y a lieu de retenir aux fins de la construction de la ligne. Elle remarque à cet égard que le Nicaragua ne lui a soumis aucun point de base sur son littoral. La Colombie, en revanche, a indiqué sur des cartes (sans toutefois en préciser les coordonnées) l'emplacement de ceux qu'elle avait utilisés pour tracer la ligne médiane qu'elle propose (voir le croquis n° 3: Délimitation revendiquée par la Colombie, p. 673): elle a ainsi retenu deux points de base sur les cayes d'Alburquerque, plusieurs sur la côte occidentale de San Andrés et de Providencia, un sur Low Cay, petite caye située au nord de Santa Catalina, et plusieurs sur Quitasueño. Toutefois, comme la Cour l'a dit en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*,

«Dans le ... cas ... de la délimitation des zones maritimes concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le seul choix par l'une des parties de [tels ou tels] points de base. La Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes.» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 108, par. 137.)

La Cour tracera donc sa ligne médiane provisoire à partir des points de base qu'elle aura choisis de retenir.

201. Elle a déjà conclu que les îles adjacentes au littoral nicaraguayen étaient à prendre en compte aux fins de calculer la longueur de la côte

baselines from which Nicaragua's entitlements to a continental shelf and exclusive economic zone are to be measured (see paragraph 145). Since the islands are located further east than the Nicaraguan mainland, they will contribute all of the base points for the construction of the provisional median line. For that purpose, the Court will use base points located on Edinburgh Reef, Muerto Cay, Miskitos Cays, Ned Thomas Cay, Roca Tyra, Little Corn Island and Great Corn Island.

202. So far as the Colombian coast is concerned, the Court considers that Quitasueño should not contribute to the construction of the provisional median line. The part of Quitasueño which is undoubtedly above water at high tide is a minuscule feature, barely 1 square m in dimension. When placing base points on very small maritime features would distort the relevant geography, it is appropriate to disregard them in the construction of a provisional median line. In the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case, for example, the Court held that it was inappropriate to select any base point on Serpents' Island (which, at 0.17 square km was very much larger than the part of Quitasueño which is above water at high tide), because it lay alone and at a distance of some 20 nautical miles from the mainland coast of Ukraine, and its use as a part of the relevant coast "would amount to grafting an extraneous element onto Ukraine's coastline; the consequence would be a judicial refashioning of geography, which neither the law nor practice of maritime delimitation authorizes" (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 110, para. 149). These considerations apply with even greater force to Quitasueño. In addition to being a tiny feature, it is 38 nautical miles from Santa Catalina and its use in the construction of the provisional median line would push that line significantly closer to Nicaragua.

Colombia did not place a base point upon Serrana. The Court's decision not to place a base point upon Quitasueño means, however, that it must consider whether one should be placed upon Serrana. Although larger than Quitasueño, Serrana is also a comparatively small feature, whose considerable distance from any of the other Colombian islands means that placing a base point upon it would have a marked effect upon the course of the provisional median line which would be out of all proportion to its size and importance. In the Court's view, no base point should be placed on Serrana.

The Court also considers that there should be no base point on Low Cay, a small uninhabited feature near Santa Catalina.

203. The base points on the Colombian side will, therefore, be located on Santa Catalina, Providencia and San Andrés islands and on Albuquerque Cays.

204. The provisional median line constructed from these two sets of base points is, therefore, controlled in the north by the Nicaraguan base points on Edinburgh Reef, Muerto Cay and Miskitos Cays and Colom-

pertinente et de tracer la ligne de base à partir de laquelle seraient mesurés le plateau continental et la zone économique exclusive dévolus au Nicaragua (voir paragraphe 145). Ces îles s'avancent plus à l'est que la masse continentale nicaraguayenne, elles fourniront l'ensemble des points de base aux fins de construire la ligne médiane provisoire. A cet effet, la Cour utilisera des points situés sur le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto, les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas, Roca Tyra, Mangle Chico et Mangle Grande.

202. En ce qui concerne la côte colombienne, la Cour estime que Quitasueño ne devrait pas entrer en considération pour le tracé de la ligne médiane provisoire. La partie de Quitasueño à propos de laquelle il est certain qu'elle est découverte à marée haute est une formation minuscule, d'à peine un mètre carré. Or, lorsque des points de base situés sur de très petites formations pourraient avoir un effet de distorsion eu égard au contexte géographique, il convient de ne pas en tenir compte pour l'établissement de la ligne médiane provisoire. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a ainsi jugé que l'île des Serpents (qui, avec 0,17 km<sup>2</sup>, possédait une superficie autrement plus importante que la partie de Quitasueño découverte à marée haute) ne devait pas être utilisée pour le tracé d'une telle ligne, parce qu'il s'agissait d'une formation isolée et située à quelque 20 milles marins de la côte continentale de l'Ukraine, dont la prise en compte dans la mesure de la côte pertinente «reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 110, par. 149). Ces considérations s'appliquent *a fortiori* à Quitasueño, formation qui non seulement est minuscule, mais est située à 38 milles marins de Santa Catalina, et dont l'utilisation aurait pour effet de rapprocher sensiblement la ligne médiane provisoire du territoire nicaraguayen.

La Colombie n'a pas placé de point de base sur Serrana. Ayant décidé de ne pas établir de point de base sur Quitasueño, la Cour doit toutefois examiner la question de savoir s'il convient de le faire sur Serrana. Bien que plus grande que Quitasueño, Serrana n'en est pas moins une formation de petite taille, si éloignée de toute autre île colombienne qu'y placer un point de base aurait un effet marqué — et absolument disproportionné par rapport à la taille et à l'importance de cette formation — sur le tracé de la ligne médiane provisoire. De l'avis de la Cour, aucun point de base ne devrait être placé sur Serrana.

La Cour considère de même qu'aucun point de base ne devrait être retenu sur Low Cay, petite formation inhabitée à proximité de Santa Catalina.

203. Les points de base seront donc, en ce qui concerne la Colombie, situés sur les îles de Santa Catalina, de Providencia et de San Andrés, et sur les cayes d'Alburquerque.

204. Le tracé de la ligne médiane provisoire au moyen de ces deux ensembles de points de base sera ainsi déterminé: au nord, par les points de base retenus, du côté nicaraguayen, sur le récif d'Edimbourg, la caye

bian base points on Santa Catalina and Providencia, in the centre by base points on the Nicaraguan islands of Ned Thomas Cay and Roca Tyra and the Colombian islands of Providencia and San Andrés, and in the south by Nicaraguan base points on Little Corn Island and Great Corn Island and Colombian base points on San Andrés and Alburquerque Cays. The line thus constructed is depicted on sketch-map No. 8 (p. 701).

#### 8. *Relevant Circumstances*

205. As indicated above (see paragraph 192), once the Court has established the provisional median line, it must then consider “whether there are factors calling for the adjustment or shifting of that line in order to achieve an ‘equitable result’” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 441, para. 288). Those factors are usually referred to in the jurisprudence of the Court as “relevant circumstances” and, as the Court has explained,

“[t]heir function is to verify that the provisional median line, drawn by the geometrical method from the determined base points on the coasts of the Parties is not, in light of the particular circumstances of the case, perceived as inequitable” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 112, para. 155).

206. The Parties invoked several different considerations which they found relevant to the achievement of an equitable solution. They drew markedly different consequences from their analysis of those considerations. For Nicaragua these factors necessitate a complete break with the provisional median line and the substitution of enclaves around each of the Colombian islands. The result would be separate Colombian enclaves around San Andrés and Alburquerque, East-Southeast Cays, Providencia and Santa Catalina, Serrana and Roncador, as well as Quitasueño, if any maritime features on it were to be above water at high tide. Colombia argues that the provisional median line affords an equitable solution and therefore requires no adjustment or shifting.

207. The Court will examine in turn each of the considerations invoked by the Parties. In doing so, it will determine whether those considerations require an adjustment or shifting of the provisional median line constructed by the Court in the previous section of the Judgment in order to achieve an equitable result.

#### *A. Disparity in the lengths of the relevant coasts*

208. Nicaragua emphasizes the fact that its coast is significantly longer than that of the Colombian islands and argues that this factor must be taken into account in order to arrive at an equitable solution. Colombia

de Muerto et les cayes des Miskitos et, du côté colombien, sur Santa Catalina et Providencia; au centre, par les points de base situés, du côté nicaraguayen, sur la caye de Ned Thomas et Roca Tyra et, du côté colombien, sur les îles de Providencia et de San Andrés; enfin, au sud, par les points de base choisis, du côté nicaraguayen, sur Mangle Chico et Mangle Grande et, du côté colombien, sur San Andrés et les cayes d'Albuquerque. La ligne ainsi tracée est reproduite sur le croquis n° 8 (p. 701).

#### 8. *Les circonstances pertinentes*

205. Comme elle l'a expliqué plus haut (voir paragraphe 192), la Cour, après avoir établi la ligne médiane provisoire, doit examiner «s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable»» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288). Ces facteurs, dans sa jurisprudence, sont habituellement appelés «circonstances pertinentes» et ont, comme la Cour l'a précisé,

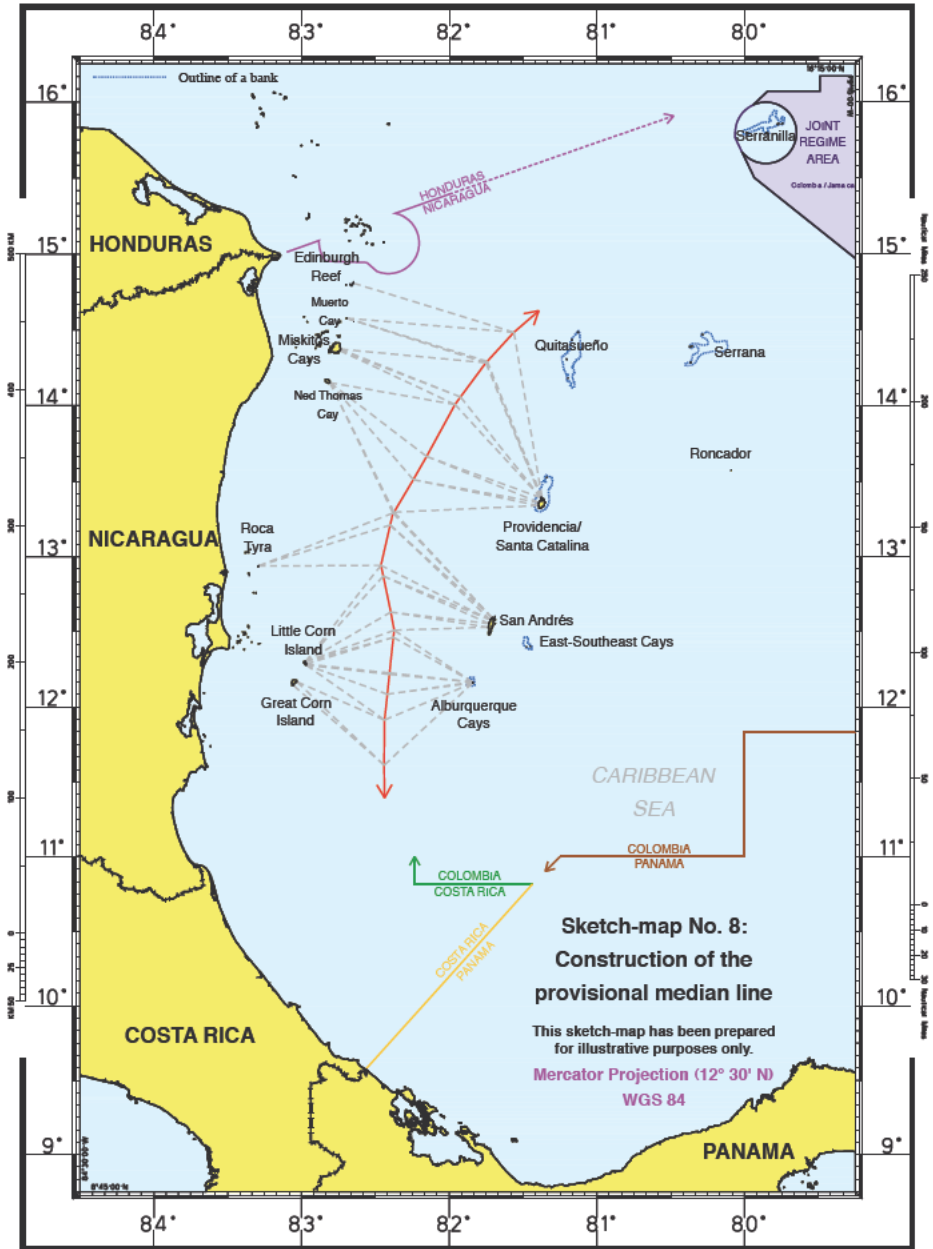
«pour fonction de [lui] permettre ... de s'assurer que la ligne médiane provisoire, tracée, selon la méthode géométrique, à partir de points de base déterminés sur les côtes des parties, n'est pas, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, perçue comme inéquitable» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 112, par. 155).

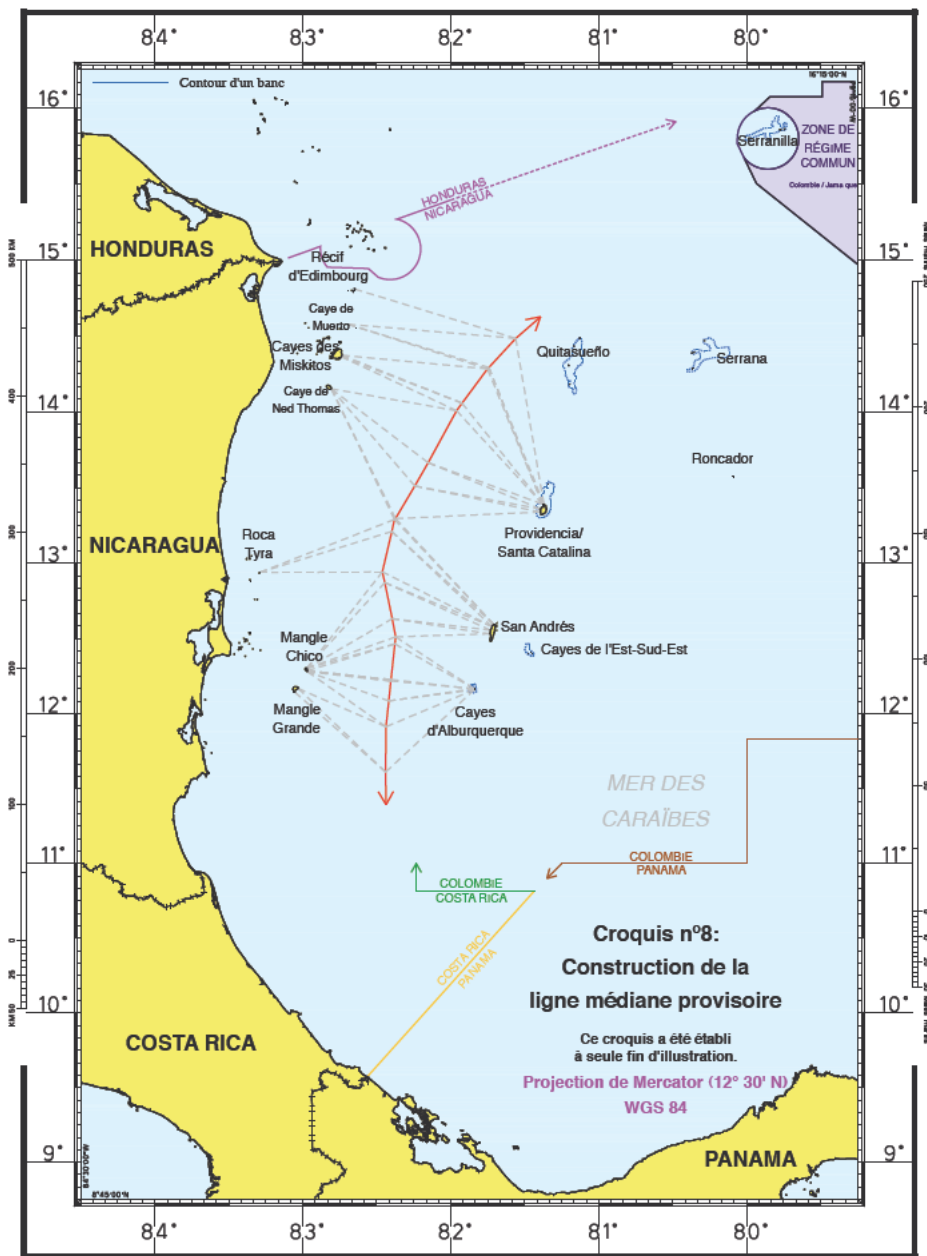
206. Les Parties ont invoqué différents éléments qu'elles jugeaient pertinents en vue de parvenir à une solution équitable, pour aboutir à des conclusions bien distinctes. Selon le Nicaragua, ces facteurs imposent de faire abstraction de la ligne médiane provisoire et de procéder, en lieu et place, à l'enclavement de chaque île colombienne. Des enclaves colombiennes distinctes seraient ainsi formées autour de San Andrés et Albuquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Providencia et Santa Catalina, de Serrana, de Roncador, ainsi que de Quitasueño dans l'hypothèse où il s'y trouverait une formation découverte à marée haute. La Colombie soutient quant à elle que la ligne médiane provisoire permet d'aboutir à une solution équitable et, partant, n'appelle aucun ajustement ou déplacement.

207. La Cour examinera successivement chacun des éléments invoqués par les Parties. Ce faisant, elle déterminera s'ils exigent un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire qu'elle a établie dans la section précédente du présent arrêt afin d'aboutir à un résultat équitable.

#### A. *La disparité entre les longueurs respectives des côtes pertinentes*

208. Le Nicaragua souligne que sa côte est nettement plus longue que celle des îles colombiennes, et argue que ce facteur doit être pris en compte afin de parvenir à une solution équitable. La Colombie, quant à elle, sou-





responds that the achievement of an equitable solution does not entail an exact relationship between the lengths of the respective coasts and the proportion of the relevant area which the delimitation would leave to each Party. It adds that Nicaragua's approach of enclaving each island would itself fail to give due effect to the length of the Colombian relevant coast.

\* \*

209. The Court begins by observing that “the respective length of coasts can play no role in identifying the equidistance line which has been provisionally established” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 116, para. 163). However, “a substantial difference in the lengths of the parties’ respective coastlines may be a factor to be taken into consideration in order to adjust or shift the provisional delimitation line” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 446, para. 301; emphasis added).

210. In this respect, two conclusions can be drawn from the jurisprudence of the Court. First, it is normally only where the disparities in the lengths of the relevant coasts are substantial that an adjustment or shifting of the provisional line is called for (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 323, para. 185; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 116, para. 164). Secondly, as the Court emphasized in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, “taking account of the disparity of coastal lengths does not mean a direct and mathematical application of the relationship between the length of the coastal front [of the Parties]” (*Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 69, para. 69).

211. In the present case, the disparity between the relevant Colombian coast and that of Nicaragua is approximately 1:8.2 (see paragraph 153). This is similar to the disparity which the Court considered required adjustment or shifting of the provisional line in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)* (*ibid.*, p. 65, para. 61) (approximately 1:9) and the case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 53, paras. 74-75) (approximately 1:8). This is undoubtedly a substantial disparity and the Court considers that it requires an adjustment or shifting of the provisional line, especially given the overlapping maritime areas to the east of the Colombian islands.

#### B. Overall geographical context

212. Both Parties have addressed the Court on the subject of the effect which the overall geographical context should have on the delimitation.



tient qu'une telle solution ne consiste pas à établir une corrélation exacte entre les longueurs des côtes respectives des Parties et les parts de la zone pertinente qui reviendront, au terme de la délimitation, à chacune d'entre elles. Elle ajoute que la solution du Nicaragua consistant à enclaver chacune des îles ne permet pas de donner dûment effet à la longueur de sa propre côte pertinente.

\* \*

209. La Cour commence par faire observer que, si «les longueurs respectives des côtes ne peuvent jouer aucun rôle dans l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 116, par. 163), «une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties peut être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 446, par. 301; les italiques sont de la Cour).

210. A cet égard, deux constats se dégagent à l'examen de la jurisprudence de la Cour. Premièrement, ce n'est en règle générale que si les disparités entre les longueurs des côtes pertinentes sont importantes que l'ajustement ou le déplacement de la ligne provisoire s'impose (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/ Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 323, par. 185; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 116, par. 164). Deuxièmement, comme elle l'a souligné en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, «la prise en compte d'[une telle] disparité ... ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières [des Parties]» (arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 69, par. 69).

211. En la présente espèce, le rapport entre les côtes pertinentes de la Colombie et du Nicaragua est de l'ordre de 1 à 8,2 (voir paragraphe 153). Il est donc comparable à celui qui, d'après la Cour, exigeait l'ajustement ou le déplacement de la ligne provisoire dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (*ibid.*, p. 65, par. 61) (où le rapport était d'environ 1 à 9) et dans celle du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 53, par. 74-75) (où il était d'environ 1 à 8). Il s'agit indubitablement d'une disparité importante, qui nécessite, selon la Cour, d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire, compte tenu notamment du chevauchement des espaces maritimes à l'est des îles colombiennes.

### B. Le contexte géographique général

212. Les deux Parties ont exposé à la Cour leurs vues sur la question de l'incidence que devrait avoir le contexte géographique général dans la

Nicaragua maintains that the Colombian islands are located “on Nicaragua’s continental shelf”, so that the waters and sea bed around them naturally form part of Nicaragua. It contends that one of the most important principles of the international law of maritime delimitation is that, so far as possible, a State should not be cut off, or blocked, from the maritime areas into which its coastline projects, particularly by the effect of small island territories. Nicaragua argues that Colombia’s approach in the present case treats the western coasts of Alburquerque Cays, San Andrés, Providencia, Santa Catalina and Serrana as a wall blocking all access for Nicaragua to the substantial area between the east coasts of those islands and the line 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines, an area to which, according to Nicaragua, it is entitled by virtue of the natural projection of its coast.

\*

213. Colombia rejects Nicaragua’s reliance on natural projection and contends that the significance which it attaches to its islands does not infringe any principle precluding a “cut-off”. Moreover, it maintains that Nicaragua’s proposed solution of enclaving the Colombian islands itself infringes that principle, since it denies those islands their natural projection to the east up to and, indeed, beyond, the line 200 nautical miles from the Nicaraguan coast. According to Colombia, Nicaragua’s proposed solution, by confining the Colombian islands to their territorial seas would, in effect, require Colombia to sacrifice the entire continental shelf and exclusive economic zone to which the islands would entitle it.

\* \*

214. The Court does not believe that any weight should be given to Nicaragua’s contention that the Colombian islands are located on “Nicaragua’s continental shelf”. It has repeatedly made clear that geological and geomorphological considerations are not relevant to the delimitation of overlapping entitlements within 200 nautical miles of the coasts of States (see, e.g., *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 35, paras. 39-40). The reality is that the Nicaraguan mainland and fringing islands, and the Colombian islands, are located on the same continental shelf. That fact cannot, in and of itself, give one State’s entitlements priority over those of the other in respect of the area where their claims overlap.

215. The Court agrees, however, that the achievement of an equitable solution requires that, so far as possible, the line of delimitation should allow the coasts of the Parties to produce their effects in terms of maritime entitlements in a reasonable and mutually balanced way (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 127, para. 201). The effect of the provisional

présente délimitation. Le Nicaragua soutient que les îles colombiennes se situent sur «son» plateau continental, de sorte que les eaux et les fonds marins qui les entourent lui ressortissent naturellement. Selon lui, l'un des principes essentiels du droit international en matière de délimitation maritime est d'empêcher, dans la mesure du possible, que la projection en mer des côtes d'un Etat ne soit amputée ou bloquée, notamment par la présence de petits territoires insulaires. Le Nicaragua soutient que la position adoptée par la Colombie en la présente espèce prête aux côtes occidentales des cayes d'Albuquerque, de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et Serrana l'effet d'un mur qui lui barrerait tout accès à la vaste zone s'étendant entre les côtes orientales de ces îles et la ligne située à 200 milles marins de ses lignes de base, zone à laquelle il estime que la projection naturelle de sa côte lui donne droit.

\*

213. La Colombie rejette l'argument du Nicaragua fondé sur la projection naturelle et soutient que l'importance qu'elle attache à ses îles ne porte aucune atteinte au principe de «non-amputation»; pour elle, c'est au contraire la solution de l'enclavement préconisée par le Nicaragua qui fait entorse à ce principe, puisqu'elle prive ses îles de leur projection naturelle vers l'est jusqu'à la limite située à 200 milles marins du littoral nicaraguayen, et même au-delà. La solution du Nicaragua, en n'attribuant à ces îles qu'une mer territoriale, la priverait, de fait, de la totalité du plateau continental et de la zone économique exclusive auxquels ces formations lui donnent droit.

\* \*

214. La Cour ne pense pas qu'il faille accorder le moindre poids à l'argument du Nicaragua selon lequel les îles colombiennes se situent sur «son» plateau continental. Elle a précisé maintes fois que les considérations géologiques et géomorphologiques n'avaient aucun rôle à jouer dans le cadre de la délimitation d'une zone de chevauchement en deçà de la limite des 200 milles marins à partir des côtes des Etats en cause (voir, par exemple, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 35, par. 39-40). Il se trouve que le territoire continental du Nicaragua et les îles qui le bordent, d'une part, et les îles colombiennes, d'autre part, sont situés sur une même partie du plateau continental, mais ce fait ne peut, en soi, faire primer les droits d'un Etat sur ceux de l'autre dans la zone où leurs revendications se chevauchent.

215. La Cour reconnaît toutefois que, afin d'aboutir à une solution équitable, la ligne de délimitation doit, autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201). La ligne médiane provisoire a

median line is to cut Nicaragua off from some three quarters of the area into which its coast projects. Moreover, that cut-off effect is produced by a few small islands which are many nautical miles apart. The Court considers that those islands should not be treated as though they were a continuous mainland coast stretching for over 100 nautical miles and cutting off Nicaraguan access to the sea bed and waters to their east. The Court therefore concludes that the cut-off effect is a relevant consideration which requires adjustment or shifting of the provisional median line in order to produce an equitable result.

216. At the same time, the Court agrees with Colombia that any adjustment or shifting of the provisional median line must not have the effect of cutting off Colombia from the entitlements generated by its islands in the area to the east of those islands. Otherwise, the effect would be to remedy one instance of cut-off by creating another. An equitable solution requires that each State enjoy reasonable entitlements in the areas into which its coasts project. In the present case, that means that the action which the Court takes in adjusting or shifting the provisional median line should avoid completely cutting off either Party from the areas into which its coasts project.

### *C. Conduct of the Parties*

217. Both Parties addressed the Court regarding the significance of conduct in the relevant area but it was Colombia that principally relied upon this factor, so that it is appropriate to begin by reviewing Colombia's arguments. Colombia submits that it has for many decades regulated fishing activities, conducted scientific exploration and conducted naval patrols throughout the area to the east of the 82nd meridian, whereas there is no evidence of any significant Nicaraguan activity there until recent times.

\*

218. Nicaragua argues that Colombia's case on this point amounts in practice to an attempt to resurrect its argument that the 1928 Treaty established a maritime boundary along the 82nd meridian, a theory which the Court rejected in its Judgment on Preliminary Objections (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 869, para. 120). According to Nicaragua, the conduct of Colombia with regard to fisheries and patrolling neither establishes a tacit agreement between the Parties to treat the 82nd meridian as a maritime boundary, nor constitutes a relevant circumstance to be taken into account in achieving an equitable solution.

\* \*

pour effet d'amputer la projection côtière du Nicaragua d'environ les trois quarts de sa superficie. Qui plus est, cet effet d'amputation est produit par quelques petites îles très éloignées les unes des autres. La Cour estime que ces îles ne doivent pas être traitées comme le serait une côte continentale qui se déploierait de manière continue sur plus de 100 milles marins, avec pour effet d'empêcher le Nicaragua d'accéder aux fonds marins et aux eaux s'étendant au-delà de leurs côtes orientales. Elle conclut donc que l'effet d'amputation constitue un facteur pertinent qui exige l'ajustement ou le déplacement de la ligne médiane provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable.

216. Pourtant, la Cour convient avec la Colombie qu'un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire, quel qu'il soit, ne devrait pas avoir pour effet de priver celle-ci des espaces maritimes auxquels ses îles ouvrent droit vers l'est, auquel cas la Cour ne ferait que créer un problème d'amputation en tentant d'en régler un autre. Une solution équitable suppose que chaque Etat puisse bénéficier de droits raisonnables dans les espaces correspondant aux projections de ses côtes. En l'espèce, cela signifie que la Cour, lorsqu'elle ajustera ou déplacera la ligne médiane provisoire, devra veiller à ce que ni l'une ni l'autre des Parties ne soit entièrement privée des espaces correspondant aux projections de ses côtes.

### C. Le comportement des Parties

217. Les deux Parties ont exposé à la Cour leurs vues sur l'incidence de leurs comportements respectifs dans la zone pertinente, mais, cet aspect ayant principalement été invoqué par la Colombie, c'est par les arguments de celle-ci qu'il paraît opportun de commencer. La Colombie soutient que, depuis des dizaines d'années, elle réglemente les activités de pêche et effectue des opérations d'exploration scientifique et des patrouilles navales dans la zone située à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, où, jusqu'à une date récente, aucune activité notable du Nicaragua n'a été constatée.

\*

218. Le Nicaragua argue que la Colombie tente à nouveau de faire valoir sa prétention selon laquelle le traité de 1928 aurait établi une frontière maritime suivant le 82<sup>e</sup> méridien, argument qu'elle avait déjà avancé et que la Cour, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, a écarté (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 869, par. 120). D'après lui, le comportement de la Colombie en matière de pêche et de patrouilles ne permet pas davantage de conclure à l'existence entre les Parties d'un accord tacite faisant du 82<sup>e</sup> méridien la frontière maritime entre elles, pas plus qu'il ne constitue une circonstance pertinente à prendre en compte en vue d'une solution équitable.

\* \*

219. The Court has already held that the 1928 Treaty did not fix the 82nd meridian as a maritime boundary between the Parties (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 869, para. 120). The Court does not understand Colombia as attempting either to reopen that question by arguing that the Parties have expressly agreed upon the 82nd meridian as a maritime boundary, or as contending that the conduct of the Parties is sufficient to establish the existence of a tacit agreement between them to treat the 82nd meridian as such a boundary. In that context, the Court would, in any event, recall that

“[e]vidence of a tacit legal agreement must be compelling. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed.” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253.)

220. The Court understands Colombia to be advancing a different argument, namely that the conduct of the Parties east of the 82nd meridian constitutes a relevant circumstance in the present case, which suggests that the use of the provisional median line as a line of delimitation would be equitable. While it cannot be ruled out that conduct might need to be taken into account as a relevant circumstance in an appropriate case, the jurisprudence of the Court and of arbitral tribunals shows that conduct will not normally have such an effect (*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway) Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 77, para. 86; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 447, para. 304; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 125, para. 198; award of the Arbitration Tribunal in the *Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago* [hereinafter the *Barbados/Trinidad and Tobago case*] *Tribunal Award of 11 April 2006* (2006), *RIAA*, Vol. XXVII, p. 222, para. 269; *ILR*, Vol. 139, p. 533; award of the Arbitration Tribunal in the *Guyana/Suriname case* (2007), *Permanent Court of Arbitration Award Series (2012)*, pp. 147-153; *ILR*, Vol. 139, pp. 673-678, paras. 378-391). The Court does not consider that the conduct of the Parties in the present case is so exceptional as to amount to a relevant circumstance which itself requires it to adjust or shift the provisional median line.

#### *D. Security and law enforcement considerations*

221. Both Parties also invoke security and law enforcement considerations in relation to the appropriate course of the maritime boundary. Colombia contends that it has taken responsibility for the exercise of jurisdiction in relation to drug trafficking and related crimes in the area east of the 82nd meridian. Nicaragua counters that most of the crime in question originates in Colombia.

219. La Cour a déjà conclu que le traité de 1928 n'avait pas eu pour effet de faire du 82<sup>e</sup> méridien la frontière maritime entre les Parties (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 869, par. 120). Elle ne pense pas que la Colombie cherche à rouvrir cette question en faisant valoir que les Parties sont expressément convenues de faire de ce méridien une frontière maritime ou que leur comportement suffit à établir l'existence entre elles d'un accord tacite à cet effet. La Cour, par le passé, a dit à ce sujet que

«[I]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite d[é]vaient] être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253.)

220. Selon la Cour, la Colombie avance un argument différent, à savoir que le comportement des Parties à l'est du 82<sup>e</sup> méridien constitue une circonstance pertinente en l'espèce, ce qui donne à penser que le recours à une ligne médiane provisoire pour la délimitation est équitable. Certes, l'on ne saurait exclure qu'un comportement puisse, dans certains cas, mériter d'être pris en considération comme circonstance pertinente, mais la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux enseigne que, en règle générale, tel n'est pas le cas (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 77, par. 86; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447, par. 304; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 125, par. 198; sentence rendue en l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* (2006), *RSA*, vol. XXVII, p. 222, par. 269; *ILR*, vol. 139, p. 533; sentence rendue en l'affaire *Guyana/Suriname* (2007), *Recueil des sentences de la CPA* (2012), p. 147-153; *ILR*, vol. 139, p. 673-678, par. 378-391). En l'espèce, la Cour estime que le comportement des Parties n'est pas de nature si exceptionnelle qu'il puisse être considéré comme une circonstance pertinente qui imposerait d'ajuster la ligne médiane provisoire ou de la déplacer.

#### D. Les considérations de sécurité et de maintien de l'ordre

221. Les Parties invoquent toutes deux des considérations de sécurité et de maintien de l'ordre à propos du tracé que devrait, selon chacune d'elles, suivre la frontière maritime. La Colombie affirme avoir pris en charge la lutte contre le trafic de stupéfiants et les activités criminelles connexes dans la zone située à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, ce à quoi le Nicaragua rétorque que la plupart de ces activités criminelles trouvent leur origine en Colombie.

222. The Court considers that much of Colombia's arguments on this issue are, in effect, arguments regarding conduct which have been dealt with in the preceding section of the Judgment. It also notes that control over the exclusive economic zone and the continental shelf is not normally associated with security considerations and does not affect rights of navigation. However, the Court has recognized that legitimate security concerns might be a relevant consideration if a maritime delimitation was effected particularly near to the coast of a State and the Court will bear this consideration in mind in determining what adjustment to make to the provisional median line or in what way that line should be shifted.

*E. Equitable access to natural resources*

223. Both Parties raise the question of equitable access to natural resources but neither offers evidence of particular circumstances that it considers must be treated as relevant. The Court notes, however, that, as the Arbitral Tribunal in the *Barbados/Trinidad and Tobago* case observed,

“[r]esource-related criteria have been treated more cautiously by the decisions of international courts and tribunals, which have not generally applied this factor as a relevant circumstance” (*Tribunal Award of 11 April 2006, RIAA*, Vol. XXVII, p. 214, para. 241; *ILR*, Vol. 139, p. 523).

The Court, which quoted this observation with approval in its Judgment in the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case (*I.C.J. Reports 2009*, p. 125, para. 198), considers that the present case does not present issues of access to natural resources so exceptional as to warrant it treating them as a relevant consideration.

*F. Delimitations already effected in the area*

224. Colombia refers in some detail to delimitation agreements which it has concluded with other States in the region. Those agreements are described in paragraph 160, above.

The lines prescribed by all of these agreements, together with the boundary agreed between Costa Rica and Panama in an Agreement of 1980, and the boundary between Nicaragua and Honduras established by the Court's 2007 Judgment, are depicted on sketch-map No. 1 (p. 639).

225. The Court has already explained the relevance of these agreements and the judicial determination of the Nicaragua-Honduras boundary for the identification of the relevant area (see paragraphs 160-163, above). The Court will now consider whether, and if so how, they affect the boundary now to be determined by the Court.

\* \*



222. La Cour estime que, dans une large mesure, les arguments développés par la Colombie à cet égard rejoignent, en réalité, ceux qui se rapportent au comportement des Parties, dont elle a déjà traité dans la section précédente du présent arrêt. Elle signale également que l'autorité qu'exerce un Etat sur la zone économique exclusive et le plateau continental n'est généralement pas associée à des considérations de sécurité ni n'a d'incidence sur les droits de navigation. Toutefois, elle a reconnu que des considérations légitimes en matière de sécurité pouvaient constituer des circonstances pertinentes dans le cas d'une délimitation maritime opérée particulièrement près du littoral d'un Etat, et elle gardera cet élément présent à l'esprit lorsqu'il s'agira de déterminer de quelle manière ajuster ou déplacer la ligne médiane provisoire en l'espèce.

*E. L'accès équitable aux ressources naturelles*

223. Bien que les Parties aient toutes deux soulevé la question de l'accès équitable aux ressources naturelles, aucune n'a présenté d'éléments attestant l'existence de circonstances particulières devant être considérées comme pertinentes. La Cour remarque toutefois que, ainsi que le tribunal arbitral l'a fait observer en l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*,

«les juridictions internationales ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence à l'égard des critères liés aux ressources naturelles; ce facteur n'est pas, en règle générale, considéré comme une circonstance pertinente» (*sentence du 11 avril 2006, RSA*, vol. XXVII, p. 214, par. 241; *ILR*, vol. 139, p. 523) [*traduction du Greffe*].

La Cour, qui a reproduit, en la faisant sienne, cette observation dans son arrêt en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (C.I.J. Recueil 2009, p. 125, par. 198)*, estime que, en l'espèce, les questions d'accès aux ressources naturelles ne présentent pas de caractère si exceptionnel qu'il serait justifié de les traiter comme des circonstances pertinentes.

*F. Les délimitations déjà opérées dans la région*

224. La Colombie se réfère de manière assez détaillée aux accords de délimitation existant entre elle et d'autres Etats de la région. Ces accords sont présentés au paragraphe 160 ci-dessus.

Les limites établies par l'ensemble de ces accords, ainsi que la frontière convenue entre le Costa Rica et le Panama en 1980 et la frontière entre le Nicaragua et le Honduras établie par la Cour dans son arrêt de 2007, sont représentées sur le croquis n° 1 (p. 639).

225. La Cour a d'ores et déjà indiqué l'importance que revêtaient ces accords, et l'établissement par voie judiciaire de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, aux fins de la détermination de la zone pertinente (voir paragraphes 160-163 ci-dessus). Elle s'intéressera à présent à la question de savoir s'ils affectent la frontière qu'elle doit tracer, et, le cas échéant, de quelle manière.

226. There are two questions for the Court to consider. The first is whether the agreements between Colombia and Costa Rica, Jamaica and Panama amount, as Colombia argues, to a recognition by those States of Colombian entitlements in parts of the relevant area which the Court should take into account in the present case. The second is whether those agreements impose limits upon the action which the Court can take in the present case, because of the requirement that the Court respect the rights of third States.

227. With regard to the first question, the Court accepts that Panama's agreement with Colombia amounts to recognition by Panama of Colombian claims to the area to the north and west of the boundary line laid down in that agreement. Similarly the unratified treaty between Colombia and Costa Rica entails at least potential recognition by Costa Rica of Colombian claims to the area to the north and east of the boundary line which it lays down, while the Colombia-Jamaica agreement entails recognition by Jamaica of Colombian claims to the area to the south-west of the boundary of the Colombia-Jamaica "Joint Regime Area". The Court cannot, however, agree with Colombia that this recognition amounts to a relevant circumstance which the Court must take into account in effecting a maritime delimitation between Colombia and Nicaragua. It is a fundamental principle of international law that a treaty between two States cannot, by itself, affect the rights of a third State. As the Arbitral Tribunal in the *Island of Palmas* case put it, "it is evident that whatever may be the right construction of a treaty, it cannot be interpreted as disposing of the rights of independent third Powers" (*Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, p. 842). In accordance with that principle, the treaties which Colombia has concluded with Jamaica and Panama and the treaty which it has signed with Costa Rica cannot confer upon Colombia rights against Nicaragua and, in particular, cannot entitle it, vis-à-vis Nicaragua, to a greater share of the area in which its maritime entitlements overlap with those of Nicaragua than it would otherwise receive.

228. With regard to the second question, the Court observes that, as Article 59 of the Statute of the Court makes clear, it is axiomatic that a judgment of the Court is not binding on any State other than the parties to the case. Moreover, the Court has always taken care not to draw a boundary line which extends into areas where the rights of third States may be affected. The Judgment by which the Court delimits the boundary addresses only Nicaragua's rights as against Colombia and vice versa and is, therefore, without prejudice to any claim of a third State or any claim which either Party may have against a third State.

#### 9. *Course of the Maritime Boundary*

229. Having thus identified relevant circumstances which mean that a maritime boundary following the course of the provisional median line

226. Il reste à la Cour à se pencher sur deux questions. La première est celle de savoir si l'accord que la Colombie a signé avec le Costa Rica et ceux qu'elle a conclus avec la Jamaïque et le Panama valent, comme celle-ci le soutient, reconnaissance par ces États de droits colombiens sur certaines portions de la zone pertinente, reconnaissance dont la Cour devrait tenir compte en l'espèce. La seconde est de savoir si ces accords restreignent la marge de manœuvre dont jouit la Cour en la présente affaire, compte tenu de l'obligation qui lui est faite de respecter les droits d'États tiers.

227. S'agissant de la première question, la Cour admet que l'accord entre la Colombie et le Panama emporte reconnaissance, par ce dernier, des prétentions colombiennes sur la zone située au nord et à l'ouest de la ligne frontière qu'il établit. De même, le traité entre la Colombie et le Costa Rica, qui à ce jour n'a pas été ratifié, vaut à tout le moins reconnaissance potentielle des prétentions colombiennes sur la zone située au nord et à l'est de la ligne frontière qu'il définit, et l'accord entre la Colombie et la Jamaïque emporte reconnaissance, par cette dernière, de prétentions de même nature sur la zone située au sud-ouest de la ligne marquant la limite de la « zone de régime commun ». La Cour ne peut toutefois faire sienne la position de la Colombie selon laquelle cette reconnaissance constituerait une circonstance pertinente qu'il lui faudrait prendre en considération dans la délimitation des espaces maritimes des deux Parties. Il est un principe fondamental du droit international qu'un traité conclu entre deux États ne peut affecter par lui-même les droits d'un État tiers. Comme l'a dit le tribunal arbitral saisi de l'affaire de l'*Ile de Palmas*, « [i]l est évident que, quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'États tiers indépendants » (traduction française: *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, t. XLII, 1935, p. 168). Conformément à ce principe, les traités que la Colombie a conclus avec la Jamaïque et le Panama, et celui qu'elle a signé avec le Costa Rica, ne peuvent conférer à celle-ci des droits vis-à-vis du Nicaragua; en particulier, ces accords ne sauraient lui permettre de revendiquer, dans la zone où se chevauchent les droits respectifs des deux Parties, une portion plus importante que celle qui lui reviendrait en l'absence de tels traités.

228. S'agissant de la seconde question, il va de soi que, comme le précise l'article 59 du Statut de la Cour, la décision de celle-ci n'est obligatoire que pour les parties en litige. En outre, la Cour a toujours pris soin de ne pas tracer de frontière pénétrant dans une zone où les droits d'États tiers sont susceptibles d'être affectés. Le présent arrêt, par lequel la Cour délimite la frontière, détermine uniquement les droits du Nicaragua par rapport à la Colombie et inversement, et est donc sans préjudice de toute revendication d'un État tiers ou de toute revendication d'une des Parties à l'égard d'un État tiers.

### 9. Le tracé de la frontière maritime

229. Ayant ainsi établi l'existence de circonstances pertinentes qui ne permettraient pas de parvenir à un résultat équitable en traçant une fron-

would not produce an equitable result, the Court must now consider what changes are required to that line. The extent and nature of those changes is determined by the particular relevant circumstances which the Court has identified. The first such circumstance is the considerable disparity in the lengths of the relevant coasts, the ratio of Colombia's relevant coast to that of Nicaragua being approximately 1:8.2 (see paragraphs 208-211, above). The second relevant circumstance is the overall geographical context, in which the relevant Colombian coast consists of a series of islands, most of them very small, and located at a considerable distance from one another, rather than a continuous coastline (see paragraphs 212-216, above). Since these islands are situated within 200 nautical miles of the Nicaraguan mainland, the potential entitlements of the Parties are not confined to the area between that mainland and the western coast of the Colombian islands, but extend to the area between the east coasts of the Colombian islands and the line 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines (see paragraphs 155-166, above, and sketch-map No. 7, p. 687). The first circumstance means that the boundary should be such that the portion of the relevant area accorded to each State takes account of the disparity between the lengths of their relevant coasts. A boundary which followed the course of the provisional median line would leave Colombia in possession of a markedly larger portion of the relevant area than that accorded to Nicaragua, notwithstanding the fact that Nicaragua has a far longer relevant coast. The second circumstance necessitates a solution in which neither Party is cut off from the entirety of any of the areas into which its coasts project.

230. In the Court's view, confining Colombia to a succession of enclaves drawn around each of its islands, as Nicaragua proposes, would disregard that second requirement. Even if each island were to be given an enclave of 12 nautical miles, and not 3 nautical miles as suggested by Nicaragua, the effect would be to cut off Colombia from the substantial areas to the east of the principal islands, where those islands generate an entitlement to a continental shelf and exclusive economic zone. In addition, the Nicaraguan proposal would produce a disorderly pattern of several distinct Colombian enclaves within a maritime space which otherwise pertained to Nicaragua with unfortunate consequences for the orderly management of maritime resources, policing and the public order of the oceans in general, all of which would be better served by a simpler and more coherent division of the relevant area.

231. Moreover, the jurisprudence on which Nicaragua relies does not support its argument that each Colombian island should be confined to an enclave. As the Court has already remarked (paragraph 198 above), the decision of the Court of Arbitration in the *Anglo-French Continental Shelf* case to enclave the Channel Islands took place in the context of a delimitation between mainland coasts. As the Court of Arbitration remarked

tière maritime le long de la ligne médiane provisoire, la Cour doit à présent examiner les changements à apporter à cette ligne. Leur ampleur et leur nature dépendent des circonstances pertinentes particulières que la Cour a identifiées: la première est la très forte disparité entre les longueurs des côtes pertinentes, le rapport entre les côtes pertinentes de la Colombie et du Nicaragua étant d'environ 1 à 8,2 (voir paragraphes 208-211 ci-dessus); la seconde est le contexte géographique général, caractérisé par le fait que la côte colombienne pertinente est constituée d'une série d'îles, pour la plupart très petites et fort éloignées les unes des autres, et ne forme pas une ligne côtière continue (voir paragraphes 212-216 ci-dessus). Ces îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la masse continentale nicaraguayenne, les espaces maritimes auxquels peuvent prétendre les Parties ne se limitent pas à la zone située entre cette masse continentale et les côtes occidentales des îles colombiennes, mais s'étendent à celle située entre les côtes orientales des îles colombiennes et la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base nicaraguayennes (voir paragraphes 155-166 ci-dessus et croquis n° 7, p. 687). La première circonstance signifie que la frontière devrait être tracée de manière à accorder à chaque Etat une portion de la zone pertinente qui prenne en compte la disparité entre les longueurs de leurs côtes pertinentes. Or une frontière qui suivrait la ligne médiane provisoire attribuerait à la Colombie une portion nettement plus importante de la zone pertinente qu'au Nicaragua, dont la côte pertinente est pourtant bien plus longue. La seconde circonstance pertinente appelle une solution qui n'ait pas pour effet d'amputer l'un ou l'autre Etat de la totalité de l'une quelconque des zones correspondant à ses projections côtières.

230. La Cour estime qu'il ne serait pas tenu compte de cette seconde exigence si le territoire de la Colombie était confiné dans une série d'enclaves tracées autour de chacune de ses îles, comme le propose le Nicaragua. Même si chaque île devait se voir attribuer une enclave de 12 milles marins, au lieu de 3 comme le propose le Nicaragua, cette solution aurait pour effet d'amputer la Colombie de vastes zones situées à l'est de ses îles principales, où celles-ci lui donnent droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive. En outre, la proposition nicaraguayenne donnerait naissance à un système désorganisé d'enclaves colombiennes, coupées les unes des autres, à l'intérieur d'un espace maritime qui ressortirait par ailleurs au Nicaragua. Ce système aurait des conséquences fâcheuses sur les activités de surveillance ainsi que sur la gestion ordonnée des ressources maritimes et des océans en général, autant de fins qu'un partage plus simple et plus cohérent de la zone pertinente permettrait d'atteindre plus aisément.

231. La jurisprudence sur laquelle se fonde le Nicaragua ne vient pas davantage étayer son argumentation selon laquelle chacune des îles colombiennes devrait être enclavée. Comme la Cour l'a déjà fait observer (paragraphe 198 ci-dessus), dans l'affaire du *Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, le tribunal arbitral avait décidé d'enclaver les îles Anglo-Normandes dans le contexte d'une délimitation entre les côtes continentales de la France et du Royaume-Uni. Comme le tribunal arbitral l'a fait remarquer,

“The Channel Islands . . . are situated not only on the French side of a median line drawn between the two mainlands but practically within the arms of a gulf on the French coast. Inevitably, the presence of these islands in the English Channel in that particular situation disturbs the balance of the geographical circumstances which would otherwise exist between the Parties in this region as a result of the broad equality of the coastlines of their mainlands.” (*Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic* (1977), *RIAA*, Vol. XVIII, p. 88, para. 183; *ILR*, Vol. 54, p. 96.)

By contrast, in the present case the Colombian islands face Nicaragua in only one direction and from a far greater distance than the Channel Islands face France. Whereas the distance between the nearest point in the Channel Islands and the French coast was less than 7 nautical miles, the most westerly point on the Colombian islands, Alburquerque Cays, is more than 65 nautical miles from the nearest point on the Nicaraguan islands and, most of the San Andrés Archipelago is much farther away from Nicaragua than that. Nor did the approach taken by the Court of Arbitration in the *Anglo-French Continental Shelf* case divide the Channel Islands into a series of separate enclaves. None of the other instances in which enclaving was employed involved a situation comparable with that in the present case.

232. The Court considers that it should proceed by way of shifting the provisional median line. In this context, it is necessary to draw a distinction between that part of the relevant area which lies between the Nicaraguan mainland and the western coasts of Alburquerque Cays, San Andrés, Providencia and Santa Catalina, where the relationship is one of opposite coasts, and the part which lies to the east of those islands, where the relationship is more complex.

233. In the first, western, part of the relevant area, the relevant circumstances set out above call for the provisional median line to be shifted eastwards. The disparity in coastal lengths is so marked as to justify a significant shift. The line cannot, however, be shifted so far that it cuts across the 12-nautical-mile territorial sea around any of the Colombian islands, since to do so would be contrary to the principle set out in paragraphs 176 to 180, above. The Court notes that there are various techniques which allow for relevant circumstances to be taken into consideration in order to reach an equitable solution. In the present case, the Court considers that in order to arrive at such a solution, taking due account of the relevant circumstances, the base points located on the Nicaraguan and Colombian islands, respectively, should be accorded different weights.

234. In the Court’s opinion, an equitable result is achieved in this part of the relevant area by giving a weighting of one to each of the Colom-

«les îles [A]nglo-[N]ormandes ... sont situées non seulement du côté français de la ligne médiane tracée entre les territoires terrestres des deux Etats, mais pratiquement au fond d'un golfe de la côte française. Il est inévitable que la présence de ces îles dans la Manche dans une situation si particulière rompe l'équilibre des conditions géographiques que l'on constaterait sans cela entre les Parties dans cette région en raison de l'égalité approximative des lignes côtières de leurs territoires.» (*Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (1977), *RSA*, vol. XVIII, p. 223-224, par. 183; *ILR*, vol. 54, p. 96.)

Dans la présente affaire, au contraire, les îles colombiennes ne font face au Nicaragua que dans une seule direction et encore en sont-elles bien plus éloignées que les îles Anglo-Normandes ne le sont de la France. En effet, le point des îles Anglo-Normandes le plus proche de la côte française est situé à moins de 7 milles marins, tandis que l'extrémité occidentale des îles colombiennes — les cayes d'Albuquerque — se trouve à plus de 65 milles marins du point le plus proche des îles nicaraguayennes, l'archipel de San Andrés étant pour l'essentiel encore bien plus distant du Nicaragua. La démarche adoptée par le tribunal arbitral dans l'affaire du *Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France* n'avait pas non plus eu pour effet d'isoler ces îles les unes des autres en les enfermant dans une série d'enclaves différentes. Dans les autres affaires où la technique de l'enclavement a été utilisée, la situation n'était jamais comparable à celle de la présente instance.

232. La Cour estime qu'en l'espèce il lui faut procéder au déplacement de la ligne médiane provisoire. A cet égard, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, la partie de la zone pertinente qui est comprise entre la masse continentale nicaraguayenne et les côtes occidentales des cayes d'Albuquerque, de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina là où elles se font face et, d'autre part, la partie située à l'est de ces îles, qui met en jeu des rapports plus complexes.

233. Dans la première partie de la zone pertinente, située à l'ouest, les circonstances pertinentes exposées ci-dessus appellent un déplacement de la ligne médiane provisoire vers l'est. La disparité entre les longueurs des côtes est telle qu'elle justifie un déplacement important — sans toutefois aller jusqu'à couper la mer territoriale de 12 milles marins de l'une quelconque des îles colombiennes, ce qui serait contraire au principe exposé aux paragraphes 176 à 180 ci-dessus. La Cour relève qu'il existe différentes techniques qui permettent de tenir compte des circonstances pertinentes en vue de parvenir à une solution équitable. En la présente espèce, elle considère que, pour parvenir à une telle solution en fonction des circonstances pertinentes qui sont propres à l'affaire, il convient de conférer une valeur différente aux points de base situés sur les îles respectives du Nicaragua et de la Colombie.

234. De l'avis de la Cour, un résultat équitable est obtenu, dans cette partie de la zone pertinente, en accordant une valeur unitaire à chacun des

bian base points and a weighting of three to each of the Nicaraguan base points. That is done by constructing a line each point on which is three times as far from the controlling base point on the Nicaraguan islands as it is from the controlling base point on the Colombian islands. The Court notes that, while all of the Colombian base points contribute to the construction of this line, only the Nicaraguan base points on Miskitos Cays, Ned Thomas Cay and Little Corn Island control the weighted line. As a result of the fact that the line is constructed using a 3:1 ratio between Nicaraguan and Colombian base points, the effect of the other Nicaraguan base points is superseded by those base points. The line ends at the last point that can be constructed using three base points (see sketch-map No. 9: Construction of the weighted line p. 711).

235. The method used in the construction of the weighted line (as described in the previous paragraph) results in a line which has a curved shape with a large number of turning points. Such a configuration of the line may create difficulties in its practical application. The Court therefore proceeds to a further adjustment by reducing the number of turning points and connecting them by geodetic lines. This produces a simplified weighted line which is depicted on sketch-map No. 10. The line thus constructed (“the simplified weighted line”) forms the boundary between the maritime entitlements of the two States between points 1 and 5, as depicted on sketch-map No. 10 (p. 712).

236. The Court considers, however, that to extend that line into the parts of the relevant area north of point 1 or south of point 5 would not lead to an equitable result. While the simplified weighted line represents a shifting of the provisional median line which goes some way towards reflecting the disparity in coastal lengths, it would, if extended beyond points 1 and 5, still leave Colombia with a significantly larger share of the relevant area than that accorded to Nicaragua, notwithstanding the fact that Nicaragua’s relevant coast is more than eight times the length of Colombia’s relevant coast. It would thus give insufficient weight to the first relevant circumstance which the Court has identified. Moreover, by cutting off Nicaragua from the areas east of the principal Colombian islands into which the Nicaraguan coast projects, such a boundary would fail to take into account the second relevant circumstance, namely the overall geographical context.

The Court considers that it must take proper account both of the disparity in coastal length and the need to avoid cutting either State off from the maritime spaces into which its coasts project. In the view of the Court, an equitable result which gives proper weight to those relevant considerations is achieved by continuing the boundary line out to the line 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines along lines of latitude.

237. As illustrated on sketch-map No. 11 (Course of the maritime boundary, p. 714), that is done as follows.



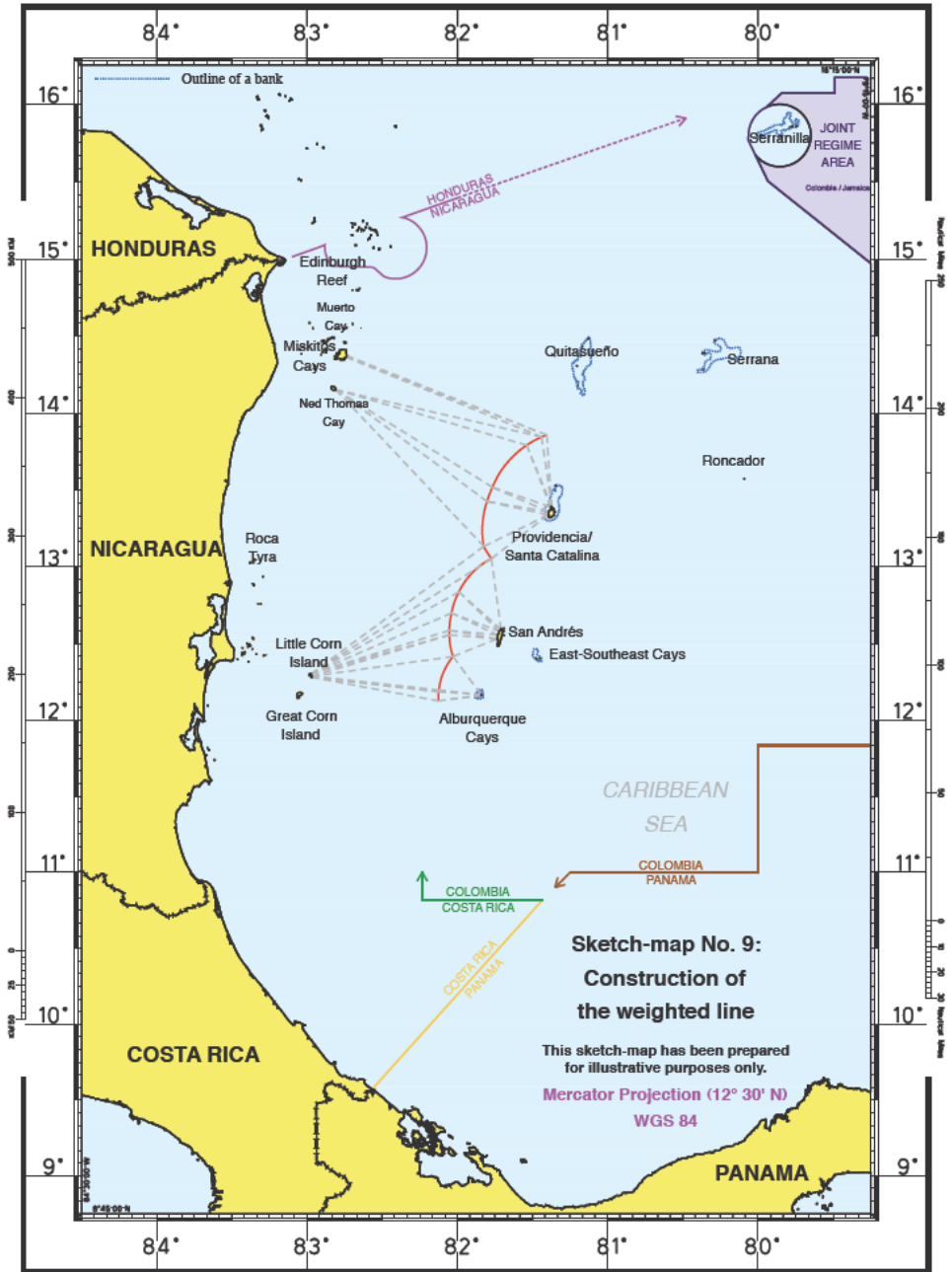
points de base colombiens et une valeur triple à chacun des points de base nicaraguayens. Il convient pour ce faire de construire une ligne dont chaque point se trouve à une distance trois fois plus importante du point de base établi sur les îles nicaraguayennes que du point de base correspondant sur les îles colombiennes. La Cour fait remarquer que, bien que tous les points de base colombiens contribuent au tracé de cette ligne, seuls les points de base nicaraguayens situés sur les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas et Mangle Chico ont une incidence sur cette ligne pondérée. La ligne étant construite sur la base d'un rapport de 3 à 1 entre les points de base du Nicaragua et ceux de la Colombie, l'effet de ces points de base l'emporte sur celui des autres points de base nicaraguayens. La ligne s'arrête au dernier point pouvant être établi à partir de trois points de base (voir croquis n° 9: Construction de la ligne pondérée, p. 711).

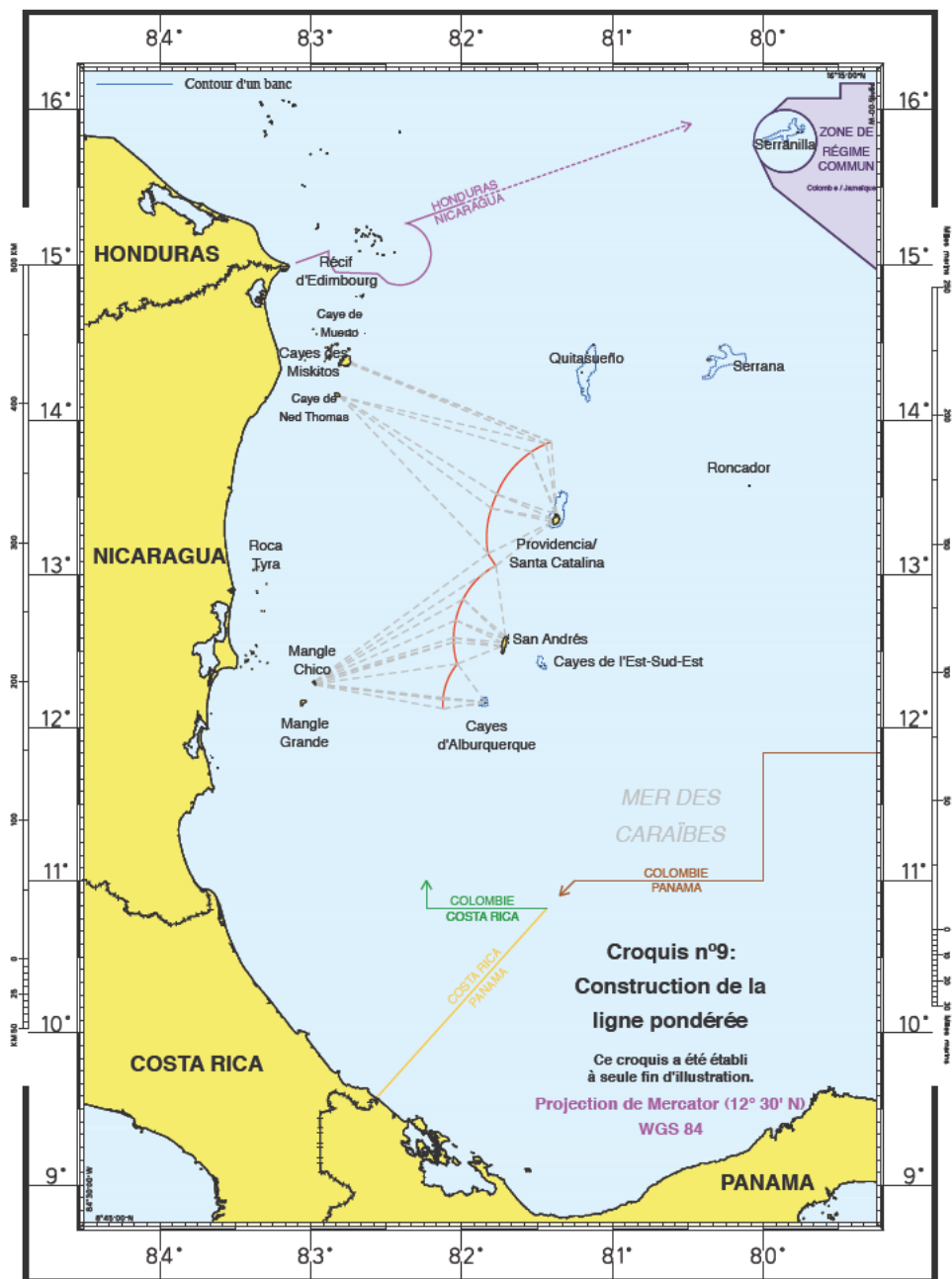
235. La méthode utilisée pour construire la ligne pondérée telle qu'exposée au paragraphe précédent produit une ligne incurvée présentant de nombreux points d'inflexion. Cette configuration risquant de donner lieu à certaines difficultés pratiques, la Cour procédera à un ajustement supplémentaire en réduisant le nombre de points d'inflexion et en les reliant par des lignes géodésiques; il en résulte une ligne pondérée simplifiée, qui est illustrée sur le croquis n° 10 (p. 712). La ligne ainsi construite (la «ligne pondérée simplifiée») constitue la frontière entre les espaces maritimes des deux Etats entre le point 1 et le point 5, ainsi qu'il ressort du croquis n° 10.

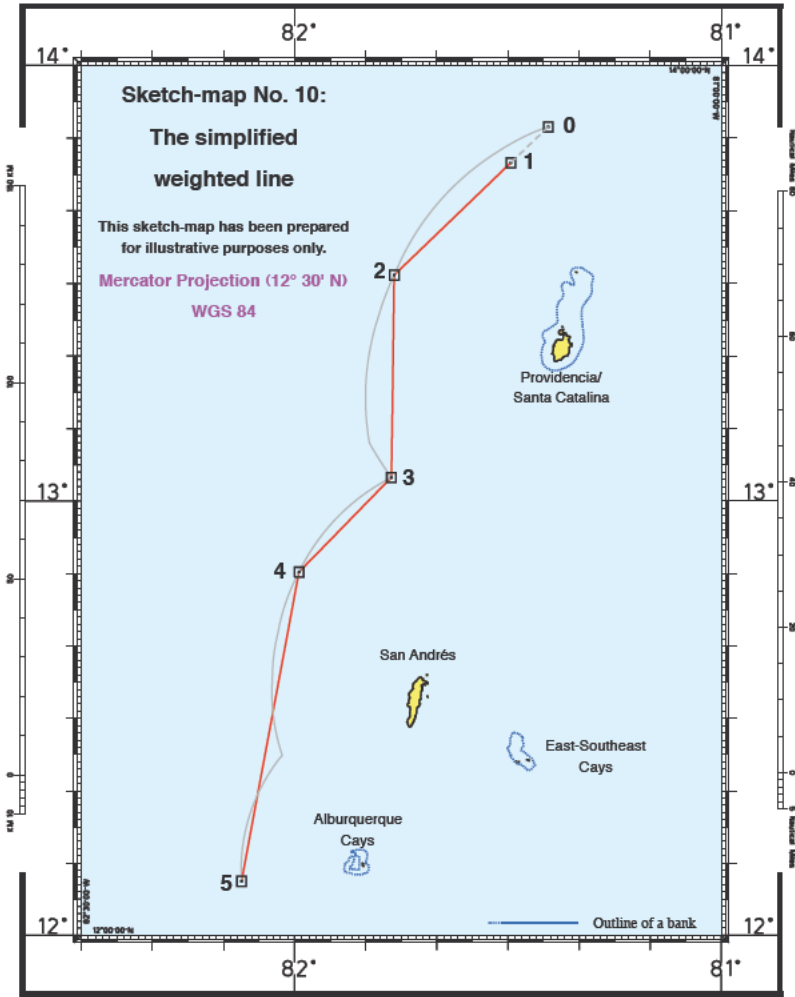
236. La Cour estime cependant que cette ligne n'aboutirait pas à un résultat équitable si elle pénétrait dans des secteurs de la zone pertinente situés, vers le nord, au-delà du point 1 et, vers le sud, au-delà du point 5. La ligne pondérée simplifiée représente un déplacement de la ligne médiane provisoire tendant à prendre en compte la disparité entre les longueurs des côtes pertinentes; là encore, si elle était prolongée au-delà des points 1 et 5, cette ligne attribuerait à la Colombie une part bien plus importante de la zone pertinente que celle attribuée au Nicaragua alors que la longueur de la côte nicaraguayenne est plus de huit fois supérieure à celle de la côte colombienne. Cette ligne n'accorderait donc pas suffisamment d'importance à la première circonstance pertinente identifiée par la Cour. En outre, en privant le Nicaragua des espaces situés à l'est des principales îles colombiennes dans lesquels se projette sa côte continentale, cette délimitation ne prendrait pas en compte la seconde circonstance pertinente, celle du contexte géographique général.

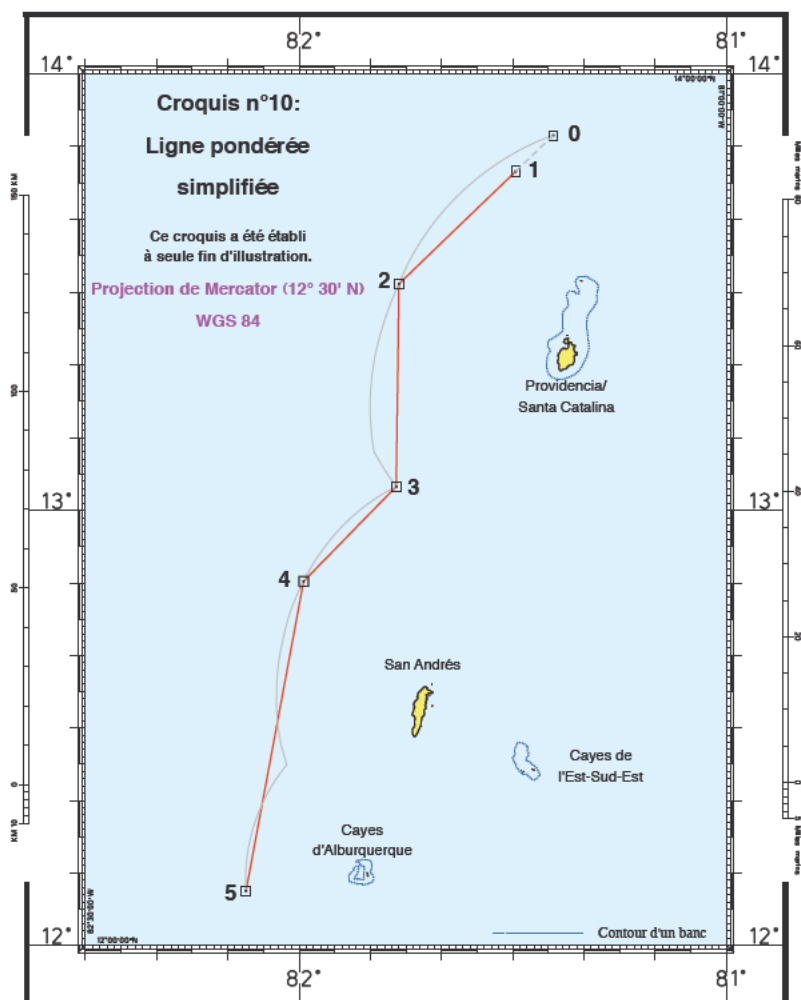
La Cour estime qu'il convient de tenir dûment compte de la disparité entre les longueurs des côtes et de veiller à ne pas amputer l'un ou l'autre Etat des espaces maritimes correspondant à ses projections côtières. De l'avis de la Cour, un résultat équitable prenant dûment en considération ces circonstances pertinentes est obtenu en prolongeant la ligne frontière le long de parallèles jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base du Nicaragua.

237. Ainsi qu'il ressort du croquis n° 11 (Tracé de la frontière maritime, p. 714), la ligne sera tracée comme il est exposé ci-après.









First, from the extreme northern point of the simplified weighted line (point 1), which is located on the parallel passing through the northernmost point on the 12-nautical-mile envelope of arcs around Roncador, the line of delimitation will follow the parallel of latitude until it reaches the 200-nautical-mile limit from the baselines from which the territorial sea of Nicaragua is measured (endpoint A). As the Court has explained (paragraph 159 above), since Nicaragua has yet to notify the baselines from which its territorial sea is measured, the precise location of endpoint A cannot be determined and the location depicted on sketch-map No. 11 is therefore approximate.

Secondly, from the extreme southern point of the adjusted line (point 5), the line of delimitation will run in a south-east direction until it intersects with the 12-nautical-mile envelope of arcs around South Cay of Albuquerque Cays (point 6). It then continues along that 12-nautical-mile envelope of arcs around South Cay of Albuquerque Cays until it reaches the point (point 7) where that envelope of arcs intersects with the parallel passing through the southernmost point on the 12-nautical-mile envelope of arcs around East-Southeast Cays. The boundary line then follows that parallel until it reaches the southernmost point of the 12-nautical-mile envelope of arcs around East-Southeast Cays (point 8) and continues along that envelope of arcs until its most eastward point (point 9). From that point the boundary line follows the parallel of latitude until it reaches the 200-nautical-mile limit from the baselines from which the territorial sea of Nicaragua is measured (endpoint B, the approximate location of which is shown on sketch-map No. 11, p. 714).

238. That leaves Quitasueño and Serrana, both of which the Court has held fall on the Nicaraguan side of the boundary line described above. In the Court's view, to take the adjusted line described in the preceding paragraphs further north, so as to encompass these islands and the surrounding waters, would allow small, isolated features, which are located at a considerable distance from the larger Colombian islands, to have a disproportionate effect upon the boundary. The Court therefore considers that the use of enclaves achieves the most equitable solution in this part of the relevant area.

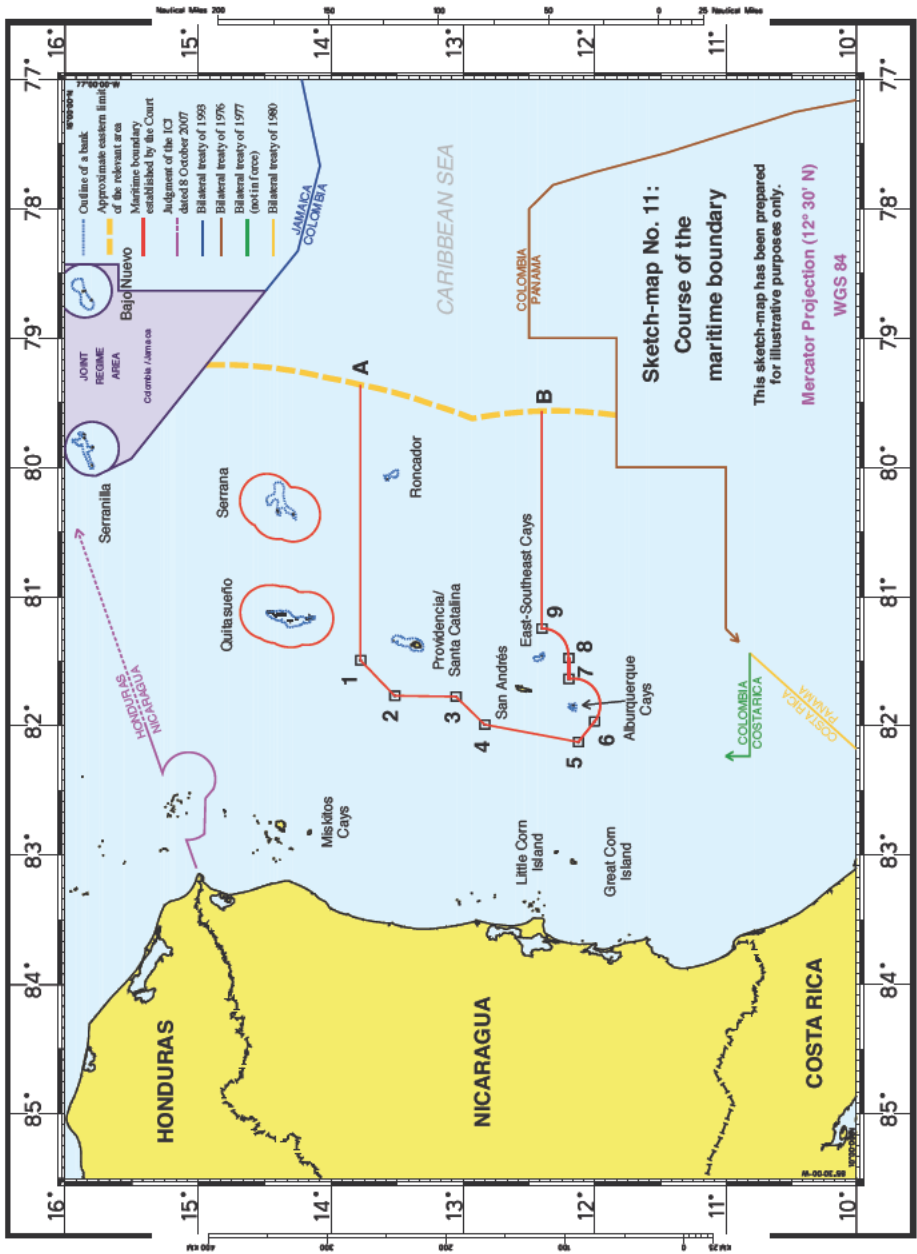
Quitasueño and Serrana are each entitled to a territorial sea which, for the reasons already given by the Court (paragraphs 176-180 above), cannot be less than 12 nautical miles in breadth. Since Quitasueño is a rock incapable of sustaining human habitation or an economic life of its own and thus falls within the rule stated in Article 121, paragraph 3, of UNCLOS, it is not entitled to a continental shelf or exclusive economic zone. Accordingly, the boundary between the continental shelf and exclusive economic zone of Nicaragua and the Colombian territorial sea around Quitasueño will follow a 12-nautical-mile envelope of arcs measured from QS 32 and from the low-tide elevations located within 12 nautical miles from QS 32 (see paragraphs 181-183 above).

Premièrement, à partir du point le plus septentrional de la ligne pondérée simplifiée (point 1), situé sur le parallèle passant par le point le plus au nord de la ligne composée d'arcs de cercle (ci-après «l'enveloppe d'arcs») tracée à 12 milles marins de Roncador, la ligne de délimitation suit le parallèle jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua (point terminal A). Comme la Cour l'a déjà précisé (paragraphe 159 ci-dessus), le Nicaragua n'ayant pas encore notifié les lignes de base à partir desquelles sera mesurée sa mer territoriale, la position du point terminal A ne peut être déterminée avec précision et l'emplacement du point représenté sur le croquis n° 11 n'est donc qu'approximatif.

Deuxièmement, à partir du point le plus méridional de la ligne ajustée (point 5), la ligne de délimitation se poursuit vers le sud-est jusqu'à son intersection avec l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de South Cay, l'une des cayes d'Albuquerque (point 6). Elle se poursuit le long de cette enveloppe tracée autour de South Cay jusqu'à son intersection (point 7) avec le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est (point 8), puis longe cette enveloppe jusqu'à son point le plus oriental (point 9). A partir de ce point, elle suit le parallèle jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua (point terminal B, dont l'emplacement approximatif est représenté sur le croquis n° 11, p. 714).

238. Aussi ne reste-t-il à régler que la question de Quitasueño et de Serana, deux formations situées du côté nicaraguayen de la ligne frontière définie ci-dessus par la Cour. La Cour estime que déplacer vers le nord la ligne ajustée, telle que définie dans les paragraphes précédents, de manière à englober ces îles et les eaux environnantes, conférerait un effet disproportionné sur la frontière à des formations de petite taille, isolées et très éloignées des principales îles colombiennes. Elle considère, en conséquence, que l'enclavement constitue la solution la plus équitable dans cette portion de la zone pertinente.

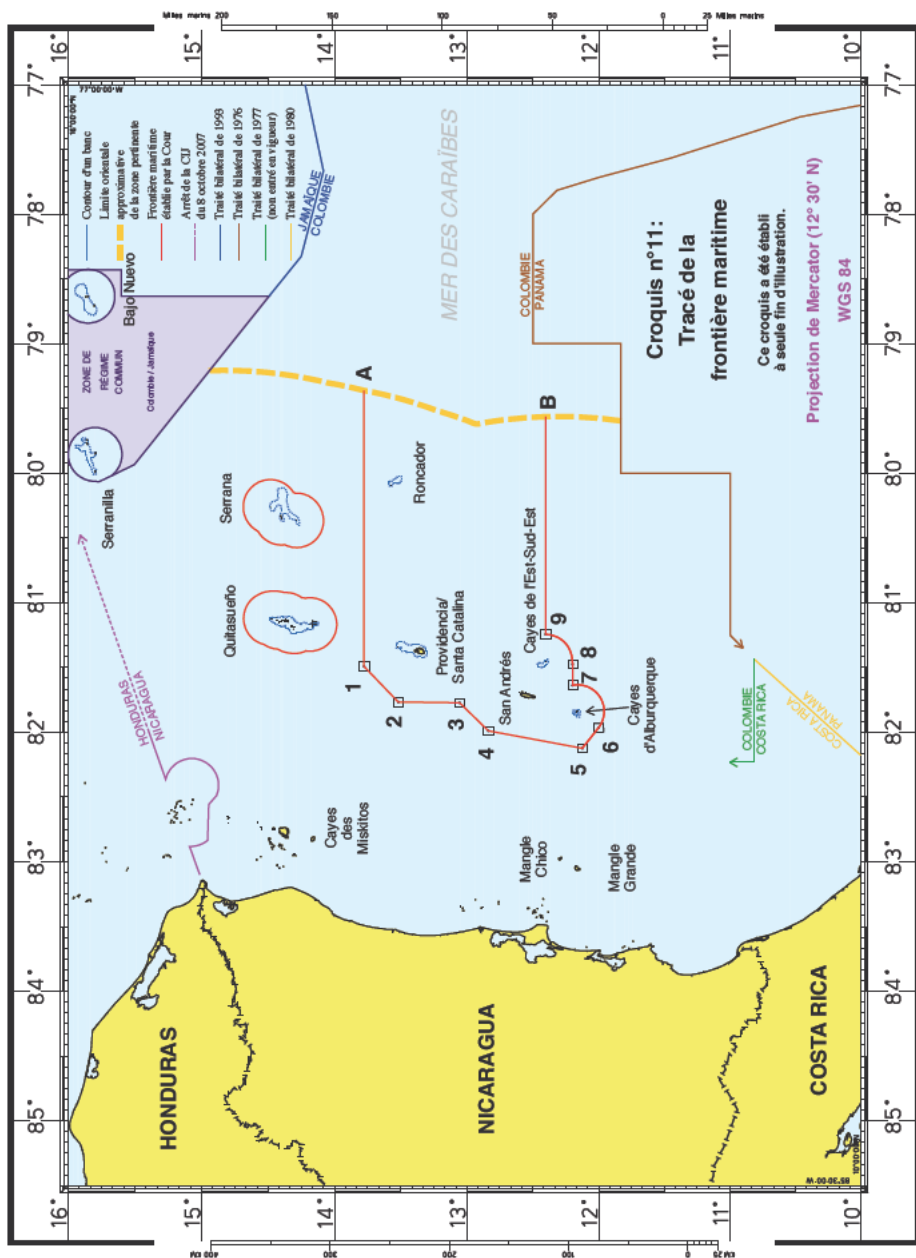
Chacune de ces formations ouvre droit à une mer territoriale dont la largeur ne peut, pour les raisons déjà exposées (voir paragraphes 176-180 ci-dessus), être inférieure à 12 milles marins. Quitasueño, en tant que rocher ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, et entrant donc dans les prévisions de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, n'engendre pas de droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive. Dès lors, entre le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua et la mer territoriale colombienne entourant Quitasueño, la frontière suit l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés à moins de 12 milles marins de ce point (voir paragraphes 181-183 ci-dessus).





DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (ARRÊT)

714



In the case of Serrana, the Court recalls that it has already concluded that it is unnecessary to decide whether or not it falls within the rule stated in Article 121, paragraph 3, of UNCLOS (paragraph 180 above). Its small size, remoteness and other characteristics mean that, in any event, the achievement of an equitable result requires that the boundary line follow the outer limit of the territorial sea around the island. The boundary will therefore follow a 12-nautical-mile envelope of arcs measured from Serrana Cay and other cays in its vicinity.

The boundary lines thus established around Quitasueño and Serrana are depicted on sketch-map No. 11.

#### 10. *The Disproportionality Test*

239. The Court now turns to the third stage in its methodology, namely testing the result achieved by the boundary line described in the preceding section to ascertain whether, taking account of all the circumstances, there is a significant disproportionality which would require further adjustment.

240. In carrying out this third stage, the Court notes that it is not applying a principle of strict proportionality. Maritime delimitation is not designed to produce a correlation between the lengths of the Parties' relevant coasts and their respective shares of the relevant area. As the Court observed in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case,

“If such a use of proportionality were right, it is difficult to see what room would be left for any other consideration; for it would be at once the principle of entitlement to continental shelf rights and also the method of putting that principle into operation.” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 45, para. 58.)

The Court's task is to check for a significant disproportionality. What constitutes such a disproportionality will vary according to the precise situation in each case, for the third stage of the process cannot require the Court to disregard all of the considerations which were important in the earlier stages. Moreover, the Court must recall what it said more recently in the *Maritime Delimitation in the Black Sea* case,

“that various tribunals, and the Court itself, have drawn different conclusions over the years as to what disparity in coastal lengths would constitute a significant disproportionality which suggested the delimitation line was inequitable and still required adjustment” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 129, para. 213).

241. ITLOS, in the *Bay of Bengal* case, spoke of checking for “significant disproportion” (*Judgment of 14 March 2012*, ITLOS, pp. 142-143,

Dans le cas de Serrana, la Cour rappelle ce qu'elle a dit plus haut, à savoir qu'il n'y a pas lieu de déterminer si cette formation tombe ou non sous le coup de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM (voir paragraphe 180 ci-dessus). Compte tenu de sa petite taille, de son éloignement et d'autres caractéristiques, il convient en tout état de cause, pour parvenir à un résultat équitable, que la ligne frontière suive la limite extérieure de la mer territoriale entourant cette île. La frontière suivra donc l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de la caye de Serrana et des autres cayes avoisinantes.

Les lignes frontières ainsi tracées autour de Quitasueño et de Serrana sont représentées sur le croquis n° 11.

#### 10. La vérification de l'absence de disproportion

239. La Cour en vient à présent à la troisième étape de sa démarche, qui consiste à vérifier le résultat obtenu par la délimitation décrite à la section précédente, afin d'examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, une disproportion marquée exige de nouveaux ajustements.

240. La Cour fait observer qu'il ne s'agit pas à ce stade d'appliquer un principe de stricte proportionnalité. La délimitation maritime ne vise pas à établir une corrélation entre la longueur des côtes pertinentes respectives des Parties et la part de la zone pertinente qui est attribuée à chacune d'elles. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

«Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 45, par. 58.)

Il incombe donc à la Cour de vérifier l'absence de toute disproportion marquée. Ce qui constitue une telle disproportion varie selon la situation propre à chaque affaire, car on ne saurait s'attendre à ce que la Cour, à cette troisième étape du processus, fasse fi des considérations jugées importantes aux étapes précédentes. Elle doit par ailleurs garder à l'esprit ce qu'elle a dit plus récemment dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, à savoir

«que diverses juridictions — dont elle-même — sont, au fil des ans, parvenues à des conclusions différentes quant à savoir quelle disparité entre les longueurs des côtes constituerait une disproportion significative indiquant qu'une ligne de délimitation est inéquitable et devrait être ajustée» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 129, par. 213).

241. Dans l'affaire du *Golfe du Bengale*, il s'agissait pour le TIDM de vérifier l'absence de toute «disproportion marquée» (*arrêt du 14 mars*

para. 499). The Arbitration Tribunal in the *Barbados/Trinidad and Tobago* case referred to proportionality being used as “a final check upon the equity of a tentative delimitation to ensure that the result is not tainted by some form of *gross disproportion*” (*Tribunal Award of 11 April 2006, RIAA*, Vol. XXVII, p. 214, para. 238; *ILR*, Vol. 139, pp. 522-523; emphasis added). The Tribunal in that case went on to state that this process

“does not require the drawing of a delimitation line in a manner that is mathematically determined by the exact ratio of the lengths of the relevant coastlines. Although mathematically certain, this would in many cases lead to an inequitable result. Delimitation rather requires the consideration of the relative lengths of coastal frontages as one element in the process of delimitation taken as a whole. The degree of adjustment called for by any given disparity in coastal lengths is a matter for the Tribunal’s judgment in the light of all the circumstances of the case.” (*RIAA*, Vol. XXVII, p. 235, para. 328; *ILR*, Vol. 139, p. 547.)

242. The Court thus considers that its task, at this third stage, is not to attempt to achieve even an approximate correlation between the ratio of the lengths of the Parties’ relevant coasts and the ratio of their respective shares of the relevant area. It is, rather, to ensure that there is not a disproportion so gross as to “taint” the result and render it inequitable. Whether any disproportion is so great as to have that effect is not a question capable of being answered by reference to any mathematical formula but is a matter which can be answered only in the light of all the circumstances of the particular case.

243. Application of the adjusted line described in the previous section of the Judgment has the effect of dividing the relevant area between the Parties in a ratio of approximately 1:3.44 in Nicaragua’s favour. The ratio of relevant coasts is approximately 1:8.2. The question, therefore, is whether, in the circumstances of the present case, this disproportion is so great as to render the result inequitable.

244. The Court recalls that its selection of that line was designed to ensure that neither State suffered from a “cut-off” effect and that this consideration required that San Andrés, Providencia and Santa Catalina should not be cut off from their entitlement to an exclusive economic zone and continental shelf to their east, including in that area which is within 200 nautical miles of their coasts but beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan baselines. The Court also observes that a relevant consideration, in the selection of that line, was that the principal Colombian islands should not be divided into separate areas, each surrounded by a Nicaraguan exclusive economic zone and that the delimitation was one which must take into account the need of contributing to the public order of the oceans. To do so, the delimitation should be, in the words of the Tribunal in the *Barbados/Trinidad and Tobago* case, “both equitable and as practically satisfactory as possible, while at the same time in keeping with the requirement of achieving a stable legal outcome” (*Award of*

2012, TIDM, par. 499). Quant au tribunal arbitral saisi de l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, il voyait dans le critère de proportionnalité « un dernier contrôle du caractère équitable de la délimitation provisoire, afin de veiller à ce que le résultat ne soit pas entaché de quelque *disproportion flagrante* » [traduction du Greffe] (sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 214, par. 238; *ILR*, vol. 139, p. 522-523; les italiques sont de la Cour). Il a ajouté que ce processus

« n'exige[ait] pas le tracé d'une limite correspondant mathématiquement au rapport exact entre les différentes longueurs des côtes pertinentes. Malgré la certitude mathématique qui la caractérise, cette façon de procéder conduirait dans bien des cas à un résultat inéquitable. La délimitation suppose plutôt la prise en considération de la longueur relative des façades maritimes, en tant qu'élément d'un processus global. L'importance de l'ajustement exigé par telle ou telle disparité dans la longueur des côtes relève du pouvoir d'appréciation de la juridiction, qui tiendra compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire. » (RSA, vol. XXVII, p. 235, par. 328; *ILR*, vol. 139, p. 547.) [Traduction du Greffe.]

242. Aussi la Cour estime-t-elle que, à cette troisième étape, sa tâche consiste non pas à diviser la zone pertinente entre les Parties selon le rapport existant entre les longueurs respectives de leurs côtes pertinentes, ne serait-ce qu'approximativement, mais bien à éviter toute disproportion de nature à « entacher » le résultat et à le rendre inéquitable. La question de savoir si une disproportion est suffisamment marquée pour avoir un tel effet saurait être résolue non par l'application d'une formule mathématique, mais plutôt par la prise en considération de toutes les circonstances de l'affaire.

243. L'application de la ligne ajustée conformément à la section précédente du présent arrêt a pour effet de partager la zone pertinente dans un rapport d'environ 1 à 3,44 en faveur du Nicaragua. Or le rapport entre les côtes pertinentes est d'environ 1 à 8,2. La question est donc de savoir si, dans les circonstances propres à la présente affaire, cette disproportion est telle qu'elle aboutirait à un résultat inéquitable.

244. La Cour rappelle que, en arrêtant cette ligne, elle a veillé à ce qu'aucun des Etats intéressés ne subisse d'effet d'« amputation », ce qui supposait de ne pas priver San Andrés, Providencia et Santa Catalina des droits à une zone économique exclusive et à un plateau continental que ces îles pouvaient générer vers l'est, en particulier dans la zone qui se trouve à moins de 200 milles marins de leurs côtes mais à plus de 200 milles marins des lignes de base nicaraguayennes. La Cour fait aussi observer que le choix de cette ligne a tenu compte d'un autre facteur pertinent, à savoir la nécessité de veiller à ne pas isoler les îles colombiennes principales à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nicaragua. Elle s'est ainsi donné pour objectif de parvenir à une délimitation qui prenne en compte l'intérêt d'une gestion ordonnée des océans. A cette fin, la délimitation devrait être, pour paraphraser le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, « à la fois équitable et aussi satisfaisante que possible sur le plan pratique, compte tenu de la nécessité de parvenir à un résultat stable

11 April 2006, *RIAA*, Vol. XXVII, p. 215, para. 244; *ILR*, Vol. 139, p. 524).

245. Analysis of the jurisprudence of maritime delimitation cases shows that the Court and other tribunals have displayed considerable caution in the application of the disproportionality test. Thus, the Court observes that in the case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, the ratio of relevant coasts was approximately 1:8, a figure almost identical to that in the present case. The Court considered, at the second stage of its analysis, that this disparity required an adjustment or shifting of the provisional median line. At the third stage, it confined itself to stating that there was no significant disproportionality without examining the precise division of shares of the relevant area. That may have been because of the difficulty of determining the limits of the relevant area due to the overlapping interests of third States. Nevertheless, it is clear that the respective shares of Libya and Malta did not come anywhere near a ratio of 1:8, although Malta's share was substantially reduced from what it would have been had the boundary followed the provisional median line.

246. Similarly in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, the ratio of relevant coasts was approximately 1:9 in Denmark's favour (*Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 65, para. 61). That disparity led the Court to shift the provisional median line. Again, the Court did not discuss, in its Judgment, the precise shares of the relevant area (referred to in that Judgment as the "area of overlapping potential entitlements") which the line thus established attributed to each State, but the description in the Judgment and the depiction of the boundary on the maps attached thereto show that it was approximately 1:2.7. The Court did not consider the result to be significantly disproportionate.

247. The Court concludes that, taking account of all the circumstances of the present case, the result achieved by the application of the line provisionally adopted in the previous section of the Judgment does not entail such a disproportionality as to create an inequitable result.

## VI. NICARAGUA'S REQUEST FOR A DECLARATION

248. In addition to its claims regarding a maritime boundary, Nicaragua's Application reserved "the right to claim compensation for elements of unjust enrichment consequent upon Colombian possession of the Islands of San Andrés and Providencia as well as the keys and maritime spaces up to the 82 meridian" and "for interference with fishing vessels of Nicaraguan nationality or vessels licensed by Nicaragua". In its final submissions, Nicaragua made no claim for compensation but it requested that the Court adjudge and declare that "Colombia is not acting in accordance with her obligations under international law by stopping and

sur le plan juridique» [*traduction du Greffe*] (*sentence du 11 avril 2006, RSA*, vol. XXVII, p. 215, par. 244; *ILR*, vol. 139, p. 524).

245. L'analyse de la jurisprudence en matière de délimitation maritime montre que la Cour et les autres juridictions ont fait preuve d'une grande prudence dans l'application de cet outil de vérification. Ainsi, la Cour remarque que, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, le rapport entre les côtes pertinentes était d'environ 1 à 8, soit presque identique à celui de la présente affaire. Elle avait alors considéré, à la deuxième étape de son analyse, que cette disparité exigeait l'ajustement ou le déplacement de la ligne médiane provisoire. A la troisième étape, elle s'était bornée à constater qu'il n'y avait pas de disproportion marquée, sans revenir sur la répartition précise de la zone pertinente entre les Parties. Cela peut s'expliquer par la difficulté qu'il y avait, en l'espèce, à définir les limites de celle-ci en raison des intérêts concurrents d'Etats tiers. Quoi qu'il en soit, il est clair que le rapport entre les parts respectivement attribuées à la Libye et à Malte n'était pas du tout de l'ordre de 1 à 8, même si la part attribuée à Malte était considérablement moindre qu'elle ne l'aurait été si la frontière avait suivi le tracé de la ligne médiane provisoire.

246. De même, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, le rapport entre les côtes pertinentes était d'environ 1 à 9 en faveur du Danemark (*arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 65, par. 61), et cette disparité a amené la Cour à déplacer la ligne médiane provisoire. Là encore, la Cour n'a pas analysé le rapport précis entre les parts de la zone pertinente (dénommée, dans cette décision, «zone de chevauchement des titres potentiels») respectivement attribuées aux Parties selon la ligne ainsi établie, mais il ressort de la description de la frontière donnée dans l'arrêt et de son tracé sur les cartes y annexées que le rapport était de l'ordre de 1 à 2,7. Or, la Cour a estimé qu'il ne s'agissait pas là d'une disproportion marquée.

247. La Cour conclut que, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire, le résultat obtenu par application de la ligne adoptée à titre provisoire à la section précédente du présent arrêt n'entraîne pas de disproportion donnant lieu à un résultat inéquitable.

## VI. LA DÉCLARATION DEMANDÉE PAR LE NICARAGUA

248. Dans sa requête, le Nicaragua, outre sa demande concernant la fixation d'une frontière maritime, s'est «réserv[é] le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie ... des îles de San Andrés et de Providencia, ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82<sup>e</sup> méridien» et «pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua». Dans ses conclusions finales, il n'a présenté aucune demande de réparation, mais a prié la Cour de dire et juger «que la Colombie manqu[ait] à ses obli-

otherwise hindering Nicaragua from accessing and disposing of her natural resources to the east of the 82nd meridian". In this regard, Nicaragua referred to a number of incidents in which Nicaraguan fishing vessels had been arrested by Colombian warships east of the 82nd meridian.

249. Colombia states that Nicaragua's request for a declaration is unfounded. According to Colombia, Nicaragua has not demonstrated that it has suffered any damage as a result of Colombia's alleged conduct. It adds, first, that in a maritime delimitation dispute, parties do not claim reparation if the judgment finds that areas over which one party has been exercising its jurisdiction actually fall under the jurisdiction of the other. Secondly, Colombia argues that it cannot be criticized for blocking Nicaragua's access to natural resources to the east of the 82nd meridian. In particular, Colombia states that, in the normal exercise of its jurisdiction, it has intercepted to the east of the 82nd meridian fishing vessels flying the Nicaraguan flag which were not in possession of the appropriate permits. Additionally, Colombia contends that there is no evidence that any Nicaraguan vessel involved in the exploitation of natural resources in the areas east of the 82nd meridian has been threatened or intercepted by Colombia. In light of the above, Colombia submits that the Court should reject Nicaragua's request for a declaration.

\* \*

250. The Court observes that Nicaragua's request for this declaration is made in the context of proceedings regarding a maritime boundary which had not been settled prior to the decision of the Court. The consequence of the Court's Judgment is that the maritime boundary between Nicaragua and Colombia throughout the relevant area has now been delimited as between the Parties. In this regard, the Court observes that the Judgment does not attribute to Nicaragua the whole of the area which it claims and, on the contrary, attributes to Colombia part of the maritime spaces in respect of which Nicaragua seeks a declaration regarding access to natural resources. In this context, the Court considers that Nicaragua's claim is unfounded.

\* \* \*

251. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

*Finds* that the Republic of Colombia has sovereignty over the islands at Alburquerque, Bajo Nuevo, East-Southeast Cays, Quitasueño, Roncador, Serrana and Serranilla;



gations au regard du droit international en [l']empêchant de quelque façon que ce soit ... d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer». A cet égard, il a fait état d'un certain nombre d'épisodes où des bateaux de pêche nicaraguayens avaient été saisis par des navires de guerre colombiens à l'est du 82° méridien.

249. La Colombie tient pour dénuée de tout fondement cette demande du Nicaragua, qui, selon elle, n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice à raison des faits reprochés. Elle ajoute, d'une part, qu'en matière de délimitation maritime l'attribution d'un espace à l'une des parties n'ouvre pas droit à réparation contre l'autre qui y aurait exercé la souveraineté qu'elle croyait avoir et, d'autre part, que l'on ne saurait lui reprocher d'avoir tenté d'empêcher le Nicaragua d'avoir accès aux ressources naturelles se trouvant à l'est du 82° méridien. En particulier, elle déclare que, dans l'exercice normal de sa souveraineté, elle a intercepté, à l'est du 82° méridien, des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen parce qu'ils n'étaient pas en possession des autorisations voulues. La Colombie soutient en outre qu'il n'existe aucun élément montrant qu'elle ait pu tenter d'intimider ou d'intercepter des navires nicaraguayens affectés à l'exploitation des ressources naturelles à l'est du 82° méridien. A la lumière de ce qui précède, elle soutient que la Cour devrait rejeter la demande de déclaration formulée par le Nicaragua.

\* \*

250. La Cour fait observer que la demande du Nicaragua est présentée dans le cadre d'une instance concernant une frontière maritime qui n'a jamais été tracée auparavant. Le présent arrêt a pour effet de fixer la frontière maritime entre les deux Parties, le Nicaragua et la Colombie, dans l'ensemble de la zone pertinente. A cet égard, la Cour relève que son arrêt n'attribue pas au Nicaragua la totalité de la zone qu'il revendique et alloue au contraire à la Colombie une partie des espaces maritimes à l'égard desquels le Nicaragua demande une déclaration concernant l'accès aux ressources naturelles. Dans ces conditions, elle estime que la demande du Nicaragua sur ce point n'est pas fondée.

\* \* \*

251. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

*Dit* que la République de Colombie a la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes: Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla;

(2) By fourteen votes to one,

*Finds* admissible the Republic of Nicaragua's claim contained in its final submission I (3) requesting the Court to adjudge and declare that "[t]he appropriate form of delimitation, within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, is a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties";

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue, Sebutinde; *Judges ad hoc* Mensah, Cot;

AGAINST: *Judge* Owada;

(3) Unanimously,

*Finds* that it cannot uphold the Republic of Nicaragua's claim contained in its final submission I (3);

(4) Unanimously,

*Decides* that the line of the single maritime boundary delimiting the continental shelf and the exclusive economic zones of the Republic of Nicaragua and the Republic of Colombia shall follow geodetic lines connecting the points with co-ordinates:

Latitude north	Longitude west
1. 13° 46' 35.7"	81° 29' 34.7"
2. 13° 31' 08.0"	81° 45' 59.4"
3. 13° 03' 15.8"	81° 46' 22.7"
4. 12° 50' 12.8"	81° 59' 22.6"
5. 12° 07' 28.8"	82° 07' 27.7"
6. 12° 00' 04.5"	81° 57' 57.8"

From point 1, the maritime boundary line shall continue due east along the parallel of latitude (co-ordinates 13° 46' 35.7" N) until it reaches the 200-nautical-mile limit from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Nicaragua is measured. From point 6 (with co-ordinates 12° 00' 04.5" N and 81° 57' 57.8" W), located on a 12-nautical-mile envelope of arcs around Albuquerque, the maritime boundary line shall continue along that envelope of arcs until it reaches point 7 (with co-ordinates 12° 11' 53.5" N and 81° 38' 16.6" W) which is located on the parallel passing through the southernmost point on the 12-nautical-mile envelope of arcs around East-Southeast Cays. The boundary line then follows that parallel until it reaches the southernmost point of the 12-nautical-mile envelope of arcs around East-Southeast Cays at point 8 (with co-ordinates 12° 11' 53.5" N and 81° 28' 29.5" W) and continues along that envelope of arcs until its most eastward point (point 9 with co-ordinates 12° 24' 09.3" N and 81° 14' 43.9" W). From that point the boundary line

2) Par quatorze voix contre une,

*Déclare* recevable la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, par laquelle celle-ci la prie de dire et juger que, «dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»;

POUR: M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*; MM. Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, Sebutinde, *juges*; MM. Mensah, Cot, *juges ad hoc*;  
CONTRE: M. Owada, *juge*;

3) A l'unanimité,

*Dit* qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales;

4) A l'unanimité,

*Décide* que le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes:

Latitude nord	Longitude ouest
1. 13° 46' 35,7"	81° 29' 34,7"
2. 13° 31' 08,0"	81° 45' 59,4"
3. 13° 03' 15,8"	81° 46' 22,7"
4. 12° 50' 12,8"	81° 59' 22,6"
5. 12° 07' 28,8"	82° 07' 27,7"
6. 12° 00' 04,5"	81° 57' 57,8"

A partir du point 1, la frontière maritime se poursuit plein est le long du parallèle situé par 13° 46' 35,7" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. A partir du point 6, situé par 12° 00' 04,5" de latitude nord et 81° 57' 57,8" de longitude ouest sur l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins d'Albuquerque, elle suit cette enveloppe d'arcs jusqu'au point 7, de coordonnées 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 38' 16,6" de longitude ouest, situé sur le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est, soit le point 8, situé par 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 28' 29,5" de longitude ouest, puis se poursuit le long de cette enveloppe d'arcs jusqu'à son point le plus oriental, soit le point 9, situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord et 81° 14' 43,9" de longitude ouest. A partir

follows the parallel of latitude (co-ordinates 12° 24' 09.3" N) until it reaches the 200-nautical-mile limit from the baselines from which the territorial sea of Nicaragua is measured;

(5) Unanimously,

*Decides* that the single maritime boundary around Quitasueño and Serrana shall follow, respectively, a 12-nautical-mile envelope of arcs measured from QS 32 and from low-tide elevations located within 12 nautical miles from QS 32, and a 12-nautical-mile envelope of arcs measured from Serrana Cay and the other cays in its vicinity;

(6) Unanimously,

*Rejects* the Republic of Nicaragua's claim contained in its final submissions requesting the Court to declare that the Republic of Colombia is not acting in accordance with its obligations under international law by preventing the Republic of Nicaragua from having access to natural resources to the east of the 82nd meridian.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of November, two thousand and twelve, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua and the Government of the Republic of Colombia, respectively.

(*Signed*) Peter TOMKA,  
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,  
Registrar.

Judge OWADA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge ABRAHAM appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges KEITH and XUE append declarations to the Judgment of the Court; Judge DONOGHUE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges *ad hoc* MENSAH and COT append declarations to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) P.T.

(*Initialled*) Ph.C.

de ce point, elle longe le parallèle situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua;

5) A l'unanimité,

*Décide* que, autour de Quitasueño et de Serrana, la frontière maritime unique suit une enveloppe d'arcs à une distance de 12 milles marins mesurée, dans le premier cas, à partir de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés dans un rayon de 12 milles marins de QS 32 et, dans le second, à partir de la caye de Serrana et des cayes avoisinantes;

6) A l'unanimité,

*Rejette* la demande formulée par la République du Nicaragua dans ses conclusions finales, par laquelle celle-ci prie la Cour de déclarer que la République de Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en l'empêchant d'avoir accès aux ressources naturelles à l'est du 82° méridien.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf novembre deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge OWADA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente;  
M. le juge ABRAHAM joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle;  
M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt; M<sup>me</sup> la juge XUE joint une déclaration à l'arrêt; M<sup>me</sup> la juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges *ad hoc* MENSAH et COT joignent une déclaration à l'arrêt.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.